



Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie

Projet Énergie de l'OMVG

Ligne d'interconnexion

Plan d'Actions de Réinstallation (PAR)

Postes de transformation électrique au Sénégal

25 Septembre 2018

Table des matières

1	INTRODUCTION.....	1
1.1	Contexte et objectifs	1
1.1.1	Historique	1
1.1.2	Objectifs généraux du PAR	2
1.1.3	Mandat d'AECOM.....	2
1.2	Constructeurs et PTF concernés pour les postes du Sénégal.....	2
2	Projet Énergie et postes concernés au Sénégal	3
2.1	Vue d'ensemble du projet Énergie de l'OMVG	3
2.2	Description des postes de transformation	4
2.2.1	Poste de Kaolack.....	4
2.2.2	Poste de Kédougou	6
2.2.3	Poste de Tambacounda.....	8
2.2.4	Poste de Tanaff.....	11
3	Impact potentiel du projet sur les populations	14
3.1	Sources d'impact.....	14
3.1.1	Emprise réservée et restriction d'usage	14
3.1.2	Usage et activités à l'extérieur de l'emprise réservée	14
3.1.3	Route d'accès aux postes	14
3.2	Impact potentiel sur la population en termes de réinstallation	14
3.2.1	Perte de terres	14
3.2.2	Pertes de revenus	15
3.2.3	Impact sur le pastoralisme	15
4	Stratégie d'élaboration et structure des PAR	16
4.1	Objectifs du PAR des postes du Sénégal	16
4.2	Stratégie d'élaboration des PAR	17
4.3	Organisation générale des PARs	18
4.3.1	Plan d'Actions de Réinstallation	18
4.3.2	Zones exemptées de réinstallation.....	18
4.3.3	Postes exemptés de réinstallation : Kaolack et Kédougou	18
4.3.4	Chronogramme prévisionnel	18
5	Enquête parcellaire et socioéconomique	20
5.1	Objectifs de l'enquête	20
5.1.1	Recensement de toutes les PAP potentielles.....	20
5.1.2	Préalable au PAR	20
5.2	Campagne ISC pré-enquête au Sénégal	20
5.2.1	Déroulement de la campagne ISC (Information/Sensibilisation/Consultation)	20
5.2.2	Synthèse des préoccupations des populations	21
5.2.3	Dispositions prises pour répondre aux préoccupations des PAP.....	22
5.2.4	Consultations relatives aux critères d'éligibilité et principes d'indemnisation	23
5.3	Préparation et déroulement de l'enquête.....	23
5.3.1	Élaboration du questionnaire d'enquête.....	23
5.3.2	Formation des enquêteurs	23
5.3.3	Inventaire et évaluation des pertes individuelles et collectives	23

5.3.4	Base de données centralisée	24
5.3.5	Plan d'exécution et rapports de déroulement d'enquête	24
5.3.6	Contrôle qualité des résultats	24
5.4	Résultats de l'enquête pour les postes du Sénégal	24
5.4.1	PAPs identifiées et actifs concernés au poste de Tambacounda	24
5.4.2	PAPs identifiées et actifs concernés au poste Tanaff	25
6	Caractérisation socio-économique des PAPs	27
6.1	Profil socio-économique des PAPs poste de Tambacounda	27
6.1.1	Composition des ménages affectés	27
6.1.2	Situation matrimoniale des chefs de ménages	28
6.1.3	Classe d'âge des chefs de ménage	28
6.1.4	Classe d'âge des populations affectées	28
6.1.5	Taille des ménages affectés	28
6.1.6	Niveau d'étude des chefs de ménages	29
6.1.7	Personnes handicapées	29
6.1.8	Vulnérabilité des ménages au poste de Tambacounda	29
6.2	Profil socio-économique des PAPs au poste de Tanaff	30
6.2.1	Composition des ménages affectés	30
6.2.2	Situation matrimoniale des chefs de ménages	30
6.2.3	Classe d'âge des chefs de ménage	30
6.2.4	Classe d'âge des populations affectées	31
6.2.5	Taille des ménages	31
6.2.6	Niveau d'étude des chefs de ménages	31
6.2.7	Personnes handicapées	32
6.2.8	Analyse de la vulnérabilité des PAPs au poste de Tanaff	32
7	Cadre juridique	33
7.1	Régime foncier du Sénégal	33
7.1.1	Domaine national	33
7.1.2	Domaine de l'État	33
7.1.3	Le domaine privé des particuliers	33
7.1.4	Les différents types de titres administratifs sur le foncier en droit sénégalais	34
7.1.5	Les acteurs de la gestion du foncier au niveau local	35
7.2	Place du droit coutumier dans la gestion du foncier au Sénégal	36
7.3	Principaux textes applicables à la réinstallation au Sénégal	37
7.4	Décret d'utilité publique (DUP)	38
7.5	Procédures d'expropriation applicables au Sénégal	38
7.5.1	L'expropriation pour cause d'utilité publique	38
7.5.2	Expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l'État	39
7.5.2.1	<i>Expropriation et indemnisation des terrains du domaine des particuliers</i>	<i>40</i>
7.5.2.2	<i>Affectation et désaffectation en zone de terroirs</i>	<i>40</i>
7.5.2.3	<i>L'affectation des terres</i>	<i>40</i>
7.5.2.4	<i>La désaffectation</i>	<i>40</i>
7.5.2.5	<i>Effets de la désaffectation</i>	<i>41</i>
7.6	Politiques de déplacement involontaire des PTF	41
7.6.1	BM - PO 4.12 : Réinstallation involontaire	41
7.6.2	BEI - Norme 6 : Réinstallation involontaire	42
7.6.3	BAD - Sauvegarde Opérationnelle 2 : Réinstallation involontaire	42
7.6.4	AFD – Politique de Maîtrise des Risques Environnementaux et Sociaux	43

7.6.5	Politique Opérationnelle de la BOAD sur la réinstallation involontaire	43
7.6.6	Application au projet OMVG de la PO 4.12 de la Banque Mondiale.....	44
7.7	Cadre juridique national vs procédures de la Banque Mondiale	44
7.8	Cadre juridique national vs procédures BAD	47
7.9	Législation forestière au Sénégal.....	47
8	Cadre institutionnel	48
8.1	Organisation pour la mise en valeur du fleuve Gambie (OMVG).....	48
8.2	Les Ministères impliqués dans la mise en œuvre du PAR Postes Sénégal	48
9	Éligibilité et principes d'indemnisation	49
9.1	Critères d'éligibilité	49
9.1.1	Critères d'éligibilité des personnes affectées	49
9.1.2	Date butoir d'éligibilité	50
9.2	Principes généraux d'indemnisation.....	50
9.3	Principes spécifiques d'indemnisation.....	51
9.3.1	Indemnisation pour les infrastructures, équipements et biens collectifs	51
9.3.2	Indemnisation pour perte d'habitations, bâtiments ou autres structures.....	52
9.3.3	Indemnisation pour perte de terres	52
9.3.3.1	<i>Perte de terres dans l'emprise des postes.....</i>	<i>52</i>
9.3.3.2	<i>Pertes de terres pour voies d'accès.....</i>	<i>53</i>
9.3.3.3	<i>Perte de terre de terrain de propriété coutumière</i>	<i>53</i>
9.3.4	Indemnisation des terres sur les sites d'accueil.....	53
9.3.5	Indemnisation pour le défrichage et l'aménagement des nouvelles terres agricoles .	53
9.3.6	Indemnisation pour les zones de pâturages perdus	53
9.3.7	Indemnisation pour perte de récolte.....	54
9.3.7.1	<i>Sur les superficies perdues de manière permanente:.....</i>	<i>54</i>
9.3.7.2	<i>Indemnisation pour les exploitants agricoles non propriétaires.....</i>	<i>54</i>
9.3.8	Indemnisation pour la perte d'arbres.....	54
9.3.8.1	<i>Activités de restauration pour les arbres forestiers coupés :.....</i>	<i>54</i>
9.3.8.2	<i>Reboisement et indemnisation des arbres de plantation :</i>	<i>54</i>
9.3.8.3	<i>Indemnisation pour la perte des sites sacrés et biens culturels</i>	<i>55</i>
9.3.8.4	<i>Reconstitution de revenus des PAP.....</i>	<i>55</i>
9.3.8.5	<i>Reconstitution de revenus AGR (Activités Génératrices de Revenus des femmes) ...</i>	<i>56</i>
9.3.8.6	<i>Reconstitution de revenus des planteurs fruitiers</i>	<i>56</i>
9.3.9	Attention spéciale aux personnes vulnérables.....	56
9.3.9.1	<i>Vulnérabilité de genre</i>	<i>56</i>
9.3.9.2	<i>Vulnérabilité physique</i>	<i>57</i>
9.3.9.3	<i>Vulnérabilité économique.....</i>	<i>57</i>
9.3.9.4	<i>Vulnérabilité Sociale</i>	<i>57</i>
9.3.9.5	<i>Vulnérabilité éducationnelle</i>	<i>57</i>
9.4	Matrice d'indemnisation.....	58
10	Barèmes d'indemnisation applicables aux postes au Sénégal.....	62
10.1	Principe et modalités d'établissement des barèmes	62
10.2	Barème pour la perte permanente de terres	63
10.3	Barème de préparation de terres agricoles	63
10.4	Barème des pertes temporaires de revenus agricoles des propriétaires.....	63
10.5	Barèmes applicables aux pertes de cultures.....	63
10.6	Barème pour les arbres fruitiers.....	64
10.7	Barème pour les arbres forestiers du domaine public.....	65

10.8	Barème pour les arbres forestiers utilitaires privés.....	65
10.9	Barème pour perte de pâturage.....	66
10.10	Barème pour la perte d'habitations.....	66
10.11	Barème de vulnérabilité.....	66
11	Mise en œuvre du PAR.....	67
11.1	Processus d'indemnisation.....	67
11.1.1	Rappels aux PAPs des critères d'éligibilité et principes d'indemnisation.....	67
11.1.2	Présenter aux PAPs l'estimation des pertes individuelles et collectives.....	67
11.1.3	S'accorder avec les PAPs sur les compensations retenues.....	67
11.1.4	Conclure des ententes ou recourir à la médiation ;.....	67
11.1.5	Appuyer les personnes affectées;.....	67
11.1.6	Régler les litiges.....	68
11.1.7	Identification des sites de réinstallation.....	68
11.1.8	Paiement des indemnités.....	68
11.1.9	Outils de suivi de la mise en œuvre.....	69
11.2	Consultation et participation communautaire.....	69
11.2.1	Implication des populations affectées.....	69
11.2.2	Consultation et information des PAPs pendant la mise en œuvre du PAR.....	70
12	Impact de la réinstallation.....	71
13	Procédures de recours et de résolution des litiges.....	72
13.1	Mécanismes de recours.....	72
13.2	Les structures traditionnelles.....	72
13.3	Les structures communautaires décentralisées.....	73
13.4	Les structures mises en place par le projet.....	73
13.5	Processus de résolution des plaintes.....	73
13.6	Gestion des plaintes et litiges en zones exemptées de réinstallation physique ou économique.....	78
14	Responsabilités organisationnelles de la mise en œuvre du PAR.....	79
14.1	La structure organisationnelle du projet.....	79
14.2	Rôle et responsabilités dans la mise en œuvre du PAR.....	82
14.2.1	Unité de Gestion de Projet (UGP).....	83
14.2.2	Comités Nationaux de Suivi (CNS).....	83
14.2.3	Comités Locaux de Coordination et de Suivi (CLCS).....	83
14.2.4	Commission de paiement.....	83
14.3	Fonctionnement et renforcement des capacités.....	83
14.3.1	Sensibilisation et formation initiale des CNS et CLCS.....	84
14.3.2	Renforcement des capacités des CNS et CLCS.....	84
15	Calendrier d'exécution.....	85
16	Suivi et évaluation participative.....	86
16.1	Objectifs.....	86
16.2	Principes directeurs du Suivi/Évaluation du PAR.....	86
16.2.1	Suivi de la mise en œuvre du PAR.....	87
16.2.2	Suivi des résultats du PAR.....	87
16.2.3	Surveillance socio-environnementale.....	87
16.3	Participation des populations affectées au suivi du PAR.....	88
16.4	Mesures de suivi, indicateurs et responsabilités.....	88

16.5	Rapport de suivi mensuel	91
16.6	Audit interne et externe.....	91
17	Imprévu et cas de force majeure.....	91
18	Publication du PAR.....	92
19	Budget de mise en œuvre du PAR.....	93
	Bibliographie	94

Liste des tableaux

Tableau 1.1 :	Lots des postes, constructeur et PTF associés	2
Tableau 5.1 :	Statistiques pour les postes du Sénégal	24
Tableau 5.2 :	PAPs identifiées et actifs affectés au site du poste de Tambacounda	25
Tableau 5.3 :	PAPs identifiées et actifs affectés au site du poste de Tanaff	26
Tableau 6.1 :	Composition des ménages au poste de Tambacounda	27
Tableau 6.2 :	Situation matrimoniale des chefs de ménages	28
Tableau 6.3 :	Classe d'âge des chefs de ménage	28
Tableau 6.4 :	Effectif par classe d'âge des membres des ménages.....	28
Tableau 6.5 :	Taille des ménages.....	28
Tableau 6.6 :	Niveau d'étude des chefs de ménages	29
Tableau 6.7 :	Analyse de la vulnérabilité des membres des ménages affectés	30
Tableau 6.8 :	Composition des ménages affectés	30
Tableau 6.9 :	Situation matrimoniale des chefs de ménages	30
Tableau 6.10 :	Classes d'âge des chefs de ménage	30
Tableau 6.11 :	Effectif par classe d'âge des membres des ménages.....	31
Tableau 6.12 :	Taille des ménages.....	31
Tableau 6.13 :	Niveau d'étude des chefs de ménages	31
Tableau 6.14 :	Analyse de la vulnérabilité des PAP	32
Tableau 7.1 :	Récapitulatif des différents types de titres administratifs et leurs droits associés	34
Tableau 7.2 :	Comparaison de la législation sénégalaise et des règles de la Banque Mondiale	44
Tableau 9.1 :	Formes d'indemnisation	51
Tableau 9.2 :	Synthèse des vulnérabilités.....	57
Tableau 9.3 :	Matrice d'indemnisation.....	58
Tableau 10.1 :	Barème des cultures (FCFA /m2)	63
Tableau 10.2 :	Barème des arbres fruitiers (productifs).....	64
Tableau 10.3 :	Barème pour les arbres forestiers utilitaires dans les parcelles privées des PAP	65
Tableau 13.1 :	Délais de traitement des plaintes	75
Tableau 14.1 :	Organismes responsables de la mise en œuvre du projet Énergie de l'OMVG	79
Tableau 14.2 :	Rôles et responsabilités des organismes dans la mise en œuvre du PAR.....	82
Tableau 16.1 :	Mesures de suivi du PAR	88
Tableau 19.1 :	Budget consolidé de mise en œuvre du PAR des postes du Sénégal.....	93

Liste des figures

Figure 2.1 :	Position des postes du Sénégal par rapport à l'ensemble du projet d'interconnexion.....	3
Figure 2.2 :	Plan régional de situation du poste de Kaolack.....	4
Figure 2.3 :	Plan local de situation du poste de Kaolack	5
Figure 2.4 :	Plan d'occupation du sol au site du poste de Kaolack	5
Figure 2.5 :	Plan régional de situation du poste de Kédougou (Sambangalou)	6
Figure 2.6 :	Plan local de situation du poste de Sambangalou.....	7
Figure 2.7 :	Plan d'occupation du sol au site poste de Kédougou (Sambangalou).....	7
Figure 2.8 :	Plan régional de situation du poste de Tambacounda.....	9
Figure 2.9 :	Plan local de situation du poste de Tambacounda	9

Figure 2.10 : Plan d'occupation du sol et parcellaire du poste de Tambacounda	10
Figure 2.11 : Périmètre utilisé par le poste à l'intérieur de l'emprise réservée.....	10
Figure 2.12 : Plan régional de situation du poste de Tanaff.....	11
Figure 2.13 : Plan local de situation du poste de Tanaff	12
Figure 2.14 : Plan d'occupation du sol et parcellaire du poste de Tanaff	12
Figure 2.15 : Périmètre utilisé par le poste de Tanaff à l'intérieur de l'emprise réservée	13
Figure 4.1 : Chronogramme indicatif de la mise en œuvre des PARs du projet Énergie OMVG	19
Figure 13.1 : Processus de recours et de résolution des litiges	77
Figure 14.1 : Structure organisationnelle du projet Énergie de l'OMVG.....	81

Annexes

Annexe 1 : Poste de Kaolack

1a : Lettre de mise à disposition du terrain de Kaolack à l'OMVG

Annexe 2 : Poste de Kédougou

2a : Acte de délibérations de la Commune de Bandafassi pour l'octroi d'un terrain de 9 ha à l'OMVG pour le poste de Kédougou

2b : Plan de cadastre du poste de Kédougou

Annexe 3 : Poste de Tambacounda

3a : Arrêté de délibérations de la Commune de Sinthiou Malème pour l'octroi d'un terrain de 9 ha à l'OMVG pour le poste de Tambacounda

3b : Plan de cadastre du poste de Tambacounda

3c : Mise à disposition de terres pour les PAP au poste de Tambacounda par la Commune de Sinthiou Malème

Annexe 4 : Poste de Tanaff

4a : Arrêté de délibérations des Communes de Baghère et de Simbandi Brassou pour l'octroi d'un terrain de 9 ha à l'OMVG pour le poste de Tanaff

4b : Plan de cadastre du poste de Tanaff

4c : Mise à disposition de terres pour les PAP au poste de Tanaff par la Commune de Ndiamalathiel

Annexe 5 : Note technique sur les zones exemptées de PAR

Annexe 6 : Rapport de la campagne ISC pour le Sénégal

Annexe 7 : Questionnaire de l'enquête parcellaire et socioéconomique réalisée au Sénégal

Annexe 8 : Décret d'utilité publique (DUP)

Annexe 9 : Exemples de fiches en préparation pour la mise en œuvre du PAR

9a : Fiche d'information sur la PAP et les biens impactés

9b : Fiche d'attestation d'occupation coutumière

9c : Fiche d'enregistrement et de traitement de plainte

9d : Fiche d'entente d'indemnisation

Annexe 10 : Coûts détaillés des indemnisations pour les postes du Sénégal

Annexe 11 : PO 4.12 de la Banque Mondiale

Annexe 12 : Formation et mise à niveau du CNS et des CLCS au Sénégal

Liste des acronymes

BAD	Banque Africaine de Développement
BM	Banque Mondiale
CCE	Certificat de Conformité Environnementale
CCS	Comite Consultatif de Suivi
CEDEAO	Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CERP	Centre d'Expansion Rurale Polyvalent
CLCS	Comité Local de Coordination et de Suivi
CNLS	Comité National de Lutte contre le Sida
CNS	Comité National de Suivi
CPR	Cadre de Politiques de Réinstallation
EIES	Étude d'Impact Environnemental et Social
EPC	Engineering, Procurement and Construction
IC et IC-MOE	Ingénieur-Conseil - Maître d'œuvre
IDA	International Development Association
ISC	Information, Sensibilisation, Communication
KV	kilovolt
LIDAR	Light Detection and Ranging
OMVG	Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie
PAP	Personnes Affectées par le Projet
PAR	Plan d'Actions de Réinstallation
PES	Programme Environnemental et Social
PGES	Plan de Gestion Environnemental et Social
PTF	Partenaire Technique et Financier
SEEEOA	Système d'Échanges d'Énergie Électrique de l'Afrique de l'Ouest
SÉNÉLEC	Société Nationale d'Électricité du Sénégal
UGP	Unité de Gestion du Projet
WAPP	West African Power Pool

1 INTRODUCTION

1.1 Contexte et objectifs

1.1.1 Historique

La sous-région ouest-africaine dispose de ressources naturelles pour satisfaire en bonne partie, les besoins en énergie de sa population. Le secteur hydro-électrique fait partie de ce potentiel. Le développement d'un réseau efficace de transport d'électricité est une condition préalable à ce développement.

Les gouvernements de la Guinée, du Sénégal de la Gambie et de la Guinée-Bissau ont mis en place l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie (OMVG) dont la mission principale est de développer et d'exploiter rationnellement les ressources communes des bassins des fleuves Gambie, Kayanga-Géba et Koliba-Corubal. L'une de ces mises en valeur est le développement du potentiel du fleuve Gambie et le développement d'un réseau de transport d'électricité dans la sous-région. L'aménagement de ces bassins fluviaux offre une opportunité pour le développement du potentiel énergétique encore largement inexploité. À cet effet, plusieurs études ont été financées par les pays membres de l'OMVG et la communauté internationale.

Une étude portant sur l'intégration des investissements de production et de transport d'énergie électrique dans les quatre pays membres de l'OMVG a ainsi été menée de 1994 à 1996. Les résultats de cette étude ont permis d'identifier un programme d'aménagement de sites hydroélectriques et une ligne d'interconnexion des réseaux de transport d'électricité des pays membres.

Un programme prioritaire a été retenu et la Banque Africaine de Développement (BAD) a financé l'étude de faisabilité technique, économique, environnementale, sociale et institutionnelle de l'aménagement hydroélectrique de Sambangalou et de la ligne d'interconnexion des réseaux électriques des pays membres de l'OMVG. Cette étude a été réalisée de février 2002 à mai 2004. Les résultats positifs de cette étude de faisabilité et l'importance du projet global ont alors motivé la requête soumise par l'OMVG à la BAD pour le financement des études d'avant-projets détaillés et d'élaboration des dossiers d'appel d'offres, incluant la mise à jour des Études d'impact environnemental et social (EIES).

Au regard du déficit énergétique important à combler dans la sous-région et de la forte dépendance de la production d'électricité aux produits pétroliers importés, cette étude a confirmé la nécessité d'accroître l'offre d'énergie hydroélectrique en ajoutant une source de production complémentaire à l'aménagement hydroélectrique de Sambangalou. Le choix s'est alors porté sur le site de Kaléta, situé sur le fleuve Konkouré, en Guinée.

Les trois composantes du projet Énergie de l'OMVG sont : les aménagements hydroélectriques (AHE) de Sambangalou, de Kaléta et la ligne d'interconnexion. Ce projet constitue la première phase de la mise en œuvre du Programme de Développement Énergétique de l'OMVG. La ligne d'interconnexion servira à transporter l'énergie hydro-électrique produite à partir des barrages de Sambangalou et Kaléta vers les principaux utilisateurs des pays membres. Ces utilisateurs éventuels sont les États, leurs populations et les acteurs économiques.

Ce projet a fait l'objet d'une étude d'impact environnemental et social (EIES) en 2006 (COTECO, 2006), incluant un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) (COTECO, 2007a) et un Plan d'Actions de Réinstallation (PAR) (COTECO, 2007b).

Plus récemment, en 2014 et 2015, l'OMVG a effectué la revue et la mise à jour des études environnementales et sociales du Projet Énergie par la firme Oréade-Brèche ISL. L'EIES et le PGES ont été actualisés en 2014 (OMVG, 2014a et OMVG, 2015b) et le Plan de Réinstallation de l'ensemble du projet a été revu en 2015 (OMVG, 2015). De plus, un Cadre de Politiques de Réinstallation de l'Interconnexion (CPR) a été produit aussi en septembre 2014 conformément la PO 4.12 de la Banque Mondiale (OMVG, 2014c).

1.1.2 Objectifs généraux du PAR

Le présent PAR vise à atténuer les impacts potentiels et à indemniser les pertes et inconvénients subis par les personnes affectées par les travaux de construction des quatre Postes de transformation d'électricité du Projet d'interconnexion de l'OMVG se trouvant au Sénégal.

1.1.3 Mandat d'AECOM

Le mandat d'AECOM à titre d'IC/MOE inclut la réalisation des PAR des lignes et des postes de l'interconnexion. Chaque PAR est élaboré en conformité avec les règles et normes de chaque pays membres, des partenaires techniques et financiers (PTF) et du Cadre de Politiques de Réinstallation. Dans le cadre de ce mandat, AECOM a réalisé les activités préalables suivantes afin de préparer l'élaboration des PARs :

- Planifié, préparé et fait le suivi des enquêtes parcellaires et socio-économiques ;
- Élaboré le questionnaire d'enquête ;
- Planifié et supervisé la formation des enquêteurs ;
- Contribué au développement de la base de données de l'enquête parcellaire ;
- Développé un outil en ligne pour le suivi des enquêtes parcellaires ;
- Contrôlé la qualité des données introduites dans la base de données (BD);
- Préparé les données pour publication et pour les besoins des opérateurs d'indemnisation.

1.2 Constructeurs et PTF concernés pour les postes du Sénégal

Le projet de construction des postes de transformation électrique au Sénégal a été subdivisé en 2 lots de postes : le Lot P1a et le Lot P1b (tableau 1.1). Pour ces deux lots de postes au Sénégal, c'est l'entreprise KEC qui est chargée de la réalisation des travaux. Divers bailleurs ont contribué au financement de ces postes. Pour les postes au Sénégal, il s'agit de la BOAD, l'AFD, le FDE et la BEI.

Tableau 1.1 : Lots des postes, constructeur et PTF associés

Pays	Lot	Poste	Constructeur	PTF
Sénégal	P1a	Kaolack	KEC International	BEI
		Tanaff	KEC International	
	P1b	Tambacounda	KEC International	AFD/BOAD
		Sambangalou (Kédougou)	KEC International	

2 Projet Énergie et postes concernés au Sénégal

2.1 Vue d'ensemble du projet Énergie de l'OMVG

Les postes de transformation électrique au Sénégal s'inscrivent dans le projet d'interconnexion de 225 kV de l'OMVG. La ligne d'interconnexion s'étend sur une longueur totale de 1645,56 km à travers le Sénégal, la Guinée, la Guinée-Bissau et la Gambie. Le projet d'interconnexion comporte aussi la réalisation de 15 postes de transformation localisés à proximité des principaux centres de production ou de consommation de chacun des pays. Ces postes de transformation sont reliés par les lignes de transport qui acheminent l'électricité à une tension de 225 kV à chacun des postes. Les équipements électriques installés dans les postes permettent de baisser la tension à 30 kV et de l'acheminer dans le réseau de distribution qui alimente en électricité les populations et industries de la région.

Le Sénégal compte quatre postes de transformation parmi les 15 postes du projet Énergie de l'OMVG. Il s'agit des postes de : Kaolack, Tambacounda, Kédougou et Tanaf. La figure 2.1 qui suit montre la position de ces quatre postes au Sénégal par rapport à l'ensemble du projet d'interconnexion.

La section 2.2 présente une description sommaire de ces postes, notamment le contexte, l'occupation du sol et le statut foncier.

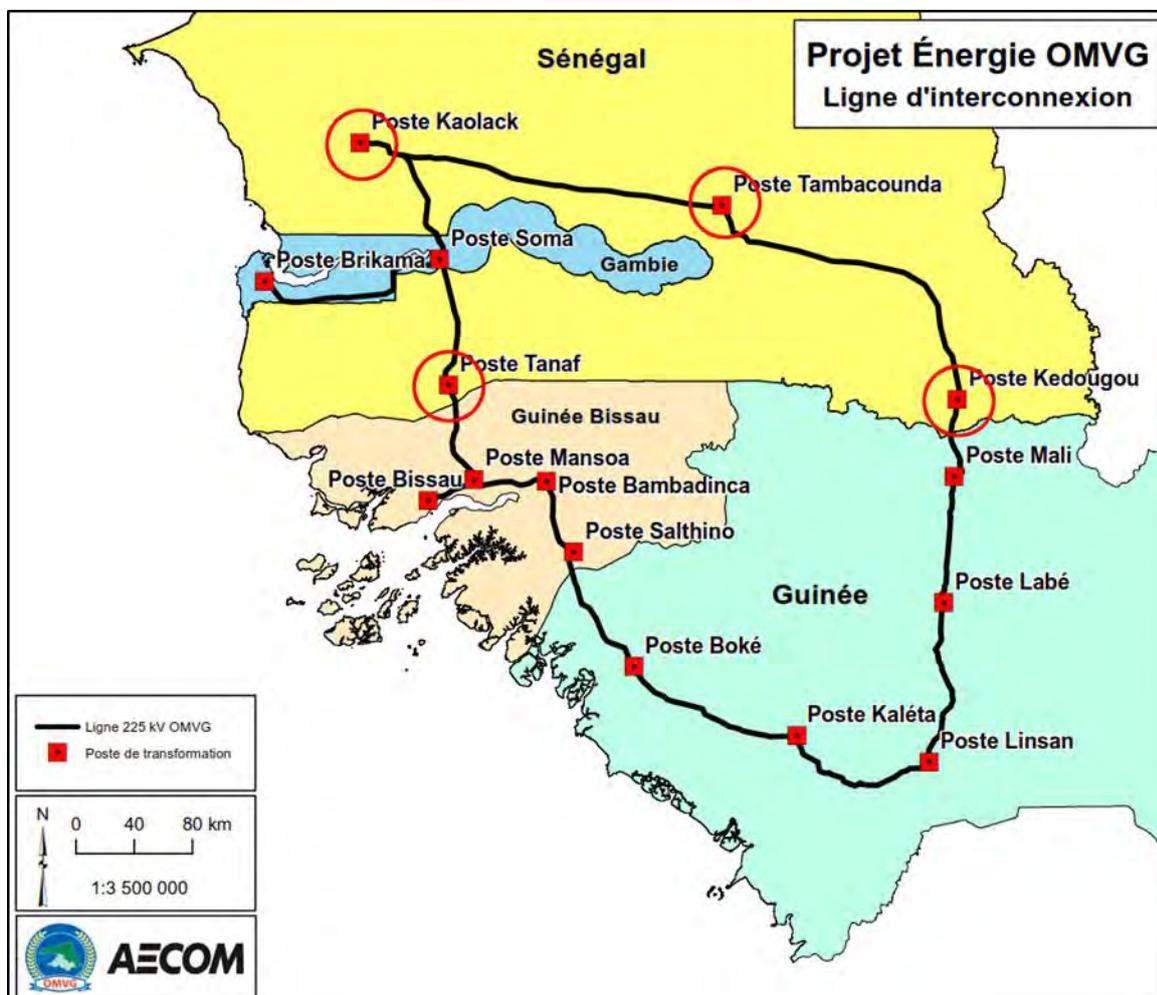


Figure 2.1 : Position des postes du Sénégal par rapport à l'ensemble du projet d'interconnexion.

2.2 Description des postes de transformation

2.2.1 Poste de Kaolack

Le poste de Kaolack est un poste existant appartenant à la SÉNÉLEC. Dans ce site, le projet consiste en une extension du poste existant pour recevoir les équipements supplémentaires requis pour la ligne 225 kV de l'OMVG.

Situation et accès

Le poste de Kaolack se trouve à environ 5 km au nord-est de l'agglomération de Kaolack, tout près de la commune de Kahone. Depuis Kaolack, l'emplacement du poste est accessible en empruntant la RN1 vers Kaffrine et en prenant la sortie à gauche vers Kahone. Le plan de situation montre la position du poste par rapport aux principales agglomérations et routes dans la région. Cet emplacement prévu pour aménager le poste de Kaolack se trouve sur des terrains attenants à une centrale thermique appartenant à la Société Nationale d'Électricité du Sénégal (SENELEC). Les figures 2.2 et 2.3 qui suivent permettent de bien situer l'emplacement du poste dans le contexte régional et local.

Occupation du sol

Ce terrain est sur un site industriel occupé par une centrale thermique et un poste de transformation exploité par la SENELEC. Il n'y a aucune utilisation agricole, aucune habitation ou autre structure appartenant à des individus. Les habitations riveraines les plus proches du poste sont établies à plus de 100 m. Les seuls actifs sur le site sont ceux de la SÉNÉLEC (partenaire et bénéficiaire du projet de l'OMVG). Il n'y a aucun individu affecté physiquement ou économiquement par la construction et l'exploitation de ce poste.

Les installations de l'OMVG seront placées à l'intérieur de l'enceinte du poste existant de la SÉNÉLEC, qui dispose de l'espace requis. La figure 2.4 montre les détails de l'occupation actuelle du terrain de la SENELEC et l'emplacement de l'extension prévue. Ce poste est exempté de PAR (voir section 4.3).

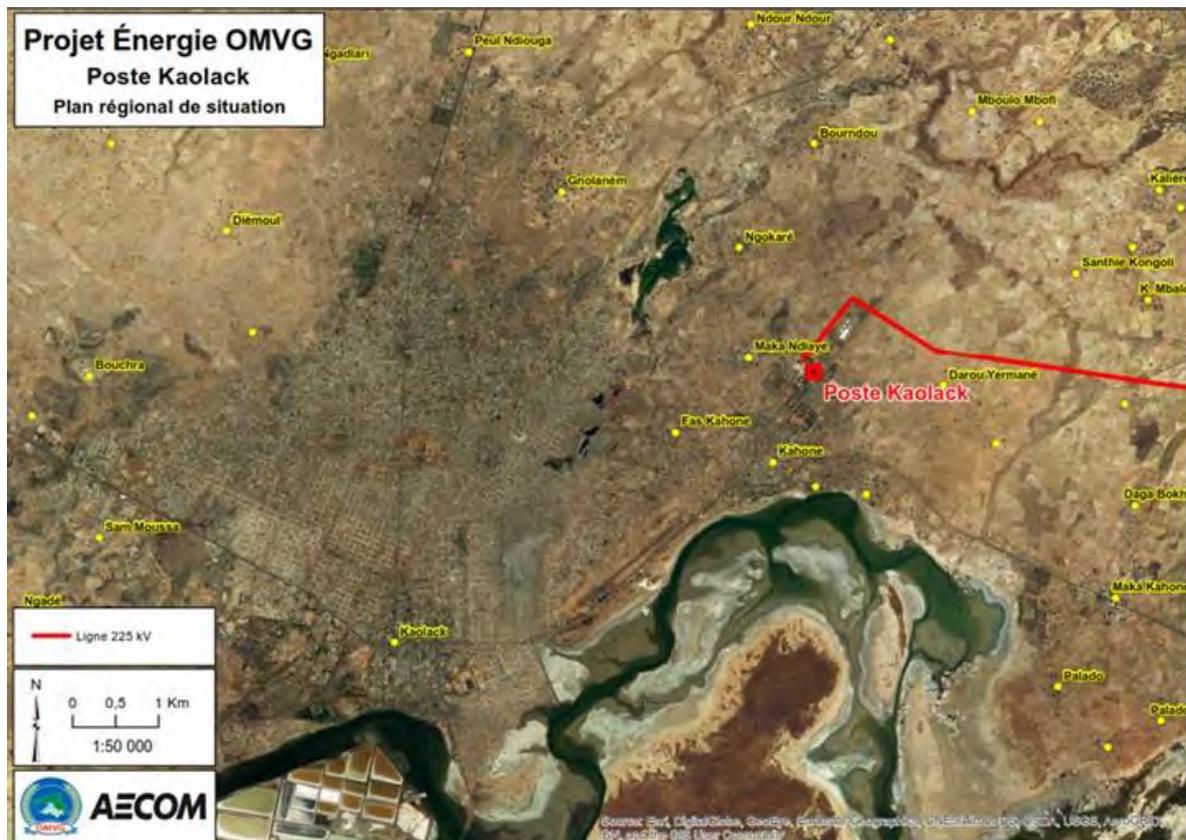


Figure 2.2 : Plan régional de situation du poste de Kaolack

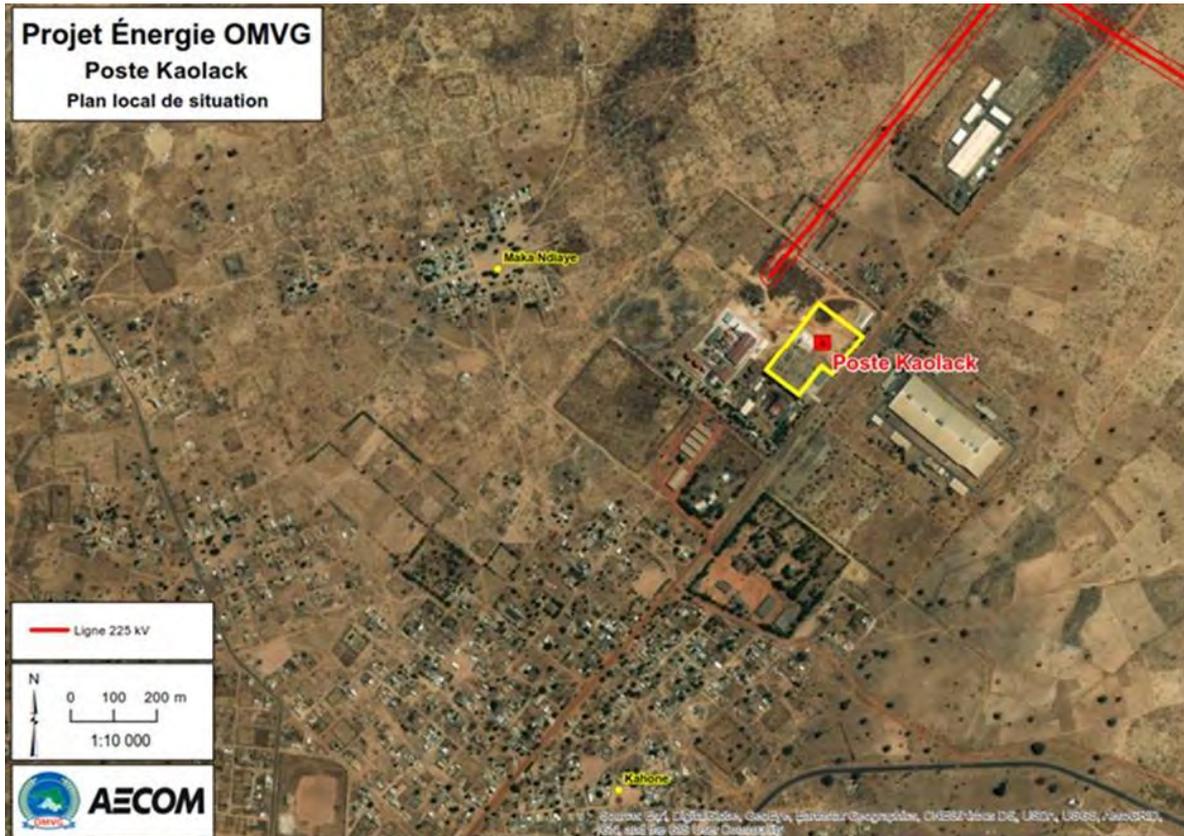


Figure 2.3 : Plan local de situation du poste de Kaolack

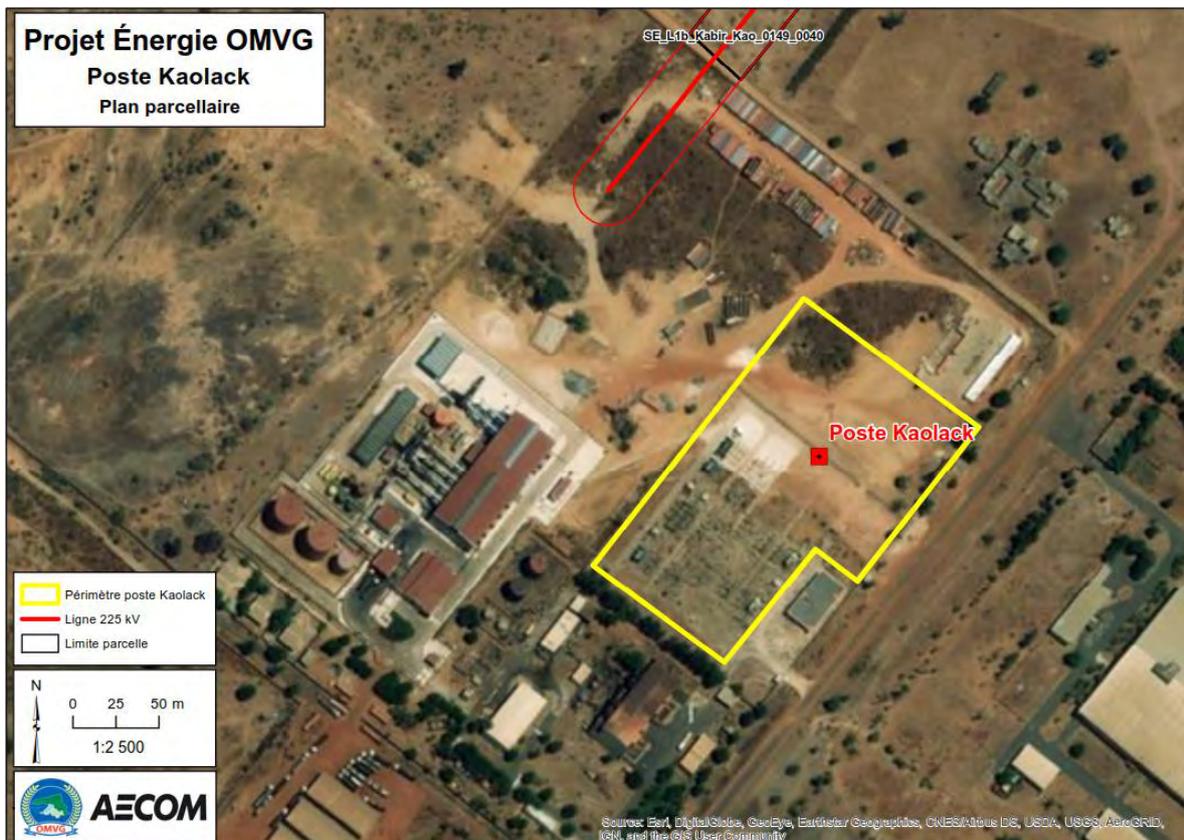


Figure 2.4 : Plan d'occupation du sol au site du poste de Kaolack

Statut foncier du terrain du poste de Kaolack

Le poste de Kaolack est situé dans l'arrondissement de Mbadakhoune, département de Gossas, région de Fatick. Le site se trouve sur un terrain appartenant à la SENELEC. La SENELEC a mis à disposition de l'OMVG le site requis pour l'extension du Poste existant à Kaolack. La lettre de confirmation adressée par la SENELEC au Haut-Commissaire de l'OMVG peut être consultée à l'annexe 1a. Par cette lettre la SENELEC permet à l'OMVG d'utiliser le site pour le poste.

2.2.2 Poste de Kédougou

Situation et accès au poste

Le poste de Kédougou (Sambangalou) était originalement situé sur une colline à quelque 200 m de l'emplacement de la centrale de Sambangalou. Le poste de Sambangalou a été relocalisé au début de 2017 à un emplacement qui se trouve quelque 7 km à l'ouest de Kédougou sur la route de Bandafassi. Le poste de Sambangalou est maintenant nommé poste de Kédougou. L'emplacement du poste est adjacent à la route de Bandafassi et ne nécessitera pas de construction de route d'accès à l'extérieur de l'emprise réservée pour l'OMVG. Les figures 2.5 et 2.6 qui suivent permettent de bien situer l'emplacement du poste dans le contexte régional et local.

Occupation du sol au poste

Le site du Poste de Kédougou (Sambangalou) est situé en zone de savane herbacée, arbustive ou arborée avec des affleurements de sols nus sur cuirasse latéritique (Figure 2.7). Aucune activité agropastorale n'y est pratiquée. Aucune habitation ni structure n'occupe le site ou ses environs. Les habitations riveraines les plus proches du poste sont établies à Kédougou à plus de 5km. L'emprise réservée pour le poste de Kédougou fait 300 m X 300 m. Ce terrain est inoccupé et inexploité. Les actifs sur le site sont des ressources forestières du domaine public. Aucun occupant ou exploitant n'a été identifié lors des enquêtes parcellaires. Il n'y a aucun individu affecté physiquement ou économiquement. Le Poste de Kédougou est donc exempté de réinstallation (voir section 4.3).

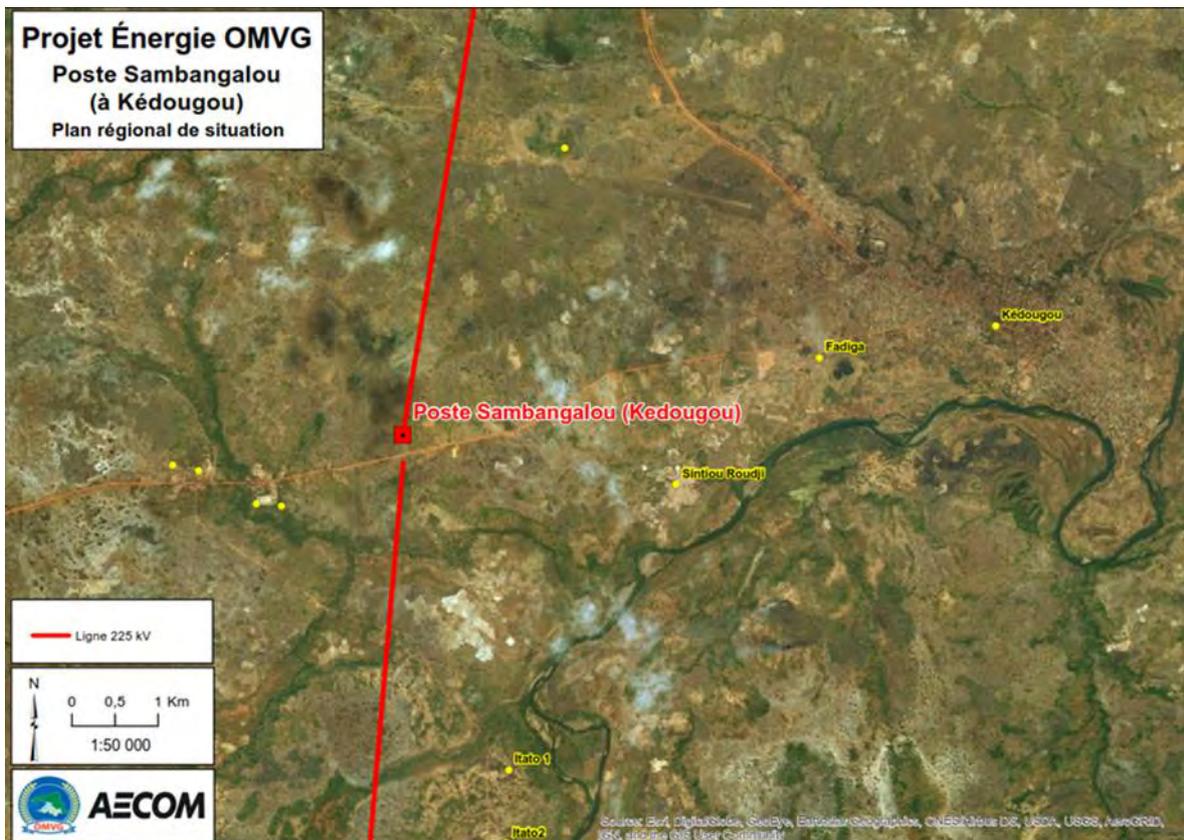


Figure 2.5 : Plan régional de situation du poste de Kédougou (Sambangalou)

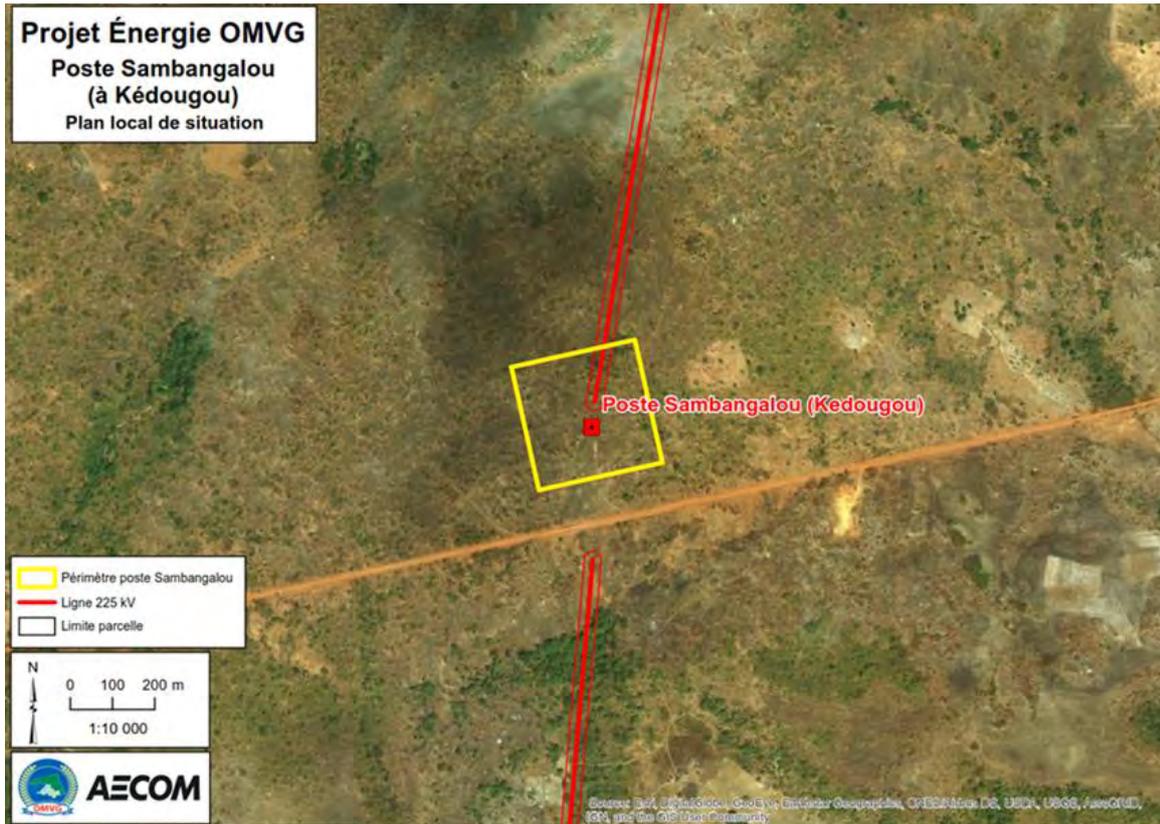


Figure 2.6 : Plan local de situation du poste de Sambangalou

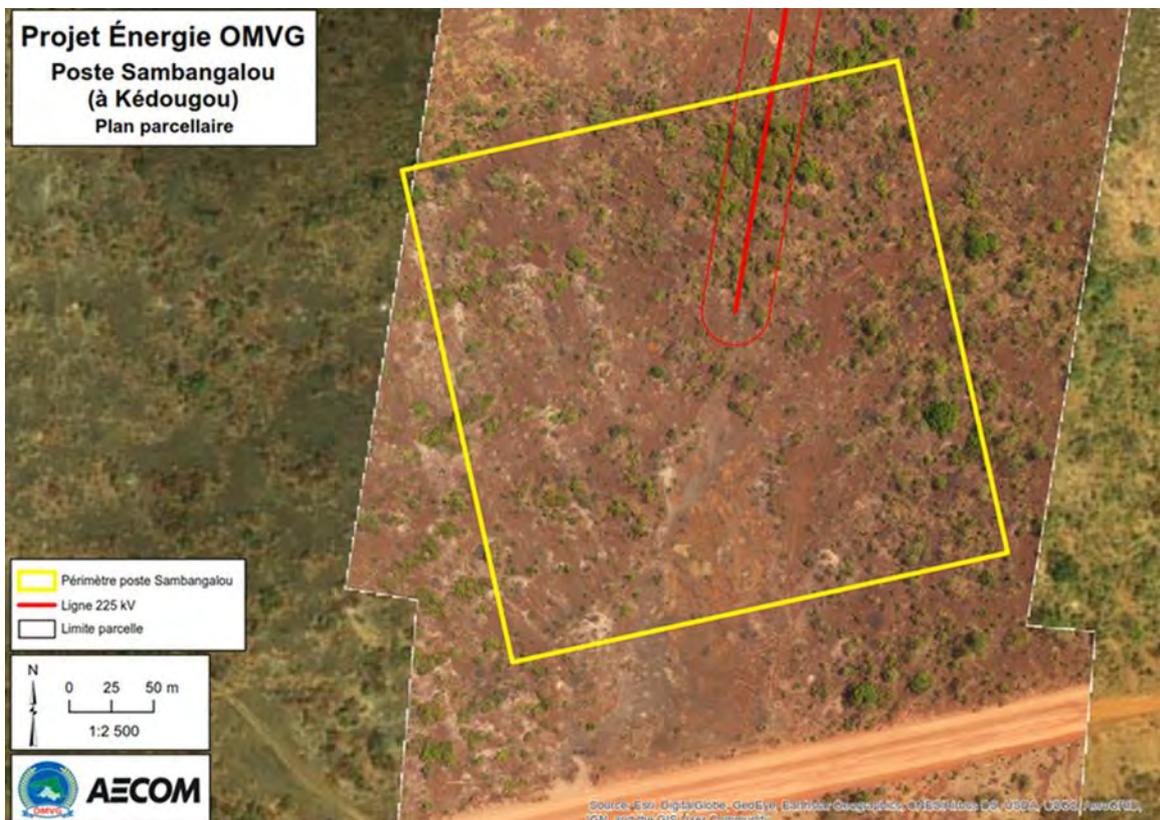


Figure 2.7 : Plan d'occupation du sol au site poste de Kédougou (Sambangalou)

Statut foncier du terrain au poste de Kédougou (Sambangalou)

Au niveau administratif, l'emplacement du poste de Kédougou (Sambangalou) est dans la commune de Bandafassi, département de Kédougou, région de Kédougou. Le Conseil Municipal de Bandafassi s'est réuni pour délibérer sur l'affectation du site du poste de Kédougou comme des terrains d'utilité publique dévolus à l'usage de l'OMVG et de ses partenaires pour l'installation des équipements de transformation de l'électricité du réseau d'interconnexion. L'acte de délibérations de la Commune est joint à l'annexe 2a et le plan de cadastre du terrain du poste de Kédougou (Sambangalou) se trouve à l'annexe 2b.

L'emprise réservée pour l'OMVG pour le poste de Kédougou fait 300 m X 300 m, soit 9 ha. Toutefois, le périmètre utilisé réellement par les bâtiments et les équipements électriques du poste aura une dimension de quelque 170 m X 150 m. Ce périmètre physiquement occupé par le poste sera entouré par une clôture à l'intérieur même de l'emprise réservée à l'OMVG. Les espaces libres entre le périmètre occupé physiquement par le poste et les limites de l'emprise réservée pourront servir pour entreposer des équipements et des machineries durant la construction. Après la construction, ces espaces non occupés dans l'emprise réservée vont servir de zone tampon.

2.2.3 Poste de Tambacounda

Situation et accès

Le poste de Tambacounda se trouve à environ 3,5 km au sud-ouest du centre de l'agglomération de Tambacounda. Il est accessible à partir de Tambacounda par la route N1 allant vers Kaolack. Comme l'emplacement du poste est adjacent à la route N1, il ne sera pas nécessaire de faire de nouveau chemin d'accès à l'extérieur du périmètre réservé pour l'OMVG. Les figures 2.8 et 2.9 qui suivent permettent de bien situer l'emplacement du poste dans le contexte régional et local.

Occupation du sol au poste de Tambacounda

L'emprise réservée pour l'OMVG pour le poste de Tambacounda est de 300 m X 300 m, soit 9 ha. Le terrain est partiellement occupé par des terres agricoles avec des arbres isolés. Il est aussi utilisé comme pâturage. On n'y trouve aucun bâtiment (Figure 2.10). Les plus proches habitations se trouvent à plus de 75 m à l'extérieur du périmètre réservé du poste côté nord-est.

En pratique, la superficie occupée réellement par les composantes physiques du poste (bâtiments, équipements électriques, transformateurs...) est nettement inférieure à la superficie de l'emprise réservée. Les dimensions réellement utilisées pour le poste de Tambacounda sont de quelque 240 m X 170m, soit 4,0 ha (Figure 2.11). Ce périmètre physiquement occupé par le poste sera entouré par une clôture en parpaings à l'intérieur de l'emprise réservée. Il reste donc une superficie libre de quelque 5 ha autour du poste, à l'intérieur de l'emprise réservée.

Statut foncier du terrain du poste de Tambacounda.

L'emplacement du poste de Tambacounda se trouve dans la Commune de Sinthiou Malème, département de Tambacounda, région de Tambacounda. Le Conseil municipal de la Commune de Sinthiou Malème a produit un arrêté portant avis favorable pour l'affectation d'une superficie de 9 ha dans la Commune de Sinthiou Malème pour le poste de Tambacounda du projet Énergie de l'OMVG. L'Arrêté peut être consulté à l'annexe 3a et le plan de cadastre du terrain du poste de Tambacounda se trouve à l'annexe 3b

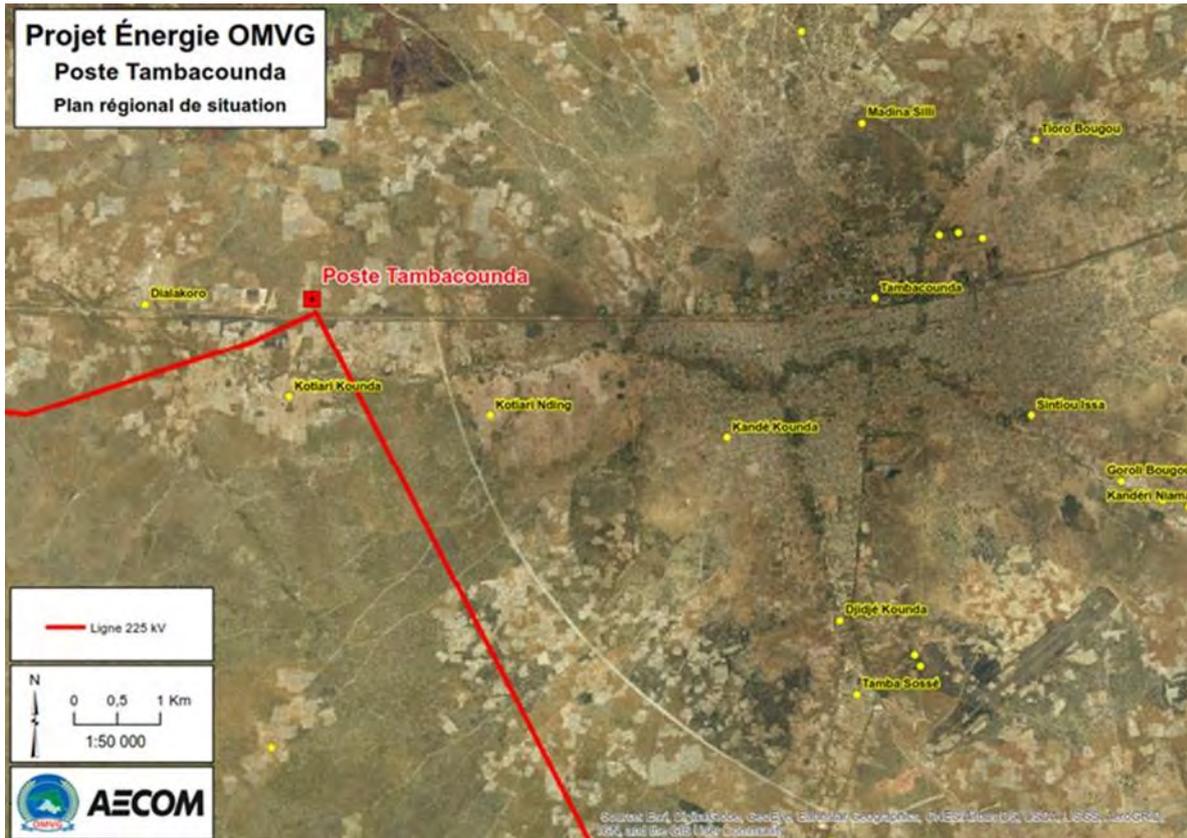


Figure 2.8 : Plan régional de situation du poste de Tambacounda

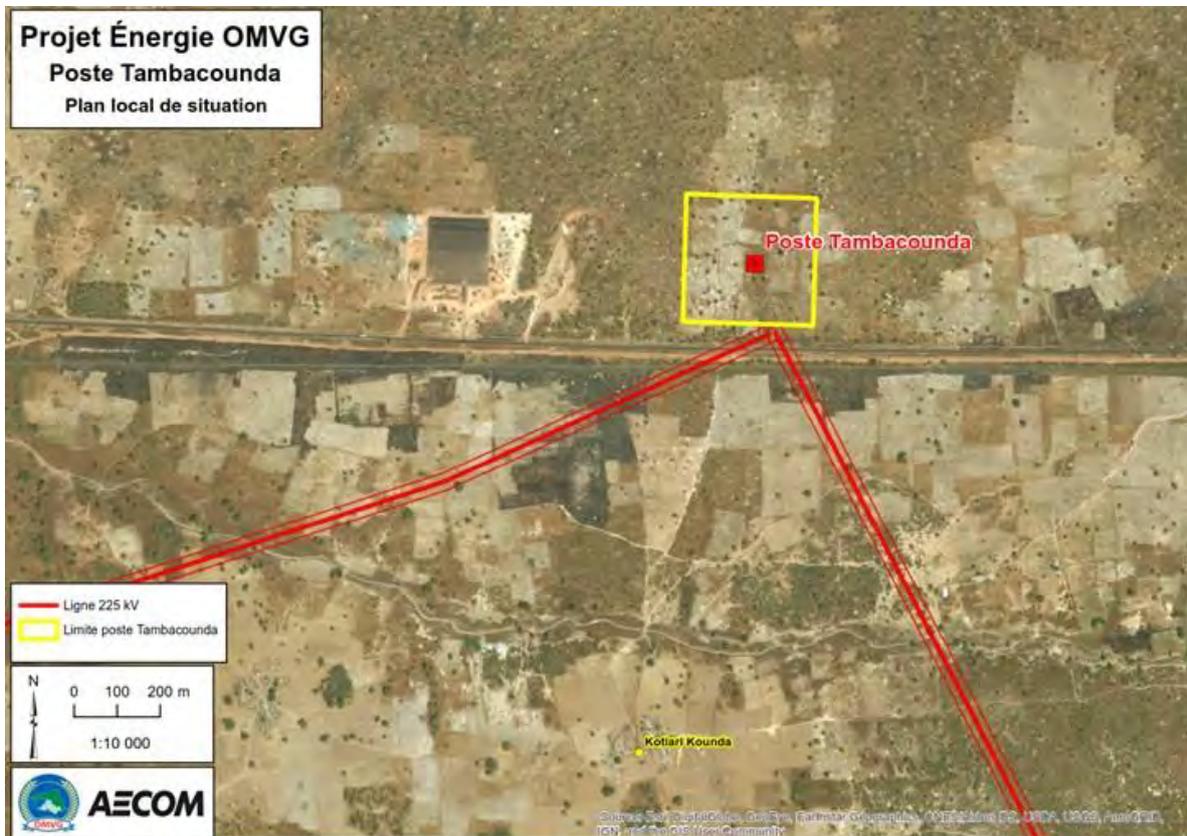


Figure 2.9 : Plan local de situation du poste de Tambacounda

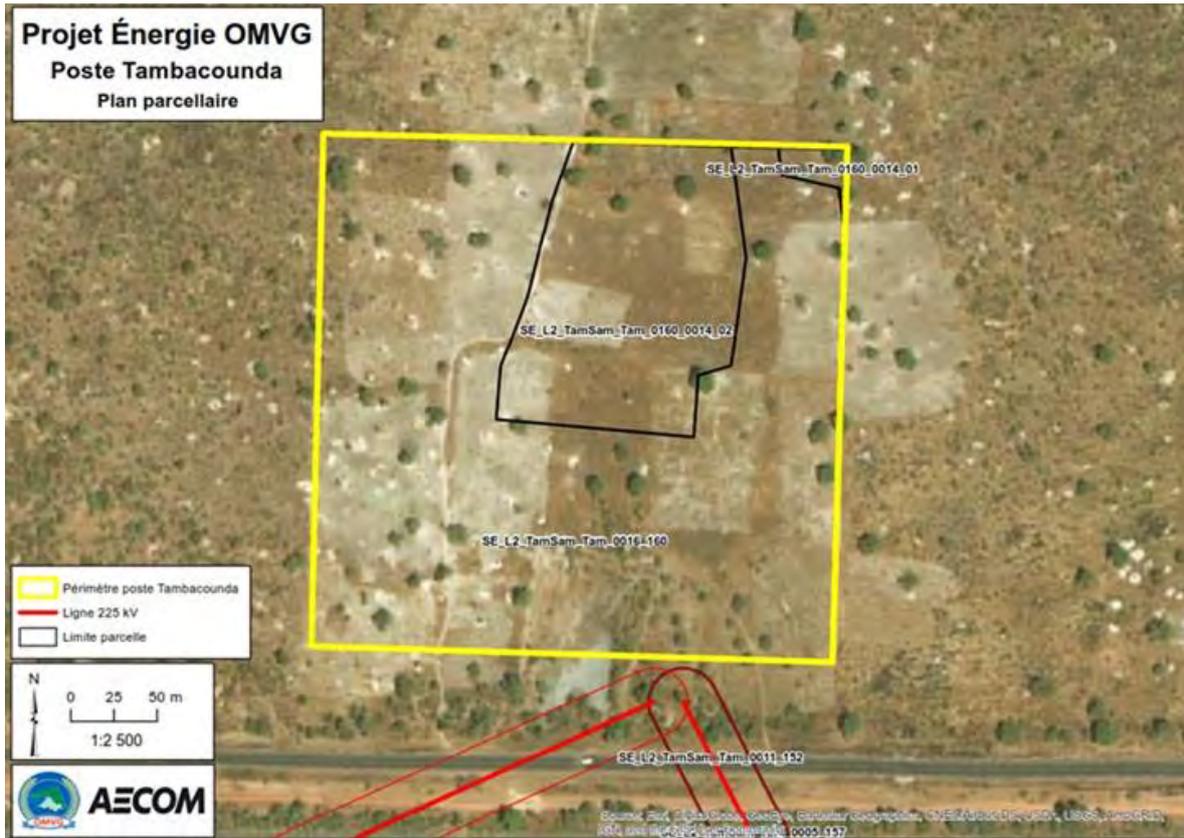


Figure 2.10 : Plan d'occupation du sol et parcellaire du poste de Tambacounda

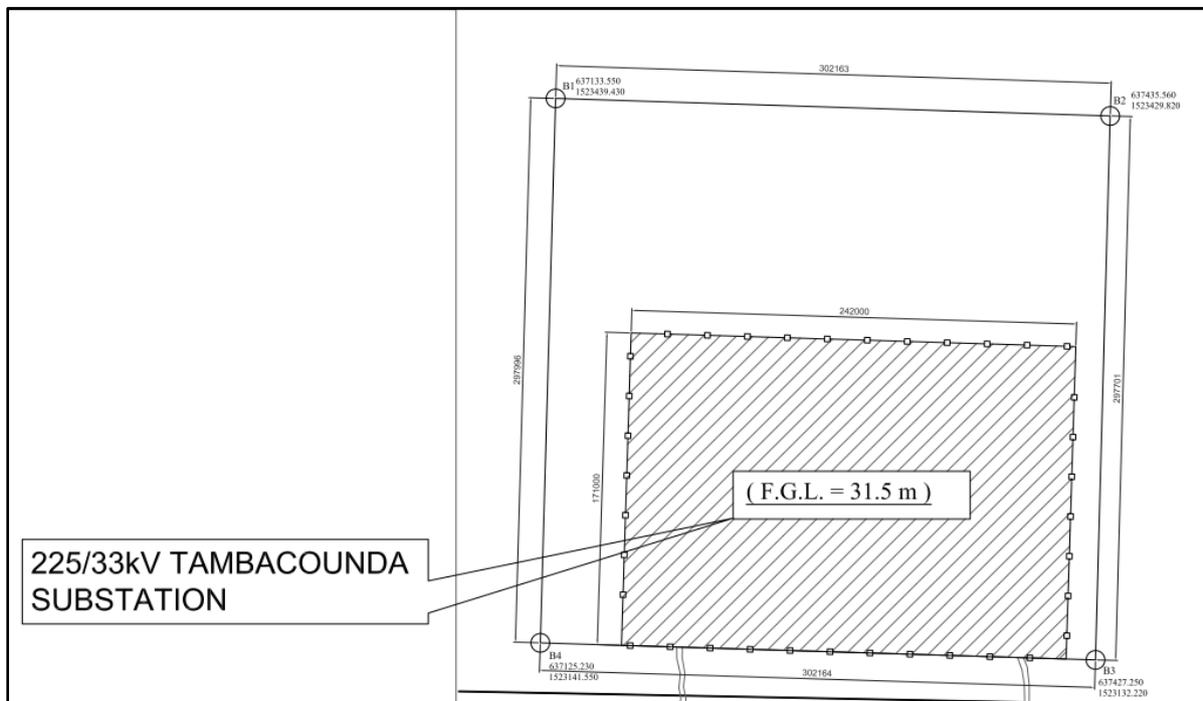


Figure 2.11 : Périmètre utilisé par le poste à l'intérieur de l'emprise réservée

2.2.4 Poste de Tanaff

Situation et accès

Le poste de Tanaff est situé à 4 km environ à l'ouest de l'agglomération de Tanaff sur la route nationale RN6 (route pavée). L'emplacement du poste se trouve dans la Commune de Baghère de l'arrondissement de Simbandi Brassou, Département de Goudomp, Région de Sédhiou. Le site se trouve quelque 50 m au nord de la route nationale RN6. Il ne sera pas nécessaire d'aménager de nouveaux accès en dehors de l'emprise réservée pour réaliser la construction et exploiter le poste. Les figures 2.12 et 2.13 qui suivent permettent de bien situer l'emplacement du poste dans le contexte régional et local.

Occupation du sol

L'emprise réservée pour l'OMVG pour le poste de Tanaff fait 300 X 300m, soit 9 ha. Ce terrain est inhabité et ne comporte aucun bâtiment. Le plus proche bâtiment se trouve à quelque 300 m à l'ouest le long de la route nationale vers Ziguinchor. Le terrain est occupé en partie par la savane arborée (Figure 2.14) et, en partie, par des parcelles de cultures avec des arbres isolés. Le site du poste est aussi utilisé comme aire de pâturage libre par le bétail des environs.

En pratique, la superficie occupée réellement par les composantes physiques du poste (bâtiments, équipements électriques, transformateurs...) est nettement inférieure à la superficie de l'emprise réservée. Sur la figure 2.15, on peut voir que les dimensions réellement utilisées pour le poste de Tanaff sont de 151 X 171m, soit 2,5 ha. Le périmètre physiquement occupé par le poste sera entouré par une clôture en parpaings à l'intérieur de l'emprise réservée. Il reste donc une superficie libre de quelque 5 ha autour du poste, à l'intérieur de l'emprise réservée.

Statut foncier du terrain

Le Conseil municipal de Baghère s'est réuni pour délibérer sur l'affectation pour le poste de Tanaff d'un terrain d'utilité publique dévolu à l'usage de l'OMVG et de ses partenaires pour l'installation des équipements de transformation de l'électricité du réseau d'interconnexion. L'acte des délibérations se trouve à l'annexe 4a et le plan de cadastre à l'annexe 4b.



Figure 2.12 : Plan régional de situation du poste de Tanaff

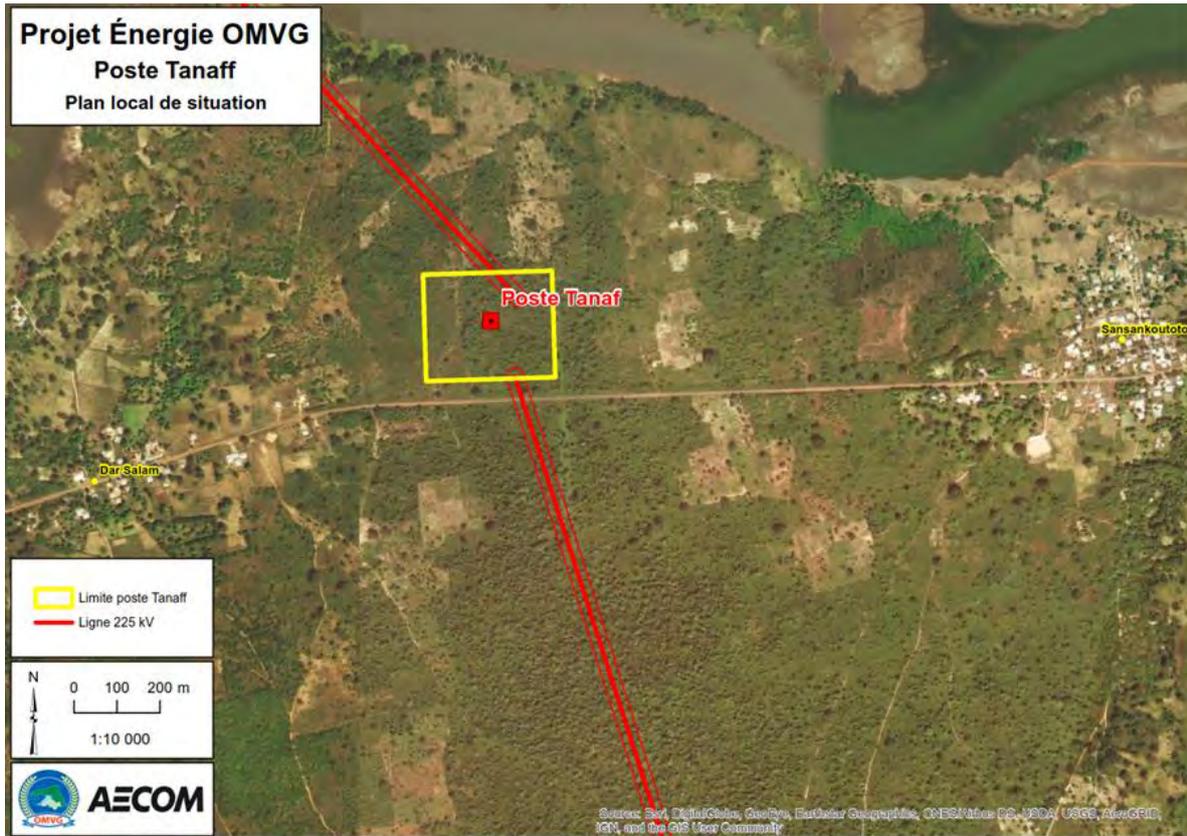


Figure 2.13 : Plan local de situation du poste de Tanaff

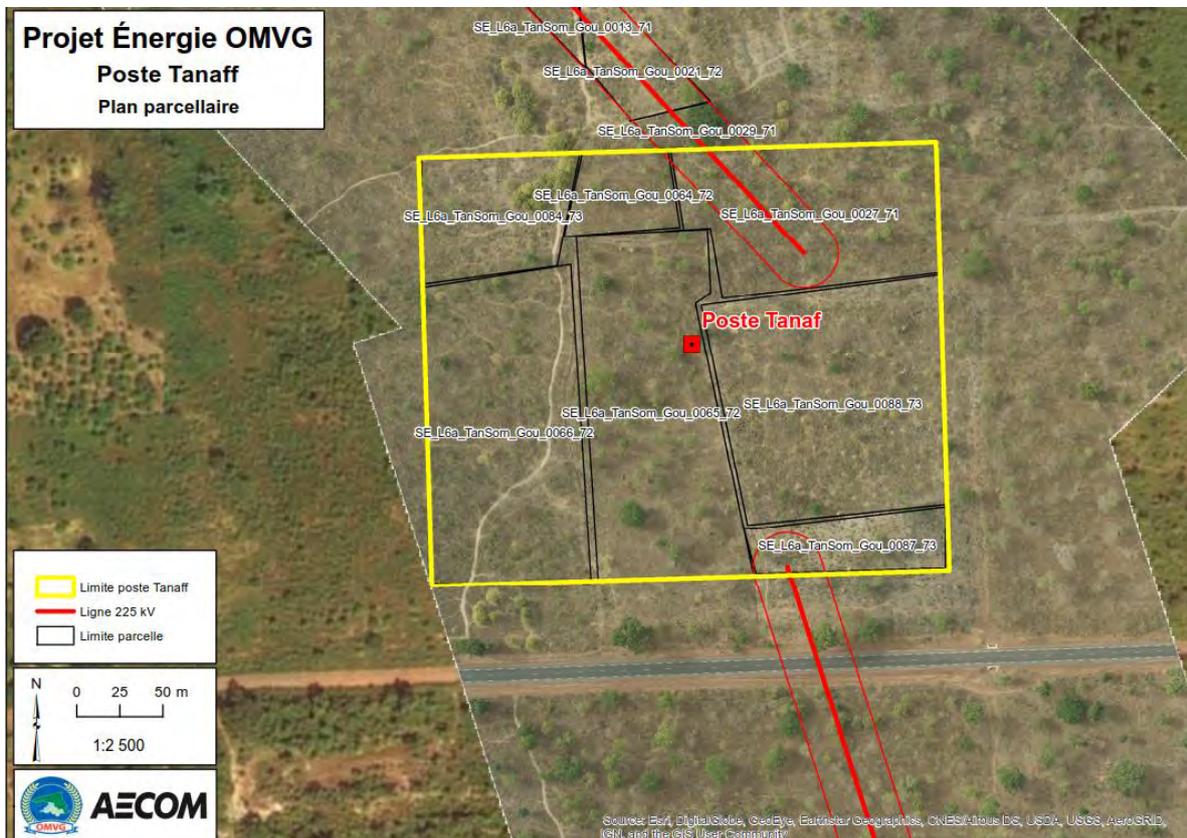


Figure 2.14 : Plan d'occupation du sol et parcellaire du poste de Tanaff

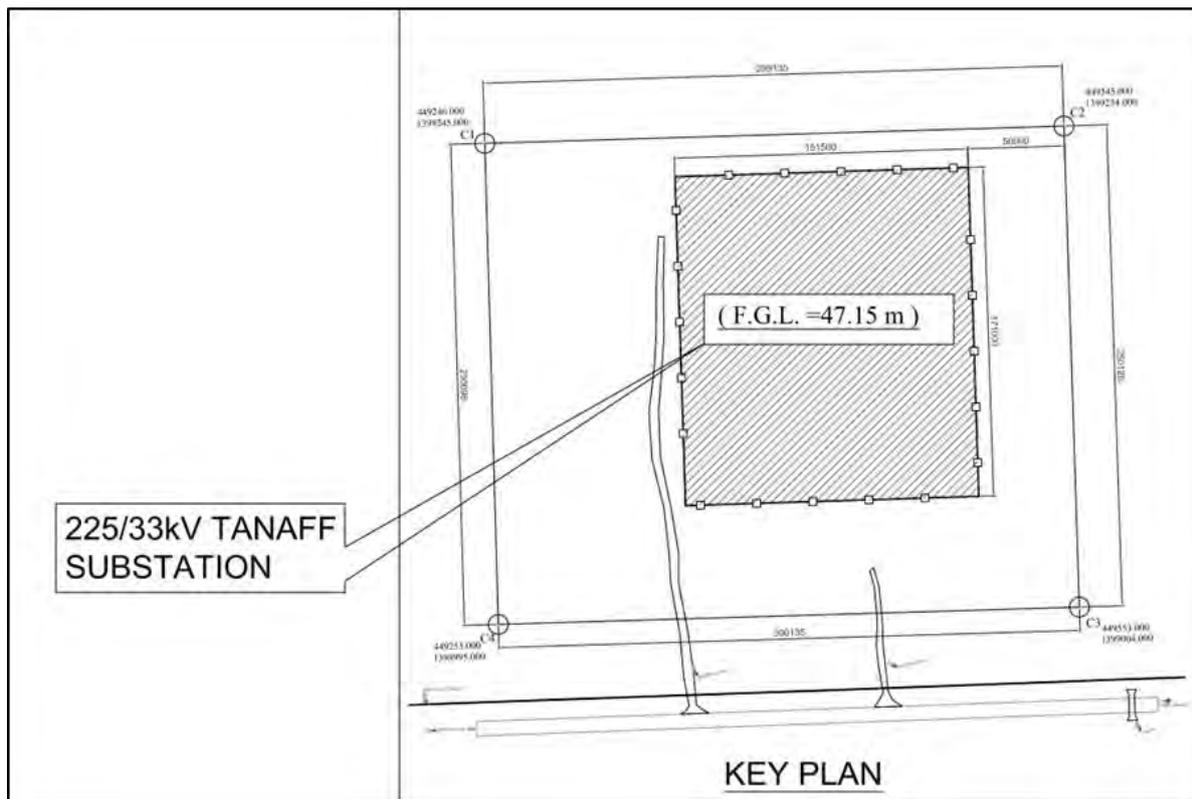


Figure 2.15 : Périmètre utilisé par le poste de Tanaff à l'intérieur de l'emprise réservée

3 Impact potentiel du projet sur les populations

3.1 Sources d'impact

3.1.1 Emprise réservée et restriction d'usage

Pour exploiter les postes de transformation au Sénégal, l'OMVG a procédé à une acquisition d'un terrain, qui selon les postes, a une superficie de 300m X 300m (9 ha). Ce terrain constitue une emprise réservée exclusivement aux besoins de l'OMVG à l'intérieur de laquelle sera construit et exploité le poste de transformation électrique. Les terrains se trouvant à l'intérieur de l'emprise des postes sont perdus définitivement pour tout usage par d'autres que ceux de l'OMVG. Le périmètre du terrain réservé sera balisé et un affichage indiquera l'interdiction d'accès aux populations environnantes.

Les occupants ou exploitants agricoles actuels se verront attribuer de nouvelles terres à proximité, à l'extérieur de l'emprise réservée et seront indemnisés pour toute perte de revenu selon les termes qui sont décrits dans ce PAR.

Tel qu'indiqué à la section 2.2 pour chacun des postes, la superficie occupée réellement par les composantes physiques du poste (bâtiments, équipements électriques, transformateurs...) est inférieure à la superficie de l'emprise réservée. Ce qui laissera pour les postes du Sénégal une superficie libre de quelque 5 ou 6 ha autour du poste, à l'intérieur de l'emprise réservée. Ces espaces libres dans l'emprise seront utilisés durant la construction comme aire d'entreposage et pour installer les bureaux, sanitaires et autres. Après la construction, ces terrains seront libérés et demeureront à l'usage exclusif de l'OMVG. Ils serviront de zone tampon entre les installations du poste et les autres types d'occupation des terres avoisinantes

3.1.2 Usage et activités à l'extérieur de l'emprise réservée¹

À l'extérieur de l'emprise réservée pour l'OMVG, il n'y a aucun risque pour la sécurité des populations et aucune restriction d'usage. Tout type d'occupation agricole, industrielle ou résidentielle est possible.

3.1.3 Route d'accès aux postes

Pour chaque site des postes de transformation du Sénégal, l'accès se fait à partir d'une route nationale (publique) bitumée qui servira pour la construction et plus tard pour la surveillance, l'inspection et l'entretien. Les quatre (4) postes du Sénégal sont situés en bordure de ces routes nationales (publique). Seulement quelques mètres séparent ces routes aux sites de postes. Il n'y a pas de biens appartenant à des tiers entre le site du poste et ces routes nationales. Donc aucune réinstallation physique ou économique anticipée ni aucune servitude à acquérir à cause de nouveaux chemins d'accès requis pour construire et exploiter les postes de transformation électrique prévus au Sénégal dans le cadre du projet Énergie de l'OMVG. Le détail de la situation et des accès actuels aux sites des postes sont montrés à la section 2.2.

3.2 Impact potentiel sur la population en termes de réinstallation

3.2.1 Perte de terres

L'implantation des postes de transformation électrique requiert l'acquisition permanente de terrains appartenant, occupés ou exploités par des individus. Au Sénégal, 9 ha de terre au site du poste de Tambacounda et de Kédougou et 7,5 ha pour le poste de Tanaff seront acquis de façon permanente pour la construction de ces postes. Ces personnes se verront attribuer des terres de remplacement conformément aux principes d'indemnisation décrits dans ce PAR.

¹ La SÉNÉLEC n'impose aucune restriction d'usage à l'extérieur des postes

3.2.2 Pertes de revenus

Des individus exploitent actuellement des terres agricoles aux sites des postes de Tambacounda et de Tanaff. Ces personnes sont susceptibles de perdre des revenus si elles ne sont pas en mesure de cultiver et de récolter leurs productions habituelles à cause de la construction du poste. Ces individus seront indemnisés tel que décrits dans ce PAR.

3.2.3 Impact sur le pastoralisme

La construction et la présence éventuelle des postes auront un impact négligeable sur le pastoralisme. On peut tout au plus parler d'inconvénients causés aux bergers qui devront possiblement dévier leur route de transhumance pour éviter les sites des postes. Les pertes de fourrage sont aussi négligeables étant donné que les superficies de pâturage perdues sont minimales par rapport à l'ensemble. Quoi qu'il en soit, une mesure de compensation pour les inconvénients causés aux pasteurs est prévue dans ce PAR à la section 9.3.6.

4 Stratégie d'élaboration et structure des PAR

4.1 Objectifs du PAR des postes du Sénégal

Objectif principal

L'objectif principal du présent plan d'action de réinstallation (PAR) des Postes du Sénégal est de minimiser les impacts et de faire en sorte que les populations devant quitter leur milieu de vie et/ou perdre une partie de leurs biens ou actifs suite à la réalisation du projet, soient traitées d'une manière équitable et soient bénéficiaires des retombées positives du projet. Le PAR constitue une partie intégrante du Projet d'interconnexion au même titre que les plans d'ingénierie, des achats d'équipements et autres activités. Il doit être mis en œuvre avant d'entreprendre tous travaux de construction d'infrastructures susceptibles d'affecter les populations.

Ces mesures devront répondre aux exigences des communautés concernées, entre autres pour favoriser une réinstallation volontaire. Elles devront également respecter la législation Sénégalaise et être conformes aux normes des partenaires techniques et financiers et particulièrement à la politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale. En cas de divergences entre les cadres normatifs, on appliquera les normes les plus avantageuses pour les Personnes Affectées par le Projet (PAP).

Objectifs spécifiques

Pour y arriver, le PAR des Postes vise les objectifs spécifiques suivants :

- Minimiser, dans la mesure du possible, l'expropriation de terres et la réinstallation involontaire, en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet ;
- S'assurer que les personnes affectées par le projet (PAP) sont consultées et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de compensation ;
- Déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée ou appauvrie ;
- Indemniser les PAP pour les dérangements et les inconvénients ;
- Favoriser le remplacement des biens affectés, plutôt que les paiements en argent ;
- Établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant ;
- Assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant la mise en œuvre du projet ;
- Concevoir et exécuter les activités d'indemnisation en tant que programmes de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- Accorder une attention spéciale aux enjeux de genre et aux besoins des personnes les plus vulnérables parmi les populations affectées. La discrimination basée sur le genre résulte d'un traitement inégal de personnes en raison de leur genre; cette vulnérabilité implique l'application de mesures de discrimination positive dans les mesures d'accompagnement. Cette attention spéciale sera détaillée au barème du PAR et implique la création de dossiers spécifique pour les femmes exploitantes de terre, une indemnisation financière et un accès dédié aux femmes, à un programme d'activités génératrices de revenus (AGR).

4.2 Stratégie d'élaboration des PAR

La stratégie d'élaboration des PAR consiste à actualiser et compléter les informations assemblées durant les enquêtes parcellaires et durant les phases antérieures du projet et à présenter les outils mis en place pour assurer une juste compensation et réinstallation des PAPs de manière à ce qu'elles soient après cette mise en œuvre, dans une situation socio-économique supérieure ou à tout le moins égale à leur situation actuelle. La stratégie s'articule autour des éléments suivants :

- L'identification des terres affectées;
- L'identification d'une matrice d'éligibilité;
- L'identification des PAPs occupants/exploitants les terres affectées;
- L'identification et la mise en place d'une procédure de plaintes formelles pour gérer les litiges de la population affectée pendant et après la mise en œuvre des PAR ;
- La description de la situation socio-économique des PAPs avant la réalisation du projet;
- La production d'inventaires des biens des PAPs qui seront affectés ;
- L'identification des barèmes d'indemnisation pour les biens affectés;
- L'identification des mesures de réinstallation des PAPs et la matrice du contenu des compensations;
- L'identification des mesures appropriées qui aideraient les PAPs non seulement à améliorer ou à retrouver leurs anciens niveaux de vie, mais aussi à participer à tout le processus du PAR ;
- L'identification des outils de contrôle de la réinstallation effective des actifs et revenus perdus;
- L'identification des PAPs ou groupes de PAP vulnérables (qui pourraient ne pas bénéficier des actions du PAR en raison de leur vulnérabilité) et des actions spécifiques à leurs conditions;
- L'identification d'éventuels sites de réinstallation (où les PAP affectées reconduiront leurs activités économiques et le cas échéant leur habitation, etc.);
- L'identification des principaux acteurs de mise en œuvre et de leur rôle;
- L'identification des activités de suivi et évaluation : suivi du rétablissement du niveau de vie des personnes affectées et évaluation de la mise en œuvre du PAR;
- La définition du chronogramme de la mise en œuvre du PAR;
- L'évaluation des coûts de mise en œuvre du PAR.

4.3 Organisation générale des PARs

4.3.1 Plan d'Actions de Réinstallation

Les postes et lignes de l'interconnexion du Projet Énergie de l'OMVG s'étendent sur 4 pays, dont les lois nationales, les monnaies, les langues, les barèmes et les structures administratives diffèrent. Pour ces raisons, il a été convenu de préparer huit (8) PAR répartis comme suit :

PARs des postes

1. PAR des postes du Sénégal : Tambacounda, Kédougou, Tanaff et Kaolack
2. PAR des postes de Gambie : Brikama et Soma
3. PAR des postes de Guinée Bissau : Bissau, Mansoa, Bambadinca et Saltinho
4. PAR des postes de Guinée : Boké, Kaléta, Linsan, Labé et Mali

PARs des lignes

5. PAR Gambie : Lot 7; parties Lot 6a et Lot 6b en Gambie
6. PAR Guinée Bissau : Lot 5 en Guinée Bissau
7. PAR Sénégal : Lots 1a et 1b; Lot 2; Lot 3 au Sénégal ; Lot 6a et 6b au Sénégal;
8. PAR Guinée : Lot 3 en Guinée; Lot 4 ; Lot 5 en Guinée

4.3.2 Zones exemptées de réinstallation

Les résultats des enquêtes parcellaires qui ont été réalisées dans les quatre pays ont mis en évidence que plusieurs tronçons du corridor de l'emprise ne comptent aucun actif appartenant à des personnes physiques. Ces tronçons correspondent à des milieux naturels éloignés des agglomérations ou ayant un statut de protection sans occupation humaine avérée. L'examen des orthophotos à haute définition captées sur toute la longueur du corridor permet de valider qu'il n'y pas de signe apparent d'occupation ou d'exploitation agricole sur toute la longueur de ces tronçons de corridor. Ces tronçons n'impliquent pas de réinstallation physique ou économique. La note technique sur les zones exemptées de réinstallation pour l'ensemble du projet peut être consultée à l'annexe 5.

4.3.3 Postes exemptés de réinstallation : Kaolack et Kédougou

Les postes de transformation de Kaolack et de Kédougou sont exemptés de réinstallation. Le poste de Kaolack consiste en l'extension d'un poste existant sur des terrains appartenant à la SENELEC. Le site du poste de Kédougou se trouve sur des terres de l'État inoccupées et inexploitées. Dans les deux cas, il n'y a pas de PAP affectée physiquement ou économiquement, donc pas de réinstallation requise. Des informations plus détaillées qui expliquent l'exemption de réinstallation pour ces postes sont présentées dans les prochaines sections pour information. Toutefois, si, exceptionnellement, une personne venait se déclarer affectée par le projet à un des sites exemptés, son cas serait traité selon les règles du PAR comme indiqué à la section 7 de la note technique en annexe 5.

4.3.4 Chronogramme prévisionnel

Le calendrier global menant à la libération progressive des emprises des lignes et postes s'étendra fort probablement jusqu'en décembre 2018. Le chronogramme prévisionnel de production des PARs et des étapes de révision/validation et de mise en œuvre des PARs est présenté à la figure 4.1. Ce chronogramme est présenté à titre indicatif et ne constitue pas un engagement.

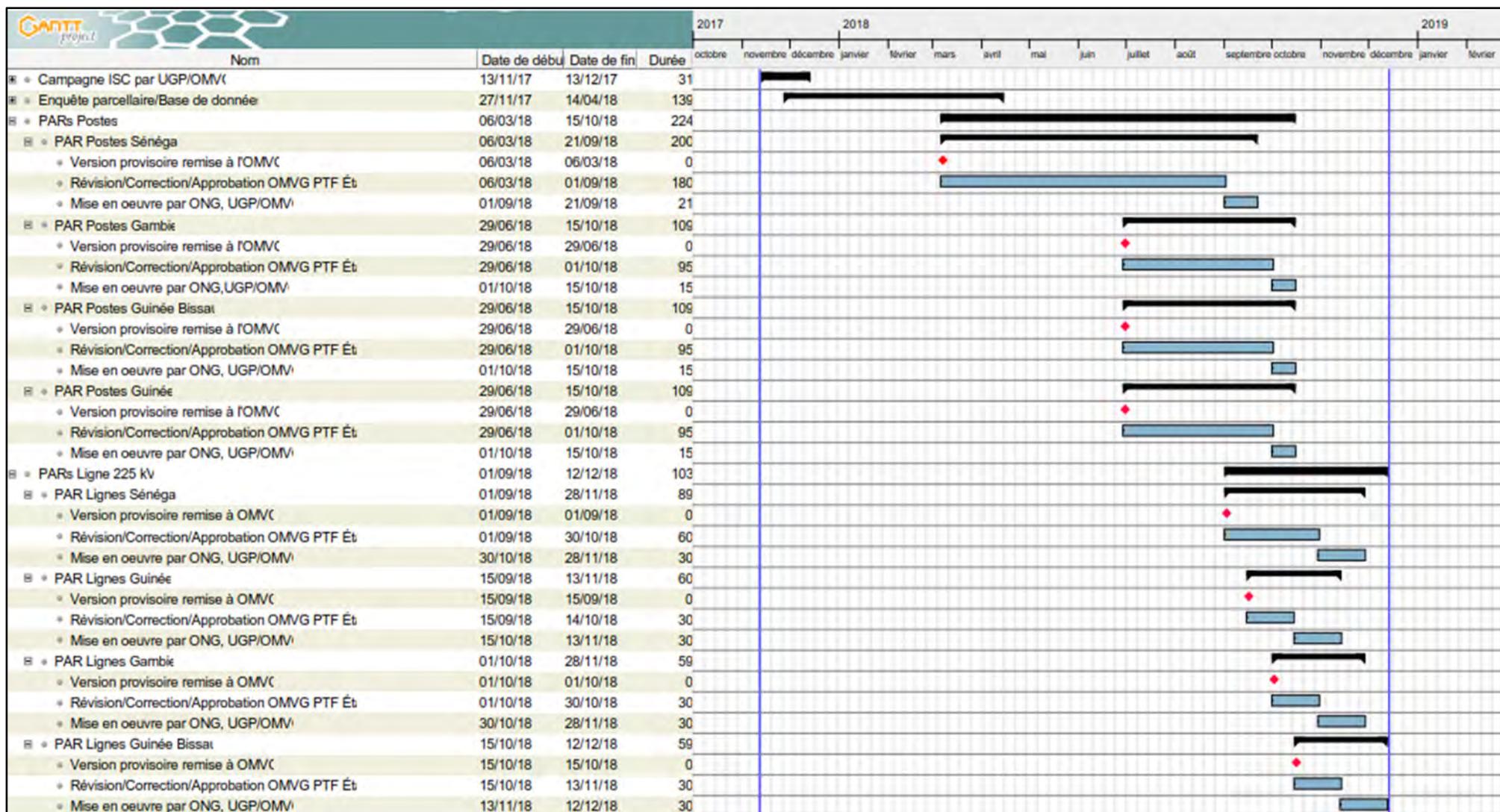


Figure 4.1 : Chronogramme indicatif de la mise en œuvre des PARs du projet Énergie OMVG

5 Enquête parcellaire et socioéconomique

5.1 Objectifs de l'enquête

5.1.1 Recensement de toutes les PAP potentielles

L'enquête parcellaire et socioéconomique a été effectuée en décembre 2017 et janvier 2018 tout le long du corridor des lignes et sur le site des postes. Elle a été élaborée par l'IC et réalisée par les entrepreneurs de l'interconnexion qui ont recruté des intervenants spécialisés afin d'identifier les propriétaires ou utilisateurs des terres situés dans l'emprise ou à proximité, d'identifier d'autres éventuels détenteurs de droits affectés par le projet et de caractériser l'ensemble des personnes affectées.

Cette enquête visait à recenser toutes les personnes susceptibles d'être affectées par le projet aux sites des postes et le long des corridors de la ligne. Il faut bien comprendre qu'il s'agit de PAPs potentielles qui ne seront pas nécessairement affectées par le projet. C'est seulement lorsque le positionnement des pylônes sera connu que tous les PAP réellement affectés pourront être identifiés. Les PAP potentielles qui ne seront pas affectés d'aucune façon ne seront pas indemnisés. Ceci a été expliqué aux PAP par les enquêteurs lors de l'enquête.

5.1.2 Préalable au PAR

L'enquête parcellaire constitue une activité préalable à la production du PAR et à la mise en œuvre du plan de réinstallation puisqu'elle détermine de façon précise la surface de terres et de cultures affectées, le nombre d'arbres fruitiers, forestiers et autre à reboiser ou compenser, les pertes de structures, d'habitations et les autres pertes encourues en raison de la réalisation du projet d'interconnexion. Cette enquête a permis également de déterminer tous les bénéficiaires de droits sur les terrains touchés, qu'ils soient propriétaires légaux, propriétaires coutumiers ou exploitants. Les résultats de cette enquête ont servi à fixer les indemnisations du plan de réinstallation.

L'enquête socio-économique des personnes affectées par le projet a permis d'établir le portrait socio-économique de ces derniers. Elle a permis de fournir un ensemble de données telles que :

- L'identification des PAPs ;
- L'identification des biens affectés ;
- Une description socio-économique de base décrivant la situation d'avant-projet;
- Les préférences des PAPs concernant les modes d'indemnisation La taille et la composition des ménages affectés;
- Leurs principales activités économiques;
- Les personnes ou groupes vulnérables affectés.

5.2 Campagne ISC pré-enquête au Sénégal

L'enquête parcellaire a été précédée par une campagne ISC (Information, Sensibilisation et Consultation) menée en novembre 2017 auprès des personnes affectées par le projet aux sites des postes de transformation et le long des lignes à l'intérieur du Sénégal. Cette campagne a été réalisée par l'ONG Enda Ecopop avec la participation des autorités locales, de l'OMVG.

5.2.1 Déroulement de la campagne ISC (Information/Sensibilisation/Consultation)

Au Sénégal, la campagne d'information et de consultation a été menée par l'ONG Enda ECOPOP en novembre et décembre 2017. La campagne a couvert le tracé de la ligne d'interconnexion (axe Birkelane-Tambacounda-Kédougou-Birkelane-Tanaff). Elle a été menée par des équipes d'animateurs et de superviseurs dûment formés. Les animateurs ont sillonné toutes les localités traversées par le projet pour informer les populations sur le projet, ses impacts potentiels, la notion de PAP, ainsi que les dispositions prises par le projet pour compenser les pertes. Les animateurs ont présenté la méthode d'évaluation des biens. Les réunions d'information et de consultation ont été menées auprès des autorités administratives, auprès des autorités traditionnelles locales et auprès des PAP concernées dans les villages situés le long des lignes.

Au Sénégal 3 644 personnes (dont 26 % de femmes ont été consultées et sensibilisées. L'équipe a tenu des réunions dans 241 villages (Annexe 6). Ces réunions ont permis de consulter et de sensibiliser les autorités administratives, les maires et conseillers, les délégués de quartiers, les chefs religieux, les responsables des organisations communautaires, les agriculteurs, les éleveurs, les commerçants, etc. La couverture médiatique a été assurée par les radios communautaires et la presse écrite.

Les consultations réalisées ont cependant attiré une faible proportion de femmes. Ceci peut s'expliquer par le fait que : 1) la campagne a eu lieu en période de récolte au moment où les femmes sont très occupées aux travaux champêtres; 2) les réunions ont eu souvent lieu au moment des repas; 3) culturellement, les femmes sont en marge des discussions, restent à l'arrière et approuvent les décisions des hommes; 4) les femmes étaient souvent absentes lors du passage de la feuille de présence.

L'usage de pratiques de consultation segmentant les participants en groupe d'hommes, de femmes, de jeunes, etc. aurait favorisé une meilleure participation.

5.2.2 Synthèse des préoccupations des populations

Des préoccupations ont été formulées par les populations notamment sur la tenue des opérations de recensement des PAP en période d'activités religieuses, sur des inquiétudes concernant l'expropriation des populations sans mettre à leur disposition de nouvelles terres, ainsi que sur la longueur des délais d'indemnisation. Des réponses ont été apportées aux craintes des populations par l'ONG et des recommandations ont été formulées et prises en compte dans le PAR.

Les préoccupations des PAP et des parties prenantes, ainsi que leurs intérêts sont enregistrés dans les procès-verbaux des rencontres et ont été pris en compte dans l'élaboration du PAR. Les rapports des activités de sensibilisation et consultations menées dans les quatre pays avant le démarrage des enquêtes parcellaires peuvent être consultés à l'annexe 6.

Lors de la mise en œuvre du Plan de réinstallation, les personnes affectées et leurs représentants continueront d'être pleinement informés et consultés. Durant la mise en œuvre du PAR et des activités de construction, l'OMVG/UGP et l'opérateur du PAR utiliseront la structure de communication de l'OMVG pour informer les populations sur les activités en cours. Cette structure de communication utilisera les médias accessibles, d'une part, et, d'autre part, avisera via les CLCS, les PAP verbalement et par écrit du chronogramme d'activités du PAR et des constructeurs.

Concernant les craintes de pertes de biens sans compensation, les PAP ont été informées qu'un programme d'indemnisation compensera les pertes de biens à la valeur du coût total de remplacement.

Ces enquêtes ont aussi permis de développer de nouvelles alternatives de localisation des postes et lignes pour minimiser les impacts.

Les enjeux du projet, ses impacts et les principes retenus pour l'indemnisation et la compensation des biens ont été présentés aux populations locales. Les populations accueillent favorablement le projet. Les principales préoccupations indiquées par les populations locales lors des consultations sont les suivantes:

- Des questions ont été posées sur les modalités de paiement des indemnisations ;
- Les PAP ont exprimé une certaine attente vis-à-vis de l'accès à l'électricité ;
- Les PAP ont indiqué leur satisfaction concernant l'approche retenue pour la compensation des surfaces perdues, notamment le fait qu'elles soient impliquées lors de la visite des sites et que des compensations soient prévues. Auparavant il semble qu'elles ont eu connaissance d'un premier programme qui ne prévoyait pas de compensation;
- Au niveau des emplacements des postes qui sont occupés par des cultures, notamment des anacardiens, les populations apprécient le remboursement des actifs affectés. Les PAP souhaitent que des terres de remplacement leur soient attribuées de manière formelle afin de sécuriser leur actif foncier ;
- Au niveau du poste de Tanaff, l'autorité administrative a demandé que l'identification du propriétaire du terrain soit vérifiée ;

- Les populations ont également posé à plusieurs reprises des questions relatives à l'avancement du projet ;
- Des questions ont été posées afin de savoir si les projets individuels en cours (aménagement des champs, construction d'habitations) devaient être maintenus ou arrêtés ;
- La population affectée par la ligne et les postes a été consultée lors des enquêtes parcellaires 2017-2018 et s'est exprimée sur les préférences d'indemnisation, leur éligibilité, les craintes relatives à l'emprise de ligne et des postes, la méthode d'inventaire et la valorisation de leurs biens.

La liste détaillée des préoccupations des PAP est incluse dans les rapports de consultations accessibles à l'annexe 6.

Doléances et griefs :

Des doléances ont été émises durant les activités de consultation. Dans la mesure où elles concernaient les activités du PAR, le présent document les a pris en compte. Le processus de gestion des griefs a été présenté et décrit. Un dépliant d'information a été préparé et diffusé par l'ONG de sensibilisation. Les dépliants indiquent les coordonnées des responsables qui pourront être contactés si une PAP avait une plainte à formuler (voir chapitre 13).

5.2.3 Dispositions prises pour répondre aux préoccupations des PAP

Les modalités de paiement ont été expliquées aux PAP et les dispositions du PAR confirment que les PAP seront compensées et indemnisées avant la libération de l'emprise.

Des explications ont été présentées aux PAP concernant l'accès à l'électricité des populations rurales. L'électrification rurale fait partie des objectifs à long terme du Projet. L'OMVG, via sa structure de communication, renforcera la sensibilisation sur ce sujet et fera comprendre à la population que la présente ligne d'interconnexion vise le transport d'électricité de haute tension, laquelle sera transformée dans des postes localisés dans les principales localités. Les entreprises nationales sont responsables de la distribution.

Les préoccupations des PAP concernant les indemnisations ont contribué à la planification des mesures d'indemnisation pour les différents biens et actifs.

Pour la sécurisation de la propriété des terres de remplacement, les autorités locales consultées ont confirmé que des terres de remplacement sont disponibles et feront l'objet d'un acte de délibération confirmant la propriété formelle de ces nouvelles terres par les PAP. L'ONG en collaboration avec les autorités veillera à ce que les PAPs propriétaires formels ou coutumiers des terres affectées reçoivent une copie de l'acte de délibération les concernant.

Pour bien identifier les PAP et leurs biens affectés, les résultats des enquêtes parcellaires ont fait l'objet de 3 niveaux de vérification : par les opérateurs des enquêtes, par les gestionnaires de la base de données ainsi que via les images LIDAR. Dans les cas litigieux, des missions terrain ont eu lieu pour confirmer ou corriger les données. L'ensemble des données sont publiées sur une plateforme en ligne, accessible aux autorités concernées.

Les consultations avec les autorités ont permis d'harmoniser le site des postes et le tracé des lignes pour qu'ils tiennent compte des plans locaux de développement des communautés riveraines. Plusieurs réajustements ont ainsi réduit les impacts sur ces populations, leurs actifs et leurs projets.

Les préoccupations des PAP concernant le calendrier de construction du projet demeurent une question comportant une certaine incertitude. Le mécanisme itératif de communication entre le projet et les PAP est censé avoir un rôle dans le feed-back continu à ces inquiétudes. Cependant, elles ont été rassurées que le démarrage ne soit effectif qu'à partir du moment où elles auront été indemnisées. Elles seront informées suffisamment à l'avance du début des activités pour qu'elles puissent s'y préparer et y participer. L'indemnisation des cultures tient compte le calendrier des cultures, peu importe le niveau de maturation des spéculations affectées.

Des équipes de l'OMVG dans chaque pays seront responsables des communications permanentes avec les populations concernées. De plus, le déploiement des coordonnateurs terrain et de sauvegarde PAR des postes de transformation au Sénégal

sociale de chaque contractant améliorera les relations et les communications entre les intervenants du projet et les PAP.

Les PAP ont été informées qu'il est souhaitable de poursuivre toutes leurs activités agricoles jusqu'au paiement complet de leurs indemnités et de leur compensation. Toutefois, les PAP ont été informées qu'aucune construction faite après la date butoir ne sera indemnisée.

5.2.4 Consultations relatives aux critères d'éligibilité et principes d'indemnisation

La consultation des PAPs sur les principes fondamentaux qui sont à la base de toutes les décisions en matière de compensation a permis de réduire jusqu'à présent les litiges. La consultation a aussi permis de dégager un large consensus sur la transparence et l'équité du processus d'indemnisation. Lors des missions de consultation et d'identification des PAPs et de leurs biens, les critères d'éligibilité et les principes d'indemnisation ont été communiqués et adoptés par les PAPs.

5.3 Préparation et déroulement de l'enquête

5.3.1 Élaboration du questionnaire d'enquête

L'IC/MOE a préparé le questionnaire pour la réalisation des enquêtes parcellaires et la caractérisation socio-économique des PAP pour l'ensemble du projet. Au Sénégal, ce questionnaire a été rédigé en français et administré à toutes les personnes affectées par le projet (individu ou personne morale). Le contenu du questionnaire a été traduit aux PAP en langue vernaculaire par les enquêteurs lors de la réalisation de l'enquête de la PAP. Le questionnaire se trouve à l'annexe 7.

5.3.2 Formation des enquêteurs

La formation des enquêteurs a été effectuée en deux phases :

- Un atelier de formation générale de base a été tenu à Dakar, du 31 juillet au 2 août 2017, avec les intervenants principaux des sous-traitants chargés des enquêtes parcellaires. Le compte rendu de cet atelier peut être consulté sur le lien suivant : <https://www.dropbox.com/sh/0jy9a48jdvy1yeq/AAC31j0udurhlcEjrt9DW6UAa?dl=0>
- Un atelier de formation des enquêteurs a été tenu aussi dans chaque pays. Au Sénégal la formation s'est déroulée du 16 au 18 octobre 2017 à Kaolack.

Le compte rendu de ces ateliers de formation est disponible en cliquant sur le lien suivant : <https://www.dropbox.com/sh/0jy9a48jdvy1yeq/AAC31j0udurhlcEjrt9DW6UAa?dl=0>

5.3.3 Inventaire et évaluation des pertes individuelles et collectives

Les données sur les PAPs et leurs pertes ont été collectées lors du recensement par les équipes d'enquêteurs. L'inventaire des biens s'est fait en présence des personnes affectées et du chef de village. Un document d'inventaire a été remis à chacune des PAPs. Des photographies ont été également prises de chaque PAP muni de son document d'inventaire dûment paraphé. L'ONG Enda Ecopop, responsable de la mise en œuvre du PAR, présentera aux PAPs l'entente d'indemnisation pour approbation avant le règlement de l'indemnisation.

L'évaluation des pertes s'est effectuée conformément aux barèmes d'indemnisation établis. Les barèmes ont fait l'objet d'une présentation et validation par les autorités nationales. Les méthodes de calcul et d'établissement des barèmes ont été présentées aux PAPs.

La collecte de données s'est faite sur la base des principes d'indemnisation exposée lors des consultations des personnes affectées, 100% des PAPs ont demandé formellement lors de ces enquêtes parcellaires, d'être indemnisés en espèces.

Afin de favoriser le maintien et le développement des activités des PAPs, l'équipe de consultation a mis l'accent dans sa communication sur l'importance du remplacement terre contre terre favorisant le maintien des activités productives et la sécurité alimentaire. Le Plan d'action de réinstallation favorise la compensation en nature plutôt qu'en espèces. Cependant, les deux options (indemnisation en espèces ou en équivalent riz) seront présentées aux PAPs, afin de pouvoir offrir aux personnes

affectées l'option de leur choix. L'ONG Enda Ecopop veillera cependant à ce qu'il y ait un réinvestissement maximum dans les moyens de subsistance des PAPs.

5.3.4 Base de données centralisée

Les questionnaires sont administrés sur le terrain par les enquêteurs au moyen d'une tablette. Les réponses aux questions sont enregistrées directement dans une base de données centrale installée sur un serveur en France.

5.3.5 Plan d'exécution et rapports de déroulement d'enquête

Les enquêtes parcellaires et socio-économiques ont été réalisées sur le terrain au Sénégal durant les mois de novembre - décembre 2017. Les plans d'exécution et les rapports sur le déroulement des enquêtes par les sous-traitants sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : https://www.dropbox.com/sh/86hq8qajagz1qiy/AAAUmOZ_dQ9ejv8QAP63GBn0a?dl=0

5.3.6 Contrôle qualité des résultats.

Depuis la fin de l'enquête de terrain, l'étape suivante a consisté à faire un contrôle qualité des résultats. C'est-à-dire identifier les erreurs, les lacunes ou les incohérences dans la base de données et faire les corrections et ajouts nécessaires pour obtenir une base de données complète et fiable, qui pourra être utilisée pour préparer et mettre en œuvre le PAR.

Étapes du contrôle qualité

Le contrôle qualité des enquêtes parcellaires est effectué en trois étapes :

- Étape 1 : Vérification et correction par les Constructeurs et leurs sous-traitants ;
- Étape 2 : Validation des résultats et transmission à l'IC-MOE par les Constructeurs ;
- Étape 3 : Révision finale et approbation par l'IC-MOE.

Outil SIG en ligne pour le suivi et le contrôle qualité

L'IC-MOE (AECOM) a préparé une application Web pour faire le suivi des résultats des enquêtes parcellaires du projet d'interconnexion de l'OMVG. Cet outil permet, d'une part, de visualiser les résultats des enquêtes parcellaires menées dans les quatre pays sur les orthophotos haute résolution obtenues à partir des levés LIDAR de mai 2017. Il permet aussi, d'autre part, de consulter les principales statistiques qui ont servi à l'élaboration du PAR des lignes du Sénégal.

5.4 Résultats de l'enquête pour les postes du Sénégal

Les enquêtes sont terminées depuis janvier 2018 au niveau des quatre postes du Sénégal. Les résultats par poste sont indiqués au tableau 5.1.

Tableau 5.1 : Statistiques pour les postes du Sénégal

Variable	Tambacounda	Tanaff	Kédougou	Kaolack	Total
Nombre de parcelles recensées	3	7	0	0	10
Nombre de PAP chef de ménages	3	7	0	0	10
Nombre d'individus recensés	39	41	0	0	80
Nombre pers. morales recensées	0	0	0	0	0
Nombre total de PAP potentielles	39	41	0	0	80
Nombre d'arbres fruitiers	0	414	0	0	414
Nombre d'arbres forestiers	20	16	40	0	76
Nombre total d'arbres	20	430	40	0	490

5.4.1 PAPs identifiées et actifs concernés au poste de Tambacounda

L'enquête parcellaire effectuée au site du poste de Tambacounda a permis d'identifier 3 ménages affectés. Les actifs affectés sont des terres, des arbres fruitiers, arbres forestiers et des cultures

(arachide et sorgho). La liste des PAPs et les détails des actifs affectés sont présentés au tableau 5.2 ci-dessous.

Tableau 5.2 : PAPs identifiées et actifs affectés au site du poste de Tambacounda

Prénom et Nom	Parcelle	Identifiant	m ²	Biens impactés	Type ^a d'occupation
Sara Manbandé	SE_L2_TamSam_Tam_0011_159	SE_L2_TamSam_Tam_0159_0014	70314,58	Culture: Sorgho, Arbres forestiers: (5 moyens, 10 adultes,)	Propriétaire Traditionnel
Atoumane BALL	SE_L2_TamSam_Tam_0011_02_159	SE_L2_TamSam_Tam_0159_0016	19410,42	Culture: Arachide Arbres forestiers utilitaires (2 Dimb adultes)	Permission du propriétaire (Sara Manbandé)
Sara Mambandé	SE_L2_TamSam_Tam_0011_01_159	SE_L2_TamSam_Tam_0159_0015	749,41	Culture : Arachide Arbres forestiers: (3 Adultes)	Permission du propriétaire (Sara Manbandé)

a : les terres sous forme d'occupation traditionnelle ou de permission relèvent du droit coutumier et traditionnel.

NB : La terre perdue par les 2 occupants permissionnaires (Atoumane BALL et Sara Mambandé), soit 20 160 m², est la propriété de Sara Manbandé occupant traditionnel déclaré.

Synthèse des Actifs affectés

Les actifs affectés au niveau du poste de Tambacounda sont :

- Pertes permanentes de terres : 90 474,41m² ;
- Pertes de terres de cultures 12 690,41 m² (Arachide (2 690,41 m² de terre) et sorgho (10 000m² de terre))
- Pertes d'arbres forestiers utilitaires: 2pieds de Dimb ;
- Pertes d'arbres forestiers : 20 pieds
- Pertes d'arbres fruitiers : néant

Aire de stockage de KEC dans l'emprise du poste de Tambacounda

La firme KEC a procédé en avril-mai 2018 à la construction de bureaux et d'une aire de stockage à l'intérieur du périmètre de l'emprise réservée pour le poste. Ces travaux qui n'ont pas été approuvés par l'IC ont été réalisés avant l'approbation du PAR des postes du Sénégal par les partenaires techniques et financiers (PTF).

Il y a trois PAPs qui ont dû se déplacer avant d'avoir été indemnisées. Ces trois PAP sont bien les mêmes qui ont été identifiés lors de l'enquête parcellaire et dont les noms se trouvent dans le PAR (Tableau 5.2). Ces trois PAP avaient été bien informées que le site du poste a été octroyé à l'OMVG par la Commune de Sinthiou Maleme. Elles ont été informées aussi que leurs terres perdues seraient remplacées par des terres équivalentes à proximité et qu'elles seraient indemnisées pour leurs pertes de revenus.

En pratique, ces trois PAP n'ont pas subi d'impact économique à cause de ce déplacement prématuré. Elles ont expliqué qu'elles disposaient d'autres terres qu'elles ont préféré cultiver cette année laissant la place au projet en attendant qu'elles reçoivent une indemnisation juste et équitable.

5.4.2 PAPs identifiées et actifs concernés au poste Tanaff

L'enquête parcellaire effectuée au site du poste de Tanaff a permis d'identifier 7 ménages affectés. Les actifs affectés sont des terres, des arbres fruitiers (anacardiens), arbres forestiers (Néré), et des cultures (Fonio, arachide et riz). La liste des PAP et des actifs affectés est présentée au tableau 5.3 ci-dessous.

Synthèse des Actifs affectés

Les actifs affectés au niveau du poste de Tanaff sont :

- Les pertes permanentes de terres : 72178 m²

- Les pertes permanentes de terres de culture: 29060 m² : Arachide (2492,4m²), Fonio (16000m²) et Riz (10568m²)
- Les pertes de terre de plantations d'anacardiers : 29055 m²
- Pertes d'arbres fruitiers : 429 pieds d'anacardiers;
- Les pertes d'arbres forestiers : 16 pieds de Néré.

Tableau 5.3 : PAPs identifiées et actifs affectés au site du poste de Tanaff

Prénom et Nom	Parcelle	Identifiant	m²	Biens impactés	Type d'occupation
Satou Faty	SE_L6a_TanSom_Gou_0084_73	SE_L6a_TanSom_Gou_0073_0081	5910	Perte de terre + Plantations d'anacardiers (37 adultes)	Occupation traditionnelle
Ousmane Gassama	SE_L6a_TanSom_Gou_0064_72	SE_L6a_TanSom_Gou_0072_0043	2730	Perte de terre + Plantations d'anacardiers (20 jeunes, 1 moyen et 21 matures)	Occupation traditionnelle
Aminata Gassama	SE_L6a_TanSom_Gou_0027_71	SE_L6a_TanSom_Gou_0071_0010	11 777	Perte de terre + Plantations d'anacardiers (107 jeunes et 2 adultes) + arbres forestiers utilitaires (6 Néré)	Occupation traditionnelle
Moulaye Ficou	SE_L6a_TanSom_Gou_0066_72	SE_L6a_TanSom_Gou_0072_0045	15986	Perte de terre + Plantations d'anacardiers (10 jeunes, 5 moyens et 33 adultes)	Occupation traditionnelle
Oumar Gassama	SE_L6a_TanSom_Gou_0065_72	SE_L6a_TanSom_Gou_0072_0044	15486	Perte de terre de culture+ culture de riz + Plantations d'anacardiers (20 jeunes, 10 moyens et 15 adultes) + arbres forestiers utilitaires (10 Néré adultes)	Occupation traditionnelle
Lamine Biaye	SE_L6a_TanSom_Gou_0088_73	SE_L6a_TanSom_Gou_0073_0085	16 866	Perte de terre de culture+ culture de Fonio + Plantations d'anacardiers (36 moyens et 96 adultes)	Occupation traditionnelle
Vieux Diebaté	SE_L6a_TanSom_Gou_0087_73	SE_L6a_TanSom_Gou_0073_0084	3 423	Perte de terre de culture+ culture d'arachide + Plantations d'anacardiers (22 jeunes)	Occupation traditionnelle

6 Caractérisation socio-économique des PAPs

Les résultats des enquêtes parcellaires et socio-économiques réalisées dans les quatre pays le long des tronçons de lignes et site de postes constituent la base d'information pour identifier :

- Les occupants présents dans la zone affectée ;
- Les caractéristiques des ménages affectés ;
- Les sources de revenus et des moyens de subsistance ;
- L'organisation des ménages ;
- Les pertes prévues, permanentes ou temporaires ;
- Le nombre de déplacés (résidences) ou d'affectés économiquement ;
- Les groupes ou personnes vulnérables ;
- Les dispositions particulières pour les groupes ou personnes vulnérables ;
- Les mécanismes d'actualisation du PAR avant la mise en œuvre
- Les régimes fonciers et les systèmes de cession ;
- Les ressources naturelles communes utilisées par les PAPs ;
- Les infrastructures publiques et privées qui seront touchées ;
- Les caractéristiques sociales et culturelles des PAP.

Ces résultats des enquêtes parcellaires donnent aussi :

- Le nombre de personnes et le pourcentage de femmes qui sont affectées par le projet.
- La répartition de la population par ménages, leurs activités génératrices de revenus qu'elles soient agricoles, commerciales ou autres.
- La dimension du ménage élargie, comprenant la famille nucléaire ainsi que des parents plus ou moins éloignés, des amis et des voisins.

L'analyse des résultats permet de constater :

- Que la répartition par genre des PAP du projet est à peu de chose près égale.
- Que l'activité principale des PAP pour l'ensemble du projet est l'exploitation agricole.
- Que la dimension des ménages est relativement sans limites et que pour les besoins de la compensation dans ce PAR, **nous considérerons seulement la famille nucléaire constituée du chef de ménage, de la ou des épouses, des enfants et des grands-parents.**

La caractérisation socio-économique des PAPs est obtenue sur la base du questionnaire d'enquête de l'étude parcellaire. Cette section identifie le genre et le nombre de personnes affectées, leurs activités rémunératrices et autres, la composition des ménages, les classes d'âges et leur niveau de vulnérabilité. Les informations socio-économiques détaillées pour les postes concernés par la réinstallation au Sénégal sont présentées dans les sections suivantes.

6.1 Profil socio-économique des PAPs poste de Tambacounda

Les enquêtes parcellaires réalisées au niveau du site du poste de Tambacounda ont permis de recenser 03 parcelles impactées. La population affectée est de 39 personnes, dont 15 femmes (38%). L'occupation principale de tous les chefs de ménage est l'exploitation agricole. Le profil socio-économique des PAP se présente comme suit :

6.1.1 Composition des ménages affectés

La composition des ménages affectés au poste de Tambacounda se présente comme suit :

Tableau 6.1 : Composition des ménages au poste de Tambacounda

Composition des ménages	Effectif
Chefs de ménage	3
Épouses	3
Enfants	33
Grands-parents	0
Total	39

6.1.2 Situation matrimoniale des chefs de ménages

Tous les chefs de ménages affectés au niveau du poste de Tambacounda sont des hommes monogames.

Tableau 6.2 : Situation matrimoniale des chefs de ménages

Situation matrimoniale	Effectif	Pourcentage
Célibataire	0	0 %
Monogames	3	100 %
Polygames	0	0%
Effectif total	3	100 %

6.1.3 Classe d'âge des chefs de ménage

L'analyse des âges des chefs de ménages permet de constater que deux sont des adultes et d'âge compris entre 39 et 56 ans et le 3e qui est le plus âgé à 70 ans

Tableau 6.3 : Classe d'âge des chefs de ménage

Classe d'âge	Effectif	Pourcentage
Moins de 35 ans	0	0%
36-59 ans	2	67%
60 ans et plus	1	33%

6.1.4 Classe d'âge des populations affectées

L'analyse de la répartition de la population affectée au niveau du poste de Tambacounda par classe d'âge permet de constater que 84% sont d'âge compris entre 0 et 35ans. Les adultes d'âge compris entre 35 et 59 ans représentent 13%. Le 3e âge ne représente que 3% (voir tableau 6.3 ci-dessous).

Tableau 6.4 : Effectif par classe d'âge des membres des ménages

Classes d'âges	Population	Pourcentage
1 à 16 ans	15	38%
17 à 35 ans	18	46 %
35 ans à 59	5	13 %
60 ans à plus	1	3 %
Effectif total	39	100 %

Au vu de cette analyse, il apparaît qu'il est important d'assurer le remplacement effectif des terres perdues par ces populations à majorité jeunes et exploitants agricoles afin de les maintenir dans leur terroir et limiter en conséquence les risques d'exode rural.

6.1.5 Taille des ménages affectés

Les recensements effectués au niveau des ménages affectés au poste de Tambacounda ont révélé que les trois ménages ont des effectifs compris entre 10 et 20 personnes. Il n'y a pas un ménage dont le nombre de membres est inférieur à 10 personnes (Tableau 6.4 ci-dessous).

Tableau 6.5 : Taille des ménages

Nombre de personnes	Ménages	Pourcentage
Moins de 10 personnes	0	0%

10 à 20 personnes	3	100%
Plus de 20 personnes	0	0%

6.1.6 Niveau d'étude des chefs de ménages

L'analyse du niveau d'étude des chefs de ménages présentés au tableau 6.5 ci-dessous révèle qu'aucun d'entre eux n'a fréquenté l'enseignement général. Aucune femme n'est enregistrée parmi ces chefs de ménage. Pour leur permettre de bien comprendre le processus d'indemnisation et de faire valoir leurs droits, toutes les PAPs, y compris les femmes, bénéficieront d'un accompagnement qui sera fourni par l'ONG Enda responsable de la mise en œuvre du PAR au moment de l'indemnisation.

Tableau 6.6 : Niveau d'étude des chefs de ménages

Niveau d'étude	Effectif	Pourcentage
École coranique	1	33%
Aucune	2	67%
TOTAL	3	100%

6.1.7 Personnes handicapées

Aucun handicap physique n'est enregistré parmi la population affectée au niveau du poste de Tambacounda.

6.1.8 Vulnérabilité des ménages au poste de Tambacounda

L'enquête réalisée au poste de Tambacounda a permis de faire un classement des PAPs suivant leur type de vulnérabilité : genre, éducationnel, économique, social et physique.

- Sur le plan Genre, l'analyse révèle que 15 personnes parmi les PAPs au poste de Tambacounda sont du genre féminin, dont 11 femmes de 16 ans et plus. Ces femmes sont concernées par la vulnérabilité de genre. Elles recevront un appui tel que spécifié au barème pour contribuer à l'amélioration de leur condition de vie. Des activités génératrices de revenus seront également développées au profit de ces femmes, notamment l'aménagement d'un poulailler pour un montant de 500 000FCFA. L'ONG Enda Ecopop Sénégal chargée de la mise en œuvre du PAR et le Comité Local de Coordination et de Suivi (CLCS), qui désignera en son sein un comité genre, assureront la mise en œuvre de cette AGR à développer au profit exclusif des femmes.
- Sur le plan éducationnel, l'analyse a porté sur le niveau d'étude des chefs de ménage concernés directement par l'indemnisation et des autres PAPs de façon plus globale. Les trois (3) chefs de ménage affectés sont vulnérables au plan éducationnel (100%), car n'ayant pas fréquenté l'enseignement général leur permettant de bien comprendre les documents liés au processus de l'indemnisation. Un accompagnement sera apporté aux chefs de ménages ainsi qu'aux autres PAPs par l'ONG Enda Ecopop Sénégal responsable de la mise en œuvre du PAR afin de leur garantir une bonne compréhension du processus d'indemnisation.
- Sur le plan économique, social et physique, l'analyse de la vulnérabilité est faite sur la base de la population totale affectée dans les 3 ménages. L'analyse du revenu des ménages présenté au tableau 6.6 ci-dessous révèle que le revenu moyen est de 500 000 FCFA par an. Ces 3 ménages ont un revenu annuel par jour et par membre inférieur au seuil de pauvreté situé à 1000 FCFA/jour/membre du ménage. Par conséquent, une allocation fixée au barème leur sera allouée.
- La vulnérabilité sociale concerne les personnes âgées et les épouses exploitantes agricoles sur le site du poste de Tambacounda. L'analyse de la vulnérabilité sociale révèle qu'une personne âgée de plus de 60 ans et trois (3) femmes exploitantes agricoles remplissent le critère. L'indemnité de vulnérabilité sociale établie au barème lui sera allouée. Les chefs de ménage seront sensibilisés au moment du paiement de l'indemnisation afin que les montants alloués aux personnes vulnérables leurs soient effectivement remis.
- La vulnérabilité physique concerne l'existence d'un handicap physique parmi les membres du ménage affectés. Au poste de Tambacounda, aucun handicap physique n'a été recensé.

Tableau 6.7 : Analyse de la vulnérabilité des membres des ménages affectés

Vulnérabilité	Nombre de personnes/ménages affecté	Effectif population vulnérable	Effectif population totale	Pourcentage population vulnérable
Genre	3	11	39	28%
Économique	3	39	39	100%
Sociale	3	4	39	14%
Physique	0	0	39	0%

6.2 Profil socio-économique des PAPs au poste de Tanaff

Les enquêtes parcellaires ont permis de recenser 7 parcelles impactées. Parmi les chefs de ménage affectés, deux sont des femmes². Le nombre total de personnes affectées est de 41 personnes, dont 17 femmes (41%). Le profil socio-économique des PAP se présente comme suit :

6.2.1 Composition des ménages affectés

L'analyse de la composition des ménages au niveau du poste de Tanaff se présente comme suit :

Tableau 6.8 : Composition des ménages affectés

Composition des ménages	Effectif
Chefs de ménage	7
Épouse	16
Enfants	16
Grands-parents	2
Total	41

6.2.2 Situation matrimoniale des chefs de ménages

Parmi les 7 chefs de ménage affectés, 6 chefs de ménage sont polygames (86%) contre un seul monogame (14%) (Tableau 6.7 ci-dessous).

Tableau 6.9 : Situation matrimoniale des chefs de ménages

Situation matrimoniale	Effectif	Pourcentage
Célibataire	0	0 %
Monogames	1	14%
Polygames	6	86%
Effectif total	7	100 %

6.2.3 Classe d'âge des chefs de ménage

86% de chefs de ménage sont des adultes ayant entre 39 et 57 ans et 14% sont des hommes de moins de 35 ans (Tableau 6.8 ci-dessous). L'occupation principale de tous les chefs de ménage est l'exploitation agricole.

Tableau 6.10 : Classes d'âge des chefs de ménage

Classe d'âge	Nombre de chefs de ménage	Pourcentage
39 – 57	6	86%
Moins de 35	1	14%
Total	7	100%

6.2.4 Classe d'âge des populations affectées

Les jeunes de moins de 35 ans représentent 59% des personnes, 29 % ont entre 36 et 59 ans. Seuls 12 % des personnes ont 60 ans et plus. (Voir tableau 6.9 ci-dessous).

Tableau 6.11 : Effectif par classe d'âge des membres des ménages

Classes d'âges	Ménages	Pourcentage
1 à 16 ans	11	28%
17 à 35 ans	13	31%
36 ans à 59	12	29%
60 ans à plus	5	12%
Effectif total	41	100%

Il sera important d'assurer le remplacement effectif des terres perdues par cette population à majorité jeune et constituée d'exploitants agricoles afin de les maintenir dans leur terroir et limiter en conséquence les risques d'exode rural.

6.2.5 Taille des ménages

Tous les ménages affectés au niveau du poste de Tanaff ont une famille composée de moins de 10 personnes (Tableau 6.10 ci-dessous).

Tableau 6.12 : Taille des ménages

Nombre de personnes	Nombre de Ménages	Pourcentage
Moins de 10 personnes	7	100%
Total	7	100%

Les familles comptent en moyenne 6 personnes par ménage.

6.2.6 Niveau d'étude des chefs de ménages

Au niveau du poste de Tanaff, 86% des chefs de ménages affectés (soient 6 ménages sur les 7) n'ont pas fréquenté l'enseignement général. Parmi ces six, deux sont des femmes. Un seul chef de ménage a atteint le niveau d'études de secondaire 1er cycle. Pour bien maîtriser le processus et comprendre les ententes d'indemnisation, toutes les PAPs bénéficieront d'un accompagnement qui sera fourni par l'ONG Enda Ecopop Sénégal durant le processus d'indemnisation (Tableau 6.11 ci-dessous).

Tableau 6.13 : Niveau d'étude des chefs de ménages

Niveau d'étude	Nombre de chefs de ménage	Pourcentage
École coranique	6	86%
Enseignement général	1	14%
TOTAL	7	100%

6.2.7 Personnes handicapées

Aucun handicap physique n'a été enregistré parmi la population affectée.

6.2.8 Analyse de la vulnérabilité des PAPs au poste de Tanaff

L'enquête parcellaire des ménages a permis de faire un classement des PAPs suivant le type de vulnérabilité Genre, éducationnel, économique, sociale et physique :

- Sur le plan Genre, l'analyse révèle que 18 personnes parmi les PAPs au poste de Tanaff sont du genre féminin dont 16 sont âgées de 16 ans et plus. Ces dernières personnes sont concernées par la vulnérabilité de Genre. Elles recevront un appui tel que spécifié au barème pour contribuer à l'amélioration de leur condition de vie. Elles se verront aussi offrir une activité génératrice de revenus notamment l'aménagement d'un périmètre maraîcher (minimum 0.25ha) dont montant forfaitaire de 500 000 FCFA. L'ONG Enda Ecopop Sénégal chargée de la mise en œuvre du PAR et le Comité Local de Coordination et de Suivi (CLCS), qui désignera en son sein un comité genre, assureront la mise en œuvre de cette AGR à développer au profit exclusif des femmes.
- L'évaluation de la vulnérabilité éducationnelle concerne toutes les PAPs. Un accompagnement leur sera apporté par l'ONG Enda Ecopop Sénégal responsable de la mise en œuvre du PAR afin de leur garantir une bonne compréhension du processus d'indemnisation.
- Sur le plan de la vulnérabilité économique : l'analyse des revenus annuels des ménages affectés au niveau du poste de Tanaff permet de constater que le revenu quotidien moyen est de 1 943,57 FCFA. Les ménages qui ont des revenus annuels par jour et par membre de ménage inférieurs au seuil de pauvreté, soit 1000 FCFA/jour/personne sont au nombre de 5 ménages comptant 26 personnes au total. Par conséquent, une allocation fixée au barème leur sera accordée dans les indemnisations.
- La vulnérabilité sociale : Elle concerne les personnes âgées de plus de 60 ans, et les femmes exploitantes agricoles. Au niveau du Poste de Tanaff, 21 personnes sont concernées par cette vulnérabilité. L'indemnité de vulnérabilité sociale établie au barème leur sera allouée.
- La vulnérabilité physique : Elle concerne l'existence d'un handicap physique parmi les membres des ménages affectés. Au niveau du poste de Tanaff aucun handicap physique n'a été recensé parmi la population affectée. En conséquence aucune mesure d'accompagnement liée à cette vulnérabilité n'est à prévoir pour les ménages.

Les détails de ces vulnérabilités sont présentés au tableau 6.12 ci-dessous.

Tableau 6.14 : Analyse de la vulnérabilité des PAP

Vulnérabilité	Ménages vulnérables	Effectif population vulnérable	Effectif population totale	Pourcentage population vulnérable
Genre	6	16	41	39%
Économique	5	26	41	63%
Sociale	7	21	41	51%
Physique	0	0	41	0%

7 Cadre juridique

7.1 Régime foncier du Sénégal

La réglementation sur le régime foncier au Sénégal est fondée sur la Loi N°64-46 du 17 juin 1964 organisant la gestion du domaine foncier.

Au Sénégal, le domaine foncier est divisé en trois catégories :

1. le domaine national avec ses sous-catégories (les zones urbaines, les zones de terroirs, les zones classées, les zones pionnières) ;
2. le domaine de l'État qui se subdivise en domaine privé et domaine public de l'État ;
3. le domaine privé des particuliers constitué des terres immatriculées au nom des particuliers.

Chaque domaine est soumis à un mode d'administration et de gestion spécifiques. Les compétences de gestion et d'administration sont soit confiées à l'administration centrale et à ses services techniques ou aux collectivités locales.

7.1.1 Domaine national

Aux termes de l'article premier de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, le domaine national est constitué de toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées et dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la loi. Il est réparti en quatre catégories de terres à savoir :

Les zones urbaines

Les zones urbaines sont constituées par les terres du domaine national situées sur le territoire des communes et des groupements d'urbanisme prévus par la législation applicable en la matière (Art.5).

Les zones classées

Les zones classées sont constituées par les zones à vocation forestière ou les zones de protection ayant fait l'objet d'un classement dans les conditions prévues par la réglementation particulière qui leur est applicable (Art.6).

Les zones des terroirs

La zone des terroirs correspond en principe, aux terres qui sont régulièrement exploitées pour l'habitat rural, la culture ou l'élevage à la date de la publication de la loi (Art.7 al.2).

Les zones pionnières

Les zones pionnières qui sont des zones d'action spéciales qui ne sont pas encore aménagées.

7.1.2 Domaine de l'État

Le domaine de l'État est régi par la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État et le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application en ce qui concerne son domaine privé. Le domaine de l'État comprend le domaine public et le domaine privé, Art 1er) et selon l'article 9, le domaine public est inaliénable et imprescriptible.

Le domaine public de l'État est constitué de tous les biens qui, en raison de leur nature ou de la destination qui leur est donnée, ne sont pas susceptibles d'appropriation privée (art.2.al.2). Le domaine public est naturel (Mer-plateau continental- ; cours d'eau navigables, flottables et/ou non, lacs, etc.) ou artificiel (emprise des routes, chemin de fer, ouvrages hydrauliques, voies de communication de toute nature, etc.) (art.5 et 6).

7.1.3 Le domaine privé des particuliers

Ce domaine est régi par le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale et la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière. La loi désigne ces terres sous l'expression « terres ayant fait l'objet d'une immatriculation au nom d'une personne autre que l'État ».

7.1.4 Les différents types de titres administratifs sur le foncier en droit sénégalais

Le titre foncier

Conformément à l'article 42 de la Loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la Propriété foncière « Le titre foncier est définitif et inattaquable, il constitue le point de départ unique de tous les droits réels existant sur l'immeuble au moment de l'immatriculation ». En effet, le titre foncier est un droit de propriété définitif et inattaquable sur un immeuble (bâti ou non). Il garantit au propriétaire une occupation permanente et durable. Le titre foncier est un droit de propriété à part entière. Son titulaire peut le vendre, le léguer ou l'hypothéquer.

La délibération

C'est l'acte par lequel la collectivité locale affecte une portion du domaine nationale à une personne pour mise en valeur. L'affectataire bénéficie d'un droit d'usage et de fructus, mais ne peut pas céder le bien. Toutefois, en cas de décès ses héritiers peuvent dans les trois mois qui suivent introduire une demande de réaffectation pour continuer de mettre en valeur les terres.

Le permis d'occuper

Le permis d'occuper est un démembrement du droit de propriété qui confère à son titulaire le droit de l'utiliser, d'en récolter les fruits (les loyers par exemple), mais pas celui de le vendre. Il peut être cédé suivant certaines conditions.

Le bail ordinaire

Il est défini par l'article 38 du code du domaine de l'État qui stipule que : le bail ordinaire confère au preneur un droit de jouissance pour une durée ne pouvant excéder dix-huit ans. Le titulaire du bail a le droit de l'utiliser, d'en récolter les fruits, mais pas celui de le vendre. Toutefois il peut céder le bail pour la période restante et suivant les conditions d'attributions.

Le bail emphytéotique

Le bail emphytéotique confère au preneur, ou emphytéote, un droit réel susceptible notamment d'hypothèque pour une durée qui varie entre dix-huit et cinquante ans. Le droit au bail peut être cédé pour la période restante et suivant les conditions du contrat d'origine.

L'hypothèque

Il est défini par l'article 190 Acte Uniforme OHADA sur les Sûretés comme « l'affectation d'un immeuble déterminé ou déterminable appartenant au constituant en garantie d'une ou de plusieurs créances, présentes ou futures à condition qu'elles soient déterminées ou déterminables ». C'est une sûreté constituée sur un bien immeuble qui est affectée au paiement d'une dette. L'hypothèque confère au créancier un droit de préférence et un droit de suite lui permettant d'en poursuivre la vente en quelque main que le bien se trouve. L'hypothèque peut être vendue ou faire l'objet d'héritage. Le tableau 7.1 qui suit présente le récapitulatif des différents types de titres administratifs et leurs droits associés.

Tableau 7.1 : Récapitulatif des différents types de titres administratifs et leurs droits associés

Titres administratifs	Droits reconnus
Titre foncier	Droit de céder, de vendre, de léguer, d'hypothéquer.
Délibération	Droit d'occuper et d'exploiter.
Permis d'occuper	Droit d'usage et droit de bénéficier des fruits, de céder suivant certaines conditions
Bail ordinaire	Droit de céder, léguer (pour la période du bail et suivant les conditions du contrat d'origine)
Bail emphytéotique	Droit de céder, léguer, d'hypothéquer (pour la période du bail et suivant les conditions du contrat d'origine)
Hypothèque	Droit de préférence, droit de suite, de vendre, de léguer.

7.1.5 Les acteurs de la gestion du foncier au niveau local

Les Élus locaux

Avant l'Acte 3 de la décentralisation, c'était le Conseil rural qui avait pour compétence exclusive l'affectation et la désaffectation des terres du domaine national. Il y a lieu de préciser que l'affectation d'une terre du Domaine National ne pouvait se faire que suite à une délibération du conseil. Le Président du Conseil Rural ne pouvait, quelle que soit la formule utilisée, affecter une terre en dehors d'une délibération de l'ensemble du conseil. (Art 195 loi n° 96-06 du 22 mars 1996). Il en est de même pour le représentant de l'État qu'est le Sous-préfet ou le Préfet.

Avec l'Acte 3 de la décentralisation qui a érigé les communautés rurales en commune, en vertu de l'article 5 de la loi sur le domaine national, les terres sises dans les zones urbaines à vocation agricole sont de la compétence du conseil municipal.

L'administration territoriale

Désormais avec la suppression des régions, ce sont le Préfet du Département et le Sous-préfet qui interviennent comme représentants de l'administration territoriale et acteurs institutionnels de la gestion du foncier.

Acteurs représentants de l'État

Le Sous-préfet, représentant de l'État, qui veille à la conformité des décisions à la loi : (articles 334, 336, et 337 du Code des collectivités locales), soit par une approbation (dérogatoire au principe du contrôle de légalité pour les matières domaniales, entre autres art. 336), soit par le biais du contrôle de légalité par le déferé préfectoral à la Cour suprême (art. 337).

Cela se traduit par le pouvoir de contrôle de l'État, seul maître de la terre du Domaine national qu'il met à la disposition des populations, par la gestion des communautés rurales (art. 2 : loi sur le Domaine National). Pour les communes et en ce qui concerne les zones urbaines, le Préfet est l'autorité représentant de l'État qui joue le même rôle que le sous-préfet pour les communautés rurales (CR). Le représentant de l'État dans son action est appuyé, selon le niveau considéré, par des agents techniques dans les différents domaines : le Centre d'Appui au Développement Local (CADL), le Service des Domaines et le Cadastre, l'Urbanisme, l'Aménagement du territoire, le service du développement rural (Ministère de l'agriculture), le service des eaux et forêts, etc.

Les services spécialisés dans les affaires domaniales et foncières

Il s'agit essentiellement du service des domaines, qui intervient en principe. Les services spécialisés dans toutes les affaires domaniales, notamment quand les domaines publics dans les « affaires et privé de l'État sont concernés ou les aménagements spéciaux dans les domaniales et foncières anciennes zones pionnières; le Service du cadastre, chaque fois que le domaine privé de l'État ou des particuliers sont concernés.

Il faut ajouter que les zones classées du domaine national sont soumises à la législation du code forestier; ainsi, la classification d'une terre du Domaine, introduit subséquentement l'administration des forêts, comme acteur dans la gestion foncière. Toutefois, il faut distinguer la zone classée qui est incluse, même après le classement à la demande du conseil rural, dans le domaine national, de la forêt classée qui appartient, comme les parcs et les réserves, au domaine classé de l'État, donc de nature et de régime juridique différents. Si la zone classée peut être déclassée par simple arrêté ministériel, par contre la forêt classée ne peut l'être que par décret, voire par loi votée par l'assemblée si elle a été classée par décret colonial.

Il est important de signaler que le rôle des autres acteurs que sont les services de l'Urbanisme, de l'Aménagement du territoire, de l'Environnement, est prépondérant dans la gestion des terres et notamment celui de la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD) dont l'avis est demandé sur toutes les opérations foncières touchant au domaine de l'État reste central.

Les autorités coutumières

Elles jouent un rôle important dans le processus d'accès à la terre, parce que la résistance à la loi et les stratégies de conservation, de contournement et de domestication des droits fonciers ruraux font d'elles des références incontournables pour les individus et les conseils ruraux en matière d'affectation

des terres. Leur consentement même tacite permet souvent au conseil rural de rester dans la légalité et dans les limites de la légitimité en matière de gestion et d'administration du foncier.

7.2 Place du droit coutumier dans la gestion du foncier au Sénégal

En 1964, la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national a institué un nouveau régime foncier qui est complété par une réforme du domaine de l'État en 1976. L'article 1^{er} de cette loi indique que « toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées et dont la propriété n'a pas été transcrite à la Conservation des hypothèques, constituent de plein droit le domaine national ». Cette nouvelle législation a procédé à l'unification des différents régimes fonciers, en les soumettant au régime de l'immatriculation foncière. Elle a supprimé par-là les droits fonciers coutumiers des lignages et des familles.

L'article 15 de la même loi autorise les personnes qui exploitaient des terres du domaine national avant l'entrée en vigueur de la loi à continuer de les exploiter, dans les mêmes conditions, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une désaffectation par le conseil rural. Toutefois, l'occupation et l'exploitation d'une parcelle, quelle que soit la durée, ne peuvent, à elles seules, fonder un droit sur la terre.

Cependant dans la pratique, on constate, près d'un demi-siècle après l'adoption de cette législation, que les exploitations familiales paysannes continuent encore majoritairement à se référer aux tenures coutumières qui sont porteuses, à leurs yeux, d'une légitimité sociale et parviennent ainsi à imposer ces systèmes au détriment de la loi de 1964 sur le domaine national. La tenure coutumière est basée sur une conception communautaire de la gestion foncière. Les droits appartiennent à des lignages ou des collectivités familiales. Au sein des villages, les terres de culture qui appartiennent à un groupe familial ou à un lignage sont connues. La légitimité des droits exercés par le groupe fondateur ou possesseur du domaine foncier est reconnue par tous. Le droit d'appropriation est généralement fondé sur la première installation (droit de feu ou de hache, selon les méthodes de défrichement qui ont été utilisées).

Les populations ont développé des comportements pour contourner la loi du domaine national en amenant les conseils ruraux à : (i) solliciter l'autorisation préalable du gestionnaire coutumier d'un terroir avant d'adopter une décision d'affectation d'une parcelle; et (ii) régulariser les ventes de terres des propriétaires coutumiers à des tiers par des affectations a posteriori. Les conseillers ruraux sont soucieux du renouvellement de leur mandat ; ce qui les incite à éviter d'imposer une législation foncière largement rejetée par les propriétaires coutumiers.

Ces comportements influent fortement sur les décisions des conseils ruraux en matière d'affectation des terres, principalement dans les régions où les enjeux fonciers sont importants (terres fertiles, possibilité d'aménager les terres, disponibilité de ressources en eau pour l'irrigation, etc.). Dans ces régions, les conseils ruraux reconnaissent les droits fonciers coutumiers et ils les sanctionnent par ce qu'ils appellent « une régularisation ».

La plupart des terres situées en milieu rural ne sont pas cartographiées et les droits ne sont pas enregistrés. Les terres de culture sont exploitées, sans que les droits des exploitants soient enregistrés. Cela s'explique par le fait que dans les zones de culture pluviale ou de décrue, les paysans n'estiment toujours pas nécessaire d'obtenir une décision d'affectation d'une terre sur laquelle leurs droits coutumiers sont reconnus par tous.

La politique de mise en conformité de ces terres par l'État permet à leurs détenteurs d'obtenir une affectation des terres qu'ils exploitent, s'ils le souhaitent en adressant une requête au Conseil Rural, délégué du pouvoir d'affectation de ces terres sur la base de critères préalablement définis par la loi, en mettant à profit le principe du « maintien en place de l'occupant », qui est en soi une disposition de la loi sur le domaine national.

La perte de droit consécutive à une expropriation donne lieu à une indemnisation. Dans le cas d'une expropriation pour cause d'utilité publique par l'État, d'une immatriculation au nom de l'État d'une terre relevant du domaine national ; ou d'une désaffectation d'une parcelle par le conseil rural, pour cause d'intérêt général, l'occupant qui perd l'usage de sa terre doit bénéficier d'une indemnisation. La Constitution du Sénégal impose le paiement d'une indemnité préalable et juste. Quand, le décret d'utilité

publique est pris, une commission administrative est chargée de procéder à l'estimation des indemnités à verser aux affectataires et dresser un procès-verbal. En ce qui concerne la désaffectation d'une terre par le conseil rural pour cause d'intérêt général, le décret n° 64-573 prévoit que la personne concernée reçoive une parcelle équivalente à titre de compensation.

Lorsque la terre qui a fait l'objet de la désaffectation est réaffectée à une tierce personne pour quelque cause que ce soit, le nouvel affectataire est tenu de verser à l'ancien affectataire ou à ses héritiers une indemnité égale à la valeur des impenses réalisées sur le terrain.

En ce qui concerne la reconnaissance des droits, il convient de distinguer le problème de la légitimité de la propriété foncière de celui de la légalité des droits. Les occupants du domaine national considèrent qu'ils exploitent les terres en vertu de la légitimité conférée par le droit coutumier. Mais, en cas de conflits et de litiges en milieu rural, ce sont les preuves écrites qui l'emportent. En l'absence de preuves écrites, l'arbitrage des litiges fonciers (contestation des limites des champs, tracé des pistes à bétail, etc.) fait appel au témoignage de personnes ressources (chef de village, imam, notables, etc.).

7.3 Principaux textes applicables à la réinstallation au Sénégal

En matière de réinstallation, la Constitution du Sénégal du 22 janvier 2001, qui est la loi fondamentale du Sénégal, en son article 14 stipule que « Le droit de propriété est garanti par la présente constitution. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité (...) ». Elle garantit le droit de propriété, auquel ne peut être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement contrôlée, sous réserve d'une indemnité juste et payée au préalable. Le préjudice doit être direct. Cela signifie qu'il faut qu'il soit né de l'expropriation. Le dommage indirect n'est pas indemnisé.

Différents décrets permettant une meilleure application des lois relatives au domaine national ont été pris et qui s'appliquent à la réinstallation. Il s'agit notamment du :

- la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions de son application ;
- la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant code du domaine de l'État;
- la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et autorisant à titre transitoire l'immatriculation au nom des occupants ayant réalisé une mise en valeur à caractère permanent et le décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 portant application de l'article 3 ;
- le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales;
- le décret n° 80-1051 du 14 octobre 1980 abrogeant et remplaçant les articles 2, 8, 14, 19 et 20 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales.
- le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 (art. 38) fixant les conditions d'application de la loi 64- 46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée par le décret 91- 838 du 22 août 1991, qui permet à tous occupants d'être indemnisés.

Par ailleurs, si des propriétés avec titre foncier sont impactées par le projet, le déplacement de ces populations sera quelque peu plus complexe, car elles bénéficient d'un titre de propriété sur l'espace qu'elles occupent. Leur indemnisation sera en conséquence plus substantielle. Dans ce cas, c'est le Code civil et le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation de la propriété foncière et certaines dispositions des articles 544 à 702 du Code civil français relatifs à la propriété privée qui sont toujours en vigueur au Sénégal qui seront appliqués.

La Loi 76 – 66 du 2 juillet 1976 portant code du domaine de l'État régit les biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'État et inclus soit dans son domaine public, soit dans son domaine privé. Cette loi est complétée par le Décret 81-557 du 21 mai 1981 portant application du code du domaine de l'État; il s'agit d'un texte qui détermine les conditions d'application de la loi sur le domaine de l'État. Le domaine de l'État (article 1^{er}) est composé du domaine public et du domaine privé).

Le domaine public est soit:

- Naturel (eaux intérieures, cours d'eau navigables ou flottables, cours d'eau non navigables et non flottables, étangs, lacs et mares permanentes, eaux de surface et les nappes aquifères, sous-sols et espaces aériens) (Article 5);
- Artificiel (emprise des routes, ports maritimes et fluviaux, aérodromes, aéroports et dépendances, ouvrages hydrauliques, canaux de navigation, conduites d'eau et d'égouts, ouvrages militaires de défense terrestre, maritime et aérienne).

Ce domaine est en principe, inaliénable et imprescriptible. Mais le domaine public peut faire l'objet de permissions de voirie, d'autorisations d'occuper, de concessions et d'autorisations d'exploitation. (Art.11). L'État peut aussi délivrer des autorisations d'occuper le domaine public naturel et artificiel, à titre précaire et révocable (art. 13) et décider d'incorporer un immeuble au domaine public artificiel (art. 8) par classement ou exécution de travaux lui faisant acquérir un caractère de domanialité publique. Le domaine public artificiel peut faire l'objet d'un déclassement au profit du domaine privé, s'il est immatriculé, ou à celui du domaine national pouvant être immatriculé au nom de l'État (art. 19).

La loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant réorganisation du régime de la propriété foncière du Sénégal.

7.4 Décret d'utilité publique (DUP)

La Commission de contrôle domaniale a émis un avis favorable au projet de construction et d'aménagement hydroélectrique à Sambangalou au Sénégal sur le fleuve Gambie et d'un réseau interconnecté de transport d'énergie électrique reliant les aménagements hydroélectriques au réseau électrique des pays membres. À la suite de cet avis, le décret No. 2017-83 du 18 janvier 2017 déclarant le projet OMVG-ENERGIE d'utilité publique a été signé par l'État du Sénégal (Annexe 8). Cette DUP couvre tous les sites des postes et de lignes dans le territoire Sénégalais.

7.5 Procédures d'expropriation applicables au Sénégal

Bien qu'un cadre de politique de déplacement et de compensation de population n'existe pas actuellement au Sénégal, il est à souligner qu'il est prévu dans sa législation, des procédures concernant le déplacement forcé, notamment en matière de restructuration et de régularisation foncière.

La Constitution du Sénégal du 7 janvier 2001 (article 15) garantit le droit de propriété. Il ne peut être porté atteinte à ce droit que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité :

- Préalable en ce sens qu'elle est fixée, payée ou consignée avant la prise de possession.
- Juste, car elle doit réparer l'intégralité du préjudice, l'exproprié devant être replacé, dans un même et semblable état. L'indemnité allouée doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel, et certain causé à l'exproprié.

Le préjudice doit être direct. Cela signifie qu'il faut qu'il soit né de l'expropriation. Le dommage indirect n'est pas indemnisé. La réglementation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique est basée sur la Loi N°76.67 du 2 juillet 1976 et sur le décret d'application 77.563 du 3 juillet 1997. La loi 76-67 établit une procédure d'expropriation par laquelle l'État peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, ainsi que le prévoit la Constitution du 7 janvier 2001, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier faisant l'objet d'une propriété privée. Cette loi constitue la base légale pour les procédures de déplacement et de compensation.

7.5.1 L'expropriation pour cause d'utilité publique

L'expropriation pour cause d'utilité publique est possible, quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien. Le retrait des terrains du domaine national pour des motifs d'utilité publique ou d'intérêt général est assimilable à une expropriation et donne lieu au paiement à l'occupant évincé d'une juste et préalable indemnité.

- La fixation des indemnités est précédée par la prise d'un acte déclaratif d'utilité publique

conformément aux règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 30 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national).

- Les indemnités sont établies en tenant compte exclusivement des constructions, aménagements, plantations et cultures réalisés par les occupants affectataires (art. 32 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national).
- L'art. 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée par le décret 91-838 du 22 août 1991, permet à tout occupant d'être indemnisé.
- Les structures étatiques sont légalement responsables de l'expropriation pour raison d'utilité publique. Les procédures organisationnelles pour la déclaration d'utilité publique, l'estimation des valeurs, la négociation des indemnités, et le paiement de compensation sont bien décrites dans les textes.
- La législation nationale prévoit que la valeur de chaque bien est estimée par des représentants qualifiés du Ministère relevant.

La procédure ordinaire d'expropriation pour cause d'utilité publique comprend deux phases : phase administrative et phase judiciaire.

Phase administrative

Elle débute par une enquête d'utilité publique (décision prescrivant l'ouverture de l'enquête, publication de l'enquête au journal officiel, désignation du commissaire enquêteur, dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, réception du dossier d'enquête), la publication d'une déclaration d'utilité publique (décret déclaratif d'utilité publique, publication du décret déclaratif d'utilité publique au journal officiel), et de cessibilité (la signature d'un décret de cessibilité, la publication au journal officiel du décret de cessibilité, notification du décret aux propriétaires intéressés et fixation de la date d'établissement de l'état des lieux par lettre recommandée avec accusé de réception, état des lieux, inscription du décret de cessibilité au livre foncier, évaluation des indemnités à proposer) et s'achève par un accord amiable.

Après expiration d'un délai de 15 jours à compter de la publication au journal officiel et de la notification du décret de cessibilité, les propriétaires intéressés sont convoqués devant la commission de conciliation par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'accord à la réunion de conciliation, il y a paiement de l'indemnité d'expropriation, inscription de la mutation de propriété au nom de l'État, prise de possession de l'immeuble.

Phase judiciaire

Elle intervient uniquement en cas de désaccords, entre l'État et la personne, faisant l'objet de procédure d'expropriation. À cet effet, une assignation est servie aux propriétaires intéressés à comparaître devant le juge des expropriations dans le délai de 3 mois, à compter du procès-verbal de la commission de conciliation, une ordonnance d'expropriation est prise par le magistrat qui ordonnera le paiement ou la consignation de l'indemnité provisoire, ou alors organisera si le besoin se présente le transport sur les lieux. Suivant son intime conviction, il prendra une ordonnance fixant le montant de l'indemnité définitive, à charge pour l'État de procéder au paiement de l'indemnité définitive ou consignation de l'indemnité complémentaire. Ainsi, l'inscription de la mutation de propriété au nom de l'État pourra être opérée.

7.5.2 Expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l'État

En ce qui concerne les terrains du domaine public naturel ou artificiel de l'État, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'État. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'État précise « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ».

L'autorisation d'occuper peut être retirée à tout moment, sans indemnité (art. 37 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'État). Le bail peut être résilié par l'État, sans indemnité (art. 38 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'État). Le bail emphytéotique peut être résilié par l'État aussi sans indemnité (art. 39 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'État).

Pour les terrains mis en valeur et dont le bénéficiaire a un bail ordinaire ou un bail emphytéotique, l'ayant droit ne reçoit qu'une indemnité établie en tenant compte exclusivement de la valeur des constructions et aménagements existants réalisés conformément aux dispositions du contrat passé avec l'État.

7.5.2.1 Expropriation et indemnisation des terrains du domaine des particuliers

Pour ces terres, un décret désigne la zone concernée et il est procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants par la commission prévue en matière d'expropriation. L'article 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée par le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous occupants d'être indemnisés. En effet, ce dernier décret a supprimé de l'article originel (du décret de 1964) l'alinéa suivant « il n'est dû aucune indemnité aux occupants qui se sont installés malgré défense faite par l'administration ou en contravention aux lois et règlements ».

7.5.2.2 Affectation et désaffectation en zone de terroirs

Avant l'Acte 3 de la Décentralisation, c'est le décret 72-1288 du 27 octobre 1972 modifié par les décrets 80-1051 du 14 octobre 1980 et 86-445 du 10 avril 1986 qui place la gestion des terres des zones de terroirs sous la responsabilité des Communautés Rurales. Celles-ci ont alors un pouvoir décisionnel très important sur les affectations et désaffectations de terres, l'installation d'habitations et de campements en zone de terroir.

7.5.2.3 L'affectation des terres

Ce sont les décrets N°64/573 et 72/1288 du 30 juillet 1964 et 27 octobre 1972 modifiés qui précisent les modalités pratiques de gestion des terres du domaine national.

Le régime de la domanialité nationale pose deux conditions d'accès à la terre en zone des terroirs: l'appartenance à la communauté et la capacité de mise en valeur. L'affectation est personnelle et individuelle (art.19 du Décret 64-573) et ne peut faire l'objet de transaction. Sa durée est illimitée et confère au bénéficiaire un droit d'usage (art. précité). Elle peut être prononcée en faveur, soit d'un membre de la Communauté, soit de plusieurs membres groupés en associations ou coopératives (art.3 Décret N°72-1288 du 27 octobre 1972).

Il y a lieu de signaler que les délibérations du Conseil rural portant affectation ou désaffectation de terres ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'Autorité Administrative.

7.5.2.4 La désaffectation

L'affectation d'une terre est en principe décidée pour une durée indéterminée. Mais elle peut prendre fin en cas de faute de l'affectataire, sur sa demande, ou pour raison d'utilité publique.

La désaffectation pour motif « d'intérêt général » a été prévue par l'Article 15 alinéa 2 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ; elle peut être justifiée soit par des opérations ponctuelles, soit par la volonté de procéder à une révision générale des affectations. Dans la première catégorie, il faut ranger les désaffectations pour l'établissement de parcours de bétail par exemple, pour travaux hydrauliques, pour lotissements destinés à l'habitat (article 11 et 14 du Décret n° 72-1288).

Par ailleurs le Conseil rural peut, aux termes de l'Article 12 du Décret n° 72-1288, demander une révision générale des affectations dans le cas où l'évolution des conditions démographiques ou culturelles l'exigerait. Dans ce cas la délibération doit être adoptée à la majorité des 3/4 de ses membres et approuvée par Décret.

La désaffectation à titre de sanction : aux termes de l'Article 20 du Décret n° 64-573, la désaffectation est opérée d'office un an après une mise en demeure restée sans effet pour les motifs suivants :

- Une insuffisance de mise en valeur résultant notamment du mauvais entretien ou inobservation de la réglementation applicable au terrain;
- Lorsque le bénéficiaire ne réside plus sur le terroir ou n'assure plus personnellement la mise en valeur des terres qui lui sont affectées.

7.5.2.5 Effets de la désaffectation

L'affectataire perd le droit d'usage sur la terre qui lui était concédée suivant des cas variables. En cas de désaffectation motivée par l'intérêt général, l'affectataire dépossédé bénéficie d'une nouvelle parcelle équivalente à l'ancienne à titre de compensation. Dans l'hypothèse d'une réaffectation, le nouvel affectataire est tenu de verser à l'ancien ou à ses héritiers une indemnité égale à la valeur des constructions et de la récolte pendante estimée au jour de la nouvelle affectation.

7.6 Politiques de déplacement involontaire des PTF

Le projet Énergie de l'OMVG est rendu possible grâce à l'association de 8 partenaires techniques et financiers (PTF) :

1. Banque Africaine de Développement (BAD)
2. Banque Mondiale (BM)
3. Banque Européenne d'Investissement (BEI)
4. Agence Française de Développement (AFD)
5. Banque Islamique de Développement (BID)
6. Kreditanstalt für Wiederaufbau (KfW)
7. Banque ouest-africaine de Développement (BOAD)
8. Fonds koweïtien pour le développement économique arabe (FKDEA)

Les principaux PTF du projet Énergie de l'OMVG disposent de leurs propres politiques applicables à tous leurs projets susceptibles d'entraîner un déplacement involontaire, des impacts négatifs sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources. La Banque Mondiale dispose de sa Politique Opérationnelle PO 4.12 « Réinstallation Involontaire » (BM, 2001). Cette Politique Opérationnelle a été adoptée par la BOAD et l'AFD comme instrument de réinstallation. La Banque Européenne d'Investissement a aussi sa Norme 6 « Involuntary Resettlement » bien décrite dans le document Environmental and Social Handbook (EIB, 2013). Pour sa part, la Banque Africaine de Développement a défini ses propres politiques de sauvegardes opérationnelles. La sauvegarde opérationnelle 2 concerne plus spécifiquement la réinstallation involontaire : acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation.

Pour ce qui concerne les postes de transformation électrique du Sénégal, les bailleurs qui cofinancent ces postes conjointement avec la Banque mondiale sont : la BOAD, l'AFD et la BEI.

7.6.1 BM - PO 4.12 : Réinstallation involontaire³

La politique opérationnelle PO 4.12 "Réinstallation Involontaire" (BM, 2001) s'applique à tout projet susceptible d'entraîner un déplacement involontaire, des impacts négatifs sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles (Annexe 11). Les principales exigences contenues dans la PO 4.12 sont les suivantes :

- Éviter le déplacement involontaire autant que possible ou le minimiser en envisageant des variantes dans la conception du projet ;
- Quand le déplacement est inévitable, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent restaurer leur niveau et cadre de vie équivalent aux conditions pré-déplacement/initiales. Les personnes déplacées doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation ;
- Assister les personnes déplacées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau antérieur au déplacement.

La PO 4.12 distingue trois catégories parmi les Personnes Affectées par le Projet (PAP) éligibles aux bénéfices de la réinstallation :

- Celles qui ont un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;

³ Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale, PO 4.12 Réinstallation involontaire de personnes, 2001

- Celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment du lancement du recensement, mais qui ont des titres de propriété ou autres - sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation;
- Celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

La compensation monétaire n'est pas privilégiée dans le cas des personnes dont la subsistance est basée sur la terre. C'est-à-dire la compensation « terre contre terre ». Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres à vocation agricole, si la fourniture de terres porte préjudice à la viabilité d'un parc ou d'une aire protégée, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus. L'absence de terrains à vocation agricole appropriés doit être prouvée et documentée de manière satisfaisante pour la Banque.

Les personnes appartenant aux deux premières catégories reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant de la dernière catégorie reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant l'amélioration des conditions de vie.

7.6.2 BEI - Norme 6 : Réinstallation involontaire⁴

La mise en œuvre des projets de la BEI nécessite parfois l'acquisition de terrains, l'expropriation ou des restrictions relatives à l'utilisation des terrains entraînant l'éloignement temporaire ou permanent de certaines populations de leurs lieux de résidence, de leurs activités économiques ou de leurs pratiques de subsistance d'origine. La Norme 6 repose sur le respect et la protection des droits à la propriété et à un logement décent, ainsi que du niveau de vie de toutes les populations et communautés concernées. Elle vise à atténuer toutes les incidences négatives suscitées par la perte de leurs biens ou les restrictions imposées à l'utilisation des terrains. Elle a également pour objectif d'aider toutes les personnes concernées à améliorer, ou pour le moins, à rétablir leurs anciens moyens de subsistance et niveaux de vie et de les dédommager comme il convient pour les pertes encourues.

7.6.3 BAD - Sauvegarde Opérationnelle 2 : Réinstallation involontaire⁵

Pour la BAD, le terme « réinstallation » désigne à la fois le déplacement physique et économique. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes affectées par le projet ne sont pas en mesure de refuser les activités qui entraînent leur déplacement physique ou économique. Cela se produit dans les cas d'expropriation légale ou de restrictions temporaires ou permanentes de l'utilisation des terres, et de règlements négociés dans lesquels l'acheteur peut recourir à l'expropriation ou imposer des restrictions légales sur l'utilisation des terres au cas où les négociations avec le vendeur échouent.

La sauvegarde opérationnelle 2 – Réinstallation involontaire s'applique à tous les projets financés par la BAD qui entraînent la réinstallation involontaire de personnes. Elle se traduit par : i) La relocalisation ou la perte de logement par des personnes résidant dans le domaine d'influence du projet; ii) La perte d'actifs (notamment la perte de structures et de biens d'importance culturelle, spirituelle et sociale) ou la restriction de l'accès aux actifs notamment les parcs nationaux et les zones protégées ou les ressources naturelles; iii) La perte des sources de revenus ou des moyens de subsistance à la suite du projet, que les personnes affectées soient appelées à se déplacer ou non.

Les objectifs spécifiques de cette sauvegarde opérationnelle sont les suivants :

- Éviter la réinstallation involontaire autant que possible ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet aient été envisagées ;
- Assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;

⁴ Environmental and Social Handbook. Environment, Climate and Social Office, European Investment Bank Projects Directorate, Version 9.0 of 02/12/2013

⁵ Sauvegarde opérationnelle 2 – Réinstallation involontaire : Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation, 2001.

- Assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle de réinstallation sous le projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet ;
- Fournir aux emprunteurs des directives claires, sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables ;
- Mettre en place un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque et trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent, afin de se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés et mal mis en œuvre.

7.6.4 AFD – Politique de Maîtrise des Risques Environnementaux et Sociaux⁶

En application de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide internationale, et dans un souci d'harmonisation avec les principaux bailleurs de fonds internationaux, l'AFD a décidé d'adopter les politiques et normes environnementales et sociales en vigueur de la Banque mondiale. Dans le cas de la réinstallation involontaire, il s'agit, plus précisément de la PO 4.12 de la Banque Mondiale. Ces normes s'appliquent aux opérations dont les risques environnementaux et sociaux ont été catégorisés comme Élevés ou Importants. Pour les autres opérations, les projets doivent être instruits et mis en œuvre en conformité aux réglementations environnementales et sociales nationales en vigueur dans le pays où se déroule l'opération.

Les objectifs et le contenu des documents d'EES détaillée, de PGES et de PAR sont conformes aux dispositions de la Norme environnementale & sociale de la Banque Mondiale portant sur l'Évaluation et la gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux. Pour les opérations à risques élevés, l'EES détaillée ainsi que les documents de gestion environnementale et sociale associés (par ex. : PGES, PAR) sont examinés et validés par l'AFD avant la décision d'octroi du financement. Pour les opérations à risques importants ou modérés, l'EES doit être disponible et validée avant la décision d'octroi. Pour ces trois catégories, les études sont complétées par un Plan d'Engagement Environnemental et Social.

7.6.5 Politique Opérationnelle de la BOAD sur la réinstallation involontaire⁷

La Banque ouest-africaine de Développement (BOAD) dispose aussi d'une politique opérationnelle sur la réinstallation involontaire. Cette PO, qui est alignée sur la PO 4.12 de la Banque Mondiale, vise les objectifs suivants :

- éviter dans la mesure du possible ou minimiser la réinstallation involontaire et l'expropriation des terres en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet;
- concevoir et exécuter, lorsqu'un déplacement de population est inévitable, les activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation en tant que programmes de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices;
- s'assurer que les personnes affectées sont consultées et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire ;
- assister les personnes déplacées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux.

⁶ Politique de Maîtrise des Risques Environnementaux et Sociaux liés aux Opérations financées par l'AFD, 2017

⁷ Politiques opérationnelles et procédures d'intervention de la Banque ouest-africaine de Développement (BOAD) en matière de gestion environnementale et sociale dans le financement des projets. Mai 2015.

7.6.6 Application au projet OMVG de la PO 4.12 de la Banque Mondiale

Dans un but de simplification et d'harmonisation, le présent PAR est construit pour se conformer aux exigences de la Banque Mondiale contenues dans la PO 4.12, qui inclut, pour l'essentiel, les exigences des autres PTF.

7.7 Cadre juridique national vs procédures de la Banque Mondiale

Les principaux points sur lesquels les politiques du groupe de la Banque Mondiale exigent d'aller au-delà des réglementations nationales des 4 pays concernés sont les suivants :

- Priorité à la compensation en nature sur la compensation en espèces, dans le cas de populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre, où l'option de remplacement « terre contre terre » doit être privilégiée partout où cela est possible pour les PAP dont les moyens de vie dépendent de la terre ;
- Les compensations et l'assistance octroyées aux détenteurs des droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays sont les mêmes que celles accordées aux détenteurs des droits fonciers formels ;
- Indemnisation à la valeur intégrale de remplacement, là où la compensation en espèces doit être appliquée (arbres fruitiers, habitations, entre autres) ;
- Assistance à la restauration des revenus et moyens de subsistance (agriculture, pêche, élevage, cueillette, artisanat) ;
- Compensation pour les activités commerciales et artisanales ;
- Participation des personnes affectées à tout le processus de réinstallation ;
- Suivi et évaluation avec des mesures d'accompagnement (formation, appui technique, prêts bonifiés ...)
- Assistance spécifique aux personnes vulnérables.

Le tableau 7.2 ci-après présente la comparaison entre la législation nationale et la politique de la Banque Mondiale. Dans les cas où une différence est constatée entre la législation nationale et les la Politique 4.12 de la Banque, c'est la législation la plus avantageuse pour la PAP qui prévaut.

Tableau 7.2 : Comparaison de la législation sénégalaise et des règles de la Banque Mondiale

Sujet	Législations nationales	Politique de la Banque Mondiale	Propositions par rapport aux différences
ÉLIGIBILITÉ			
Propriétaires de terrains titrés	PAPs reçoivent une indemnisation, mais divergence concernant le principe du remplacement au coût intégral adopté par la Banque mondiale	Ces personnes reçoivent une compensation pour remplacer les terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux Aide à la réinstallation	Divergence entre les textes Appliquer les principes de la PO4.12
Propriétaires coutumiers de terres	Susceptibles d'être reconnus pour l'indemnisation des terres en cas de mise en valeur dûment constatée	Les propriétaires coutumiers ou traditionnels même s'ils ne sont pas formellement reconnus par la loi 64064, la politique de mise en conformité de ces terres (développée par l'État) auprès des conseils ruraux, permet à ces détenteurs de recevoir, une compensation et les aides respectives (paras. 6 et 15 de la PO 4.12) au même titre que les propriétaires d'un droit formel sur les terres	Pas de différence au niveau de l'éligibilité, mais des différences existent au niveau des indemnités La législation nationale sera complétée par la PO4.12 en ce qui concerne la non-discrimination parmi les propriétaires formels et les propriétaires coutumiers en termes d'indemnités.

Sujet	Législations nationales	Politique de la Banque Mondiale	Propositions par rapport aux différences
		Aide à la réinstallation	
Occupants informels	Non pris en compte par la législation	Compensation des structures et des cultures affectées au coût intégral de remplacement. Les occupants informels reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'ils occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la PO 4.12	Divergence entre les textes Appliquer les principes de la PO4.12
Locataires	Non pris en compte par la législation	Compensation des cultures affectées si pertinente Assistance au déménagement à la réinstallation.	Divergence entre les textes Appliquer la politique de la Banque Mondiale
INDEMNISATION / COMPENSATION			
Forme/nature de la compensation/ indemnisation foncière	La règle générale est l'indemnisation en numéraire	Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.	Divergence des textes Appliquer les principes de la PO 4.12 de la Banque Mondiale
Calcul de la compensation	Calcul de la valeur des compensations sur la base de la valeur du marché pour les constructions Calcul sur la base du revenu agricole net pour les cultures	- Compensation en nature) ou compensation en espèces à la valeur intégrale de remplacement, y compris la main d'œuvre et les coûts de transaction - Compensation à la valeur totale de remplacement. Pour les cultures pérennes, ceci	Principes comparables, mais divergences sur les barèmes Appliquer la politique de la Banque Mondiale - Mettre en place des barèmes pour tous les biens affectés, y compris les cultures ainsi que pour le bâti (matériaux et main

Sujet	Législations nationales	Politique de la Banque Mondiale	Propositions par rapport aux différences
		signifie que la période de transition entre la plantation et la production effective doit être prise en compte	d'œuvre) - Actualiser régulièrement ces barèmes
Compensation pour des activités affectées / réhabilitation du niveau de vie	Les compensations ne sont pas évoquées	Appui en investissements et sous forme de projets de développement, indemnités ou assistance temporaires si nécessaire	Divergence des textes La législation nationale sera complétée par la politique de la Banque Mondiale
Alternative de compensation	Non prévu dans la législation nationale	Des alternatives à l'attribution des terres sont prévues dans certains cas, notamment s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles	Divergence entre les textes Application de la politique opérationnelle de Banque Mondiale
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Non prévu dans la législation nationale	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un appui pour le rétablissement de leurs moyens de subsistance. Un suivi est fait après la réinstallation	Divergence entre les textes, dans le texte national le programme de réinstallation n'est pas une obligation La législation nationale sera complétée par les Directives de la banque mondiale, Prévoir l'assistance pour le suivi par le projet
PROCEDURES			
Paiement des indemnités et déplacement	Non spécifié dans la législation nationale	Paiement avant le déplacement et le début des travaux	Divergence des textes S'inspirer de la disposition PO 4.12 et s'assurer que l'évaluation des coûts de remplacement est faite en accord avec les personnes affectées et avant le début des travaux
Groupes vulnérables	Pas de disposition spécifique	Procédures spécifiques avec une attention particulière à ceux qui vivent sous le seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les vieillards, les femmes, les femmes chefs de ménage et les enfants, les minorités ethniques.	Divergence des textes s'inspirer des dispositions de la politique de la Banque Mondiale et prévoir l'assistance par le projet
Plaintes	Accès au Tribunal pour les personnes qui refusent l'accord amiable proposé par la Commission d'Indemnisation, mais pas d'autre dispositif de plainte	Privilège en général les règlements à l'amiable, un système de gestion des conflits proche des personnes concernées, simple, facile d'accès, transparent et documenté. Les personnes affectées doivent avoir un accès aisé à un système de traitement des plaintes	Divergence des textes Appliquer la politique de la Banque Mondiale
Consultation	Principes spécifiés dans la législation nationale	Les personnes affectées doivent être informées et consultées à l'avance des options qui leur sont offertes, puis être associées à leur mise en œuvre et suivi	Divergence des textes Appliquer la politique de la Banque Mondiale En plus de l'information préalable, le PAR provisoire devra être présenté et les remarques des populations prises en compte

Sujet	Législations nationales	Politique de la Banque Mondiale	Propositions par rapport aux différences
Suivi participatif et évaluation	Non mentionné dans la législation	Requis par la politique de la Banque Mondiale	Divergence des textes Appliquer la politique de la Banque Mondiale

7.8 Cadre juridique national vs procédures BAD

Les principaux points sur lesquels les politiques de la BAD exigent d'aller au-delà des réglementations nationales concernés sont les suivants :

- Priorité à la compensation en nature sur la compensation en espèces, en particulier pour les terres où l'option de remplacement « terre contre terre » doit être privilégiée partout où cela est possible,
- Indemnisation à la valeur intégrale de remplacement, là où la compensation en espèces doit être appliquée (arbres fruitiers, cultures, habitations),
- Assistance à la restauration des revenus et moyens de subsistance (agriculture, élevage),
- Participation des personnes affectées à tout le processus de réinstallation,
- Prise en charge des personnes vulnérables,
- Autonomisation socioéconomique des femmes de la zone du projet,
- Suivi et évaluation avec des mesures d'accompagnement (formation, appui technique, prêts bonifiés ...).

7.9 Législation forestière au Sénégal

Dans la mise en œuvre du présent PAR, des dispositions doivent être prise afin de se conformer aux législations forestières des différents pays. Au Sénégal, selon le code forestier de 1998 (un nouveau code est en cours de validation) l'exploitation forestière correspond à la coupe ou la collecte de produits forestiers.

- Sur le domaine national, l'exploitation ne peut s'exécuter qu'après l'obtention d'un permis d'exploitation délivré par le service forestier suite au paiement des taxes et redevances. En plus, les coupes non inscrites dans un plan d'aménagement ainsi que les coupes en forêt non aménagée doivent faire l'objet au préalable d'une autorisation par le service forestier.
- En dehors des zones du domaine forestier de l'État, notamment dans les forêts communautaires, l'exercice des droits est transféré aux collectivités locales qui en conséquence disposent librement des revenus issus de l'exercice de ces droits.

Néanmoins, le service forestier national reste le garant de la protection des forêts. Ainsi dans la mise en œuvre de la compensation des pertes d'arbres abattus, le protocole d'accord entre l'OMVG et le service forestier national couvrira aussi les besoins des collectivités locales en matière de protection et restauration de la forêt. D'ailleurs, il est d'usage dans ce genre de cas, à travers l'approche participative et inclusive adoptée dans la gestion des ressources naturelles, que les collectivités locales ainsi que les organisations de gestion des forêts soient impliquées dans la réalisation des activités au niveau des forêts.

Pour ce qui concerne les formations forestières qui ont été régulièrement implantées sur le domaine national sous forme de plantations individuelles en plaine, d'alignement et d'abris, selon le code forestier de 1998, elles sont la propriété des personnes privées, physiques ou morales qui les ont réalisées à l'exclusion de toute appropriation du terrain du domaine national. En conséquence, toute coupe d'espèces forestière à ce niveau fera l'objet d'une compensation conformément au barème défini dans le présent PAR. Une attention particulière devra être apportée à ces forêts au moment de l'exécution des travaux. Un inventaire des espèces à abattre devra être réalisé et l'indemnisation sera calculée à juste valeur sur base du barème du PAR.

Par ailleurs, les produits issus de la coupe au niveau du domaine national relèvent du service forestier qui en concert avec les populations riveraines et les comités de gestion des forêts décideront du mode de valorisation approprié.

8 Cadre institutionnel

8.1 Organisation pour la mise en valeur du fleuve Gambie (OMVG)

L'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Gambie (OMVG) a été créée le 30 juin 1978 en succédant au Comité de coordination pour la mise en valeur du bassin du fleuve Gambie. L'OMVG comporte 4 pays membres, riverains du fleuve : la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau et le Sénégal. L'OMVG a pour mission de promouvoir et d'entreprendre les études et travaux d'aménagement des bassins des fleuves Gambie, Kayanga/Géba et Koliba/Corubal. Les objectifs spécifiques relèvent des domaines suivants :

- Développement de l'agriculture ;
- Production d'énergie hydroélectrique (le potentiel énergétique aménageable dans la zone est estimé entre 1 300 et 1 500 MW) ;
- Protection de l'environnement ;
- Contrôle de la salinité dans les zones influencées par la marée de l'estuaire du fleuve Gambie;
- Amélioration des voies navigables existantes et création de nouveaux tronçons navigables grâce à la régularisation des débits des fleuves;
- Fixation des populations et réduction de l'exode rural.

Les pays membres de l'OMVG sont liés par plusieurs conventions, dont :

- Convention relative au statut du fleuve Gambie ;
- Convention portant création de l'OMVG ;
- Convention relative au statut juridique des ouvrages communs ;
- Accord-cadre sur les privilèges et immunités de l'OMVG ;
- Régime fiscal et douanier applicable aux marchés d'études et de travaux des ouvrages communs.
- L'OMVG dispose des organes suivants :
- Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement;
- Conseil des ministres;
- Secrétariat exécutif;
- Commission permanente des eaux;
- Comité consultatif (États et bailleurs de fonds).

L'analyse et la mise en œuvre des enjeux énergétiques dans la sous-région se sont élargies dans le cadre du Système d'Échanges d'Énergie Électrique de l'Afrique de l'Ouest (EEEOA) ou West African Power Pool (WAPP) visant à sécuriser la production énergétique et à créer un marché régional de l'électricité dans l'espace CEDEAO.

8.2 Les Ministères impliqués dans la mise en œuvre du PAR Postes Sénégal

Au Sénégal, les Ministères de l'administration impliqués dans la mise en œuvre du PAR sont :

- Le Ministère de l'Économie et des Finances et du Plan et la direction des Domaines et du Cadastre ;
- Le Ministère de l'Environnement et du Développement durable, et ses directions et bureaux régionaux;
- Le Ministère de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire et ses directions régionales ;
- Le Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement rural et ses directions techniques ;
- Le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement et ses directions techniques ;
- Le Ministère de la Santé et de l'Action sociale et ses directions techniques ;
- Le Ministère de la Femme, de la Famille et du genre et ses directions régionales;
- Le Ministère de la Pêche et de l'Économie maritime et la direction de la pêche continentale ;
- Le Ministère de l'Élevage et des Productions animales et les directions régionales ;
- Le ministère de l'Intérieur, les régions et les départements ;
- Le Ministère de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire

9 Éligibilité et principes d'indemnisation

Ce chapitre présente la méthodologie d'évaluation du coût du remplacement intégral des pertes d'actifs et de bien encourus par les PAPs du fait du projet de construction des postes de transformation au Sénégal. Il décrit également les types et niveaux de compensation proposés dans le cadre du droit local, ainsi que toutes les mesures supplémentaires requises pour s'assurer que la PAP se retrouve dans des conditions de vie égales sinon supérieures à celles d'avant-projet.

9.1 Critères d'éligibilité

Cette section traite de deux sujets critiques du point de vue des personnes affectées par le projet. Il s'agit des critères d'éligibilité qui déterminent qui a droit ou non à une compensation, ainsi que de la date limite d'éligibilité qui exclut du processus d'indemnisation toute personne qui arrive pour s'installer dans la zone du projet après cette date butoir.

9.1.1 Critères d'éligibilité des personnes affectées

Toute personne affectée qui est propriétaire (légal ou coutumier) est considérée éligible aux indemnités. Pour sa part, la Politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale (BM) en matière de déplacement involontaire de populations établit les critères d'éligibilité suivants pour la définition des catégories de personnes affectées par un projet :

- Les personnes qui ont un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays).
- Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment du lancement du recensement, mais qui ont des titres fonciers ou autres - sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation.
- Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Ces trois catégories de personnes ont droit à une aide à la réinstallation pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie (indemnisation pour la perte d'activités génératrices de revenus, de moyens de subsistance, de propriétés sur des ressources communes, de cultures, etc.), ainsi qu'aux mesures décrites au para. 6 de la PO 4.12, à condition qu'elles aient occupé le site du projet avant une date limite fixée par l'emprunteur et acceptable par la Banque.

Ainsi, la politique de la Banque s'applique à toutes les personnes affectées, quel que soit leur statut, qu'elles aient ou non des titres formels, des droits légaux ou des droits coutumiers, dans la mesure où elles occupaient les lieux avant la date limite d'éligibilité arrêtée par les Gouvernements de la Gambie, de la Guinée, de la Guinée-Bissau et du Sénégal pour le projet d'interconnexion, en accord avec la Banque africaine de développement (BAD).

La Banque Mondiale demande à ce que les personnes constituant les groupes (1) et (2) ci-dessous reçoivent une pleine compensation pour la terre, les structures et les biens qu'elles perdent. Il s'agit :

- 1) des ayants droit avec titres formels, quasi inexistantes dans la zone d'étude ;
- 2) des ayants droit avec titres ou droits coutumiers qui représentent presque tous les propriétaires dans la zone d'étude.

Dans le cas du troisième groupe, soit les ayants droit qui sont des occupants et/ou usagers de la terre ou des ressources, mais qui n'ont pas de titres ou droits coutumiers reconnus (emprunteurs de terres, locataires, occupants sur gages, femmes ou enfants majeurs, etc.), la Banque demande à ce qu'ils reçoivent une aide à la réinstallation pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie.

Les modalités d'éligibilité ont été rendues publiques et expliquées clairement aux populations affectées par le projet, car les personnes qui s'installeront dans la zone d'étude après la date butoir sans autorisation n'auront droit à aucune forme d'indemnisation.

9.1.2 Date butoir d'éligibilité

Les enquêtes parcellaires se sont déroulées à partir de la mi-novembre 2017 jusqu'au 31 janvier 2018. Cette dernière date de fin des inventaires constitue la date butoir. À cette date l'ensemble des personnes affectées ont été identifiées et leurs biens affectés recensés. La date des inventaires a été communiquée aux populations des villages riverains lors de la campagne d'information et sensibilisation pré-enquête menées par les ONG et l'OMVG. La date butoir est aussi transmise à la population en général par l'entremise de publication dans les journaux et par communiqué sur les radios communautaires. Au-delà de cette date butoir, l'occupation ou l'exploitation nouvelle d'une terre ou d'une ressource dans l'emprise de la ligne ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation.

Individuellement, lors de la rencontre avec l'enquêteur, chaque PAP a signé et reçu copie de sa fiche d'inventaire. Chaque PAP a été informée qu'à partir de la date de la signature de sa fiche d'inventaire, aucun autre ajout ne sera considéré dans les compensations et aucun autre dossier ne peut être soumis pour indemnisation.

Les enquêtes parcellaires et socio-économiques de base, ont permis de recenser tous les bénéficiaires de droits sur les terrains touchés, qu'ils soient propriétaires légaux, propriétaires coutumiers ou exploitants. Les résultats sont diffusés auprès des autorités et des collectivités locales concernées. La publication des résultats permettra de corriger au besoin les données du recensement.

Le document d'inventaire des biens des PAP porte la date de la prise d'inventaire sur la fiche remise à la PAP. Cette fiche peut être consultée sur le site web des enquêtes dans le dossier photo de chaque PAP.

Par contre, afin d'encourager la poursuite des activités économiques des ménages recensés dans la zone d'étude en attendant l'indemnisation, les PAP sont encouragés à :

- ne pas faire de nouveaux investissements puisqu'ils ne seront pas compensés;
- poursuivre leurs activités usuelles (agro pastorales ou commerciales).

Advenant que le projet soit retardé de plus de 12 mois, une mise à jour des données d'inventaires devra être réalisée.

L'approche proposée a comme mérite d'éviter la stagnation économique dans la zone d'étude dans l'attente du démarrage du projet, tout en décourageant la migration spéculative de populations qui est souvent observée dans des circonstances similaires.

9.2 Principes généraux d'indemnisation

Les principes généraux d'indemnisation applicables dans le contexte du PAR des postes et lignes du Sénégal sont les suivants :

1. Les personnes affectées sont informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation ;
2. Les personnes affectées sont consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ;
3. Les personnes affectées sont pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet. De plus les PAP bénéficieront d'aides telles que l'accompagnement et le renforcement des capacités par la formation, des indemnités de déplacement et de vulnérabilités, le développement d'opportunités liées à des activités génératrices de revenus dédiées aux femmes.
4. Les personnes affectées sont pourvues de logements ou de terrains à bâtir, ou, selon les exigences posées, de terrains agricoles présentant une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalents aux avantages du site antérieur ;
5. Les personnes affectées sont pourvues d'une aide au développement qui s'ajouterait aux mesures de compensation telles que la viabilisation des terrains, des mécanismes de crédit, la formation ou des créations d'emploi ;

6. La prise des terres et des biens qui lui sont attachés ne peut se faire qu'après le versement de l'indemnisation et, là où cela s'applique, qu'après la fourniture aux personnes déplacées de terrains de réinstallation et d'indemnités de déplacement ;
7. Les stratégies de réinstallation sur des terres (compensation terre contre terre) devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre ;
8. Des mécanismes appropriés et accessibles d'expression des doléances sont mis en place pour les personnes déplacées et les communautés hôtes ;
9. Sur les sites de réinstallation, ou dans les communautés hôtes, l'infrastructure et les services publics sont fournis en réponse aux besoins, afin d'améliorer, reconstituer, ou maintenir l'accessibilité des personnes déplacées et des communautés hôtes aux services et les niveaux de ceux-ci.
10. Paiement des indemnités
L'indemnisation des PAPs sera effectuée en espèces, en nature, et/ou sous forme d'assistance comme l'indique le tableau 9.1 ci-dessous. Le paiement des indemnités sera géré par l'OMVG mandaté par les 4 pays membres. Ceux-ci ont confirmé leur aval quant au contenu de la matrice d'indemnisations des populations affectées, présenté ci-dessous et au processus de gestion des plaintes.

Tableau 9.1 : Formes d'indemnisation

Formes d'indemnisation	
Paiements en espèces	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation.
Indemnisation en nature	Les indemnités peuvent inclure des éléments tels que des parcelles de terre, des habitations, d'autres bâtiments, des produits alimentaires, des matériaux de construction, des semences, des intrants agricoles, des moyens de production.
Assistance	Les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent entre autres inclure des allocations de déménagement, le transport, l'assistance technique, la formation, du crédit pour des activités génératrices de revenus, ainsi que des frais de transfert de fonds d'indemnisation.

En ce qui a trait au foncier bâti ou non, aux bâtiments, aux arbres productifs ou forestiers, la compensation en nature est ici privilégiée. Pour les pertes agricoles et les pertes de revenus temporaires, l'indemnisation en espèce est utilisée.

De plus une assistance à la réinstallation sera donnée aux PAP. Cette assistance peut par exemple comprendre de la formation, de l'accompagnement, du transport, de l'aide alimentaire, de l'hébergement, et/ou divers services durant le déménagement et la réinstallation.

9.3 Principes spécifiques d'indemnisation

9.3.1 Indemnisation pour les infrastructures, équipements et biens collectifs

Tout a été fait pour que le projet évite les infrastructures, équipements et biens collectifs tels que, les écoles, les centres de santé, les équipements de desserte en eau potable (puits ou forages) et en assainissement (toilettes publiques ou latrines), les infrastructures pastorales, les routes, les pistes rurales et les cimetières. Si de telles infrastructures étaient affectées, une compensation sera versée de façon à ce que le service local soit maintenu ou amélioré. La compensation en nature sera à privilégier. Une compensation en espèce pourra être offerte lorsque le remplacement du bien n'est pas possible.

Dans le cas des biens partiellement affectés dont l'usage normal ne peut plus être assuré, les ayants droit sont éligibles à l'indemnisation ou la compensation de la totalité du bien, en abandonnant leurs droits sur la partie de patrimoine non affectée.

9.3.2 Indemnisation pour perte d'habitations, bâtiments ou autres structures

L'indemnisation est basée sur le remplacement des possessions se trouvant dans les concessions. Ceci comprend par exemple les structures fixes telles que les habitations ou cases, les hangars, les entrepôts, les bâtiments de ferme, les greniers, les cuisines, les puits, les latrines, les clôtures, les tapades, etc. Il est prévu que tout bâtiment perdu soit reconstruit sur le site d'accueil dans des matériaux de qualité supérieure sans tenir compte d'aucune dépréciation.

Si une personne éligible décidait d'être dédommagée en espèces plutôt qu'en nature, l'indemnité au mètre carré accordée correspondrait au coût de reconstruction estimé. Le paiement serait effectué seulement après étude du cas et s'étant assuré que la PAP dispose d'un autre bien foncier équivalent et répondant à ses besoins.

Le barème d'indemnisation de chacune des structures dans les concessions familiales présentes dans les concessions est estimé à partir des prix du marché et sans dépréciation.

9.3.3 Indemnisation pour perte de terres

9.3.3.1 Perte de terres dans l'emprise des postes

Seules les superficies situées dans les sites des postes de transformation seront perdues de manière permanente. La faible densité de population sur les sites des postes indique que toutes les terres des ménages affectés pourront être remplacées par d'autres terres. La disponibilité des terres permet de compenser les terres perdues par des terres disponibles.

En cas de perte de terre, la mise à disposition de nouvelles terres est sous la responsabilité des autorités locales de gestion des terres conjointement avec l'OMVG. Dans l'éventualité où la terre de remplacement ne soit pas disponible, le barème du PAR prévoit la valeur d'indemnisation en espèce de la terre conformément au prix actuel du marché. Des terres de remplacement comparables et viables sont considérées être disponibles autour des postes.

Le régime de propriété foncière qui domine sur l'emprise des postes est la propriété coutumière. Les études parcellaires ont permis d'identifier les propriétaires et les exploitants dans l'emprise. Dans certains cas litigieux, les autorités locales seront appelées à concilier les positions dans une recherche de solutions à l'amiable.

Pour la gestion des plaintes et litige, le CLCS, le coordonnateur de sauvegarde sociale du constructeur et l'ONG Enda Ecopop Sénégal chargée de mise en œuvre du PAR offriront l'assistance technique nécessaire aux autorités du Comité de médiation pour qu'ils puissent bien jouer leur rôle dans le processus de gestion des plaintes et litiges.

Pour l'attribution des terres de remplacement, le CLCS et l'opérateur de mise en œuvre du PAR offriront l'assistance technique nécessaire aux autorités locales de gestion des terres pour qu'ils puissent bien jouer leur rôle dans le processus d'attribution des terres de remplacement.

Aucun titre foncier n'a été identifié lors des enquêtes parcellaires dans les sites des postes du Sénégal. Pour l'ensemble des parcelles des postes, le droit d'occupation est de type traditionnel.

Les terres agricoles ou les pâturages perdus, indépendamment du titre de propriété (coutumier ou autre), seront remplacées par des terres agricoles ou de pâturage de qualité équivalente. L'approche d'indemnisation pour les parcelles de terre consiste à privilégier les compensations en nature dans la mesure du possible. Une attention particulière (mesures d'accompagnement) sera accordée aux exploitants agricoles non propriétaires considérés vulnérables.

Dans les rares cas où le projet affecterait plus de 10% des parcelles du ménage et que la superficie perdue ne puisse être remplacée à proximité des autres parcelles de la PAP ou encore qu'il n'y ait pas de parcelle équivalente acquise par le projet pour la PAP, la superficie perdue sera indemnisée en espèces à la PAP et couvrira les actifs perdus au coût intégral de remplacement.

9.3.3.2 Pertes de terres pour voies d'accès

Le principe d'indemnisation pour les pertes de terres à cause de l'ouverture de nouveaux accès en dehors de l'emprise de 40 m est le même que pour les pertes dans l'emprise. Toutefois, il n'y a aucune perte de terres supplémentaires à cause des accès requis aux postes du Sénégal.

9.3.3.3 Perte de terre de terrain de propriété coutumière

Les PAP reconnues comme propriétaire coutumier par les autorités traditionnelles et coutumières auront droit à une réinstallation sur une parcelle similaire, c'est-à-dire ayant les mêmes dimensions et potentialités d'exploitation ou à une compensation en espèce de la parcelle. La compensation reflètera le coût intégral de remplacement, en tenant compte des valeurs du marché pour la terre, si les contraintes matérielles ne permettent pas la compensation en nature.

Pour les PAP possédant des permissions d'occupation des terres, l'indemnisation de la terre de remplacement reviendra au propriétaire reconnu selon les autorités coutumières et traditionnelles.

La propriété de la terre de remplacement devra être confirmée par le procès-verbal de délibération des collectivités territoriales. Néanmoins, ces PAP recevront une aide à la réinstallation en lieu et place à la compensation des terres qu'elles occupent et toute autre forme d'aide leur permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la politique PO 4.12. Les actifs perdus par ces PAP sur ces terres sont compensés à un niveau leur permettant de pouvoir préparer et entretenir la nouvelle terre qu'ils auront et de reconstituer leur revenu. Les terres de remplacement et les autorités communales concernées aux sites des postes de Tanaff et de Tambacounda se sont engagées attribuer les terres de remplacement aux PAP (voir section 2.2.3 et 2.2.4).

9.3.4 Indemnisation des terres sur les sites d'accueil.

Comme le projet à un caractère linéaire, la réinstallation se fera sur des terres attenantes, il n'y a pas nécessité de rechercher de sites d'accueil. En effet, l'analyse de l'occupation du sol et la faible densité de la zone assurent qu'il est possible de déplacer les biens des populations affectées soit, sur leurs propres terres, ou sur des terres attenantes non exploitées dans le terroir environnant.

Si des sites d'accueil s'avéraient nécessaires, ce qui est improbable, les terres sur lesquelles les PAP seront déplacées devront être compensées si ces dernières sont déjà propriétés des populations d'accueil.

9.3.5 Indemnisation pour le défrichage et l'aménagement des nouvelles terres agricoles

Les parcelles offertes en compensation nécessiteront dans plusieurs cas d'être défrichées, dessouchées, nivelées et proprement aménagées pour permettre une culture de qualité et quantité supérieures ou à tous le moins équivalente à celle de la terre perdue. Afin de permettre à la PAP de maintenir son niveau de vie durant l'aménagement de la terre de remplacement, l'indemnisation de pertes des récoltes couvre 2 années de production : une année pour compenser la perte de récolte de la saison et une deuxième année de production pour couvrir l'aménagement de la nouvelle terre de remplacement. Cette allocation pourra être versée en équivalent de riz si la PAP le souhaite ainsi puisqu'il s'agit de la spéculation la plus disponible et que sa valeur est stable.

9.3.6 Indemnisation pour les zones de pâturages perdus

Les sites des postes servent aussi de zone de pâturage pour le bétail en saison sèche à la fin des récoltes. Étant donné qu'au niveau des sites de postes (Tambacounda et Tanaff), les terres sont exploitées dans leur totalité par les cultures et l'arboriculture fruitière, le bétail ne prélève que les résidus agricoles issus des cultures. En conséquence, cette perte de pâturage demeure négligeable. Néanmoins, une compensation en nature sera allouée au profit du bétail de la zone des sites de poste. La valeur de l'indemnisation pour cette perte est établie sur la base de la valeur du fourrage supposé être produit durant une année sur 20 % de la surface de terre de pâtures perdues pour la construction des postes de transformation. Voir section 10.9 barème perte de pâturage.

9.3.7 Indemnisation pour perte de récolte

9.3.7.1 Sur les superficies perdues de manière permanente:

Sur les superficies perdues de manière permanente dans l'emprise des postes des lignes de transmission, la compensation pour le remplacement des récoltes se fera en espèce ou en nature. L'indemnisation sera l'équivalent de 2 années de récolte de la culture la plus chère dans la parcelle de la PAP. Cette allocation pourra être versée en équivalent de riz si la PAP le souhaite ainsi comme c'est la spéculation la plus disponible dans la zone et que sa valeur est stable. Une année servant à couvrir les travaux de réaménagement et l'autre à subvenir aux besoins de la famille.

Cette mesure garantira que les PAP maintiendront leur niveau de vie durant les travaux et qu'elles auront les ressources pour aménager des terres de remplacement de manière à obtenir des rendements supérieurs ou à tout le moins équivalents au rendement d'avant-projet.

9.3.7.2 Indemnisation pour les exploitants agricoles non propriétaires

Pour l'exploitant non-propriétaire d'une terre agricole qui perdra accès à une partie ou à la totalité de la terre qu'il cultivait, ne recevra pas de compensation terre, par contre il recevra une indemnisation équivalente à 1 année de récolte de riz en nature ou en espèce afin de s'installer sur une nouvelle terre. L'ONG de mise en œuvre du PAR l'accompagnera pour s'assurer qu'il investisse le montant reçu de manière à maintenir ses moyens de subsistance.

9.3.8 Indemnisation pour la perte d'arbres

Les barèmes des arbres productifs (fruitiers) sont évalués sur la base des prix du marché suivant les réalités locales dans chaque pays. Ils tiennent compte du type d'espèce et du degré de maturité des arbres (jeune, mature, adulte). À cela, s'ajoute, la compensation de la production annuelle multipliée par le nombre d'années nécessaires pour que l'arbre atteigne un stade productif.

Les espèces productives sont essentiellement : Anacardier, Palmier Dattier, Citronnier, Oranger, Papayer, Avocatier, Bananier, Néré, Cailcédrat, Palmier naturel, Acacia Mangium, Palmier Rônier. Les valeurs spécifiques de compensation des arbres fruitiers recensés dans les sites des postes du Sénégal sont indiquées au barème section 10.6.

9.3.8.1 Activités de restauration pour les arbres forestiers coupés :

Pour ce qui est des arbres forestiers abattus dans le cadre du projet d'interconnexion de l'OMVG, un programme I de restauration pour les arbres coupés est financé dans un projet qui relève du PGES de projet. Le service forestier du Ministère de l'environnement et du Développement Durable du Sénégal va définir les activités de restauration les plus appropriées et assurera la mise en œuvre de ce programme à travers un protocole établi avec l'OMVG. L'UGP assure le suivi de la mise en œuvre effective de ce programme de restauration.

Les essences forestières identifiées dans les parcelles des PAP seront remplacées par le service forestier national dans le cadre du protocole convenu avec l'OMVG. Le travail se fera avec une implication active des PAP propriétaires des parcelles afin de garantir la réussite de l'activité de restauration adoptée. Le service forestier définira un plan de travail et un budget qui sera alloué au suivi de la mise en œuvre de ces activités de restauration sur trois (3) années.

Une liste des PAP propriétaires des parcelles et de leurs arbres forestiers perdus sera remise aux services nationaux responsables du reboisement pour leur remplacement. Cette liste fera partie intégrante du protocole d'accord entre l'administration nationale responsable Forêts et l'OMVG.

9.3.8.2 Reboisement et indemnisation des arbres de plantation :

La perte d'arbres fruitiers ou productifs représente une perte de revenus, de source alimentaire, de bois de feu ou d'œuvre pour plusieurs personnes affectées. L'enquête parcellaire a permis de recenser tous les arbres situés dans l'emprise des postes et du corridor de l'interconnexion.

Les pertes d'arbres fruitiers seront compensées en fonction de leur espèce et de leur productivité. La production perdue jusqu'à la maturité du jeune arbre sera compensée en espèces, en multipliant la

valeur au marché de la production moyenne de l'espèce par le nombre moyen d'années requis pour que l'arbre devienne productif.

L'indemnisation est égale à la somme de :

- La valeur au barème et au marché pour l'arbre, incluant le plant, le travail du sol, la fertilisation initiale, entretien ; et
- Le rendement annuel de l'arbre multiplié par le prix maximum du produit au marché multiplié par le nombre d'années nécessaire pour l'entrée en production.

Pour les arbres forestiers productifs de plantation privée, les indemnisations sont définies selon le barème.

9.3.8.3 Indemnisation pour la perte des sites sacrés et biens culturels

Les biens culturels physiques tels que les sites sacrés (arbres, rochers, les tombes, les lieux de culte, etc.) ont été largement évités. Cependant, si l'un de ces biens se retrouve dans le corridor de la ligne il ne sera pas déplacé, dans la mesure où il ne constitue pas un obstacle majeur à la présence de la ligne. Toutefois si un déplacement devenait inévitable, les autorités traditionnelles et religieuses seraient consultées afin de déterminer les actions à prendre. Un rituel approprié pourrait s'avérer nécessaire afin que le déplacement puisse se faire dans le respectant des croyances locales. Les dépenses afférentes seront prises en charge dans le cadre du PAR. Les fonds nécessaires proviendront du budget de contingence.

Les mesures appropriées d'atténuation seront mises en place dans le cas de trouvaille aléatoire de biens culturels physiques, y compris les procédures « chance find » la documentation et la garde appropriée des biens.

9.3.8.4 Reconstitution de revenus des PAP

Les résultats des enquêtes parcellaires révèlent que les activités principales des PAP sont agricoles et pastorales. Le statut de propriété des terres révèle deux modes de tenure foncière : la tenure traditionnelle et la tenure sous forme de permission du propriétaire traditionnel.

Les activités de reconstitution des revenus sont en conséquence liées au maintien, à l'amélioration et à la poursuite des activités agropastorales.

Selon les enquêtes parcellaires, les PAP à très grande majorité ne possèdent pas de titre de propriété formel (titre foncier, acte de délibération, bail)⁸, les terres perdues sont de propriété coutumière ou traditionnelle. Certains propriétaires traditionnels prêtent ou permettent l'exploitation de leurs terres de culture à des occupants. Le PAR considère ces derniers comme des PAP occupants sans droit de propriété.

Les PAP propriétaires traditionnels bénéficieront d'une compensation en nature (terre contre terre) pour les terres perdues étant donné que leurs moyens de vie en dépendent, et, les terres de remplacement devant être de qualité supérieure ou à tout le moins égale à celle des terres affectées. La terre de remplacement est identifiée par les autorités communales et en collaboration avec l'OMVG. Elles seront mises à la disposition des PAP avant le démarrage des travaux pour qu'elles puissent reconduire leurs activités et reconstituer leurs revenus.

Pour les actifs perdus sur ces terres, l'indemnisation prend en compte le travail du sol et son entretien afin d'en garantir une bonne production et faciliter la reconstitution du revenu perdu. Les cultures perdues de façon permanente seront indemnisées par une allocation équivalente au coût de deux années de production. Le montant d'indemnisation de la deuxième année de production couvre les frais de travail du sol de la nouvelle terre et les efforts de la PAP pour la reconstitution de son revenu.

⁸ Au moment de l'enquête parcellaire, aucun titre foncier formel n'a été enregistré. Cependant des PAP nous ont informés de la présence de titre qu'ils n'ont pu fournir ou de titres en cours de validations.

Les PAP ayant la permission d'exploiter des terres et ne possédant donc aucun droit légal ou traditionnel susceptible d'être reconnu recevront une aide à la réinstallation et toute autre forme d'aide leur permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la politique OP 4.12. Les actifs perdus sur cette terre sont compensés à leur valeur intégrale de remplacement. De plus, les PAP recevront une indemnité leur permettant de préparer une nouvelle terre. Cette dernière sera identifiée par les autorités locales et mise à la disposition de la PAP sous forme de permission d'occupation d'une durée minimum de 5 années, ce qui lui assurera la reconstitution de son revenu.

9.3.8.5 Reconstitution de revenus AGR (Activités Génératrices de Revenus des femmes)

La majorité des femmes sont des exploitantes agricoles. Elles conduisent également des activités diverses générant des revenus ou fournissant les biens requis par leur ménage. Afin d'atténuer les impacts du projet sur leurs activités et dans le but de les renforcer ou d'en créer de nouvelles, le PAR planifie la mise en place d'AGRs destinées aux femmes recensées dans les familles affectées.

Les enquêtes ont montré qu'en général les femmes ne disposent d'aucun droit de propriété foncière et n'ont qu'un droit d'usage, ce qui les rend vulnérables. Les femmes ne contrôlent ni la terre, ni les ressources naturelles, ni les bénéfices découlant de leur mise en valeur. Dans le domaine agropastoral, les femmes sont confrontées à des obstacles spécifiques (faible accès à la terre, aux intrants agricoles, au financement, à la transformation des produits locaux et au marché). Afin de faire du PAR un projet de développement tout en atténuant les impacts socioéconomiques qu'occasionnera le projet sur ce groupe cible, le PAR prévoit un appui budgétaire (150 000 FCFA/par groupe de 20 femmes) pour le développement d'activités génératrices de revenus (AGR). Ces AGR seront encadrées par l'ONG de mise en œuvre du PAR et orientées dans des secteurs porteurs souhaités par les femmes (embouche ovine, transformation de produit forestier non ligneux, tontine, saponification, maraichage, aviculture, etc.). Lors des activités de renforcement des capacités des femmes, l'ONG de mise en œuvre identifiera les activités AGR que les femmes veulent et peuvent réaliser. Ces groupements de femmes bénéficieront de formations appropriées de courte durée en fonction de la nature de l'activité.

9.3.8.6 Reconstitution de revenus des planteurs fruitiers

Le projet va affecter les plantations d'arbres fruitiers notamment des anacardiens dans la grande majorité. Ces PAP seront indemnisées pour la perte et le remplacement de ces arbres. Elles seront aussi indemnisées pour les récoltes perdues sur la durée de maturation de l'espèce. Afin de reconstituer et d'améliorer les revenus de leur production, le PAR planifie :

- Un accompagnement à la recherche de plants améliorés, adaptés aux contraintes des agropédologique des nouvelles terres;
- Un renforcement des capacités des PAP aux fins d'une bonne maîtrise des pratiques culturales des espèces de remplacement.
- Cet appui sera fourni par l'opérateur de mise en œuvre du PAR.

9.3.9 Attention spéciale aux personnes vulnérables

La vulnérabilité pour les fins du PAR peut être définie comme l'absence ou la faible capacité d'une PAP à se prévaloir des avantages/bénéfices d'un projet en raison de sa vulnérabilité basée sur le genre, physique, économique, sociale ou éducationnelle (Tableau 9.2). L'accord d'indemnisation des PAPs, présentera la liste des membres vulnérables du ménage et les indemnisations et l'assistance spécifique qui leurs seront fournies.

9.3.9.1 Vulnérabilité de genre

Dans la zone du projet, la grande majorité de la population concernée vit sous le seuil de pauvreté. La population de genre féminin demeure la plus démunie et vit des difficultés particulières reconnues par les organisations internationales et les organismes nationaux. Compte tenu de cette situation, le PAR prévoit contribuer à l'atténuation de ces difficultés par l'allocation d'un montant forfaitaire défini au barème, chapitre 10.11, à chaque femme de 16 ans et plus du ménage affecté.

En plus, un accompagnement est prévu pour ces femmes avec le développement d'activités génératrices de revenus (AGR) réservées **exclusivement** à ces femmes. Cette approche s'inscrit dans

une perspective de pérennisation de cet effort de réduction de la vulnérabilité des femmes pour un développement durable.

Selon l'expérience en développement, les revenus générés par ces AGR ont le potentiel d'appuyer, entre autres, la prise en charge de la scolarisation des jeunes filles de 0 à 15 ans, leur alimentation, à l'amélioration des revenus des femmes et la satisfaction des besoins de la famille de façon générale.

L'ONG Enda Ecopop et les CLCS assureront la mise en œuvre effective des AGR. Des séances de sensibilisation des PAPs sont prévues dans le PAR pour la réussite de ces actions.

9.3.9.2 Vulnérabilité physique

Étant donné que le projet n'entraîne pas une réinstallation des populations, la vulnérabilité physique ne concerne que les PAPs chefs de ménages vivant avec un handicap physique (malvoyants, sourds, à mobilité réduite, déficients mentaux, malades, etc.) dont la mise en œuvre du projet pourrait les affecter négativement. Le PAR prévoit offrir à ces PAPs un accompagnement qui sera fourni par l'ONG de mise en œuvre de l'indemnisation afin que la personne handicapée puisse bénéficier pleinement de tous les avantages du PAR.

9.3.9.3 Vulnérabilité économique

Dans la zone du projet, la majorité des PAPs vivent sous le seuil de pauvreté, soit 1000 FCFA/ jour/membre du ménage. Des initiatives de lutte contre la pauvreté en faveur des ménages vulnérables existent déjà. C'est le cas au Sénégal, où le Programme National de Bourse de Sécurité Familiale (PNBF), qui octroie un montant de 25000 FCFA par trimestre aux ménages les plus pauvres. Afin d'harmoniser les activités du PAR avec de telles initiatives une mesure similaire est instaurée pour venir en appui aux PAPs vulnérables économiquement du projet d'interconnexion.

Pour éviter ou atténuer les perturbations qui pourraient être induites par la mise en œuvre du projet sur ces PAPs et éviter d'accentuer cette vulnérabilité, chaque ménage identifié comme vulnérable économiquement lors des enquêtes parcellaires recevra un montant forfaitaire en fonction du nombre de membres de son ménage. Le montant de cette allocation financière forfaitaire par membre de ménage est défini à la section 10.11 du barème.

9.3.9.4 Vulnérabilité Sociale

Certains individus ou groupes sont marginalisés pour diverses raisons: les ethnies minoritaires, les orphelins, veuves-chefs de ménages, personnes âgées; et les femmes exploitantes agricoles. Ces personnes ont du mal à faire prévaloir leurs droits. Pour cette raison une attention particulière leur sera accordée lors de la mise en œuvre du PAR. Un suivi spécifique sera mené par l'ONG, chargé de la mise en œuvre du PAR, pour s'assurer que ces PAPs puissent jouir de tous leurs droits et bénéficier pleinement des avantages du PAR. Pour les "sans terres" des mesures spécifiques sont prévues pour la reconstitution de leurs revenus. En plus, une allocation forfaitaire définie au barème à la section 10.11 leur est allouée.

9.3.9.5 Vulnérabilité éducationnelle

La majorité des PAPs n'ont pas fréquenté l'enseignement général. Ils auront des difficultés à lire et comprendre le contenu des ententes d'indemnisation écrites en français. Pour cela, un accompagnement sera apporté à toutes les PAP par l'ONG Enda Ecopop pour pallier ces difficultés.

Tableau 9.2 : Synthèse des vulnérabilités

Vulnérabilité	Description	Mesure
Genre	Individu de genre féminin	Femmes 16 ans et + = allocation forfaitaire / individu + accompagnement AGR,
Physique	Handicap physique ou mental	Forfait d'indemnisation pour un accompagnateur dans le processus de compensation

Économique	PAP sous le seuil de pauvreté (BM) (1000 FCFA/membre du ménage/jour) et les sans terre	Un forfait alloué par membre du ménage et accompagnement
Sociale	Groupe marginalisé, genre, femme chef de ménage, veuves, orphelins, personnes âgées 60 ans et plus	Un forfait alloué par personne vulnérable et accompagnement
Éducation	Personnes n'ayant pas fréquenté l'enseignement général/ Incapacité de lire les contrats ou ententes en français	Un accompagnement pour la compréhension des ententes et contrats

9.4 Matrice d'indemnisation

L'estimation des indemnités considère les pratiques nationales tout en respectant les exigences des partenaires techniques et financiers. La matrice présentée au tableau 9.3 ci-dessous décrit les droits des PAP à une compensation pour les pertes de terre ou autres biens et/ou assistance dans le cadre du projet.

Tableau 9.3 : Matrice d'indemnisation

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Compensations pour patrimoine et investissement (terre, structures, immeubles)		
Perte de terrain titré	Être le titulaire d'un titre de propriété valide et enregistré	Réinstallation sur une parcelle similaire avec titre de propriété c'est-à-dire ayant les mêmes dimensions et potentialités d'exploitation ou compensation en numéraire de la parcelle et des impenses relatives au titre. Les deux options seront compensées au coût intégral de remplacement, en tenant compte des valeurs au marché pour la terre si les contraintes matérielles ne permettent pas la compensation en nature.
Perte de terrain coutumier	Être reconnu comme propriétaire coutumier par les autorités traditionnelles La propriété de la terre de remplacement devra être confirmée par le PV de délibération des collectivités locales.	Réinstallation sur une parcelle similaire avec titre de propriété c'est-à-dire ayant les mêmes dimensions et potentialités d'exploitation ou compensation en numéraire de la parcelle. Les deux options seront compensées à la valeur intégrale de remplacement, en tenant compte des valeurs au marché pour la terre si les contraintes matérielles ne permettent pas la compensation en nature.
Perte de terrain cultivable non titré	Être l'occupant d'une parcelle cultivable et cultivée.	Pas de compensation monétaire pour la parcelle. Les occupants reconnus de terres cultivables et cultivées sont éligibles à la réinstallation. Une option de réinstallation leur est offerte, comportant : le remplacement des bâtiments qui s'y trouvent, si applicable (voir ci-dessous), le remplacement des parcelles agricoles par des terres de potentiel agricole équivalent situées à une distance acceptable de la résidence de la personne concernée. Les mises en valeur réalisées sur les terrains sont éligibles à une compensation au coût intégral de remplacement (exemples : défrichage, canaux d'irrigation, puits, diguettes, travail du sol, etc.), ou au remplacement sur un terrain de réinstallation. Toute autre aide qui est nécessaire pour atteindre

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
		les objectifs de la PO 4.12 (formations, appui à l'établissement d'une activité commerciale, etc.)
Perte de terrain non cultivé utilisé comme pâturage	Communautés villageoises - Éleveurs	Compensation au niveau communautaire, voir aussi la rubrique « Ressources naturelles et brousse » PAR des lignes - Appui pour trouver de nouveaux pâturages, de nouveaux couloirs de transhumance et de l'appui à la santé animale (vaccination du bétail)
Perte de bâtiment	Cas 1 Propriétaire du bâtiment résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage.	Compensation du bâtiment au coût intégral de remplacement (coût de construction à neuf -- prix marché des matériaux de construction , plus coût de travail, plus indemnités de déménagement, ou Réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de surface équivalentes ou supérieures et indemnité de déménagement.
	Cas 2 : Propriétaire du bâtiment non résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage.	Compensation du bâtiment au coût intégral de remplacement (coût de construction à neuf -- prix marché des matériaux de construction , plus coût de travail, plus indemnités de déménagement).
	Cas 3 : Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage.	Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) les frais encourus pour louer un logement similaire (trois (3) mois de loyer et dépôt de garantie) et (ii) indemnité de déménagement.
Perte de culture	Être reconnu comme ayant établi la culture	Cultures pérennes : compensation au coût intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur du marché du produit considéré) Cultures annuelles : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation par l'équivalent d'une année de récolte de riz ou la valeur actuelle correspondante. Arbres ne générant pas de revenus, sauf par la vente de bois de feu, compensation par la fourniture de plants et en payant le travail de plantation
Perte d'activité commerciale ou artisanale	Être reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité	Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site, de plus un appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites. Le déplacement des activités commerciales sous la ligne consiste à déplacer l'activité à proximité hors de l'emprise l'entreprise si l'activité est incompatible avec la ligne (formation technique d'ajustement à la nouvelle activité ex changement type de plantation manguiers à anacardier nain)
Changement dans les conditions d'exercice de la profession	Cas principalement des pêcheurs et des cueilleurs et à un degré moindre des éleveurs	Appuis structurels (formation, crédit) durant une période suffisante pour que ces professionnels puissent s'adapter à leur nouvel environnement. Compensation de la perte de revenu pendant la période nécessaire à leur adaptation. La formation

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
		inclut la gestion de crédit et opération bancaires pour développer l'habileté à gérer les actifs compensatoires.
Perturbation de l'emploi	Être un employé d'une activité affectée par le déménagement.	Prime temporaire pour la période de transition correspondant à la période du déménagement et de reconstruction.
Ressources naturelles, brousse perdue	Toute personne reconnue comme tirant directement son revenu de la ressource perdue"	Financement pour des projets de remplacement des ressources perdues les plus utilisées par les populations affectées. La perte de fourrage représente la perte principale de ressource naturelle dans l'emprise. Le projet proposé de rejoindre les éleveurs sur les marchés de bestiaux le long de l'emprise et de leur offrir la vaccination de leur bétail. Pour les postes du Sénégal, les ressources perdues sont les arbres forestiers qui servent essentiellement de bois de chauffe ou de matériaux de construction. Tout le bois abattu sera mis à la disposition des PAP pour leur usage. Des terres de remplacement seront fournies aux PAP qui auront la liberté d'exploiter la terre de remplacement comme elles l'entendent.
Indemnités de déplacement Déménagement et réinstallation	Être éligible à la réinstallation	Prise en charge du coût du déménagement (ex. : mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels). Prise en charge de la réinstallation, du dérangement du PAP de la marge d'erreur dans les inventaires des biens affectés et des frais bancaires et financiers du PAP
Impact sur les personnes vulnérables	Personnes de vulnérabilité Genre Physique Sociale Économique Éducationnelle	Genre : Un accès égal et non discriminatoire aux ressources financières et techniques est facilité dans le cadre du processus de déplacement physique ou économique. Cela implique notamment de s'assurer que les titres fonciers et les droits à l'indemnisation sont aussi accordés aux femmes si elles sont des conjointes ou compagnes. Physique : accompagnement rémunéré d'une personne ayant la confiance du PAP Social : Indemnité par PAP vulnérable Économique : Indemnité par membre du ménage du PAP vivant sous le seuil de pauvreté BM Éducationnelle : Accompagnement pour la compréhension des documents présentés aux PAP
Impact sur les Squatters/occupants sans droits d'occupation	Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.	Assistance pour le transfert à un endroit où l'on peut vivre et travailler ; aide à la restauration des moyens de subsistance et de productivité sur un lieu sécurisé pour une période de 5 ans ; droit de récupérer les actifs et les matériaux sur l'ancien site.
Impact sur les infrastructures, équipements et biens	Bien collectif affecté par le projet (écoles, les centres de santé, les	Compensation au coût intégral de remplacement du bien affecté (coût de construction à neuf -- prix marché des matériaux de construction, plus coût de

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
collectifs	équipements de desserte en eau potable (puits ou forages) et en assainissement (toilettes publiques ou latrines), les infrastructures pastorales, les routes, les pistes rurales et les cimetières).	travail, plus indemnités de déménagement).

10 Barèmes d'indemnisation applicables aux postes au Sénégal

10.1 Principe et modalités d'établissement des barèmes

Le barème de compensation identifie la valeur unitaire des biens affectée qui servira au calcul de l'indemnisation. Le budget d'indemnisation qui en résulte permettra de remplacer l'ensemble des actifs productifs ou moyens de subsistance perdus. Le mode d'indemnisation privilégié demeure en nature soit : terre contre terre ou bien productif pour un autre bien productif. L'ONG Enda aura la tâche d'accompagner la PAP dans sa démarche de remplacement des actifs perdus. Des mesures d'accompagnement viendront l'encourager à investir durablement ses indemnités dans de nouveaux actifs productifs ou dans le remplacement d'actifs existants.

Le coût intégral de remplacement est défini comme suit :

Pour les terres agricoles, la valeur appliquée est celle du marché avant le projet ou la prise de terre, selon la valeur la plus avantageuse pour une terre d'un potentiel productif semblable dans le voisinage de la terre concernée à laquelle sont ajoutés, le coût de mise en valeur de la terre à un niveau équivalent à celui de la terre affectée et les frais d'enregistrement et de cession, s'il y a lieu.

Pour les maisons et autres structures, la valeur applicable est celle du marché des matériaux nécessaire pour construire une structure de remplacement neuve de qualité supérieure dans une zone similaire ou supérieure à celle de la structure d'origine ou pour réparer une structure partiellement endommagée. À ces coûts sont ajoutés le coût de transport des matériaux de construction sur le site d'édification, le coût de la rémunération des entrepreneurs et travailleurs ainsi que les frais d'enregistrement et de cession.

L'amortissement du bien et la valeur des matériaux de récupération ne sont pas pris en compte dans le calcul du coût de remplacement, pas plus que la valeur des avantages tirés du projet n'est déduite de l'estimation du bien touché par le déplacement involontaire.

Les PAP doivent comprendre les calculs permettant d'établir le montant final des indemnisations de leurs biens, la forme que prendra l'indemnisation (nature ou espèce), les mesures d'accompagnement, les appuis liés à la vulnérabilité, les activités de formation ainsi que la valeur des ajustements appliqués.

De manière générale, les barèmes ont été établis à partir des informations provenant :

- a. De ministères /administrations sénégalaises,
- b. D'entreprises ayant réalisé des études parcellaires sur les marchés locaux concernés
- c. Des barèmes établis pour des projets récents dans les régions concernées.

Pour fixer les différents barèmes applicables aux actifs et biens situés dans l'emprise des sites des postes au Sénégal, l'équipe du PAR a utilisé plusieurs sources et choisi les valeurs les plus avantageuses pour les PAPs en vue d'assurer que le remplacement ou l'indemnisation permettra d'améliorer ou à tout le moins maintenir le niveau de vie de la PAP. Les principales sources ayant permis de fixer le coût intégral de remplacements sont les suivantes :

1. Décrets et normes sénégalais pertinents :
 - décret no. 2010-439 du 06 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret no. 88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, décret no. 96-572 du 9 juillet 1996 fixant taxe et redevance forestière.
 - décret no. 2010-144 du 05 février 2014 modifiant le décret no, 81-683 du 7 juillet 1081 fixant le calcul des loyers des locaux à usage d'habitation
2. Les barèmes établis pour le projet TER (Train Express Régional)
3. Les barèmes indiqués dans le PAR de la ligne haute tension entre Kolda et Diaobé (SÉNÉLEC, 2017)
4. Données du Bulletin mensuel des statistiques économiques, octobre 2017, de L'Agence Nationale de la statistique et de la Démographie (ANSD) du Sénégal 2017

10.2 Barème pour la perte permanente de terres

Les sites des postes de Tambacounda et de Tanaff se trouvent entourés de terres encore inoccupées. Ces terres sont sous la responsabilité de la Commune qui détient le pouvoir d'attribution des terres selon la législation nationale au Sénégal. Dans le cas du poste de Tambacounda, la Commune de Sinthiou Malème s'est engagée par écrit à fournir les terres de remplacement aux PAP concernées (Annexe 3c). C'est la même chose pour le poste de Tanaff où la Commune de Ndiamalathiel s'est engagée à prendre les dispositions requises pour affecter des terres de remplacement de qualités équivalentes aux PAP ayant perdu des terres au poste de Tanaff (Annexe 4c).

10.3 Barème de préparation de terres agricoles

En milieu rural, les pertes de terres seront prioritairement remplacées par une autre terre de productivité équivalente. Les nouvelles terres agricoles devront être aménagées par la PAP pour être aptes à la culture. Les frais d'aménagement de la terre seront compensés par l'équivalent de 1 année de récolte de la spéculation la plus chère sur la parcelle perdue. Cette compensation est payable en argent ou en denrée alimentaire (équivalent de riz). Cela permettra à la PAP de maintenir son niveau de vie durant la période d'allocation et préparation de la nouvelle terre pour qu'elle devienne productive.

10.4 Barème des pertes temporaires de revenus agricoles des propriétaires

Les travaux de construction entraîneront une perte de récolte dans les différents sites des postes. Le barème pour ces pertes est calculé conformément à l'analyse des décrets d'indemnisation, des prix au marchés locaux, des PAR d'autres projets similaires au Sénégal. Les cultures rencontrées dans ces différents sites de postes sont pour l'essentiel : l'arachide, le mil, le sorgho, le maïs, le riz, le fonio, le niébé, le manioc, etc.

10.5 Barèmes applicables aux pertes de cultures

Les pertes temporaires de cultures affecteront une saison de production. Les activités agricoles pourront reprendre dans l'emprise de la ligne après la pose de conducteurs. Une compensation équivalant à une année de récolte est ainsi prévue. Sous les pylônes, les pertes de cultures seront permanentes et compensées selon les barèmes établis.

Tableau 10.1 : Barème des cultures (FCFA/m²)⁹

Cultures	Prix en FCFA / m ²
Ananas	15 000
Arachide	27
Aubergine	500
Autre	25
Bananier	3 305
Blé	51
Choux	334
Coton	30
Courge	650
Fonio	60
Gombo	150
Haricot	50
Igname	200
Jachère	0

⁹ Source : Barème PAR Projet TER (Train Express Régional), Apix, 2017 et prix au marché et données du Bulletin mensuel des statistiques économiques, octobre 2017, de L'Agence Nationale de la statistique et de la Démographie (ANSD) du Sénégal 2017; Barèmes PAR de la ligne haute tension entre Kolda et Diaobe (SÉNÉLEC, 2017)

Maïs	49
Mangue	1 250
Manioc	60
Maraichage	200
Melon	200
Mil	24
Oignon	150
Oseille	45
Patate	200
Piment	250
Riz	70
Sorgho	53
Taro	100
Tomate	200

10.6 Barème pour les arbres fruitiers

Les barèmes des arbres productifs (fruitiers) sont évalués sur la base des prix du marché suivant les réalités locales. Ils tiennent compte du type d'espèce et du degré de maturité des arbres (jeune, mature, adulte). À cela, s'ajoute, la compensation de la production annuelle multipliée par le nombre d'années nécessaires entre la plantation et l'entrée en production de l'arbre fruitier.

Les espèces productives sont essentiellement : l'anacardier, le palmier dattier, le citronnier, l'oranger, le papayer, l'avocatier, le bananier, le néré, le caillédrot, le palmier naturel, l'acacia mangnium, le palmier rônier, etc.

Tableau 10.2 : Barème des arbres fruitiers (productifs)

Arbres productifs	Prix en FCFA / pied		
	Jeune	Moyen	Mature
Anacardium Occidentale	1 000	31 250	50 750
Annona Muricata	1 000	15 000	29 000
Avocatier	1 000	5 000	35 000
Bananier	500	15 000	25 000
Canne à Sucre	500	5 000	10 000
Citrus Xlimon	500	11 000	25 000
Cola Acuminata, Kolatier	1 775	8 875	8 875
Goyavier	500	24 000	35 000
Mandarinier	500	30 000	40 000
Manguier Greffé	1 000	18 000	35 000
Manguier non greffé	500	12 000	25 000
Oranger	500	13 000	30 000
Palmier à huile	1 000	10 000	15 000
Pamplemousse	500	10 000	20 000
Papayer	500	15 000	25 000
Rônier	500	5 000	25 000
Tamarinier noir	250	5 000	10 000

Source : Projet TER (Train Express Régional), Apix, 2017 ; prix au marché

10.7 Barème pour les arbres forestiers du domaine public

Pour ce qui est des arbres forestiers touchés dans le cadre du projet d'interconnexion de l'OMVG, un Programme spécial de reboisement compensatoire est financé par la Banque Mondiale, hors du PAR. Le service forestier national est chargé de la mise en œuvre du programme à travers un protocole conclu avec l'OMVG. L'OMVG à travers l'UGP assure le suivi de la mise en œuvre effective du reboisement. Aucun barème n'est requis pour ces types d'arbres dans le PAR. Pour les arbres forestiers dans les forêts classées ou communautaires, la compensation se fera par un reboisement mis en œuvre tel que décrit précédemment.

10.8 Barème pour les arbres forestiers utilitaires privés

Les arbres forestiers utilitaires privés (néré, baobab, eucalyptus, dimb, etc.) sont recensés sur les parcelles privées des PAP. Les revenus et les différents services fournis par ces arbres seront perdus de façon permanente lors de la réalisation des travaux. En conséquence, en plus du reboisement compensatoire qui sera réalisé dans le cadre du protocole OMVG et services forestiers, ces pertes sont évaluées et indemnisées selon le barème défini au PAR afin de couvrir :

- Les revenus perdus provenant de ces arbres;
- Le travail d'entretien consenti ;
- Les autres retombées tirées des arbres par les PAP.

Le barème d'indemnisation de ces arbres forestiers utilitaires est défini sur la base du décret No 96-572 du 9 juillet 1996 sur les taxes et redevances forestières du Sénégal et des prix au marché par pied d'arbre.

Tableau 10.3 : Barème pour les arbres forestiers utilitaires dans les parcelles privées des PAP

Espèces d'arbre forestier	Prix au marché pour un arbre de taille moyenne FCFA
Adansonia digitata (Baobab)	10 000
Accacia albida (Kadd)	12 000
Albizia lebeck	8 000
Azadirachta indica (Nim)	7 500
Balanites aegyptiaca	8 000
Oxytenanthera abyssinica (Bambou)	8 000
Ceiba pentandra (Fromager)	25 000
Cordyla pinnata (Dimb)	20 000
Danielia oliveri (Santan)	12 000
Detarium senegalense (Detakh)	12 500
Eucalyptus	20 000
Eucalyptus camldulensis	20 000
Khaya senegalensis (Caicédrat)	30 000
Moringa oleifera (Névédjay)	10 000
Parkia biglobosa (Néré)	8 000
Pterocarpus erinaceus (Vène)	35 000
Saba senegalensis (Madd)	15 000
Sclerocarya birrea (Beer)	10 000
Tectona grandis (Teck)	439 600
Vitellaria paradoxa (Karité)	8 000
Zizyphus mauritiana (jujubier)	10 000
Autres essences	8 000

a) Autres essences incluent les essences non identifiées ou peu vendues sur le marché

Source : décret N° 96-572 du 9 juillet 1996 fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière et prix au marché PAR des postes de transformation au Sénégal

10.9 Barème pour perte de pâturage

Comme mentionné plus haut, le territoire de l'emprise des postes au Sénégal est agricole et temporairement pastoral. Il y aura une perte de pâturage permanent de zone de pâture. Cette perte de pâturage reste cependant très négligeable compte tenu que tous les surfaces de terres des sites de postes sont utilisées pour la culture et l'arboriculture fruitière (anacardiens). Le pâturage s'y pratique en saison sèche. Le bétail consomme les résidus agricoles. Cette perte demeure permanente mais négligeable. L'évaluation de cette compensation s'établit comme suit.

La superficie moyenne de l'emprise d'un poste est évaluée à 90 000 m². Les postes sont occupés par des activités agro-pastorales. La zone de pâturage est estimée à 20 % de la superficie de l'espace dégagé pour la construction des postes. Soit $90\,000 \times 3 \times 20\% = 54\,000 \text{ m}^2$ soit 5,4 ha.

Le fourrage produit en milieu naturel produit un tonnage moyen de 1,75 tonne matière sèche fourragère/ha/an¹⁰. Ce qui donne une quantité de fourrage perdue estimée à : $5,4 \text{ ha} \times 1,75 = 9,45$ tonnes.

Le prix moyen de la tonne du fourrage est estimé à 190 000 FCFA (NMA Sender). La valeur d'indemnisation pour les 9,45 tonnes de fourragères perdues s'établit à 1 795 500 FCFA.

L'identification des éleveurs concernés n'a pu se faire efficacement durant les enquêtes parcellaires à cause du caractère nomadique de cette activité. L'indemnisation sera donc versée sous la forme d'une contribution au financement d'une campagne de vaccination du bétail des éleveurs dans la zone du poste. Une journée de vaccination sera organisée par l'ONG de mise en œuvre du PAR en collaboration avec le service vétérinaire dans les différents villages de la zone du poste. Le barème pour la perte de zone de pâturage est de 190 000 FCFA/tonne de fourrage¹¹.

10.10 Barème pour la perte d'habitations

Au niveau des sites des postes du Sénégal, aucun bâtiment n'a été inventorié. En conséquence aucun barème n'est requis.

10.11 Barème de vulnérabilité

Les personnes identifiées comme vulnérables au plan social, économique, physique et genre féminin auront une allocation forfaitaire d'un montant de 15 000 FCFA pour chaque type de vulnérabilité.

Pour la vulnérabilité éducationnelle, l'ONG Enda Ecopop a la charge de traduire les documents en langues locales et d'accompagner les PAPs à bien comprendre le processus et les ententes d'indemnisation.

¹⁰ Source : *Le Houerou 1996 publié par HAL archives ouverte.fr Biomasse végétale et production fourragère sur terre de transhumance (INRA/ADP Sciences 1996).*

¹¹ Source : Minoterie NMA Sander 2018

11 Mise en œuvre du PAR

11.1 Processus d'indemnisation

Le processus d'indemnisation définit les principales étapes à suivre pour l'indemnisation des personnes affectées par le projet de façon juste et équitable. Ce processus comporte les étapes clés suivantes :

1. Divulguer et rappeler aux PAPs les critères d'éligibilité et les principes d'indemnisation ;
2. Présenter aux PAPs l'estimation des pertes individuelles et collectives ;
3. S'accorder avec les PAPs sur les compensations retenues ;
4. Conclure des ententes ou recourir à la médiation ;
5. Payer les indemnités ;
6. Appuyer les personnes affectées ;
7. Régler les litiges.

11.1.1 Rappels aux PAPs des critères d'éligibilité et principes d'indemnisation

Cette étape consiste à faire connaître aux PAPs les critères d'éligibilité adoptés ainsi que les principes d'indemnisation qui ont guidé l'estimation des pertes. Il est possible de réduire considérablement les litiges futurs en impliquant les PAPs dès le début sur les principes fondamentaux qui sont à la base de toutes les décisions en matière de compensation.

11.1.2 Présenter aux PAPs l'estimation des pertes individuelles et collectives

L'évaluation des pertes individuelles et collectives sera présentée aux PAPs. Les principes d'indemnisation proposés dans le PAR favorisent les compensations en nature plutôt qu'en espèces, mais les deux options seront présentées aux PAPs afin de pouvoir leur offrir l'option de leur choix.

11.1.3 S'accorder avec les PAPs sur les compensations retenues

Cette étape consiste à présenter aux PAPs, sur une base individuelle, les résultats de l'estimation des pertes les concernant et de déterminer d'un commun accord si l'indemnité est acceptable. La divulgation de l'estimation doit être accompagnée d'une présentation des hypothèses de calcul afin que les personnes affectées puissent évaluer le bien-fondé de la compensation offerte. Le plan de réinstallation exige que les PAPs soient informées sur les options qui leur sont offertes. Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles auront droit d'en appeler des indemnités proposées et devront être informées des recours à leur disposition.

11.1.4 Conclure des ententes ou recourir à la médiation ;

Après l'accord suite aux négociations avec les PAPs, avec l'appui de l'ONG Enda, les CLCS signeront une entente d'indemnisation avec chaque personne concernée. Compte tenu du faible niveau d'alphabétisation dans la zone, un représentant de l'ONG Enda Ecopop sachant lire sera présent lors de la signature, si nécessaire. Une copie de l'entente sera conservée par les deux parties.

Dans la perspective où il serait impossible d'arriver à un accord, les négociations se poursuivront devant un médiateur accepté par les deux parties. La recommandation du médiateur ne sera pas exécutoire, mais représentera la dernière option avant qu'un litige ne soit officiellement enregistré. Les questions litigieuses devront alors être référées au processus légal de règlement des litiges.

11.1.5 Appuyer les personnes affectées;

Le processus de compensation est un processus formel qui sera totalement nouveau pour bon nombre de personnes affectées. Afin que les PAPs puissent se familiariser avec le processus avant et pendant sa mise en œuvre, le PAR prévoit une campagne d'information pour vulgariser les étapes du processus et faire connaître aux PAP leurs droits à l'intérieur de ce processus. L'ONG Enda chargée de la mise en œuvre du PAR assurera le travail d'appui aux personnes affectées.

11.1.6 Régler les litiges

Les lois sénégalaises sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire stipulent qu'à défaut d'une entente, les parties sont assignées devant le juge des expropriations qui rend une décision en ayant recours aux services d'un expert en évaluation si l'une des parties en fait la demande. Les décisions rendues par le juge des expropriations sont susceptibles d'appel, seulement pour incompetence, excès de pouvoir ou vice de forme.

Par ailleurs, le règlement d'un litige ne pourra pas retarder le déplacement d'une communauté, car ceci impliquerait des délais excessifs dans la réalisation du Projet. Il est donc prévu que si un litige se rend à la Cour et que celle-ci ne peut rendre une décision avant la date de déplacement, la personne affectée ayant porté sa cause en appel sera indemnisée en fonction de la décision rendue par le juge des expropriations, mais qu'un ajustement sera fait après le déplacement si la Cour en décide ainsi.

11.1.7 Identification des sites de réinstallation

Les projets linéaires tels que ceux d'une ligne d'interconnexion électrique présentent des caractéristiques spécifiques. Contrairement à des projets occupant de larges superficies comme des aménagements de barrage, leur corridor d'emprise est étroit. Lorsqu'une expropriation est requise, il s'agit généralement d'une bande à l'intérieur d'une propriété et non de l'intégralité de la propriété. Les pertes encourues par les occupants de ces terres ne remettent normalement pas en cause la viabilité des parcelles en exploitation. Lorsqu'un déplacement physique d'une habitation ou d'un bien est requis, la relocalisation se fait généralement à l'intérieur même de la parcelle du ménage affecté.

Dans le cadre du présent PAR postes Sénégal, les résultats des enquêtes parcellaires réalisées au niveau des sites des postes ont révélé qu'aucune structure (bâtiment, puits, habitations, etc.) n'existe dans l'emprise des postes. Par conséquent, l'identification d'un site de réinstallation n'est pas requise. Les terres perdues par les PAP seront compensées selon le principe « terre contre terre ».

11.1.8 Paiement des indemnités

L'OMVG a recruté 2 ONG (**Enda Ecopop Sénégal** pour le Sénégal et la Gambie et **CADES** pour la Guinée et la Guinée-Bissau) pour agir comme opérateurs chargés de mettre en œuvre le PAR. Ces ONG sont reconnues pour leur professionnalisme et leur expérience en indemnisation.

Lorsqu'une entente d'indemnisation est conclue et après validation finale des parties prenantes, l'ONG Enda Ecopop Sénégal, responsable de l'indemnisation, procédera, en collaboration avec les CLCS :

- Au versement des indemnités (en nature ou en espèce);
- À l'accompagnement des PAP;
- À l'attribution des terres de remplacement;
- À l'application des autres mesures de compensation, dont les paiements en nature et à la réalisation des activités de reconstitution des revenus.

Un rapport détaillé d'indemnisation sera produit par l'opérateur et sera approuvé par les parties prenantes participant aux indemnisations.

Toute indemnité devra être versée avant que la personne affectée ne perde possession des biens visés par l'entente. Les indemnités seront prioritairement versées en nature, mais les préférences des PAP seront prises en compte autant que possible et elles seront dûment documentées.

Les indemnités en espèces seront payées par chèques ou par virement dans le compte personnel de chaque PAP recensée. La variété des comptes inclut les comptes bancaires, téléphoniques ou autres souscrits par la PAP. Dans l'éventualité où la PAP n'a pas de compte, l'ONG responsable des indemnisations accompagnera cette dernière si elle le souhaite, pour l'ouverture d'un compte. Pour pérenniser les indemnisations, l'opérateur offrira une formation au PAP pour favoriser l'usage rationnel et le réinvestissement dans des activités productives. L'intégralité de l'indemnisation sera payée par l'opérateur au compte de la PAP, en un seul versement. Les versements en argent comptant sont déconseillés.

La compensation des pertes de cultures et des indemnités de vulnérabilités particulièrement aux femmes est évaluée en espèce, mais pourra aussi être versée en nature par une quantité de riz

équivalente à la valeur évaluée. Elle sera livrée en totalité à la PAP au moment du paiement des indemnités.

Lors d'une campagne précédant l'indemnisation, l'ONG de mise en œuvre du PAR et les PAPs concluront une entente d'indemnisation qui sera signée par les parties prenantes.

Cette campagne sera suivie de la campagne de paiement des indemnités au cours de laquelle les PAPs indemnisées signeront une décharge reconnaissant avoir été indemnisées selon l'entente établie.

Pour l'indemnisation de la perte permanente de terre au niveau des postes durant la campagne de paiement, les autorités locales chargées de la gestion foncière attribueront les terres de remplacement conformément à l'entente d'indemnisation et à la politique de remplacement "terre contre terre".

11.1.9 Outils de suivi de la mise en œuvre

Pendant la mise en œuvre du PAR, l'OMVG et l'ONG Enda Écopop utiliseront diverses fiches pour l'établissement et le suivi des indemnités. Quelques exemples de fiches en préparation sont montrés à l'annexe 9 : fiche d'information sur la PAP et les biens impactés (9a) ; fiche d'attestation d'occupation coutumière (9b) ; fiche d'enregistrement de plainte (9c) ; fiche d'entente d'indemnisation (9d).

11.2 Consultation et participation communautaire

11.2.1 Implication des populations affectées

Ce chapitre présente l'implication des populations affectées dans la planification et la mise en œuvre du PAR, incluant:

- La stratégie de consultation des personnes affectées et la participation de celles-ci à la conception et à la mise en œuvre du PAR ;
- Un résumé des points de vue exprimés et la manière dont ceux-ci ont été pris en compte dans la préparation du PAR ;
- Un examen des alternatives présentées et des choix faits par les PAP affectées physiquement ou économiquement en regard des options qui s'offraient à elles :
 - Les formes de compensation;
 - L'aide à la réinstallation ;
 - Les modalités de relocalisation;
 - Le respect des systèmes d'organisation collective existante ;
 - Le maintien des accès au patrimoine culturel (lieu de culte, centre de pèlerinage, cimetière, etc.).
- La description des canaux de communication des PAPs pour :
 - Communiquer leurs préoccupations aux autorités du projet tout au long de la planification et de la mise en œuvre ;
 - S'assurer que sont correctement représentés les groupes vulnérables (au plan économique, social, physique et éducationnel et genre)

Dans le présent PAR, la participation communautaire est une activité essentielle. Elle offre l'opportunité aux personnes affectées directement et indirectement, de s'impliquer à la fois dans la conception et dans la mise en œuvre du Plan d'Actions de Réinstallation. Aucun groupe de population qualifié d'autochtone au sens des PTF n'a été identifié. De plus, les différentes activités de consultation ont favorisé la transparence du processus et la prise en compte des préoccupations des personnes affectées.

Le processus menant à la préparation de ce PAR a fait l'objet d'une large consultation au niveau de toutes les zones du projet. Des rencontres ont eu lieu avec les différentes parties prenantes et les PAP lors des :

- Consultations institutionnelles durant l'étude de faisabilité en 2002;
- Consultations pour l'EIES et le PAR en 2006;
- Consultations pour la production du CPR, et lors des enquêtes parcellaires réalisées pour les lignes et les postes en 2014 ;

- Informations/consultations relatives au PAR auprès des CNS et CLCS en 2017;
- Enquêtes parcellaires de décembre 2017 et janvier 2018 sur les 1645 km de lignes et 15 postes.

Dans le processus de réalisation de ces enquêtes en 2017, la participation et la consultation des populations ont été assurées à toutes les étapes clés de l'élaboration du PAR. Les parties prenantes et les personnes affectées par le projet ont été informées et consultées tout au long du processus afin que leurs attentes soient connues et prises en compte dans le PAR.

La communication et l'information des PAP et parties prenantes se sont faites sous différentes formes:

- Réunions d'information et de préparation avec les autorités administratives
- Des réunions d'information et de sensibilisation dans les villes traversées par les lignes et postes ;
- Des communications radio et articles de presse
- Des campagnes d'information et de sensibilisation le long des lignes

Lors de ces activités d'information et de consultation, les intervenants du projet ont expliqué succinctement les différentes étapes de travaux de construction afin d'informer et de rassurer les populations.

11.2.2 Consultation et information des PAPs pendant la mise en œuvre du PAR

Les PAP seront consultées et informées du processus de compensation par communiqué de presse et par affichage au niveau des mairies des communes durant la première mission de la mise en œuvre du PAR par l'ONG. La deuxième mission consistera à signer les accords d'indemnités et la troisième mission sera celle du versement des indemnités. Lors des missions, un accompagnement de l'ONG permettra aux PAP de maîtriser la procédure qui les concerne.

Durant les consultations, les PAPs ont été informées que les procédures d'indemnités reconnaissent que les pertes affectent tous les membres d'un ménage et non seulement le chef de ménage. Ainsi, les compensations sont établies sur la base des PAPs recensées. Des sessions d'informations et de sensibilisations seront organisées par le projet qui accompagnera le chef du ménage et les autres membres du ménage sur les principes et modalités d'indemnités. Dans le mécanisme de paiement, l'entente d'indemnité indiquera les montants d'indemnités en argent ou en nature attribuable à chacun des membres du ménage. Les indemnités pour les pertes de moyens de subsistance doivent prioritairement servir à des investissements dans de nouveaux moyens de subsistance conformes aux capacités des personnes affectées.

L'accompagnement fourni par l'ONG Enda responsable de l'indemnité comprendra :

- Une aide pour ouvrir un compte approprié dans une institution accessible et crédible.
- Un appui-conseil pour pérenniser l'investissement judicieux de la PAP.
- Une formation sur la gestion des Activités génératrices de revenus (AGR) et une sensibilisation des PAP pour une bonne gestion des montants d'indemnités.
- Un suivi pour s'assurer que les indemnités permettent de reconstituer durablement les moyens de subsistance perdus.

Les personnes affectées ayant été identifiées comme vulnérables (genre, économique social, éducationnel tel que défini à la section 10.11 du présent PAR bénéficieront en priorité de l'appui tel que décrit précédemment. Elles feront l'objet d'une attention particulière, non seulement sur le plan de l'information, mais aussi du paiement et de l'accompagnement. Le programme d'accompagnement des personnes vulnérables s'assurera que ces PAP reçoivent intégralement tous les bénéfices qui leur sont dus. L'opérateur du PAR consultera les femmes pour l'identification et le développement d'activités génératrices de revenus (AGR) spécifique aux femmes. Ses activités pourront, entre autres, prendre la forme de : tontines, d'activités de maraichage, de commerce, saponification, transformation de produits forestiers non ligneux, etc. L'opérateur procédera au renforcement des capacités des bénéficiaires pour mener à bien ces activités.

12 Impact de la réinstallation

Ce chapitre présente les impacts potentiels que les activités et actions prévues au Plan de réinstallation pourraient avoir sur le milieu biophysique et humain et proposer des mesures pour atténuer les impacts négatifs qui ne pourraient être évités. Les principaux impacts d'un PAR sur l'environnement sont associés aux activités de construction sur les sites d'accueil et au déplacement des personnes et de leurs biens. Pour les postes du Sénégal, il n'y a aucun déplacement de populations. En conséquence il n'y a pas d'impact sur des populations d'accueil et aucune PAP à déplacer physiquement.

13 Procédures de recours et de résolution des litiges

Ce chapitre décrit la procédure de gestion des plaintes et litiges générés par l'acquisition des superficies de terres requises par le projet. Ce système de gestion des plaintes est adapté aux structures impliquées dans le projet Énergie OMVG et préconisé par l'OMVG. Toutefois, dans tous les cas, une personne qui se sent lésée n'est pas limitée dans son droit d'avoir recours aux mécanismes administratifs ou judiciaires en vigueur dans son pays.

13.1 Mécanismes de recours

Les mécanismes de règlement et recours prennent en compte l'existence de recours devant : les organisations traditionnelles ; les organisations communautaires décentralisées ; les structures mises en place par le projet et les tribunaux nationaux. L'implantation du système de gestion des plaintes et litiges des PAP, permet de les enregistrer de manière objective, de les classer et de les traiter. Il facilite la résolution des différends et litiges liés à la réinstallation. La gestion des plaintes est d'une importance cruciale pour la mise en œuvre du PAR.

Les principaux objectifs sont les suivants :

- Mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes accessible, efficace, équitable, transparent et, dans la mesure du possible, respectueux des cultures locales ;
- Normaliser (traiter de même manière toutes les plaintes) les pratiques pour éviter des incohérences dans le traitement des plaintes des PAP ;
- Faciliter le dialogue et la communication avec les communautés ;
- Gérer les rumeurs ou les perceptions négatives concernant le PAR (en produisant des notes explicatives qui soient amplement vulgarisées par les CLCS) ;
- Accélérer la résolution des litiges liés au PAR ;
- Mettre en œuvre des mesures correctives appropriées

Plusieurs motifs de plainte peuvent être envisagés dans le contexte du Projet Énergie de l'OMVG, par exemple :

- Une mauvaise compréhension du processus de mise en œuvre des PAR ;
- Un déficit de communication ;
- Le sentiment d'être traité injustement par rapport à d'autres ;
- Un différend entre des personnes ou groupes indemnisés sur la propriété d'un bien (deux personnes affectées ou plus déclarent être le propriétaire d'un même bien) ;
- Une discrimination par rapport à l'accès aux indemnisations ou aides, notamment affectant les femmes ;
- Un problème environnemental (qualité de l'air, bruit, trafic, etc.) ;
- Une lacune dans la procédure de consultation publique ;
- Une erreur dans l'évaluation des barèmes de compensation ;
- Une erreur ou un désaccord dans l'identification et l'évaluation d'une parcelle ou d'autres biens ;
- Un conflit relatif à la propriété ou au partage d'un bien entre héritiers ou membres d'une même famille suite à une succession, un divorce ou d'autres problèmes familiaux,
- Un désaccord sur les mesures de réinstallation, par exemple sur le type d'habitat proposé ou sur les caractéristiques de la parcelle de réinstallation ;
- Un écart entre les actions mises en œuvre dans le cadre du PAR et ce que les PAP avaient compris lors de la planification ;
- Une dégradation de terres agricoles ou d'une infrastructure lors des activités de construction ;
- Un oubli ou une absence lors de l'enquête parcellaire.

13.2 Les structures traditionnelles

Dans ce projet, des plaintes et litiges peuvent entre autres résulter de conflits de voisinage parfois sans rapport direct avec le projet, mais qui peuvent interférer avec celui-ci. Ces plaintes et litiges peuvent souvent être résolus par l'arbitrage en utilisant des règles de médiation issues de la tradition. Néanmoins, le Projet doit s'assurer que cela soit fait d'une manière efficace et équitable en facilitant un

renforcement de capacités, notamment à l'égard des pratiques discriminatoires qui puissent impacter négativement les PAP vulnérables. Les CLCS veilleront à ce que les différends résolus par des moyens traditionnels soient correctement enregistrés. C'est-à-dire que pour chaque plainte, la résolution et les résultats devront tous être enregistrés de façon à ce que le dossier soit intégralement consigné par écrit. Il n'en demeure pas moins que les verdicts rendus sont largement acceptés comme équitables et transparents par les populations concernées. La majorité des litiges entre tiers en milieu rural sont résolus par cette voie sous l'arbre à palabre.

13.3 Les structures communautaires décentralisées

Les plaintes relatives aux limites territoriales villageoises ou plaintes relatives à la propriété de parcelles non résolues par les autorités villageoises sont enregistrées formellement par le CLCS et soumises à l'OMVG et son représentant local (agent local) qui, si nécessaire, sollicite l'autorité administrative laquelle statuera sur la résolution du litige.

13.4 Les structures mises en place par le projet

La gestion des plaintes est assurée par l'OMVG à travers les CLCS mis en place par le projet dans chaque commune concernée et l'ONG. Ces derniers réceptionnent toutes les plaintes et approuvent toutes résolutions ou activités de suivi des réclamations. L'OMVG délègue certains de ses pouvoirs à l'ONG facilitatrice chargée de la mise en œuvre du PAR.

Le dépôt et l'enregistrement de plaintes ou réclamations sont centralisés dans une base de données et de suivi des plaintes au niveau de l'OMVG. Cette dernière attribue l'analyse à ses représentants (Agent OMVG) dans chaque pays.

Le processus de traitement des plaintes implique les structures locales telles que décrites plus bas et recherche essentiellement des solutions à l'amiable.

Toute personne peut formuler une plainte ou réclamation auprès de l'agent de l'OMVG (figure 13.1) sur les procédures de recours et de résolution des litiges). Les formulaires de réclamation ou plainte sont disponibles auprès de l'Agent OMVG qui les rend accessibles dans les mairies de chaque territoire, les chefferies de village et autres structures de la société civile présentes dans la zone du projet.

13.5 Processus de résolution des plaintes

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet, l'OMVG a mis en place un processus de recours et de résolution des litiges (Figure 13.1). Les actions pour les résoudre relèvent dans chaque pays des représentants OMVG, des organisations communautaires et traditionnelles, des structures locales CLCS et de l'opérateur de mise en œuvre pour mettre en place un mécanisme extrajudiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers. Le processus comprend les étapes suivantes :

1) Enregistrement de la plainte

Le projet met en place un registre de réclamation tenu par le service chargé des relations communautaires du projet de l'OMVG. L'existence de ce registre et les conditions d'accès (lieu où il est disponible, agents chargés d'enregistrer les plaintes (coordonnateur des CLCS) et autres informations sont largement diffusées aux populations affectées dans le cadre des activités de consultation et d'information. Les plaignants peuvent s'adresser à toute personne impliquée dans le projet (personnel des Constructeurs, de l'IC, de l'OMVG) ou auprès des autorités locales gouvernementales (Commune) ou traditionnelles (Village) ou organismes communautaires (groupe de femmes, de jeunes, etc) pour formuler une plainte. Le premier répondant devra s'adresser à l'ONG ou au CLCS afin de s'assurer que la plainte soit officiellement enregistrée par le coordonnateur du CLCS concerné. Le formulaire de plainte doit contenir les informations indiquées ci-dessous. L'OMVG a proposé un formulaire qui est présenté à l'annexe 9c.

- Le nom de l'agent qui a rédigé la plainte,
- La date, l'heure et le lieu du dépôt de la plainte,
- La description de la situation à l'origine de la plainte
- La solution proposée

2) Les examens préliminaires des plaintes sont sous la responsabilité des coordonnateurs des 16 CLCS du projet qui sont en place dans les quatre pays. Les coordonnateurs de chaque CLCS travaillent en collaboration avec les coordonnateurs terrain de sauvegarde sociale de chacune des entreprises de construction. Cet examen consiste à s'assurer que la plainte est recevable dans la mesure où toutes les informations utiles sont inscrites sur le document de plainte, qu'elles sont compréhensibles et concerne le projet.

3) Le traitement de la plainte de niveau 1 : Règlement par l'agent CLCS de l'OMVG dans la mesure où la plainte résulte d'une incompréhension ou d'une erreur de calcul mineur. L'agent donne les clarifications utiles au plaignant ou recommande les corrections de calculs mineures et les transmet pour ajustement à la base de données des inventaires des biens affectés.

4) Le traitement de la plainte de niveau 2 : Règlement par l'agent OMVG du projet avec la participation des membres du CLCS pour les plaintes non résolues au niveau 1 du fait que la complexité est majeure (voire alinéa 3, i.e. la plainte ne résulte pas d'une incompréhension ou d'une erreur de calcul mineur) ou la participation des autorités administratives est requise. Le CLCS inclut :

1. L'agent permanent du CLCS concerné,
2. Un représentant des PAPs,
3. Une autorité locale (maire ou son représentant),
4. Un représentant de l'autorité administrative de l'État au niveau local,
5. Un représentant de l'ONG de mise en œuvre du PAR

5) Le traitement de la plainte de niveau 3 : Règlement par le comité de médiation pour les plaintes majeures non résolues au niveau 2.

Le projet met en place dans chaque zone du projet un comité de médiation qui se réunira au besoin (maximum 1 réunion/mois) et recevra les plaintes non résolues par le CLCS. Son objectif est de trouver une résolution à l'amiable du litige. Le comité fixe le calendrier de dépôt et d'audience des plaintes. Après qu'une plainte ou litige ait été enregistrée, l'ONG chargée de la mise en œuvre du PAR préparera les éléments techniques (exemple : compensation proposée, liste des entretiens ou réunions tenues avec le plaignant, motif exact du litige, etc.) pour le comité de médiation. Le ou les plaignants seront convoqués devant le comité de médiation, qui tentera de proposer une solution acceptable pour les deux parties. Il y aura suffisamment de temps entre l'enregistrement de la plainte et la présentation devant le Comité pour que le plaignant ait le temps de se préparer à l'audience de sa plainte. Le cas échéant, d'autres réunions seront organisées et le comité pourra désigner un de ses membres pour poursuivre l'arbitrage dans un cadre moins formel que les réunions. Si le plaignant demande un appel, les étapes et le calendrier de l'appel lui seront clairement énoncés.

L'accord éventuel sera sanctionné par un protocole signé des parties et dont le président du comité de médiation se portera garant. Les comités de médiation sont mis en place avec le concours du CLCS, ils sont composés de 7 membres :

- Deux représentants de l'administration publique,
- Trois représentants des populations, dont au moins une femme, choisis entre autres parmi les organisations communautaires de base, les anciens, les autorités traditionnelles, selon les cas
- Un représentant d'une ONG présente sur le terrain dans la zone concernée
- Un représentant d'une organisation religieuse jouissant d'une haute estime de la part des populations.

Le comité de médiation du secteur se réunit environ une fois par mois (à adapter selon les besoins), en présence de représentants l'opérateur de mise en œuvre du PAR, du CLCS, de l'OMVG et des services techniques concernés.

6) Suivi et clôture de la plainte :

L'instance chargée de traiter une plainte doit émettre ses recommandations conformément aux délais prescrits au tableau 13.1. Cette recommandation est transmise au plaignant par l'entremise du CLCS. Si le plaignant accepte la recommandation, l'agent du CLCS responsable du traitement des plaintes demande à l'OMVG d'autoriser les correctifs proposés et veille à leur mise en œuvre dans les meilleurs délais. Dans la mise en œuvre des mesures correctives, l'agent CLCS doit rencontrer le plaignant pour s'assurer que la situation a été rétablie à la satisfaction de toutes les parties. Au besoin, l'agent du CLCS

fait un suivi régulier de la situation et consigne ses observations dans le dossier de plainte. Une fois que la solution convenue a été mise en œuvre et appliquée à la satisfaction du PAP, le plaignant signe le formulaire de fermeture de la plainte.

7) Le recours légal :

Le plaignant pourra toujours se prévaloir du droit de porter sa plainte devant les tribunaux compétents du pays. L'OMVG apportera un appui à sa démarche. Cette assistance peut être sous forme d'aide à la mise à la disposition de la PAP de professionnels de droit judiciaire pour lui aider à défendre ses intérêts.

8) Délais de traitement :

Pour que le système de gestion des plaintes fonctionne correctement, les plaintes doivent impérativement être traitées dans des délais déterminés et courts. Le Tableau 13.1 ci-dessous indique les délais prévus pour chaque étape du traitement des plaintes.

Tableau 13.1 : Délais de traitement des plaintes

Étape	Action	Délai maximum de traitement (jr.)	Jours cumulés
Enregistrement	Dépôt de la plainte Enregistrement	1	0
		1	2
Examen préliminaire	Examen préliminaire et classement Constitution du dossier de plainte	2	4
		2	6
Traitement 1	Rencontre avec le plaignant	5	11
Traitement 2	Délibération CLCS – OMVG	7	18
Traitement 3	Délibération du Comité de Médiation (réunion mensuelle)	30	48
Correctif	Mesure corrective	7	55
Suivi & clôture		30	85
Renvoi aux juridictions nationales	Procédure légale	ND	ND

Ces délais supposent un traitement linéaire (c'est-à-dire sans recours ni renvoi à une étape précédente). Les délais ne devront pas être dépassés, mais les échéances fixées pourront évidemment être devancées.

9) Plaintes EAS/VSBG

L'entrepreneur, les gestionnaires, les employés de l'entrepreneur et les autres personnes travaillant sur le projet doivent signer un code de conduite concernant les comportements appropriés entre eux et les membres des communautés locales. Les entrepreneurs, employés et autres travailleurs ne doivent pas se livrer à la violence basée sur le genre ou à l'exploitation et aux abus sexuels des enfants et des adultes. S'ils le font, leur contrat de travail sera résilié. L'entrepreneur respectera les lois locales / nationales concernant la notification de la police et / ou aux autorités locales.

Le mécanisme de règlement des plaintes du projet traitera les plaintes conformément à son mandat. Les différends entre fournisseurs et/ou avec les entrepreneurs concernant la santé et la sécurité au travail et des problèmes de travail peuvent être traités par un mécanisme distinct. Les plaintes relatives à la violence basée sur le genre ou à l'exploitation et aux abus sexuels seront traitées en toute confidentialité et conformément à des protocoles spéciaux garantissant la protection et l'assistance aux plaignants. Des activités de renforcement des capacités à cet égard doivent être mises en place par le Projet.

Pour les plaintes liées à l'exploitation et aux abus sexuels (EAS) ou à des violences sexuelles basées sur le genre (VBG), le mécanisme de gestion de plaintes doit adopter une approche différente. Premièrement, lorsqu'il existe un risque de modéré à élevé dans le domaine de l'EAS/VBG, le projet doit veiller à ce qu'il y ait une variété de mécanismes et d'organisations, y compris communautaires, pour recevoir des rapports sur les cas potentiels. Ces mécanismes devraient être établis autour de personnes de confiance dans la communauté sur lesquelles les victimes potentielles de l'EAS/VBG peuvent avoir confiance. Ces personnes de confiance doivent être susceptibles de rapporter leurs

plaintes sur la base des données qui documentent les comportements de « recherche d'aide » des survivants de l'EAS/VBG.

Les plaintes doivent être traitées de manière confidentielle. Les rapports doivent uniquement indiquer qu'une plainte a été déposée au sujet de l'EAS/VBG et qu'elle a été résolue ou renvoyée aux autorités locales compétentes. Les mécanismes de réclamation ne devraient pas tenter de déterminer qui sont les vrais auteurs. Lorsque les plaignants/plaignantes se présentent, ils devraient être en mesure de parler à une personne formée aux capacités de base d'une écoute empathique sans jugement. Les plaignants/plaignantes devraient ensuite être orientés vers des prestataires de services (par exemple médicaux, psychosociaux, juridiques / de sécurité, moyens de subsistance et autres formes de soutien) qui peuvent les aider. Les mécanismes de règlement des griefs peuvent alors renvoyer les cas (mais seulement si les survivants ont donné leur consentement) aux organismes d'application de la loi pour qu'ils enquêtent et justifient qui pourraient être les auteurs présumés. Quand le plaignant/plaignante est en train de raconter son histoire, on peut demander au survivant/survivante s'il est capable d'identifier si l'auteur présumé est associé à l'opération financée par la Banque mondiale. Cela aidera à garder une liste initiale des cas qui peuvent être liés à l'opération de la Banque et ces données peuvent être utilisées à des fins de suivi.

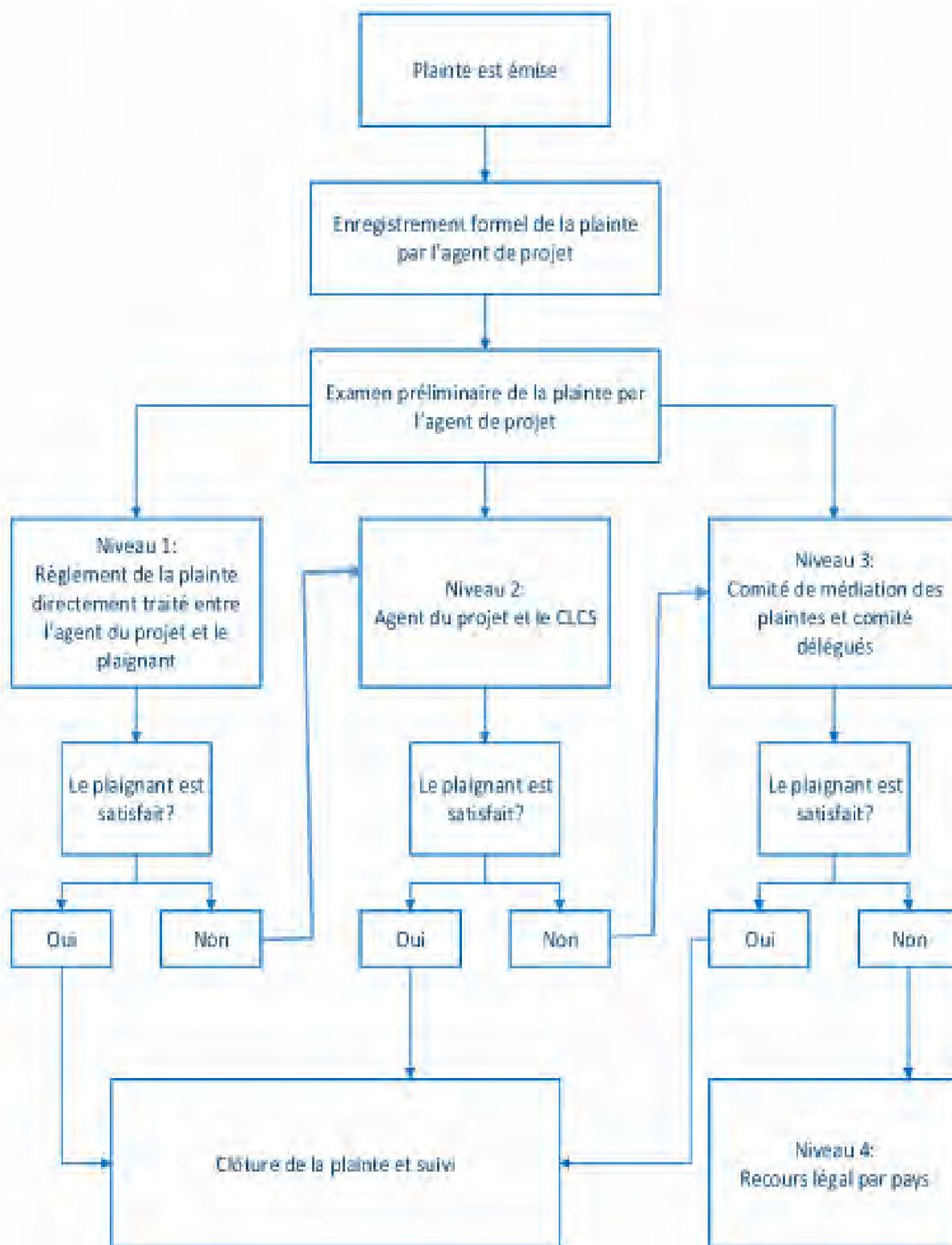


Figure 13.1 : Processus de recours et de résolution des litiges

13.6 Gestion des plaintes et litiges en zones exemptées de réinstallation physique ou économique

Les résultats des enquêtes parcellaires qui ont été réalisées dans les quatre pays ont mis en évidence que plusieurs tronçons du corridor de l'emprise ne comptent aucun actif appartenant à des personnes physiques. Ces tronçons correspondent à des milieux naturels éloignés des agglomérations ou ayant un statut de protection sans occupation humaine avérée. L'examen des orthophotos à haute définition captées sur toute la longueur du corridor permet de valider qu'il n'y pas de signe apparent d'occupation ou d'exploitation agricole sur toute la longueur de ces tronçons de corridor. Ces tronçons n'impliquent pas de réinstallation physique ou économique.

Les tronçons sans réinstallation économique ou physique sont des zones difficiles d'accès, des montagnes, des bowés (terres incultes, nues), des forêts denses inhabitées où la transhumance est quasi inexistante du fait des conditions très rudes. Néanmoins, le Projet doit s'assurer que le mécanisme de gestion de plaintes soit accessible aux plaignants éventuels de ces zones sans réinstallation physique ou économique.

Étant donné l'étendue du terrain et les difficultés d'accès et de communications à certains endroits, il reste possible que des PAPs se présentent après le début de la construction pour indiquer qu'elles ont été oubliées et réclamer une indemnisation. Aussi, si les activités du projet entraînent un déplacement économique de quelque nature que ce soit, la section concernée de la ligne de transmission sera retirée de la zone exemptée.

Dans ces cas, le plaignant pourra s'adresser au responsable du Constructeur; au représentant de l'IC sur le terrain ou du CLCS présent sur le terrain. Sa plainte sera prise en charge par le CLCS et traitée conformément à la procédure de recours et de résolution de litige élaborée pour le projet OMVG et décrite dans ce chapitre 13.

14 Responsabilités organisationnelles de la mise en œuvre du PAR

Ce chapitre présente le cadre organisationnel d'exécution du plan de réinstallation et comprend l'identification :

- Des organismes responsables des mesures de mise en œuvre du PAR et des prestations de services ;
- Des dispositions prises pour assurer une coordination adéquate entre les organismes et les juridictions impliquées dans l'exécution ;
- Des mesures (incluant l'assistance technique) nécessaires au renforcement des capacités des organismes pour déployer les activités de réinstallation ;
- Des modalités de transfert de prérogatives de gestion des équipements et services fournis par le projet aux autorités locales ou personnes réinstallées, ainsi que pour le transfert d'autres responsabilités semblables assumées par les organismes chargés de l'exécution de la réinstallation, si approprié.

L'organisation de l'OMVG prend en charge la gestion environnementale et sociale du projet. L'architecture des responsabilités organisationnelles s'articule comme suit:

- Les différents organismes et leur organisation interne.
- Les liens relationnels.
- Les rôles.
- Les organismes impliqués dans la mise en œuvre du PAR.
- La distribution des responsabilités selon les trois niveaux géographiques du projet:
 - Le niveau régional, couvre les 4 pays membres de l'OMVG et permet une approche favorisant une vision globale du projet,
 - Le niveau national, correspond aux actions menées dans chaque État,
 - Le niveau local, variable en fonction de l'organisation administrative propre à chaque État, il doit favoriser notamment le contact avec les populations affectées par le projet.

14.1 La structure organisationnelle du projet

La structure organisationnelle du projet Énergie de l'OMVG est composée des organismes et entités suivantes indiqués au tableau 14.1 et représentés schématiquement à la figure 14.1.

Tableau 14.1 : Organismes responsables de la mise en œuvre du projet Énergie de l'OMVG

Organisme	Responsabilité	Organisation interne
OMVG Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie	L'OMVG est le Maître d'ouvrage du projet et le responsable ultime devant les États membres.	<ul style="list-style-type: none"> • Haut-Commissariat qui assure la supervision du Projet énergie et la coordination générale socio-environnementale • Direction de l'Environnement et du Développement Durable • Direction des études, de la planification et de l'infrastructure • Direction Financière • Direction de l'administrative et des moyens généraux
UGP Unité de Gestion du Projet	L'UGP (l'Unité de Gestion du Projet) est l'organe central pour le suivi au quotidien de la mise en œuvre du PAR. Elle assiste l'OMVG pour le lancement	<ul style="list-style-type: none"> • Une cellule environnement • Une cellule gestion technique • Une cellule gestion administrative et

	et l'évaluation des appels d'offres et au recrutement des opérateurs responsables des contrôles réguliers sur le terrain.	financière <ul style="list-style-type: none"> • Basée à Dakar
ATMO Assistance Technique au Maître d'Ouvrage (ATMO)	L'ATMO est en poste au niveau de l'UGP et contribue entre autres au renforcement des capacités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation du personnel responsable des questions environnementales et sociales.	<ul style="list-style-type: none"> • Recrutement international • Basé à Dakar
CCS Comité de Consultation et de Suivi	Le CCS a un rôle participatif et consultatif au niveau régional et il est responsable de la coordination de l'orientation et du suivi des activités du projet	<ul style="list-style-type: none"> • Acteurs impliqués dans le projet : représentants des PAP, ONG, experts, ministères, organismes publics, partenaires techniques et financiers, etc.
IC/MOE Ingénieur Conseil Maître d'Oeuvre	L'IC/MOE constitue un relais important de l'OMVG et de l'UGP sur le terrain, il contrôle les contrats d'exécution des entrepreneurs de travaux et s'assure que toutes les prescriptions en matières environnementale et sociale sont appliquées. En cas de besoin, il informe l'OMVG qui pourra activer, à travers l'UGP, les structures au niveau local afin de résoudre les difficultés identifiées.	<ul style="list-style-type: none"> • Recrutement international • Basé à Dakar
CNS Comités Nationaux de Suivi	Les comités nationaux de suivi (CNS) relèvent de l'UGP et ont la responsabilité de la supervision des activités de réinstallation sur le terrain. Ils jouent un rôle clé dans la facilitation des procédures administratives.	<ul style="list-style-type: none"> • Présidé par le responsable de la cellule nationale de l'OMVG • Représentant des PAP qui est aussi au CLCS • Ministère chargé de l'énergie • Ministère chargé de l'intérieur • Ministère responsable des collectivités • Ministère chargé des finances • Ministère chargé de l'environnement • Ministère chargé de l'agriculture • Ministère responsable des domaines • Société nationale d'électricité. • Équipe projet : Chef d'équipe, chargé des relations avec les administrations et communications, comptable, secrétariat

<p>CLCS Comités Locaux de Coordination et de Suivi</p>	<p>Au niveau local, les CLCS sont responsables du suivi de la mise en œuvre des actions du PAR, mais se focaliseront sur la prise en compte des préoccupations des populations locales.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sous la responsabilité du responsable national de l'OMVG le personnel permanent est le suivant: un coordonnateur et animateur; un responsable communication ; un secrétariat ; un assistant comptable • Autres participants, en fonction des problématiques : <ul style="list-style-type: none"> - Représentants des PAP - Représentants des collectivités territoriales - Représentants des services de l'État - Projets de développement - Institutions privées et ONG - Administration territoriale
---	---	--

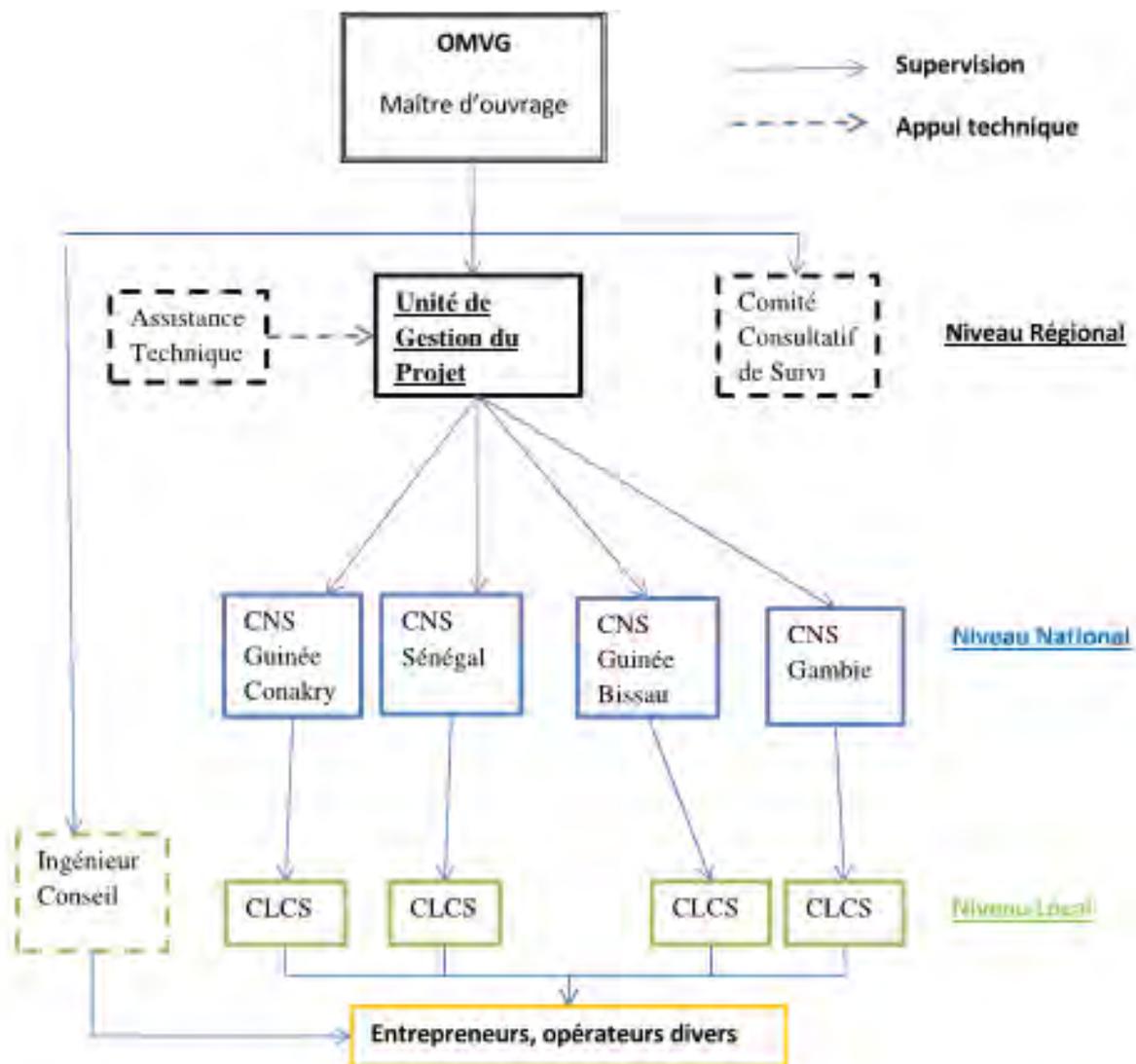


Figure 14.1 : Structure organisationnelle du projet Énergie de l'OMVG

14.2 Rôle et responsabilités dans la mise en œuvre du PAR

Les rôles et responsabilités des organisations concernées dans la mise en œuvre du PAR sont réparties sur trois niveaux : régional, national et local, tel que montré au tableau 14.2.

Tableau 14.2 : Rôles et responsabilités des organismes dans la mise en œuvre du PAR

Organisme	Rôle	Niveau
OMVG	<ul style="list-style-type: none"> • Maître d'ouvrage du projet • Supervision l'UGP à travers le suivi de son contrat de performances • Approbation des programmes et du budget du PAR 	Régional
UGP	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi quotidien de la mise en œuvre des mesures du PAR • Coordination, la planification et la bonne exécution des composantes du projet • Suivi-évaluation et contrôle des activités • Gestion administrative, financière et comptable - Appui à l'OMVG pour le lancement des appels d'offres et la passation des marchés • Secrétariat du Comité Consultatif de Suivi du projet (CCS). 	Régional
CCS	<ul style="list-style-type: none"> • Rôle participatif et consultatif • Coordination, orientation et suivi des activités du projet 	Régional
ATMO	<ul style="list-style-type: none"> • Contribution à la mise en place et au renforcement des capacités de suivi-évaluation au sein de l'UGP 	Régional
CNS	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi et supervision des activités sur le terrain • Facilitation administrative • Suivi et mise en œuvre du volet environnemental et social 	National
CLCS	<ul style="list-style-type: none"> • Relation entre le projet et les populations locales • Gestion des litiges et des plaintes • Suivi de la mise en œuvre des mesures de développement • Suivi de l'acceptation par les populations des mesures mises en œuvre : compensation, indemnisation, réinstallation, consultation, information, sensibilisation, gestion des litiges 	Local
IC-MOE	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle, supervision et suivi des travaux de construction des ouvrages de l'interconnexion et de Sambangalou • Représentant de l'OMVG auprès des Constructeurs 	Local
ONG	<ul style="list-style-type: none"> • Des ONG recrutées par l'OMVG auront les responsabilités et tâches suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Information, sensibilisation et consultation des PAPs - Préparation, validation des données recensées et barèmes - Ouverture des comptes bancaires et paiement des PAPs - Organisation des indemnisations en nature - Appui aux PAPs pour la reconstitution des revenus - Appui aux PAPs vulnérables - Suivi des plaintes des PAPs - Suivi évaluation - Production des rapports et documentation d'indemnisation 	Local
Constructeur	<p>Les Constructeurs (entrepreneurs) sont responsables de mettre en œuvre les mesures environnementales et sociales du PGES et du PAR qui les concernent. Ces mesures sont décrites dans un Plan de Gestion Environnementale et Sociale de Chantiers (PGESC) que les Constructeurs doivent soumettre et faire approuver avant les travaux.</p>	Local

14.2.1 Unité de Gestion de Projet (UGP)

C'est l'Unité de Gestion du Projet (UGP) au sein du Haut-Commissariat de l'OMVG qui est responsable de la mise en œuvre du PAR. L'UGP utilisera les services de l'ONG ENDA Écopop recrutée par appel d'offres, qui se chargera de la mise en œuvre des mesures du PAR (tableau 14.2). L'UGP est responsable du travail de l'ONG et assurer le suivi quotidien de la mise en œuvre du PAR par l'ONG.

14.2.2 Comités Nationaux de Suivi (CNS)

L'OMVG et l'UGP peuvent déléguer leurs responsabilités au niveau national aux Comités Nationaux de Suivi (CNS), créés dans chaque pays membre et présidés par les responsables des cellules nationales de l'OMVG. Les CNS incluent un représentant des PAP, un membre du CLCS des représentants des principaux ministères concernés par la mise en œuvre du projet dans chaque pays (énergie, intérieur, collectivités décentralisées, domaines, finances, environnement, agriculture...) et les sociétés nationales d'électricité. Ils sont dotés d'une équipe projet dédiée relevant directement du responsable de la cellule nationale.

Le CNS assurera le suivi et la supervision des activités sur le terrain et la facilitation des démarches administratives dans le processus de mise en œuvre du PAR.

14.2.3 Comités Locaux de Coordination et de Suivi (CLCS)

Au niveau local, des Comités Locaux de Coordination et de Suivi (CLCS) sont mis en place ou en cours de mise en place. Sous l'autorité du Responsable national de l'OMVG, ils comprennent un coordonnateur-animateur, un représentant des PAP, un agent communication, un secrétariat et un assistant comptable en plus des différents services techniques.

Ces trois structures responsables de la mise en œuvre bénéficient de l'appui de trois acteurs jouant le rôle de conseil qui interagissent en priorité avec le Haut-Commissariat de l'OMVG et l'UGP :

- Le Comité Consultatif de Suivi (CCS), est le comité de pilotage du projet, et permet l'implication d'une large diversité d'acteurs qui assure la mise en œuvre de manière concertée des mesures du Plan de Réinstallation et du PGES. Ce comité inclura notamment, des ONG, des experts, des organismes publics, des représentants des PTF, etc.,
- L'ATMO appuie l'UGP et le Haut-Commissariat de l'OMVG aux niveaux régional et local.
- L'IC-MOE appuie le Haut-Commissariat de l'OMVG et l'UGP aux niveaux régional et local.

Dans la mise en œuvre du PAR, les CLCS appuieront l'ONG dans le processus d'indemnisation, de Gestion des plaintes et litiges, de suivi et d'information, sensibilisation des PAPs pour faciliter les Indemnisations.

14.2.4 Commission de paiement

Une commission de paiement des indemnisations sera mise sur place au niveau de chaque commune concernée. Elle est présidée par l'autorité administrative de la localité.

L'OMVG via les CLCS et l'ONG mobiliseront la commission de paiement qui comprendra :

- L'autorité administrative de la localité
- Les représentants des communautés locales
- Un représentant de l'ONG de mise en œuvre du PAR
- Un représentant des PAPs
- Un représentant de l'OMVG.

14.3 Fonctionnement et renforcement des capacités

Le fonctionnement précis des différents organismes et les besoins en renforcement de capacité aussi bien pour le personnel technique que pour les PAPs sont définis de manière détaillée dans le cadre des études relatives aux aspects opérationnels.

Les grands axes suivants peuvent toutefois être énoncés :

- Moyens humains

- Moyens matériels
- Renforcement des capacités des partenaires de l'OMVG

Dans le cadre de la mise en œuvre du PAR des postes Sénégal, plusieurs institutions seront impliquées (voir section 14.2). Il s'agit de l'ONG Enda Ecopop, des CLCS, de l'UGP, du CNS. Au niveau du CLCS, un personnel permanent composé d'un coordonnateur, d'un responsable communication ; d'un assistant comptable animateur; et un secrétariat sera recruté par l'OMVG pour assurer la coordination et le suivi de la mise en œuvre du PAR par l'ONG.

14.3.1 Sensibilisation et formation initiale des CNS et CLCS

L'OMVG a réalisé une campagne de sensibilisation et de formation initiale auprès des membres des cellules locales, des CNS et des CLCS dans les quatre pays de l'OMVG. Ces ateliers visaient à sensibiliser et informer les membres de ces comités qui seront appelés à intervenir durant la mise en œuvre du PAR. Les principaux sujets abordés lors de ces ateliers incluaient :

- information de base sur les composantes du projet Énergie OMVG (lignes et postes);
- explications concernant le Plan de Gestion Environnementales et Sociale de Chantier que les entrepreneurs doivent mettre en œuvre pour protéger l'environnement et les populations riveraines;
- présentation des principes et obligations liées aux Politiques de sauvegarde des PTF;
- Présentation des principes et processus d'indemnisation : critères d'éligibilité, méthode de calcul des indemnisations,...
- Autres aspects liés à la mise en œuvre des Plan d'Actions de Réinstallation

Au Sénégal, les ateliers ont eu lieu aux dates suivantes :

- Tambacounda : 8 et 9 mai 2017
- Goudomp : 9 et 10 juin 2017
- Dakar : 12 juin 2017.

14.3.2 Renforcement des capacités des CNS et CLCS

L'OMVG, en collaboration avec l'ONG Enda Écopop, procédera à la formation initiale et au renforcement des capacités du personnel permanent des CLCS afin de les outiller adéquatement pour la mise en œuvre du PAR. À ce sujet, l'UGP, en rapport avec la division environnement et changement climatique du HC compte démarrer les séances de formation et de mise à niveau des CNS et CLCS dans les territoires respectifs des quatre états membres de l'OMVG. Cette formation devra permettre de :

- Préciser les rôles et responsabilités de chaque intervenant (UGP, CNS, CLCS, ONG facilitatrices)
- Outiller les membres permanents des CNS et CLCS ainsi que les services techniques pour assister la cellule environnement de l'UGP dans l'exécution des plans de gestion environnementales et sociales (PGES) et des PAR.
- Mettre à disposition des CNS et CLCS tous les documents et matériels nécessaires à la réalisation des tâches qui leurs sont consignées dans leur TDR.

Le contenu des modules proposés et le calendrier de réalisation se trouvent à l'annexe 12.

15 Calendrier d'exécution

La date d'approbation du PAR des postes du Sénégal par les PTF (BM, AFD) est attendue au plus tard le 30 septembre 2018. Le versement des indemnités aux PAP devrait s'étendre sur deux semaines pour se terminer à la mi-octobre 2018¹². Les activités d'indemnisation des PAP par l'OMVG et l'ONG qui se dérouleront durant cette période de mise en œuvre incluent :

- la validation de l'entente d'indemnisation;
- la constitution avec le CLCS de la commission d'indemnisation;
- le versement des indemnités aux PAPs;
- la mise en place des mesures d'accompagnement des PAPs;
- l'attribution des terres de remplacement;
- l'application des autres mesures de compensation et de reconstitution des revenus.

Cette phase d'indemnisation sera suivie de la mise en œuvre des activités suivantes par l'ONG et l'UGP:

- la production d'un rapport détaillé des activités d'indemnisation;
- la réalisation des activités et l'élaboration des rapports de suivi ;
- la gestion des éventuelles réclamations et plaintes.

Ces activités supplémentaires se réaliseront sur une période de 3 mois après l'indemnisation. Le chronogramme de libération des emprises présentés à la section 4.5 donne aussi des indications sur les échéances envisagées pour mettre en œuvre le PAR des postes du Sénégal.

¹² Cette période de 2 semaines est l'objectif visé pour indemniser les personnes affectées. Il est clair que le traitement de certains cas ou la gestion des plaintes et autres actions de suivi prendront le temps requis et pourront s'étendre au-delà de ces deux semaines.

16 Suivi et évaluation participative

Les dispositions du PAR pour le suivi et l'évaluation visent à s'assurer, d'une part, que les actions proposées sont mises en œuvre de la façon prévue dans les délais établis, et d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le suivi et l'évaluation permettent d'enclencher des mesures correctives appropriées.

L'objectif principal du Plan d'action de réinstallation est d'assurer aux personnes affectées des conditions de vie meilleures ou au moins équivalentes à ce qu'elles connaissaient avant la réalisation du Projet Énergie. Ainsi, le suivi et l'évaluation des actions proposées dans le Plan de réinstallation devront porter prioritairement sur l'atteinte de cet objectif.

Les mesures de suivi et d'évaluation (S/É) ci-après s'insèrent dans le cadre général du S/É défini dans le PGES.

16.1 Objectifs

Le suivi-évaluation du plan de réinstallation consiste à faire :

- La Surveillance : Elle consiste à vérifier, en particulier au démarrage de la mise en œuvre du PAR, que les spécifications détaillées sont conçues et mises en œuvre conformément au PAR validé au niveau régional par l'OMVG, d'une part, et conforme aux législations nationales, d'autre part.
- Le Suivi consiste à :
 - Vérifier en permanence que le programme de travail et le budget du PAR sont exécutés conformément aux prévisions ;
 - Vérifier en permanence que la qualité et la quantité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits ;
 - Identifier tout facteur et évolution imprévus susceptibles d'influencer l'organisation du PAR, la définition de mesures d'efficacité ou de présenter des opportunités à mettre en valeur ;
 - Recommander dans les meilleurs délais aux instances responsables concernées les mesures correctives appropriées.
- L'Évaluation consiste à :
 - Établir et interpréter la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage du projet en matière sociale et économique, y compris les personnes vulnérables ;
 - Définir, à intervalles réguliers, tout ou partie des paramètres de suivi, afin d'en apprécier l'atteinte ou non des objectifs, comprendre les évolutions.
 - Faire en mi et fin de projet, une évaluation pour bien identifier l'efficacité et l'efficience des activités du PAR au plan social et économique;
 - Analyser, de façon programmée ou en réponse à des constats de S&E, certaines mesures d'amélioration permettant s'il y a lieu, la finalisation du PAR.

16.2 Principes directeurs du Suivi/Évaluation du PAR

Le S/É du PAR s'appuiera sur les principes suivants :

- Des objectifs et une programmation de qualité ;
- Une participation des PAP ;
- Une implication de suivi des opérateurs, sous-traitants et toute institution associée;
- Une réactivité face aux constats de suivi et mesures correctives;
- Une valorisation des opinions formulée par les PAP;
- Une cohérence avec des projets similaires.

16.2.1 Suivi de la mise en œuvre du PAR

Il consiste à s'assurer en permanence que :

- Les actions inscrites aux programmes de travail de la CE de l'UGP, d'une part, et des opérateurs contractuels, d'autre part, sont exécutées, et dans les délais ;
- Les coûts des mesures sont conformes aux budgets ;
- Les indicateurs (indicateurs de performance) quantitatifs, qualitatifs, temporels et budgétaires utilisés soient suivis et consignés dans les rapports de suivi de la CE, des sous-traitants et des organismes responsables.

Les principaux indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PAR sont présentés au tableau 16.1 sur les mesures et indicateurs du suivi PAR.

16.2.2 Suivi des résultats du PAR

Les objectifs de ce suivi sont également régis par les programmes de travail, en tant que « résultats attendus ». Ces résultats sont d'abord, et surtout, des résultats intermédiaires (par exemple, les intrants agricoles sont disponibles et utilisés), que des résultats finaux (par exemple la valeur d'une production ou d'un rendement), ceux-ci déterminant les impacts (augmentation des revenus, amélioration du niveau de vie...).

Les résultats peuvent être appréciés par les comptes rendus d'activité ou par des enquêtes ciblées.

Les opinions des PAP et de leurs représentants feront partie intégrante du système de suivi. Elles devront attirer l'attention du maître d'ouvrage sur la validité et, surtout, l'acceptabilité des mesures proposées dans le contexte de la zone du projet.

16.2.3 Surveillance socio-environnementale

La surveillance environnementale consiste à s'assurer que les mesures prévues sont bien appliquées par les opérateurs chargés des travaux ; elle concerne davantage les mesures attachées à la phase de construction. La surveillance relève de la Cellule environnement de l'UGP. Certains paramètres de la réinstallation peuvent toutefois faire l'objet de surveillance, en particulier :

- Vérifier que les dispositions définies (exemple cas de l'ouverture de pistes d'accès, zones de carrières, etc.) dans PAR concernant les sous-traitants responsables des travaux de construction des postes de transformation électrique, ont fait l'objet de spécifications détaillées, traduites en termes opérationnels à travers un cahier des clauses particulières incluses dans les DAO et les contrats de ces sous-traitants.
- Suivre l'exécution des contrats des sous-traitants par des revues de contrat régulières et le recueil de l'opinion des PAP sur les prestations reçues.
- Revoir en détail les dispositions réglementaires et les mettre à jour éventuellement en fonction de l'évolution de la législation foncière (et du code foncier rural, en particulier).
- S'assurer en permanence que le DUP est respecté et que son délai de validité n'est pas dépassé.
- Vérifier que les PAP et que leurs représentants ont accès aux documents du projet, connaissent les procédures et les interlocuteurs pour obtenir des compléments d'information ou présenter des doléances.
- Vérifier que les différentes instances chargées du traitement des doléances sont en place que les membres connaissent leur mission et disposent de moyens nécessaires.
- Encourager les PAP à informer l'OMVG, la Cellule environnement de l'UGP où toute autre instance appropriée dès qu'un problème de toute nature est constaté. Vérifier, ou faire vérifier par leurs représentants du projet que les problèmes soulevés sont pris en compte.

16.3 Participation des populations affectées au suivi du PAR

Les PAP participeront au système de SE de différentes manières :

- Recueil de données simples concernant leur activité
- Participation des représentants des PAP aux réunions relatives à la programmation, au suivi et à l'évaluation à travers les Comités locaux de coordination et de suivi (CLCS). Participation aux réunions des CLCS lors de l'élaboration des programmes de travail et de l'évaluation de l'exécution du programme précédent.
- Interpellation de leurs représentants ou de la CE de l'UGP en cas d'insatisfaction vis-à-vis de la mise en œuvre du PR et des modalités d'intervention des opérateurs. Cette interpellation doit être enregistrée dans le mécanisme de traitement des plaintes.
- Participation de la Communauté ou des représentants des PAP à la réception des investissements qui les concernent.
- Participation active dans le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du PAR.
- Visites régulières d'un consultant externe attentif à repérer les problèmes et risques liés à la cohérence communautaire, intercommunautaire et aux situations imprévues de marginalisation ou d'appauvrissement des ménages. Ce consultant sera recruté par l'OMVG.

16.4 Mesures de suivi, indicateurs et responsabilités

Le tableau 16.1 ci-dessous présente les mesures spécifiques et les indicateurs et objectifs du suivi à réaliser durant et après la mise en œuvre du PAR. La responsabilité générale de l'application du programme de suivi est assurée par l'UGP. L'UGP sera secondée par l'ONG Enda Écopop pour colliger les données relatives aux indicateurs. Les CLCS seront aussi mis à contribution pour les données de suivi relatives à la gestion des plaintes.

Tableau 16.1 : Mesures de suivi du PAR

Composante	Mesure de suivi	Responsable	Indicateur/périodicité	Période	Objectif de performance
Démographie et population	Identifier la population affectée et contrôler la migration opportuniste	UGP	Nombre de PAP recensées durant l'enquête parcellaire	Campagne d'enquêtes parcellaires	S'assurer que seules les personnes affectées sont celles qui sont effectivement indemnisées.
	Respect des règles d'éligibilité	ONG	Nombre de PAP ajoutées après l'enquête parcellaire		
			Nombre de réclamation relative à l'ajout PAP		
Qualité et niveau de vie	S'assurer que les mesures de compensation et d'indemnisation des terres agricoles et de leur production permettent à la PAP de maintenir leur production.	UGP	Nombre de m2 de terre perdue temporairement lors des travaux	Mise en œuvre du PAR	La compensation des pertes temporaires et permanentes permettant à la PAP de maintenir ou d'améliorer sa
	S'assurer que les mesures de compensation permettent de maintenir ou	UGP	Nombre de m2 de terre perdue temporairement et restituée aux agriculteurs après la construction		

	d'améliorer la disponibilité alimentaire des PAP				productivité et sa disponibilité en denrées alimentaires.
	S'assurer de l'efficacité des mesures prévues au PAR afin que les PAP ne subissent pas de dégradation de leurs conditions de vie	UGP	Nombre de m2 de terre perdue permanemment lors des travaux	Mise en œuvre du PAR	
			Nombre de m2 de terre remplacée lors de l'indemnisation pour celle perdue permanemment		
			Volume des récoltes disponible avant-projet		
			Volume des récoltes perdues temporairement durant les travaux		
			Volume des compensations en nature (riz) livrées lors de l'indemnisation aux PAP pour les pertes temporaires		
			Volume des récoltes sur les superficies perdues de manière permanente		
			Pourcentage des indemnisations en espèces réinvesties dans des activités productives		
Équité entre genres et vulnérabilité	S'assurer que les femmes et les personnes vulnérables reçoivent des indemnisations justes et adéquates telles que proposées dans le PAR	ONG	Montant des compensations planifiées et versées lors de l'indemnisation aux femmes productrices et aux personnes vulnérables affectées par le projet	Mise en œuvre du PAR	La compensation des pertes des femmes et des personnes vulnérables est versée équitablement avant le déplacement y compris à celles qui ne sont pas propriétaires formelles.
	Éviter l'augmentation de la charge de travail des femmes lors du déplacement et de la réinstallation		Nombres de femmes à indemniser vs celles ayant reçu les indemnités financières et d'accompagnements lors de la campagne d'indemnisation		Toutes les femmes affectées par le projet ont été indemnisées. Des mesures sont prises pour que toutes les femmes et les personnes vulnérables affectées par le projet aient accès au processus de gestion des plaintes du PAR
			Le nombre de plaintes formulées et résolues concernant les femmes et les personnes vulnérables durant toute la durée du projet		

Utilisation des ressources naturelles	Vérifier l'efficacité des mesures prises afin de réduire les impacts négatifs liés à la perte et à la valorisation des ressources végétales utilisées par les PAP	UGP	Nombre de PAP compensées lors des indemnités à la suite des pertes de ressources naturelles.	Mise en œuvre du PAR	Tous les PAP ayant perdu accès à des ressources naturelles ont été indemnisés et ont trouvé des ressources de substitution
			Volume de bois abattu et remis aux populations pour leur usage.		Toutes les plaintes provenant des populations relativement aux impacts sur les ressources naturelles sont résolues
			Nombre d'activités de collectes du bois abattu et de transformation des ressources naturelles mises en œuvre par les PAP		
			Bois charpente (volume) :		
			Charbon (sac) :		
			Autres :		
Agriculture et élevage	Vérifier l'effectivité de la mise en œuvre de la compensation suite aux pertes de fourrage pour le bétail	ONG	Types de cultures pratiquées et nombre d'infractions aux restrictions sous l'emprise prévues au PAR pendant et après la construction (2 à 4 ans).	Mise en œuvre du PAR	La poursuite et le maintien des activités agricoles et pastorales sous l'emprise de la ligne.
			Cette activité de suivi se poursuivra par l'OMVG en phase d'exploitation. Les autorités nationales membres de CNS (agriculture et élevage) auront un rôle actif à jouer à cet égard.		
			Quantité de vaccins mis à la disposition des services de l'élevage pour la vaccination du bétail de la zone affectée		
			Le nombre d'animaux vaccinés		
Emploi, revenu et genre	Recrutement de la main-d'œuvre homme et femme locale lors de la construction	UGP	Nombre de jours /homme et jours /femme travaillés par la main-d'œuvre locale lors de la construction	Mise en œuvre du PAR	Utiliser la main-d'œuvre (Homme et femme) et les entreprises locales.
			Nombre de participantes aux AGR		Favoriser l'implication des entreprises locales dans l'approvisionnement en biens et services des chantiers locaux.
	Utilisation d'entreprises ou de microentreprises locales pour approvisionner		Volume financier des transactions effectuées par les entreprises et micro- entreprises locales pendant la durée des travaux.		

	les chantiers en biens et services.		Nombre et effectivité de mesures mise en place pour favoriser l'utilisation des microentreprises locales gérées par les femmes pour approvisionner les chantiers en biens et services		
--	-------------------------------------	--	---	--	--

16.5 Rapport de suivi mensuel

Un rapport de suivi de la mise en œuvre du PAR sera produit mensuellement par l'UGP. Ce rapport présentera notamment :

- État d'avancement du traitement des dossiers d'indemnisation
- Statistiques concernant le traitement des plaintes
- Activités d'information/Consultation menées auprès des PAP
- Principaux indicateurs de suivi
- Difficultés rencontrées et ajustements requis

16.6 Audit interne et externe

L'OMVG dans sa mission de supervision de la mise en œuvre du PAR procédera à chaque année et à la fin de la période de mise en œuvre à un contrôle de l'état d'exécution des différentes activités du PAR. Cette supervision identifiera les actions planifiées, celles qui ont été réalisées et celles qui éventuellement restent à faire pour atteindre les objectifs du PAR. L'OMVG s'assurera de la mise en œuvre des ajustements utiles à la finalisation des activités du PAR.

Par ailleurs, l'OMVG en collaboration avec les PTFs mandatera un auditeur externe compétent et impartial pour évaluer en cours de réalisation la mise en œuvre du PAR et recommander si nécessaire des activités complémentaires qui devront être réalisées par l'OMVG. En fin du programme, un audit de clôture sera réalisé par un auditeur qui fera le bilan global de la mise en œuvre du PAR.

17 Imprévu et cas de force majeure

Les imprévus importants et « cas de force majeure » sont des situations exceptionnelles auxquelles les parties engagées contractuellement ne peuvent pas faire face. Invoquer la force majeure permet de s'exonérer en tout ou en partie de ses engagements contractuels et d'éviter de faire face aux clauses de responsabilité pouvant être invoquées.

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations en cas de survenance d'un cas de force majeure, défini comme tout événement imprévisible, irrésistible et résultant de circonstances extérieures aux Parties, rendant impossible l'exécution du PAR.

En cas de survenance d'un cas de force majeure (coup d'État, guerre civile, catastrophe naturelle), la mise en œuvre du PAR sera suspendue jusqu'à disparition, extinction ou cessation du cas de force majeure. Toutefois, faute de pouvoir reprendre l'exécution du PAR dans un délai de trente (60) jours à compter de la survenance du cas de force majeure, les Parties se rapprocheront afin de discuter d'une modification du calendrier du PAR.

18 Publication du PAR

Les dispositions en matière de publication visent à rendre disponible aux populations affectées et aux tiers une information pertinente et compréhensible concernant le PAR. Après approbation par les PTF du PAR du projet Énergie de l'OMVG, les dispositions suivantes seront prises:

- Un résumé du PAR sera publié dans les quotidiens nationaux afin de mettre à la disposition des ménages affectés et des tiers les informations pertinentes, dans des délais appropriés.
- La première activité de mise en œuvre du PAR sera une campagne de présentation des mesures du PAR auprès des populations affectées par le projet.
- La remise d'un document de synthèse des mesures du PAR, le plus explicite et le plus précis possible aux autorités locales et aux organismes qui en feront la demande lors de la campagne de présentation du PAR.
- Pour donner suite à son approbation, des exemplaires du présent Plan d'action de réinstallation seront rendus disponibles pour consultation publique dans les Communes du Sénégal concernées par les postes.
- La publication du PAR sur le site de l'OMVG.
- La publication et diffusion du résumé du PAR en langues locales.
- Un exemplaire « papier » du PAR final devra être remis aux autorités locales concernées par les postes et l'emprise afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance.
- Les Comités de suivi devront également obtenir une copie du PAR final.
- Les partenaires techniques et financiers (PTF) intégreront, à leur convenance, le PAR final sur leurs sites Internet, après autorisation de l'OMVG.

19 Budget de mise en œuvre du PAR

Le budget global de mise en œuvre du PAR pour les postes du Sénégal s'élève à **24 237 077 FCFA**, soit **43 344 \$US**. Le budget consacré aux indemnités des PAPs dans ce budget global est de **19 079 632 FCFA** ou **34 121 dollars US**. Le financement de cette somme est entièrement supporté par les États membres de l'OMVG. Le budget consolidé de l'indemnisation pour les 2 postes de Tambacounda et de Tanaff est présenté au tableau 19.1 ci-dessous. Le budget détaillé par poste et par PAP est présenté à l'annexe 10.

Tableau 19.1 : Budget consolidé de mise en œuvre du PAR des postes du Sénégal¹³

RUBRIQUE	QUANTITE	FCFA	\$ US 1USD = 559,18 FCFA
Superficie totale terre affectée (m ²) - indemnisation terre contre terre	149 542,88		
Indemnités pertes de cultures	41 751	3 999 632	7 153
Indemnités de pertes d'arbres forestiers - budget du plan de restauration	18		
Indemnités de pertes d'arbres forestiers utilitaires	18	168 000	300
Indemnités de pertes d'arbres fruitiers	435	12 157 000	21 741
Indemnités de vulnérabilité de genre	27	405 000	724
Indemnités de vulnérabilité sociale	25	375 000	671
Indemnité de vulnérabilité économique	65	975 000	1744
Budget pour la vulnérabilité éducationnelle - inclus dans le budget de l'ONG Enda Écopop)			
AGR FEMMES poste de Tambacounda		500 000	894
AGR FEMMES poste de Tanaff		500 000	894
S-T – INDEMNISATION PAP POSTES SENEGAL		19 079 632	34 121
Budget pour campagne vaccination du bétail		1 795 500	3211
Coût renforcement des capacités des femmes dans la gestion de leur AGR (aviculture et production maraichères)		500 000	894
Contingence applicable aux coûts d'indemnisation	15%	2 861 945	5 118
S-T AUTRES COÛTS IMPUTABLES AU PAR		5 157 445	9 223
TOTAL : MISE EN ŒUVRE PAR POSTES SENEGAL		24 237 077	43 344

Les coûts suivants présentés à titre informatif sont inclus dans le budget global du projet Énergie OMVG et ne sont pas imputables au budget du PAR.

Coût fonctionnement du comité des 5 CLCS au Sénégal incluant budget de fonctionnement du comité de médiation		453 927 072	811 773
Budget l'ONG Enda Écopop de mise en œuvre des PAR Lignes et PAR Postes au Sénégal		175 408 100	313 688
Coût du Renforcement de capacités en matière de réinstallation du personnel des 5 CLCS pour la mise en œuvre des PAR Lignes et PAR Postes au Sénégal		55 460 864	99 182

¹³ Budget mis à jour le 21 septembre 2018

Bibliographie

AFD, 2017 : Politique de Maîtrise des Risques Environnementaux et Sociaux liés aux Opérations financées par l'AFD.

BAD, 2013 : Sauvegarde opérationnelle 2 – Réinstallation involontaire : Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation.

BM, 2001 : Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale, PO 4.12 Réinstallation involontaire de personnes,

BOAD, 2015 : Politiques opérationnelles et procédures d'intervention de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) en matière de gestion environnementale et sociale dans le financement des projets. Mai 2015.

COTECO, 2006 : Études d'impact environnemental et social (EIES). Réalisé pour le compte de l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie (OMVG) dans le cadre des études d'avant-projets détaillés et d'élaboration des dossiers d'appel d'offres des aménagements hydroélectriques de Sambangalou et Kaléta et de la ligne d'interconnexion des pays membres de l'OMVG par le Groupement COTECO : COYNE ET BELLIER – TECSULT – COBA, Janvier 2007.

COTECO, 2007a : Plan de réinstallation des populations (PR). Réalisé pour le compte de l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie (OMVG) dans le cadre des études d'avant-projets détaillés et d'élaboration des dossiers d'appel d'offres des aménagements hydroélectriques de Sambangalou et Kaléta et de la ligne d'interconnexion des pays membres de l'OMVG par le Groupement COTECO : COYNE ET BELLIER – TECSULT – COBA, Janvier 2007.

COTECO, 2007b : Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES). Réalisé pour le compte de l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie (OMVG) dans le cadre des études d'avant-projets détaillés et d'élaboration des dossiers d'appel d'offres des aménagements hydroélectriques de Sambangalou et Kaléta et de la ligne d'interconnexion des pays membres de l'OMVG par le Groupement COTECO : COYNE ET BELLIER – TECSULT – COBA, Janvier 2007.

EIB, 2013: Environmental and Social Handbook. Environment, Climate and Social Office, European Investment Bank Projects Directorate, Version 9.0 of 02/12/2013

OMVG, 2014a : Plan de Gestion Environnemental et Social de l'interconnexion. Revue du rapport COTECO 2006. Oréade-Brèche ISL, Projet de Rapport Final, septembre 2014.

OMVG, 2014b : Étude d'Impact Environnemental et Social du projet Énergie de l'OMVG. Revue du rapport COTECO 2007. Oréade-Brèche ISL, Projet de Rapport Final, octobre 2014.

OMVG, 2014c : Cadre de Politique de Réinstallation de l'interconnexion. Revue du rapport COTECO 2008. Oréade-Brèche ISL, Projet de Rapport Final, septembre 2014.

OMVG, 2015 : Plan de Réinstallation du projet Énergie de l'OMVG. Revue du rapport COTECO 2008. Oréade-Brèche ISL, Projet de Rapport Final, février 2015.

Annexe 1 – Poste de Kaolack

1a : Lettre de mise à disposition du terrain de Kaolack à l'OMVG



Direction Générale

**Monsieur Le Haut-Commissaire
de l'OMVG**

Réf. : CPT/TAB/ndd N° 39/2018

Dakar, le 12 FEV 2018

Objet : Ligne d'Interconnexion Projet Energie de l'OMVG
Demande de mise à disposition du Poste de Kaolack
V/L Réf. : 0110/2018/Senelec

Monsieur Le Haut-Commissaire,

Nous avons le plaisir d'accuser réception de votre courrier relatif à l'objet.

Suites aux visites effectuées par les techniciens de l'OMVG et Senelec, nous confirmons qu'aucun obstacle ne s'oppose au démarrage des travaux d'extension du Poste 225 kV de Kaolack par l'entreprise KEC.

Ainsi, nous avons le plaisir de vous accorder la mise à disposition du site. Pour des raisons de sécurité et de gestion de l'environnement, il nous semble opportun d'organiser une dernière visite pour identifier le lieu de stockage du matériel et l'espace des nouvelles travées, à une date à convenir dans les meilleurs délais.

Vous pourrez prendre contact avec notre collaborateur :

Thierno Amadou Ba téléphone 77 644 14 02
E-mail : thierno.ba@senelec.sn

• Veuillez agréer, Monsieur le Haut-Commissaire, nos salutations distinguées.

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de SENELEC
et par Délégation
LE SECRETAIRE GENERAL



Copie pour info :

- Ministère du Pétrole et de l'Energie

Annexe 2 – Poste de Kédougou

2a : Acte de délibérations de la Commune de Bandafassi pour l'octroi d'un terrain de 9 ha à l'OMVG pour le poste de Kédougou

2b : Plan de cadastre du poste de Kédougou

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DE LA GOUVERNANCE LOCALE,
DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU
DU TERRITOIRE
COMMUNE DE BANDAFASSI

Analyse : délibération N°01/CM/Band; du conseil municipal de Bandafassi portant affectation de terrains.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BANDAFASSI

- Vu la constitution ;
- Vu la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national
- Vu la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des collectivités locales ;
- Vu le décret 72 1288 du 27 octobre 1972 fixant les conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national
- Vu le procès-verbal n°001 du 15 juillet 2014 portant élection du Maire et de ses Adjoints ;
- Vu le procès-verbal de la réunion N°01 du 02 Janvier 2018 du Conseil municipal de Bandafassi
- Vu les procès-verbaux de la commission domaniale ;
- Vu la nécessité ;

DELIBERE

Article premier : Le Conseil municipal de Bandafassi, à l'unanimité des conseillers présents, affecte la parcelle ci-dessous à l'OMVG/poste Bandafassi conformément au tableau ci-dessous:

N°	Bénéficiaire	Superficie	localisation	Usage
1	OMVG (poste Bandafassi)	09 ha	Péthémagole	Implantation d'une centrale électrique

Article 2 : Les attributaires desdits terrains sont invités à se rapprocher des services du conseil municipal et du Cadastre pour la délimitation et le bornage des superficies affectées.

Article 3 : En cas de détournement d'objectif de ces terrains, sans avoir préalablement recueilli l'avis du conseil municipal, celui-ci se réserve le droit de désaffecter la superficie concernée.

Article 4 : La présente délibération qui ne sera exécutoire qu'après approbation par le représentant de l'Etat, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Le Sous Préfet
Approuvée le .../.../2018
Sous le N°01 / AB/SP

MAMADOU MOUSTAPHA
TRIANGOURM



Fait à Bandafassi le 02/01/2018

Le Maire de Bandafassi



MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES



DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS ET DES DOMAINES

CENTRE DES SERVICES FISCAUX DE KEDOUGOU

BUREAU DU CADASTRE

Région : Kédougou
Département : Kédougou
Arrondissement :
Commune : Bandafassi

Requisition n°.....

Titre Mère n° TNI

Lot n° HL

NICAD

Poste Sambangalou-Kédougou

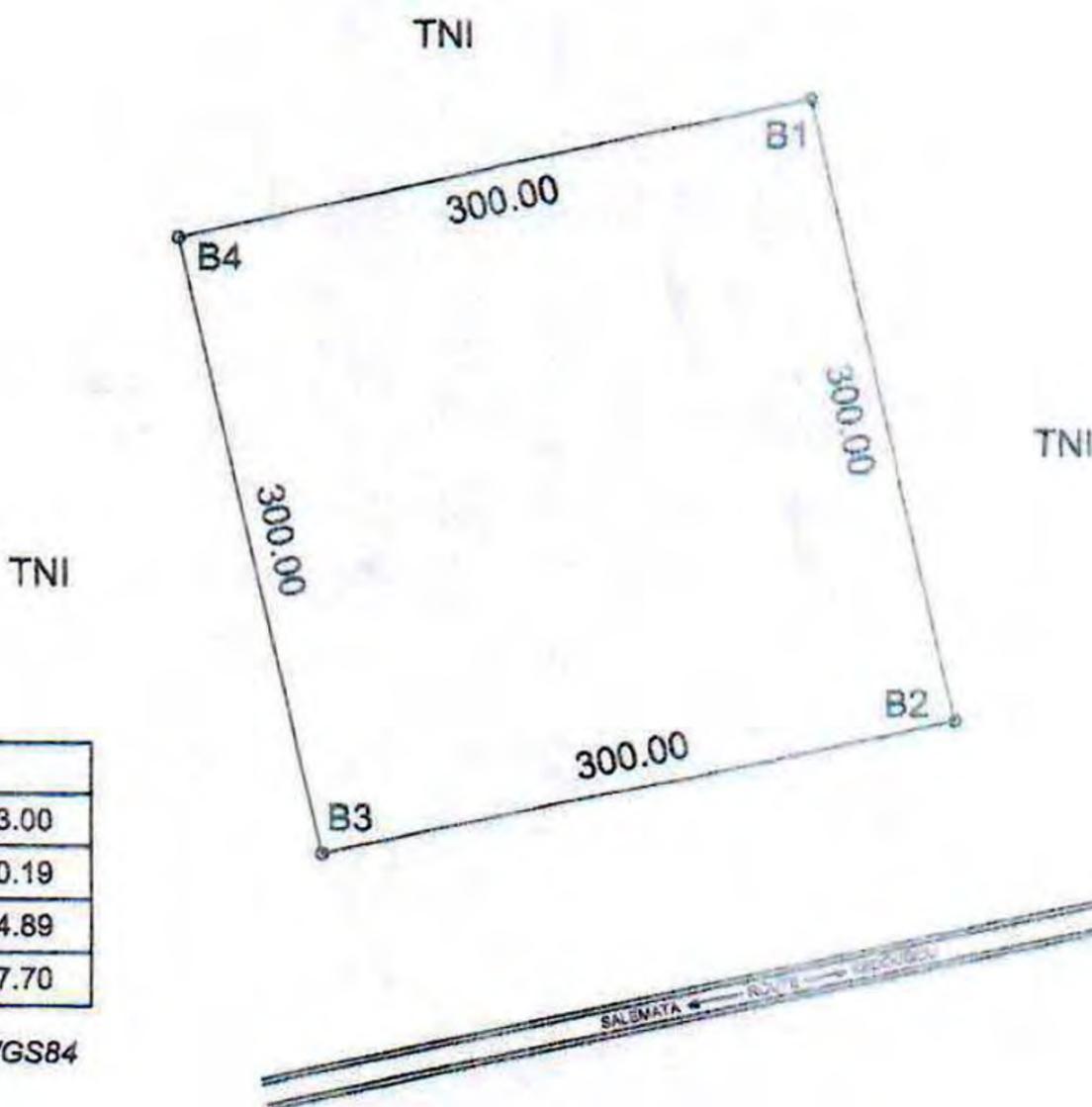


PLAN DE SITUATION ECHELLE = 1 : 200000

NORD



Superficie : 9 ha 00 a 00 ca



Pts	X	Y
B1	798996.87	1388783.00
B2	799062.17	1388490.19
B3	798769.36	1388424.89
B4	798704.06	1388717.70

Système de coordonnées WGS84

Extrait certifiée conforme

Kédougou, le 07-10-2016

Le chef du Bureau

Thierno.A.BARRO

ECHELLE = 1 : 5000

Annexe 3 : Poste de Tambacounda

- 3a : Arrêté de délibérations de la Commune de Sinthiou Malème pour l'octroi d'un terrain de 9 ha à l'OMVG pour le poste de Tambacounda
- 3b : Plan de cadastre du poste de Tambacounda
- 3c : Mise à disposition de terres pour les PAP au poste de Tambacounda par la Commune de Sinthiou Malème

ANALYSE: ARRETE PORTANT AVIS FAVORABLE POUR
L'AFFECTATION D'UNE SUPERFICIE DE 09 HA SISE DANS LA ZONE
DE SINTHIOU MALEME AU PROJET ENERGIE DE L'OMVG.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SINTHIOU MALEME

Vu la constitution ;

Vu la loi 2013-10 du 28 Décembre 2013 portant code des collectivités locales ;

Vu le décret 72-636 du 29 Mars 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscriptions administrative et des chefs de villages, modifié ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil municipal en date du 19 juillet 2014 portant élection du Maire et de ses adjoints ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sinthiou Malème en date du 14 janvier 2018

DELIBERE

Article premier : les conseillers municipaux à l'unanimité ont émis un avis favorable pour l'affectation d'une superficie de 09 ha sise dans la zone de Sinthiou Malème au **Projet Energie de l'OMVG**

Article 2 : le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Sinthiou Malème, le 15/01/ 2018



MAMADOU SALIOU BA

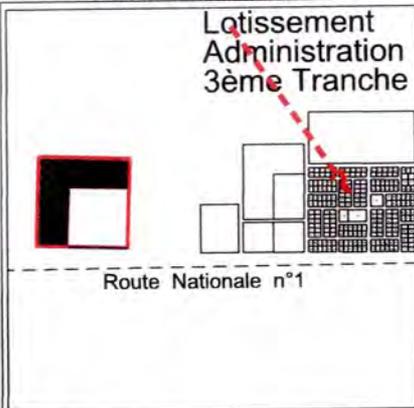
TITRE N°

Région : Tambacounda
Département : Tambacounda
Arrondissement: Koussanar
Commune: Sinthiou Malème

LIVRE FONCIER DE

NIANI OULI
Requisition n°
Titre Mère n° T.N.I
Lot n° : Poste SENELEC Tamba

NICAD 077 00006



NORD

Superficie initiale: 3^{ha} 91^a 30^{ca}

Extension: 5^{ha} 08^a 70^{ca}

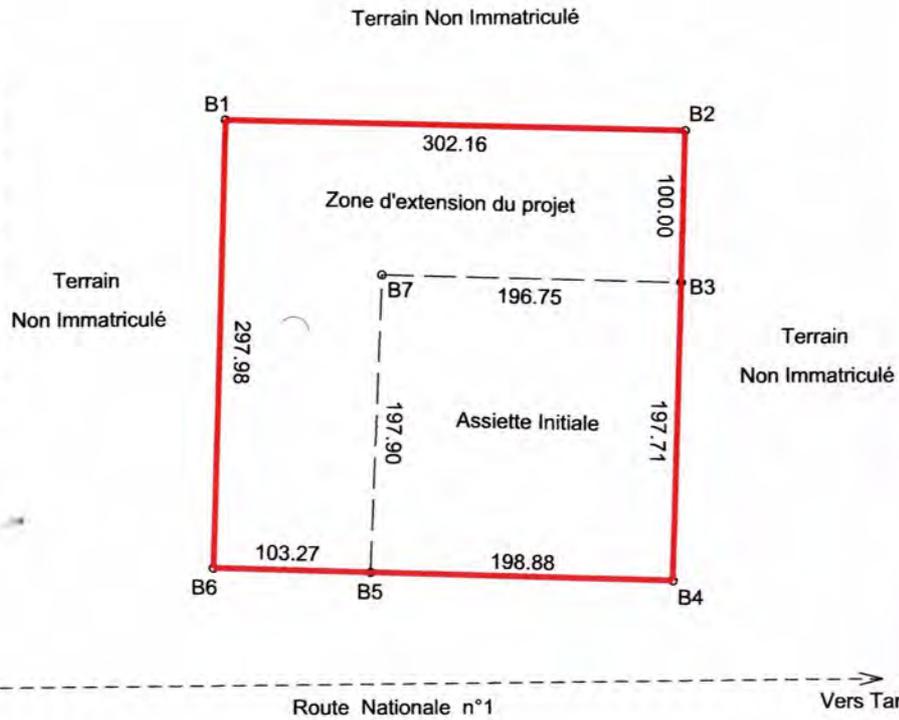
Superficie totale: 9^{ha} 00^a 00^{ca}

SITUATION : ECHELLE = 1/25000

Tableau de coordonnées:

Pts	X	Y
B1	637 133.55	1 523 439.43
B2	637 435.56	1 523 429.82
B3	637 432.77	1 523 329.86
B4	637 427.25	1 523 132.22
B5	637 228.46	1 523 138.36
B6	637 125.23	1 523 141.55
B7	637 236.12	1 523 336.12

Système de coordonnées : RRS 04



Extrait certifié conforme

Tambacounda, le 18/10/2016

[Handwritten signature and blue ink stamp]
D.G.I.D.
LE CHEF DU BUREAU DU CADASTRE
CENTRE DES SERVICES FISCAUX DE TAMBA

Le Chef du bureau

PLAN DU TITRE N°

....., le

Le Conservateur de la propriété
et des droits fonciers

Echelle= 1/5000 ème

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° /CST

REGION DE TAMBACOUNDA

DEPARTEMENT DE TAMBACOUNDA

ARRONDISSEMENT DE KOUSSANAR

COMMUNE DE SINTHIOU MALEME

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SINTHIOU MALEME

A

Monsieur le Haut-commissaire de l'OMVG

Objet : Mise à disposition de terre aux propriétaires du site du poste de Tamba

Monsieur le Haut Commissaire de l'OMVG

A la suite du décret Déclarant d'utilité publique(DUP) la zone d'intervention du projet énergie au Sénégal, le **Conseil Municipal de Sinthiou Maléme** dans sa délibération du 14/01/2018, à procédé à l'affectation à l'OMVG d'une superficie de 09 hectares pour le Site du poste de Tambacounda.

A cet effet le **conseil Municipal** prendra toutes les dispositions requises pour mettre à la disposition des propriétaires de ce site, des terres en superficies équivalentes conformément à la réglementation.

En vous souhaitant bonne réception, je vous prie agréer, **Monsieur le Haut-commissaire**, l'Expression de ma haute considération.

Fait à Sinthiou Maléme le 10/08/2018

MAMADOU SALIOU BA



Ampliations :
S.Préfet/ Koussanar
Propriétaire Site
Archive chrono

Annexe 4 : Poste de Tanaff

- 4a : Arrêté de délibérations des Communes de Baghère et de Simbandi Brassou pour L,octroi d'un terrain de 9 ha à l'OMVG pour le poste de Tanaff
- 4b : Plan de cadastre du poste de Tanaff
- 4c : Mise à disposition de terres pour les PAP au poste de Tanaff par la Commune de Ndiamalathiel

REGION DE SEDHIOU

Sédhiou, le 12 JAN 2018

GOUVERNANCE



Le Gouverneur,

Objet : Transmission de délibérations des communes de Baghère et Simbandi
Brassou

Monsieur le Coordonnateur,

Je vous fais parvenir, ci-joint, les délibérations n°30/C.BG et n°10/CM/S.BRAS/MRE des conseils municipaux de Baghère et Simbandi Brassou, portant avis favorables sur l'implantation d'un poste électrique par l'OMVG, sur une superficie partagée entre les deux Collectivités locales.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Coordonnateur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Habib Léon NDIAYE

A
Monsieur le Coordonnateur du Projet Energie
de l'OMVG

GOUVERNANCE DE SEDHIOU

Tél. : 33 995 00 35 / FAX : 33 995 00 36 / Email : sp-sedhiou@interieur.gouv.sn

Quartier Moricounda Route de la Gare routière

Le Conseil Municipal de Baghère

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine nationale ;
- Vu la loi 72-02 du 1^{er} Février relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée ;
- Vu la loi 2013-10 du 28 Décembre 2013 portant code général des collectivités locales ;
- Vu le décret n° 72-12-88 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales ;
- Vu le Procès-verbal n° 01 de la réunion du conseil municipal de Baghère du 11 juillet 2014 portant élection du Maire et ses adjoints ;
- Vu le Procès-verbal n° 06 de la réunion du conseil municipal de Baghère en date du 27 Décembre 2017 pour avis du conseil municipal sur le projet de construction par l'ONVG du poste électrique de Tanaff ;

Délibère

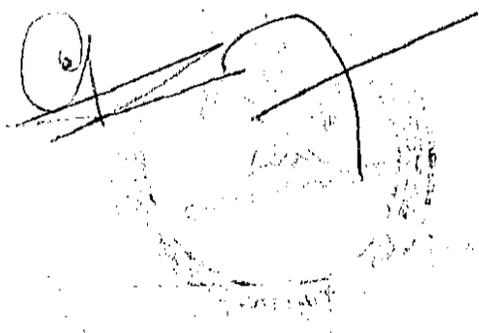
Article 1^{er} : avis favorable est donné à l'unanimité des conseillers présents pour la construction par l'ONVG du poste électrique de Tanaff sur les terres du domaine national d'une superficie de 1,5 hectare située au village de Sansancoutoto .

Article 2 : la présente délibération sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Vu pour le contrôle de légalité

Fait à Baghère, le 27 Décembre 2017

Le Sous- préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. S. S.', written over a circular official stamp that is mostly illegible.

Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. S.', written over a circular official stamp of the Commune de Baghère. The stamp contains the text 'COMMUNE DE BAGHERE' and 'LE MAIRE'.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SIMBANDI BRASSOU

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national ;
- Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972, relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée ;
- Vu la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013, portant code général des collectivités locales ;
- Vu le décret n° 72-1288 du 27 Octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales ;
- Vu le procès verbal n° 01 de la réunion du conseil municipal de Simbandi-Brassou en date du 10 juillet 2014, portant élection du Maire et de ses adjoints ;
- Vu le procès verbal n° 10 en date du 21 Décembre 2017 de la réunion du conseil municipal de Simbandi-Brassou portant avis sur le projet de construction du poste électrique de Tanaff sur une parcelle de terre du domaine national.

DELIBERE

ARTICLE PREMIER : avis favorable est donné par la majorité des conseillers présents pour l'implantation d'un poste électrique, par l'O.M.V.G, sur les terres du domaine national d'une superficie de 7,5 hectares, situées à Darsalame.

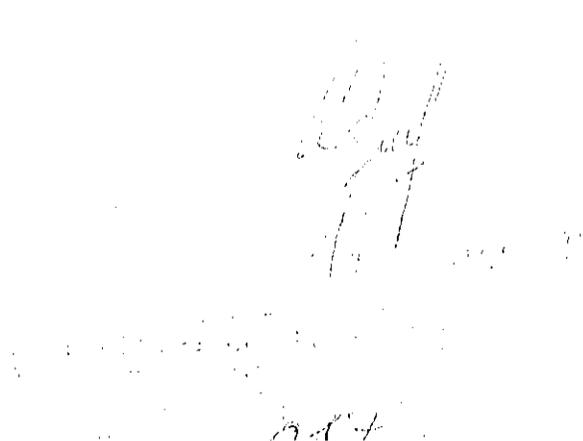
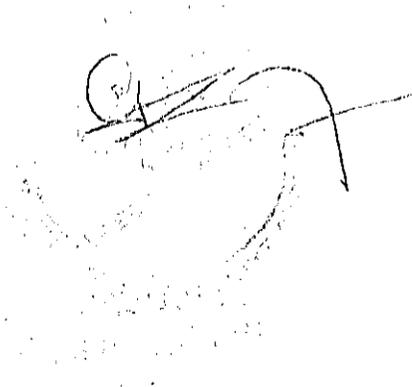
ARTICLE 2 : la présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Simbandi-Brassou, le 21 Décembre 2017

Vu pour le contrôle de légalité

Le Sous-préfet

Le Maire



TITRE N°

Région de Sédhiou
Département de Goudomp
Arrondissement de
Commune de Tanaff
Village de Dar Salam

Requérant : **ETAT DU SENEGAL**
MHA / OMVG

Réquisition n° ...

Titre Mère n°

Lot à usage

NICAD: 143 104 00001



Plan de situation : Echelle: 1/2000

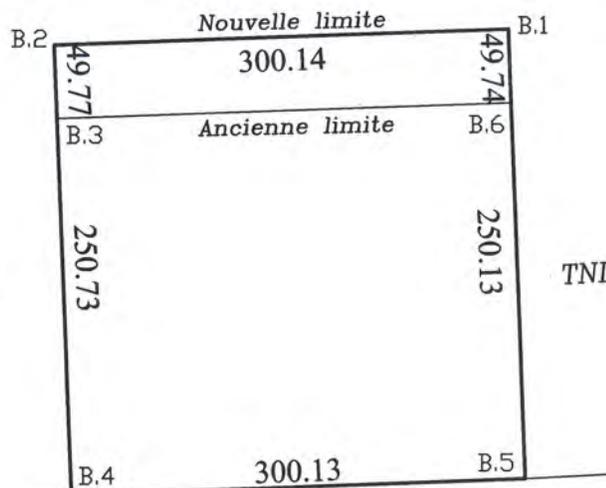
NORD



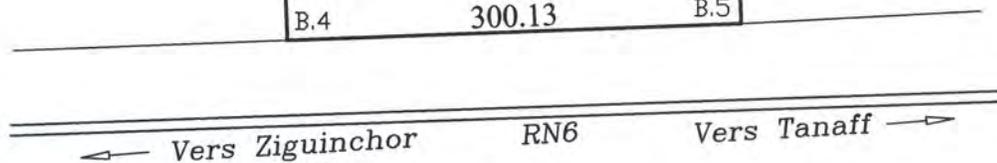
Superficie: 09 ha 00a

MATRICULE	X	Y
B.1	449544.6074	1399303.7480
B.2	449244.6071	1399294.7480
B.3	449245.9824	1399245.6275
B.4	449253.0000	1398995.0000
B.5	449553.0000	1399004.0000
B.6	449545.9995	1399254.0280

TNI



Extrait certifié conforme
Sédhiou, le 29/11/2017



le chef du Service



Echelle : 1/500

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple – Un But – Une Foi

REGION DE SEDHIOU

DEPARTEMENT DE BOUNKILING

ARRONDISSEMENT DE BOGAL

COMMUNE DE NDIAMALATHIEL

Le 20/08/2018

Objet : Mise à disposition de terres aux propriétaires du site du poste Tanaff

Monsieur le Haut-commissaire de l'OMVG

A la suite du décret déclarant d'utilité publique (DUP) la zone d'intervention du projet Energie au Sénégal, le conseil municipal de Ndiamalathiel dans sa délibération du 21 Décembre 2017, a procédé à l'affectation à l'OMVG d'une superficie de neuf (9) ha pour le site du poste de Tanaff.

A cet effet, le conseil municipal prendra toutes les dispositions requises pour mettre à la disposition des propriétaires de ce site, des terres en superficies équivalentes, conformément à la réglementation.

En vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Haut-commissaire, l'expression de ma haute considération.



The image shows a handwritten signature in blue ink that reads "Baboucar DIALLO". To the right of the signature is a circular official stamp in purple ink. The stamp contains the text "COMMUNE DE NDIAMALATHIEL" around the perimeter and "2018" at the bottom. The center of the stamp is partially obscured by the signature.

Annexe 5 : Note technique sur les zones exemptées de PAR



Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie

Projet Énergie de l'OMVG

Note technique

**Identification des zones exemptées
d'un plan de réinstallation
le long du corridor de la ligne d'interconnexion**

et

Directives aux Constructeurs

Août 2018

Table des matières

1.1	Rappel du contexte	1
1.1.1	Urgence de la situation	1
1.1.2	Approche par zones exemptées d'un plan de réinstallation.....	1
1.1.3	But visé par l'approche zones exemptées	1
1.1.4	Note technique de stratégie «Zones exemptées»	1
1.2	Note technique sur les zones exemptées de réinstallation	2
1.3	Stratégie générale de production du PAR de l'interconnexion	2
1.3.1	Organisation générale de production des PARs	2
1.3.2	Chronogramme prévisionnel de livraison des PARs	2
2	Rappel des composantes du projet	4
2.1	Caractéristiques du projet.....	4
2.2	Zone du projet	4
2.3	Constructeurs et lots de lignes et postes.....	5
3	Stratégie des zones exemptées de PAR	8
3.1	Concept des zones exemptées	8
3.2	Définition des zones exemptées de PAR	8
3.2.1	Zones exemptées de PAR	8
3.2.2	Zones de réinstallation.....	9
3.3	Nature et statut des forêts en zones exemptées.....	9
3.3.1	Sénégal	9
3.3.1.1	Définition de forêt	9
3.3.1.2	Domaine forestier de l'État	10
3.3.1.3	Forêt d'intérêt régional.....	10
3.3.1.4	Forêts en zones exemptées au Sénégal	10
3.3.2	Gambie.....	11
3.3.2.1	Domaine forestier en Gambie.....	11
3.3.2.2	Forêts en zones exemptées en Gambie	11
3.3.3	Guinée Bissau	11
3.3.3.1	Domaine forestier de Guinée Bissau	11
3.3.3.2	Forêts en zones exemptées en Guinée Bissau	12
3.3.4	Guinée.....	12
3.3.4.1	Domaine forestier de Guinée.....	12
3.3.4.2	Forêts en zones exemptées en Guinée.....	12
3.4	Synthèse des zones exemptées pour l'ensemble des lignes	13
4	Tronçons de lignes exemptés de PAR	16
4.1	Zones exemptées le long des lots KEC	16
4.1.1	Lot L1.....	16
4.1.2	Lot L6.....	16
4.2	Zones exemptées le long des lots Vinci/TTE	17
4.2.1	Lot L7.....	17
4.2.2	Lot L5.....	17
4.3	Zones exemptées le long des lots de Vinci/Cegelec Maroc	18
4.3.1	Lot L2.....	18
4.3.2	Lot L3.....	18
4.4	Zones exemptées le long du lot de Sumec (L4)	22
5	Postes de transformation exemptés de PAR	23

5.1	Lot P1 Sénégal (KEC)	23
5.1.1	Décret d'utilité publique (DUP)	23
5.1.2	Poste de Kaolack exempté de PAR	23
5.1.2.1	Occupation du sol.....	23
5.1.2.2	Mise à disposition du terrain à l'OMVG	24
5.1.3	Poste de Sambalou exempté de PAR (Kédougou).....	24
5.1.3.1	Occupation du sol.....	24
5.1.3.2	Affectation du terrain à l'OMVG	24
5.2	Lot P2 Gambie (Eiffage/Élecnor)	25
5.2.1	Décret d'utilité publique en Gambie.....	25
5.2.2	Poste de Soma exempté de PAR	25
5.2.2.1	Occupation du sol.....	25
5.2.2.2	Autorisation de déboisement	26
5.2.2.3	Propriété du terrain	26
5.3	Lot P3 Guinée Bissau (Eiffage/Élecnor)	26
5.3.1	Décret d'utilité publique (DUP)	26
5.3.2	Permis de déboisement	26
5.3.3	Poste de Saltinho exempté de PAR.....	27
5.3.3.1	Occupation du sol.....	27
5.3.3.2	Plan de cadastre du site du poste	27
5.3.4	Poste de Bissau exempté de PAR	27
5.3.4.1	Occupation du sol.....	27
5.3.4.2	Affectation du terrain à l'OMVG	28
5.4	Lot P4 Guinée (Eiffage/Élecnor)	29
5.4.1	Décret d'utilité Publique pour la Guinée.....	29
5.4.2	Accord de principe pour la coupe et élagage des arbres en Guinée	30
5.4.3	Poste de Linsan exempté de PAR	30
5.4.3.1	Occupation du sol.....	30
5.4.3.2	Accord d'indemnisation conclu par le CLSG.....	30
5.4.3.3	Mise à disposition du site à l'OMVG	30
5.4.4	Poste de Kaléta exempté de PAR.....	31
6	Directives et recommandations aux Constructeurs	33
6.1	Choix des zones exemptées par les Constructeurs	33
6.2	Conditions préalables au démarrage des travaux	33
6.2.1	Communications avec autorités locales et populations riveraines	33
6.2.2	Obtention des permis ou autorisations spécifiques à chaque État	33
6.2.3	Protocole pour les reboisements compensateurs	33
6.2.4	Autorisation d'accès aux zones minières.....	34
6.2.5	Directives spécifiques de la Banque Mondiale	34
6.2.5.1	Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires pour le transport et la distribution de l'électricité.....	34
6.2.5.2	Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires pour l'exploitation des forêts	35
6.2.6	Approbation des PGESC par les bailleurs de fonds	35
6.2.6.1	PGESC initial approuvé par l'IC.....	36
6.2.6.2	PGESC mis à jour à approuver par les PTF concernés	36
6.2.7	Découverte fortuite d'élément du patrimoine culturel ou cultuel	36
6.2.8	Directives concernant l'accès aux zones exemptées	36
6.3	Autorisation de démarrer de l'Ingénieur-conseil	36
7	Gestion des plaintes et litiges en zones exemptées de PAR	37
8	Synthèse et conclusion	38

Liste des figures

Figure 1.1 : Chronogramme prévisionnel de production et de mise en œuvre des PARs	3
Figure 3.1 : Ligne d'interconnexion, tronçons et types de ligne	4
Figure 3.2 : Tronçons vs lots des lignes pour la construction	6
Figure 2.1 : Zones exemptées le long du corridor de la ligne d'interconnexion de l'OMVG	14
Figure 4.1 : Zones exemptées le long des lots L1 et L6.....	16
Figure 4.2 : Zones exemptées le long du lot L7	17
Figure 4.3 : Zones exemptées le long du lot L5	18
Figure 4.4 : Zones exemptées le long du lot L2	20
Figure 4.5 : Zones exemptées le long du lot L3a	20
Figure 4.6 : Zones exemptées le long du lot L3b	21
Figure 4.7 : Zones exemptées le long du lot L3c	21
Figure 4.8 : Zones exemptées le long du lot L4	22
Figure 5.1 : Site du poste de Kaolack sur le terrain de la SENELEC.....	23
Figure 5.2 : Site du poste de Sambangalou (à Kédougou).....	24
Figure 5.3 : Périmètre réservé du site du poste de Soma.....	26
Figure 5.4 : Périmètre du site du poste de Saltinho	27
Figure 5.5 : Terrain inoccupé et inexploité au site du poste de Bissau	28
Figure 5.6 : Site du poste de Bissau intégré dans le plan d'urbanisme de 2015	29
Figure 5.7 : Occupation du sol au site du poste de Linsan	31
Figure 5.8 : Agencement actuel au site du poste de Kaléta	32

Liste des tableaux

Tableau 3.1 : Longueurs des tronçons de la ligne d'interconnexion de l'OMVG.....	5
Tableau 3.2 : Lots des lignes 225 kV : Longueur, Constructeurs et PTF	6
Tableau 3.3 : Lots des postes : Constructeurs et PTF	7
Tableau 2.1 : Tableau synthèse des zones exemptées pour l'ensemble des lignes de l'OMVG	15

Annexe 1 : Exemples de zones exemptées

Annexe 2 : Postes exemptés de PAR au Sénégal

- 2a : Décret d'Utilité Publique pour le Sénégal
- 2b : Mise à disposition de l'OMVG du terrain pour le poste de Kaolack
- 2c : Rapport PMC de l'enquête parcellaire menée au poste de Sambangalou
- 2d : Acte de délibérations de la Commune de Bandafassi
- 2e : Plan de cadastre du terrain du poste de Sambangalou

Annexe 3 : Postes exemptés de PAR en Guinée Bissau

- 3a : Décret d'Utilité Publique en Guinée Bissau
- 3b : Permis de déboisement pour les quatre postes en Guinée Bissau
- 3c : Plan de cadastre du terrain du poste de Saltinho
- 3d : Accord d'expropriation du 11 juillet 2008
- 3e : Lettre d'affectation du terrain à l'OMVG

Annexe 4 : Postes exemptés de PAR en Guinée

- 4a : Décret d'Utilité Publique en Guinée Bissau
- 4b : Permis de déboisement pour les quatre postes en Guinée Bissau
- 4c : Plan de cadastre du terrain du poste de Saltinho
- 4d : Accord d'expropriation du 11 juillet 2008
- 4e : Lettre d'affectation du terrain à l'OMVG

Annexe 5 : Poste exempté de PAR en Gambie

- 5a : Décret d'Utilité Publique en Gambie
- 5b : Autorisation de déboisement
- 5c : Propriété de la NAWEC

1.1 Rappel du contexte

1.1.1 Urgence de la situation

D'une part, les Constructeurs de lignes sont en cours de mobilisation et certains sont prêts à démarrer les travaux de construction, ou le seront sous peu. En particulier, la firme KEC (Lots 1 et 6) impose une forte pression sur l'OMVG et l'IC pour obtenir l'autorisation de démarrer le travail sur le terrain.

D'autre part, il est clair que l'ensemble des processus qui mènent à la libération des emprises, conformément aux exigences des PTF, est long et complexe et doit être réalisé dans les meilleures conditions. Selon le chronogramme prévisionnel de l'IC montré à la figure 1.1 (page 4), la libération progressive des emprises des lignes va fort probablement s'étendre jusqu'à la fin de 2018. La situation est donc urgente. KEC et les autres Constructeurs risquent de faire des réclamations à cause des retards de libération des emprises.

1.1.2 Approche par zones exemptées d'un plan de réinstallation

Les résultats des enquêtes parcellaires qui ont été réalisées dans les quatre pays ont mis en évidence que plusieurs tronçons du corridor de l'emprise ne comptent aucun actif appartenant à des personnes physiques. Les enquêteurs qui ont parcourus ces zones n'ont pas, non plus, identifiés ou été informés par les populations locales de la présence de lieux sacrés ou de sites patrimoniaux particuliers le long de ces tronçons de corridor. Ces tronçons correspondent à des milieux naturels éloignés des agglomérations ou ayant un statut de protection sans occupation humaine avérée. En plus, l'examen systématique et détaillé des orthophotos à haute définition (résolution au sol = 10 cm) captées sur toute la longueur du corridor permet de valider qu'il n'y pas de signe apparent d'occupation ou d'exploitation agricole, ni de structures ou d'équipements communautaires sur toute la longueur de ces tronçons de corridor. Ces tronçons qu'on désigne par le terme de Zones exemptées d'un plan de réinstallation Exemptées, ou « Zones exemptées » ne sont donc pas soumis à la PO 4.12 de la Banque Mondiale, ni à la SO-2 de la BAD et n'exigent pas de PAR.

1.1.3 But visé par l'approche zones exemptées

Le but visé est de permettre le démarrage des travaux de construction plus rapidement sur ces tronçons de zones exemptées qui ne requièrent pas de plan de réinstallation. Le démarrage des travaux de construction sur ces zones exemptées va réduire le risque de retard à l'échéancier du projet Énergie OMVG.

1.1.4 Note technique de stratégie «Zones exemptées»¹

Cette approche par zones exemptées a été proposée et discutée lors d'une réunion tenue dans les locaux de la Banque Mondiale à Dakar, le 5 avril dernier. Lors de cette réunion, l'IC a proposé d'utiliser une stratégie par « Zones exemptées » pour libérer plus rapidement certains tronçons de corridor qui n'impliquent pas de réinstallation physique ou économique et qui ne justifient pas l'application de la PO 4.12 de la Banque Mondiale. Suite aux discussions entre les représentants de la Banque Mondiale, de l'OMVG, de l'UGP et de l'IC, la Banque Mondiale a demandé qu'une note technique leur soit soumise pour leur permettre d'évaluer et d'approuver cette approche stratégique.

¹ La notion de zones exemptées concerne les zones où il n'y a pas de réinstallation physique ou économique appréhendée au sens de la PO 4.12. Il n'y a pas de zone exemptée au point de vue protection de l'environnement. Toutes les mesures d'atténuation des impacts sur la faune et la flore prévues dans le PGES de projet et toutes des directives et mesures indiquées dans les PGESC des Constructeurs concernant les forêts et les lignes de transport d'électricité s'appliquent. C'est le rôle de l'IC de s'assurer que les Constructeurs mettent bien en œuvre ces mesures qui ont été intégrées dans les PGESC. Des précisions sur les mesures et directives à ce sujet à la section 6.3.

1.2 Note technique sur les zones exemptées de réinstallation

La présente note technique est produite en réponse aux demandes des PTF. Elle reprend les principales explications qui justifient la stratégie des zones exemptées où il n'y a pas besoin de produire un PAR et apportent les précisions et compléments d'information demandés pour y opérer. Cette version finale intègre les ajouts, compléments ou précisions demandés par les PTF qui ont donné leur avis de non objection : BM, AFD, BEI, KfW, BOAD et BAD.

Cette note technique présente les zones exemptées pour l'ensemble des lignes des quatre pays et pour chacun des lots de construction ainsi que les critères qui les définissent. Cette note rappelle aussi les conditions qui doivent être respectées par les Constructeurs avant le démarrage des travaux sur ces zones.

1.3 Stratégie générale de production du PAR de l'interconnexion

1.3.1 Organisation générale de production des PARs

Les postes et lignes de l'interconnexion du Projet Énergie de l'OMVG s'étendent sur 4 pays, dont les lois nationales, les monnaies, les langues, les barèmes et les structures administratives diffèrent. Pour ces raisons, il a été convenu de préparer huit (8) PAR répartis comme suit :

PARs des postes

1. PAR des postes du Sénégal : Tambacounda, Kédougou, Tanaff et Kaolack
2. PAR des postes de Gambie : Brikama et Soma
3. PAR des postes de Guinée Bissau : Bissau, Mansoa, Bambadinca et Salinho
4. PAR des postes de Guinée : Boké, Kaléla, Linsan, Labé et Mali

PARs des lignes

5. PAR Gambie : Lot 7; parties Lot 6a et Lot 6b en Gambie
6. PAR Guinée Bissau : Lot 5 en Guinée Bissau
7. PAR Sénégal : Lots 1a et 1b; Lot 2; Lot 3 au Sénégal ; Lot 6a et 6b au Sénégal;
8. PAR Guinée : Lot 3 en Guinée; Lot 4 ; Lot 5 en Guinée

1.3.2 Chronogramme prévisionnel de livraison des PARs

Le calendrier global menant à la libération progressive des emprises des lignes et postes s'étendra fort probablement jusqu'à la fin de 2018. Le chronogramme prévisionnel de production des PARs et des étapes de révision/validation et de mise en œuvre des PARs est présenté à la figure 1.1. Ce chronogramme est présenté à titre indicatif et ne constitue pas un engagement.

Tableau 2.1 : Longueurs des tronçons de la ligne d'interconnexion de l'OMVG

Pays	Lot		Entreprise	PTF	Km	Total
Sénégal	L5d	Mansoa-Tanaff	Vinci-Cegelec	IDA	13,67	688,70
	L6a	Tanaff-Soma	KEC	IDA	86,24	
	L6b	Soma-Birkelane	KEC	KFW	63,06	
	L1b	Kaolack-Birkelane	KEC	KFW	35,33	
	L1a	Birkelane-Tambacounda	KEC	AFD	222,55	
	L2	Tambacounda-Sambangalou	Vinci-Cegelec	BID	244,09	
	L3a	Sambangalou-Mali	Vinci-Cegelec	BAD	23,76	
Guinée	L3a	Sambangalou-Mali	Vinci-Cegelec	BAD	35,78	572,60
	L3b	Mali-Labé	Vinci-Cegelec	BAD	88,61	
	L3c	Labé-Linsan	Vinci-Cegelec	BAD	119,97	
	L4	Linsan-Kaléta	Sumec	BEI	115,38	
	L4	Kaléta-Boké	Sumec	BEI	128,84	
	L5a	Boké-Saltinho	Vinci-Cegelec	IDA	84,01	
Guinée Bissau	L5a	Boké-Saltinho	Vinci-Cegelec	IDA	14,03	217,33
	L5b	Saltinho-Bambadinca	Vinci-Cegelec	IDA	55,20	
	L5c	Bambadinca-Mansoa	Vinci-Cegelec	IDA	53,79	
	L5e	Mansoa-Bissau	Vinci-Cegelec	IDA	35,23	
	L5d	Mansoa-Tanaff	Vinci-Cegelec	IDA	59,08	
Gambie	L6a	Tanaff-Soma	KEC	IDA	5,44	166,93
	L7	Soma-Brikama	Vinci-Cegelec	IDA	143,03	
	L6b	Soma-Birkelane	KEC	KFW	18,46	
					1 645,56	1 645,56

2.3 Constructeurs et lots de lignes et postes

En prévision de la préparation des documents d'appel d'offres (DAO), le projet a été divisé en 7 lots de ligne et en 4 lots de postes de transformation. La figure 3.2 montre comment sont répartis les lots le long de la ligne d'interconnexion et les Constructeurs adjudicataires. Le tableau 3.2 indique les Entrepreneurs et les Partenaires Techniques et Financiers (PTF) associés à chacun des lots et sous-lots des lignes. Le tableau 3.3, quant à lui, présente les entrepreneurs et les PTF des lots des postes de transformation.

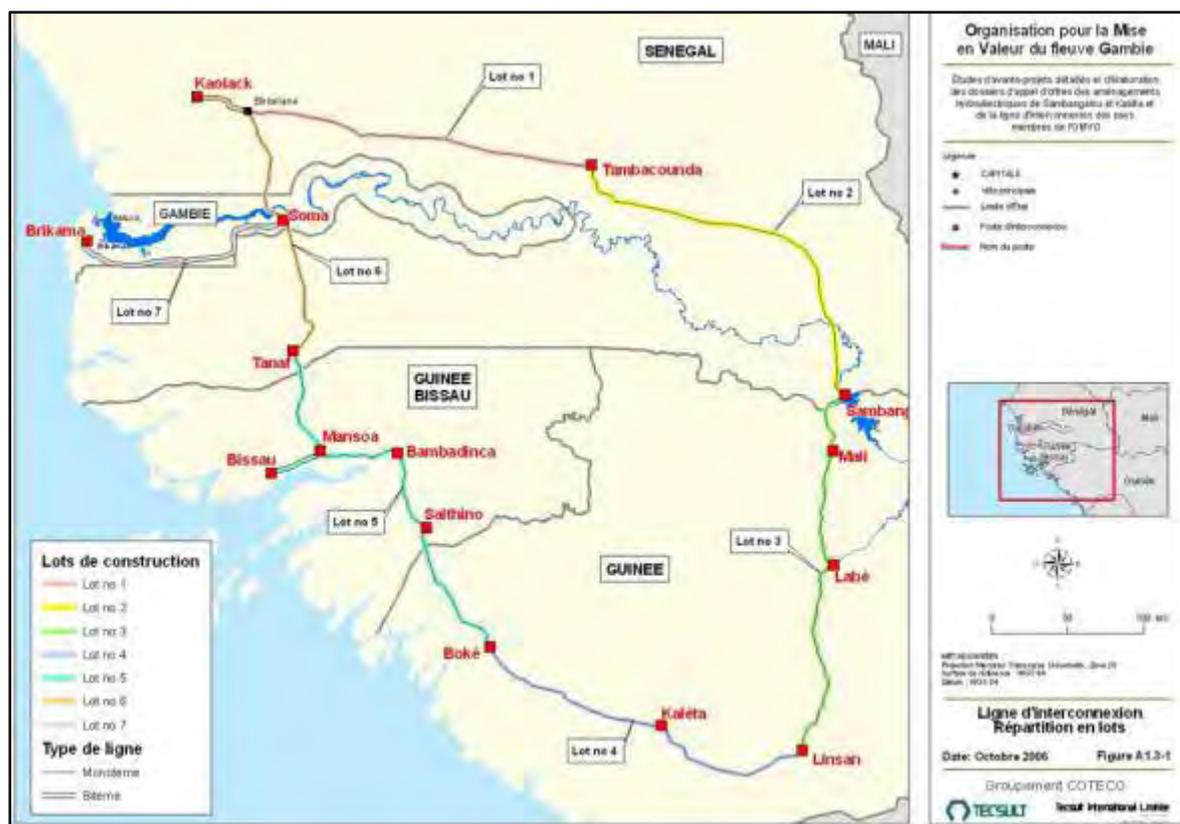


Figure 2.2 : Tronçons vs lots des lignes pour la construction

Tableau 2.2 : Lots des lignes 225 kV : Longueur², Constructeurs et PTF

Lot	Section			Constructeur	PTF	Longueur (km)	
	No	Nom	Total			Par tronçon	
L1	L1a	01a	Birkelane-Tambacounda	KEC	AFD	257,89	222,55
	L1b	01b	Kaolack-Birkelane	KEC	KFW		35,33
L2	L2	02	Tambacounda-Sambangalou	Vinci-Cegelec	BID	244,09	244,09
L3	L3a	03	Sambangalou-Mali	Vinci-Cegelec	BAD	268,13	59,54
	L3b	04	Mali-Labé	Vinci-Cegelec	BAD		88,61
	L3c	05	Labé-Linsan	Vinci-Cegelec	BAD		119,97
L4	L4	06	Linsan-Kaléta	Sumec	BEI	244,23	115,38
	L4	07	Kaléta-Boké	Sumec	BEI		128,84
L5	L5	08	Boké-Saltinho	Vinci-Cegelec	IDA	315,01	98,04
	L5	09	Saltinho-Bambadinca	Vinci-Cegelec	IDA		55,20
	L5	10	Bambadinca-Mansoa	Vinci-Cegelec	IDA		53,79
	L5	11	Mansoa-Bissau	Vinci-Cegelec	IDA		35,23
	L5	12	Mansoa-Tanaff	Vinci-Cegelec	IDA		72,75
L6	L6a	13	Tanaff-Soma	KEC	IDA	172,84	91,68
	L6b	15	Soma-Birkelane	KEC	KFW		81,52
L7	L7	14	Soma-Brikama	Vinci-Cegelec	IDA	143,03	143,03
						1 645,56	1 645,56

² Les longueurs indiquées ont été mises à jour en date du 25 avril 2018 en tenant compte de la variante de tracé retenue pour la traversée du fleuve Gambie entre Soma et Birkelane (L6b)

Tableau 2.3 : Lots des postes : Constructeurs et PTF

Pays	Lots	Poste	Constructeur	PTF
Sénégal	P1a	Kaolack	KEC International	BEI
		Tanaff	KEC International	
	P1b	Tambacounda	KEC International	AFD/ BOAD/ FDE
		Sambangalou (Kédougou)	KEC International	
Gambie	P2	Soma	Eiffage/Élecnor	FKDEA
		Brikama	Eiffage/Élecnor	
Guinée-Bissau	P3	Bambadinca	Eiffage/Élecnor	IDA/ BOAD
		Bissau	Eiffage/Élecnor	
		Saltinho	Eiffage/Élecnor	
		Mansoa	Eiffage/Élecnor	
Guinée	P4a	Kaléta	Eiffage/Élecnor	BEI
		Boké	Eiffage/Élecnor	
	P4b	Mali	Eiffage/Élecnor	BID
		Labé	Eiffage/Élecnor	
		Linsan	Eiffage/Élecnor	

3 Stratégie des zones exemptées de PAR

3.1 Concept des zones exemptées

Les résultats des enquêtes parcellaires qui ont été réalisées dans les quatre pays ont mis en évidence que plusieurs tronçons du corridor de l'emprise ne comptent aucun actif appartenant à des personnes physiques. Les enquêteurs qui ont parcourus ces zones n'ont pas, non plus, identifiés ou été informés par les populations locales de la présence de lieux sacrés ou de sites patrimoniaux particuliers le long de ces tronçons de corridor. Ces tronçons correspondent à des milieux naturels éloignés des agglomérations ou ayant un statut de protection sans occupation humaine avérée. En plus, l'examen systématique et détaillé des orthophotos à haute définition (résolution au sol = 10 cm) captées sur toute la longueur du corridor permet de valider qu'il n'y pas de signe apparent d'occupation ou d'exploitation agricole, ni de structures ou d'équipements communautaires sur toute la longueur de ces tronçons de corridor. Ces tronçons qu'on désigne par le terme de « Zones Exemptées » ne sont donc pas soumis à la PO 4.12 de la Banque Mondiale, ni à la SO-2 de la BAD et n'exigent pas de PAR.

Le concept des « Zones exemptées » n'est pas nouveau. C'est une approche qui a d'ailleurs été utilisée dans le cadre du Projet d'Appui au Secteur de l'Électricité (PASE, 2017³) financé par la Banque Mondiale. Dans ce projet, le corridor de la ligne a été séparé en zones rouge, orange, jaune et verte.

3.2 Définition des zones exemptées de PAR

3.2.1 Zones exemptées de PAR

Les zones exemptées sont les tronçons du corridor de l'emprise de 40 m de largeur et les sites de certains postes pour lesquels il n'y a aucun individu qui soit propriétaire, occupant ou exploitant la terre, ni aucun groupe autochtone⁴⁵ ou autre groupe d'une minorité ethnique, religieuse ou linguistique, ni aucune infrastructure et équipement publics/communautaires, ni patrimoine culturel, ni lieu sacré qui ait été identifié lors de la campagne d'enquêtes parcellaires et socio-économiques menée le long du corridor⁶. L'examen attentif des orthophotos haute résolution de mai 2017 indique bien aussi qu'il n'y a aucun signe visible d'exploitation agricole ou d'occupation humaine autre que le pastoralisme⁷⁸ à certains endroits le long des zones exemptées. De même, l'analyse des orthophotos permet de valider qu'il n'y a pas de structure, infrastructure, équipement communautaire, site patrimonial ou autres visible le long de ces tronçons.

³ PASE, 2017 : Rapport final de vérification de l'absence de réinstallation – Zones exemptées. Projet d'Appui au Secteur de l'Électricité : Projet de renouvellement de la ligne Hann – Cap des biches. SENELEC, Ministère de l'Énergie et du Développement des Énergies Renouvelables (MEDER), Octobre 2017.

⁴ Groupe de la Banque Africaine de Développement, 2016 : Développement et Peuples Autochtones en Afrique produit par le Groupe de la Banque Africaine de Développement. Série sur les sauvegardes et la durabilité. Volume 2 Publication 2, Août 2016.

⁵ La Banque mondiale a procédé à un examen social de la zone du projet et aucune personne de la zone du projet ne satisfait aux exigences de la politique opérationnelle de la Banque relative aux Peuples autochtones (PO 4.10).

⁶ Une enquête socio-économique a été menée conjointement avec l'enquête parcellaire le long du corridor de la ligne dans les quatre pays. Les enquêteurs se sont rendus dans chacun des villages situés à proximité du corridor. Ils ont questionné les chefs de villages afin d'identifier les personnes se trouvant dans l'emprise pour aller les rencontrer et leur passer le questionnaire d'enquête.

⁷ Le pastoralisme est la seule activité humaine observée sur le terrain et visible sur les orthophotos dans certaines zones exemptées (voir Annexe 6 : Lot 1a : Sec01-A18 et Sec01-A23.). Le pastoralisme est une activité compatible avec la présence de la ligne 225 kV et n'implique aucune réinstallation physique. Il est bien établi que le jardinage, les cultures vivrières et maraîchères, l'élevage, le pâturage ou toute autre activité ne nuisant pas à l'exploitation et à l'entretien de la ligne peuvent se poursuivre et se développer dans l'emprise. L'avant-projet de Loi portant Code pastoral pour le Sénégal ne contient aucun élément interdisant ou indiquant une contrainte au pastoralisme sous des lignes de transport d'électricité. Au contraire, l'Art L85 indique : l'accès des pasteurs transhumants aux espaces et aux ressources de leurs parcours est libre. Il est interdit d'occuper ces espaces de manière à entraver la progression ou le séjour des pasteurs en déplacement.

⁸ Si les activités du projet entraînent un déplacement économique de quelque nature que ce soit, la section concernée du corridor de la ligne de transport d'électricité sera considérée comme une zone rouge.

Il apparaît donc clairement qu'il n'y aura aucun besoin de réinstallation physique ou économique d'individu le long de ces tronçons de zones exemptées. La PO 4.12⁹ de la Banque Mondiale de même que la SO2¹⁰ de la BAD ne s'appliquent pas à ces tronçons.

En pratique, les zones exemptées identifiées le long du corridor des lignes de l'OMVG se trouvent dans des secteurs relativement éloignés des populations et correspondent à :

- Des terres sous contrôle d'une personne morale relevant de l'État : Ministère, Direction Régionale, collectivités locales¹¹ : forêt classée, forêt du domaine public, forêt communautaire.
- Des groupements végétaux à l'état naturel ou en régénération : savanes herbeuses, savanes arbustives, savanes arborées, savanes boisées, forêts claires, forêts denses, mangrove, tanne, bas-fonds.
- Des terres incultes : bowés, affleurement rocheux, cuirasse ferrugineuse, secteur accidenté difficile d'accès.

3.2.2 Zones de réinstallation

À l'opposé, les zones de réinstallation sont les tronçons de corridor où il y a des individus propriétaires, occupants ou exploitants les terres de façon formelle ou selon le droit coutumiers¹² qui seront affectés par le projet. Plus précisément, les tronçons de corridor sont considérés des zones de réinstallation lorsque :

- Une personne propriétaire, occupant ou exploitant la terre a été identifiée comme PAP potentielle et questionnée lors de l'enquête parcellaire menée sur le terrain.
- Il y a évidence d'occupation ou d'activités agricoles sur les orthophotos.
- Il y a un doute sur la présence d'une PAP à cause de l'absence d'information.

3.3 Nature et statut des forêts en zones exemptées

Les sections ci-dessous décrivent les différents types de zones forestières dans chaque pays. Dans la mesure où la ligne de transmission passera à travers les zones boisées, un certain nombre d'arbres devront être coupés. Chaque pays a élaboré ou est en train d'élaborer un protocole en collaboration avec l'OMVG pour la coupe des arbres, en tenant compte des coûts environnementaux et économiques (voir section 6.3).

3.3.1 Sénégal

3.3.1.1 Définition de forêt

Le domaine forestier au Sénégal est décrit dans le code forestier de 1998¹³ (Annexe 1). Dans le code forestier, les forêts s'entendent des terrains recouverts d'une formation à base d'arbres, d'arbustes ou de broussailles d'une superficie minimale d'un seul tenant d'un hectare, dont les produits exclusifs ou principaux sont le bois, les écorces, les racines, les fruits, les résines, les gommes, les exsudats et huiles, les fleurs et les feuilles.

⁹ Banque Mondiale, 2001 : Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale, Politique Opérationnelle 4.12 Réinstallation involontaire de personnes, décembre 2001.

¹⁰ Groupe de la Banque Africaine de Développement (2013) : Système de Sauvegardes Intégré de la Banque africaine de développement. Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles. Sauvegarde opérationnelle 2 – Réinstallation involontaire : Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation. Série sur les sauvegardes et la durabilité, Volume 1 - Numéro 1, Décembre 2013.

¹¹ Les collectivités locales ne sont pas des structures traditionnelles ou coutumières. Ce sont des structures décentralisées de l'État : Région, Commune, Communauté rurale. Ces collectivités locales ont une autonomie financière et s'administrent librement par des conseils élus (Conseil Régional, Conseil Communal et Conseil Rural). Neuf domaines de compétences ont été transférés aux collectivités locales, entre autres, l'environnement et la gestion des ressources naturelles. A ce titre, chaque collectivité règle, par ses délibérations, les affaires de son territoire et reçoit une mission claire, définissant ses responsabilités. Le PAR de chacun des pays décrit plus précisément le statut juridique de ces structures décentralisées.

¹² La place du droit coutumier dans la gestion du foncier de chacun des pays est expliquée dans chacun des PARs sectoriels des postes et des lignes.

¹³ Tiré du code forestier du Sénégal, 1998 : Titre I : Du Domaine Forestier National; Chapitre premier : Des Forêts et du Domaine Forestier, page 27.

Continuent d'être considérées comme forêts durant une période de dix ans à compter du jour où est constatée la destruction, les formations forestières ayant subi une coupe ou un incendie entraînant leur destruction totale.

Sont également considérés comme forêts :

- les terrains qui étaient récemment couverts de forêts récemment coupées ou incendiées, mais qui sont soumis à la régénération naturelle ou au reboisement;
- les terres en friches destinées à être boisées;
- les terrains de culture affectés par le propriétaire ou l'usufruitier aux actions forestières;
- toute terre dégradée impropre à l'agriculture et nécessitant une action de restauration;
- les terres destinées à être reboisées pour la récréation.

3.3.1.2 Domaine forestier de l'État

Constitue le domaine forestier de l'État, l'ensemble des zones classées comprenant les forêts classées, les réserves sylvo-pastorales, les périmètres de reboisement et de restauration, les parcs nationaux, les réserves naturelles intégrales et les réserves spéciales.

- Les forêts classées sont constituées en vue de leur conservation, de leur enrichissement et de la régénération des sols, par tout moyen approprié de gestion ou de protection.
- Les réserves sylvo-pastorales sont des formations naturelles où des restrictions sont apportées, notamment sur les cultures industrielles, afin de permettre une exploitation de la biomasse compatible avec leur état boisé.
- Les périmètres de reboisement ou de restauration sont des terrains dénudés ou insuffisamment boisés sur lesquels s'exerce ou risque de s'exercer une érosion grave, et dont le reboisement ou la restauration est reconnue nécessaire du point de vue agronomique, économique ou écologique. Ces terrains sont temporairement classés en vue d'en assurer la protection, la reconstitution ou le reboisement. Les buts atteints, ils peuvent être aménagés ou soustraits du régime des forêts classées.
- Les réserves naturelles intégrales sont des zones constituant une collection représentative de formations naturelles, classées pour des raisons écologiques ou scientifiques. Dans ces zones sont interdites toutes opérations de chasse, de pêche de culture, d'exploitation, de pâturage ou d'aménagement.
- Les réserves spéciales sont des zones où pour des raisons scientifiques, touristiques ou écologiques, certaines restrictions, temporaires ou définitives, relatives à la chasse, à la pêche, à la capture des animaux, à l'exploitation des végétaux et des produits du sol et du sous-sol, à la réalisation d'infrastructures, sont nécessaires à des fins scientifiques, touristiques ou écologiques.
- Les parcs nationaux sont des zones où des restrictions ou des interdictions quant à la chasse, la capture des animaux, l'exploitation des végétaux, des produits du sol ou du sous-sol sont édictées en vue de la conservation de la nature. Dans la mesure du possible, les parcs nationaux sont mis à la disposition du public pour son éducation et sa récréation.

3.3.1.3 Forêt d'intérêt régional

Les forêts d'intérêt régional sont des forêts situées en dehors du domaine forestier de l'État et comprises dans les limites administratives de la région. Elles comprennent les forêts communales et les forêts communautaires.

- Les forêts communales sont des forêts situées en dehors du domaine forestier de l'État et comprises dans les limites administratives de la commune qui en est le gestionnaire.
- Les forêts communautaires sont des forêts situées en dehors du domaine forestier de l'État et comprises dans les limites administratives de la communauté rurale qui en est le gestionnaire.

3.3.1.4 Forêts en zones exemptées au Sénégal

Au Sénégal, les tronçons de zones exemptées les plus longs se trouvent dans la forêt classée de Tamba-Sud. Les autres tronçons de zones exemptées se trouvent en zone de forêts non classées d'intérêt régional sous le contrôle administratif de Communes ou de

Communautés rurales. Les zones de forêt sont principalement des savanes arbustives/arborées au nord, entre Kaolack et Kédougou, et des forêts claires à dense en Casamance.

Dans les zones exemptées au Sénégal, des dispositions seront prises afin de se conformer aux législations forestières du Sénégal.

- Sur le domaine national, l'exploitation ne peut s'exécuter qu'après l'obtention d'un permis d'exploitation délivré par le service forestier suite au paiement des taxes et redevances. En plus, les coupes non inscrites dans un plan d'aménagement ainsi que les coupes en forêt non aménagée doivent faire l'objet au préalable d'une autorisation par le service forestier.
- En dehors des zones du domaine forestier de l'État, notamment dans les forêts communautaires, l'exercice des droits est transféré aux collectivités locales qui en conséquence disposent librement des revenus issus de l'exercice de ces droits.

3.3.2 Gambie

3.3.2.1 Domaine forestier en Gambie¹⁴

En matière de gestion de forêts, le Gouvernement Gambien a adopté le « *Forest Act, 1998* », qui vise à assurer le maintien et le développement des ressources forestières en vue de renforcer la contribution de la foresterie au développement socio-économique du pays. Selon le « *Forest Act, 1998* », la forêt désigne une superficie d'au moins 10% d'arbres, cultivés ou plantés naturellement, et 50% ou plus de couverture de régénération d'arbustes et d'arbres et comprend les parcs forestiers publics, les forêts communautaires et les forêts protégées. Les forêts en Gambie sont classées dans les catégories suivantes :

- Les forêts de l'État qui comprennent:
 - Les parcs forestiers ;
 - Les réserves forestières.
- Les forêts communautaires,
- Les forêts privées qui comprennent:
 - Les forêts naturelles privées ;
 - Les plantations privées.

3.3.2.2 Forêts en zones exemptées en Gambie

Comme décrit à la section 4.2.1 de cette note, les principales zones exemptées en Gambie se trouvent dans trois parcs forestiers : Furuyar Forest Park, Kahlenge Forest Park et Mutaro Kunda Forest Park et dans des forêts communautaires. Les parcs forestiers sont des forêts désignées gérées par le ministère des Forêts à des fins de production forestière, de démonstration de techniques de gestion forestière, de formation forestière du personnel et autres personnes impliquées dans les activités forestières, pour la recherche appliquée et pour la conservation.

Les forêts communautaires sont des forêts détenues et gérées par les communautés désignées aux fins de production de bois, de bois de feu et de produits forestiers non ligneux, de pâturage forestier, de protection et de conservation. Les forêts privées sont des forêts naturelles ou plantées sur des terres possédées ou louées.

3.3.3 Guinée Bissau

3.3.3.1 Domaine forestier de Guinée Bissau¹⁵

Le Décret 14/2011 du 22 février sur les forêts définit en son article 2 alinéa 3 qu'une forêt est une formation naturelle ou un système artificiel de formations composées des mangroves, palmeraies, forêts-galeries et les autres types de formations végétales comme les forêts subhumides, denses, moyennement denses, subtropicales en régénérescence et les savanes arborées et herbacées.

¹⁴ Tiré du Forest Act, de Gambie, 1998

¹⁵ Tiré du décret 14/2011 du 22 février sur les forêts de Guinée Bissau

En son article 10, cette loi stipule que la classification sous le régime de forêt doit être motivée par la nécessité de conservation des ressources forestières et ceci toute la durée que l'État juge nécessaire pour protéger l'intérêt général ou la sauvegarde de certaines formations naturelles.

L'application de la législation forestière et le respect des autres accords internationaux complémentaires relève surtout de la responsabilité du Ministère de l'Agriculture, des Forêts, de la Chasse et de l'Élevage. Ce ministère comporte plusieurs Directions, dont la Direction Générale des Forêts.

3.3.3.2 Forêts en zones exemptées en Guinée Bissau

Le long du corridor de la ligne de l'OMVG, les zones sont courtes et offrent peu de possibilités de démarrer des travaux pour les entrepreneurs. Elles constituent seulement 13% de la longueur du corridor entre Boké et Tanaff. Il s'agit principalement de savanes arborées et de forêts claires sur le domaine public.

3.3.4 Guinée

3.3.4.1 Domaine forestier de Guinée¹⁶

Le domaine forestier est constitué par les terrains forestiers portant une végétation autre que plantée à des fins exclusivement agricoles, ou nécessitant des aménagements destinés à assurer la conservation des sols, la régularisation des systèmes hydrologiques, l'accroissement de la production forestière ou le maintien des équilibres écologiques.

Ce domaine forestier peut appartenir à l'État, aux Collectivités ou à des personnes physiques ou morales privées. Le domaine forestier se compose :

- du domaine forestier de l'État ;
- du domaine forestier des collectivités décentralisées, districts et villages ;
- du domaine forestier privé ;
- du domaine forestier non classé.

Les travaux de fouille, d'exploitation de carrières ou de mines, de construction de voies de communication, dont l'exécution est envisagée dans le domaine forestier, sont soumis à l'autorisation du Ministère chargé des Forêts, ainsi que, le cas échéant, à un permis de coupe ou de défrichement. Cette autorisation détermine les mesures de protection et de restauration à prendre par le bénéficiaire, conformément aux prescriptions des textes d'application du présent Code.

Un nouveau code forestier, remplaçant celui en date de 1999, a été adopté le 24 avril 2017 par le Parlement. Dans ce code révisé figurent de nouvelles dispositions. Parmi celles-ci, la fixation du taux de recettes forestières pour les collectivités locales et le taux d'utilisation de ces montants pour des travaux communautaires d'intérêt forestier (article 192) ; l'obligation de remplacer, en bois équivalent en quantité et en qualité, toute superficie forestière défrichée ou déboisée (art 122) ainsi que l'introduction de catégories de permis de coupe (bois d'œuvre et d'industrie, bois énergie) et de catégories de licences d'exploitation et de valorisations des produits forestiers non ligneux d'origine végétale.

Le code nouveau code permet d'assurer une meilleure surveillance du patrimoine forestier avec la création d'un corps paramilitaire chargé de faire respecter la réglementation forestière.

3.3.4.2 Forêts en zones exemptées en Guinée

Les forêts en zones exemptées en Guinée sont des forêts du domaine forestier de l'État et des forêts du domaine forestier des collectivités décentralisées.

¹⁶ Tiré du Code forestier de Guinée, 1998.

3.4 Synthèse des zones exemptées pour l'ensemble des lignes

La longueur totale des lignes de l'interconnexion est de 1 645,56 km. Sur ce total, il y a 812,41 km de zones exemptées¹⁷. Ce qui représente 49,38% de toute la longueur du corridor de l'emprise. À l'opposé, les zones de réinstallation couvrent 832,79 km, ce qui constitue 50,62% de toute la longueur.

La carte de la figure 2.1 montre la répartition des principales zones exemptées sur l'ensemble du corridor de la ligne d'interconnexion. Le tableau 2.1 présente la synthèse du linéaire des zones exemptées et de réinstallation pour chacun des lots de construction.

¹⁷ Prenez note que les longueurs de zones exemptées ne sont pas nécessairement continues. Les informations détaillées sur la position et la longueur des zones exemptées seront transmises aux Constructeurs

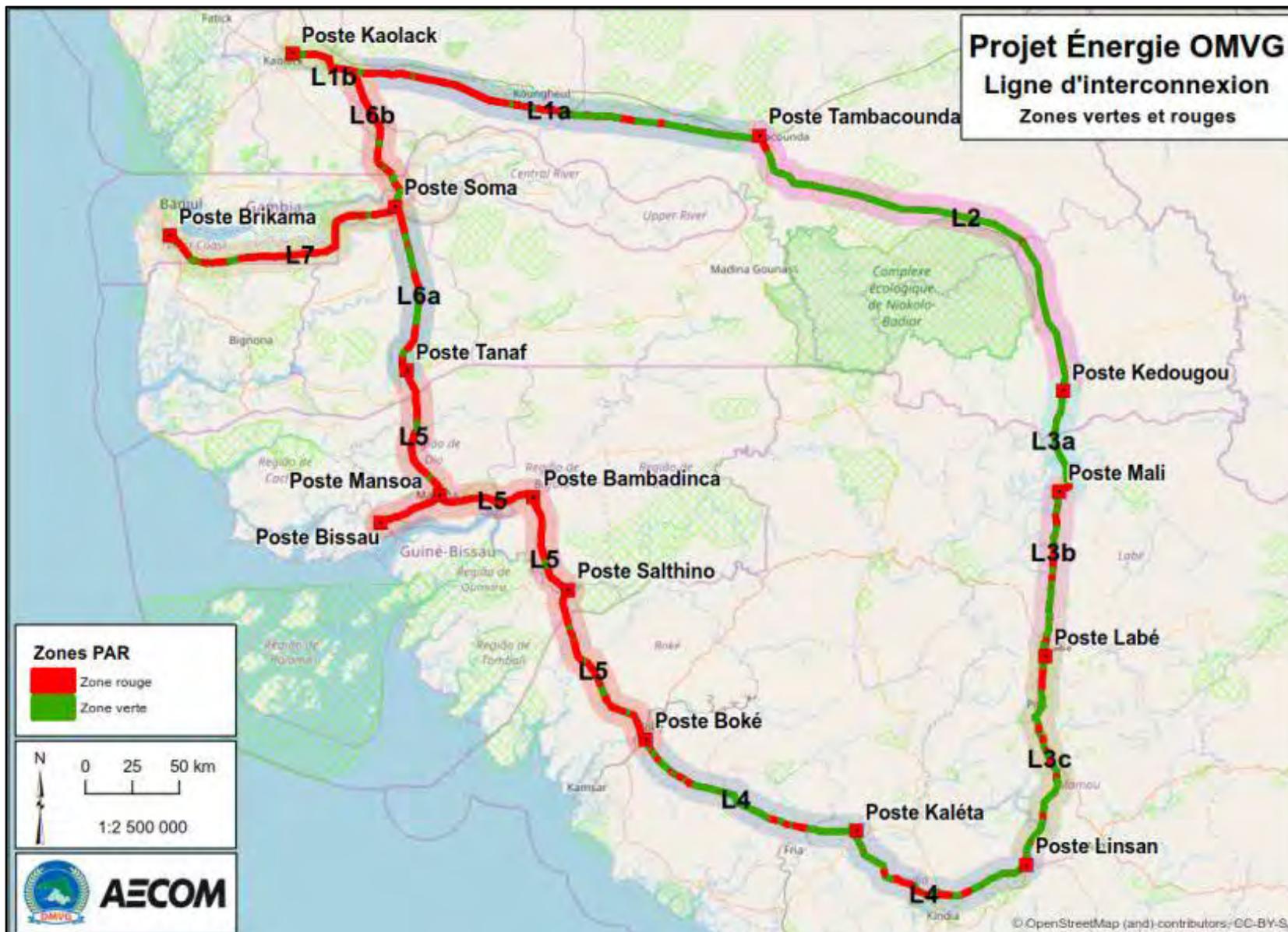


Figure 3.1 : Zones exemptées le long du corridor de la ligne d'interconnexion de l'OMVG

Tableau 3.1 : Tableau synthèse des zones exemptées pour l'ensemble des lignes de l'OMVG¹⁸

Lot	Section			Constructeur	PTF	Longueur (km)		Zone exemptée		Zone de réinstallation	
	No	Nom	Total			Par section	km	%	km	%	
L1	L1a	01a	Birkélane-Tambacounda	KEC	AFD	257,88	222,55	66,26	29,78	156,29	70,22
	L1b	01b	Kaolack-Birkélane	KEC	KFW		35,33	4,02	11,38	31,31	88,62
L2	L2	02	Tambacounda-Sambangalou	Vinci-Cegelec	BID	244,09	244,09	226,50	92,80	17,59	7,20
L3	L3a	03	Sambangalou-Mali	Vinci-Cegelec	BAD	268,12	59,54	196,50	73,29	71,63	26,71
	L3b	04	Mali-Labé	Vinci-Cegelec	BAD		88,61				
	L3c	05	Labé-Linsan	Vinci-Cegelec	BAD		119,97				
L4	L4	06	Linsan-Kaléta	Sumec	BEI	244,23	115,38	183,74	75,23	60,48	24,77
	L4	07	Kaléta-Boké	Sumec	BEI		128,84				
L5	L5	08	Boké-Saltinho	Vinci-Cegelec	IDA	315,01	98,04	41,68	13,23	273,33	86,77
	L5	09	Saltinho-Bambadinca	Vinci-Cegelec	IDA		55,20				
	L5	10	Bambadinca-Mansoa	Vinci-Cegelec	IDA		53,79				
	L5	11	Mansoa-Bissau	Vinci-Cegelec	IDA		35,23				
	L5	12	Mansoa-Tanaff	Vinci-Cegelec	IDA		72,75				
L6	L6a	13	Tanaff-Soma	KEC	IDA	173,20	91,68	44,14	48,14	47,54	51,86
	L6b	15	Soma-Birkélane	KEC	KFW		81,52	20,71	25,52	60,81	74,48
L7	L7	14	Soma-Brikama	Vinci-Cegelec	IDA	143,03	143,03	28,86	20,18	114,17	79,82
						1 645,56	1 645,56	812,41	49,38	833,15	50,62

¹⁸ Prenez note que les longueurs de zones exemptées indiquées pour chaque lot, ne sont pas nécessairement continues. Les informations détaillées sur la position et la longueur des zones exemptées seront transmises aux Constructeurs.

4 Tronçons de lignes exemptés de PAR

4.1 Zones exemptées le long des lots KEC

4.1.1 Lot L1

Sur le Lot 1, les principales zones exemptées se trouvent dans la moitié est du lot L1a comme montré sur la figure 4.1. Dans ce secteur, le corridor croise des zones de savanes arbustives et arborées et des forêts classées. Le pastoralisme est la seule activité observée sur le terrain et visible sur les orthophotos dans ces zones exemptées (Annexe 3, page 1 : Lot 1a Sec01-A18 et page 2 : Lot 1a Sec01-A23). Le pastoralisme est une activité compatible avec la présence de la ligne 225 kV et n'implique aucune réinstallation physique. Le bétail pourra toujours continuer à divaguer et les travaux n'empêcheront pas la transhumance. Les mesures de compensation pour les inconvénients causés au pastoralisme durant la construction sont décrites dans le PAR des lignes de chaque pays. Ces tronçons sont donc considérés comme des zones exemptées. Toutefois, si jamais les activités du projet entraînent un déplacement économique de quelque nature que ce soit, la section concernée de la ligne de transport sera considérée comme une zone rouge pour laquelle un PAR serait requis.

4.1.2 Lot L6

Sur le lot L6, les principales zones exemptées se trouvent sur le lot L6a, entre Soma et Tanaff (Figure 4.1). Dans ce secteur, la ligne traverse des aires naturelles constituées par des savanes arborées et des forêts claires qui sont encore inoccupées et inexploitées (Annexe 3, page 2 : Lot 6 Sec13-A06). Ces aires naturelles sont sous le contrôle de l'État. Les superficies perdues seront reconstituées selon un protocole conforme au PGES du projet et aux lois et règlements du pays. C'est l'État qui assumera les coûts de mise en œuvre de ce protocole. Aucune PAP individu ne sera indemnisée.

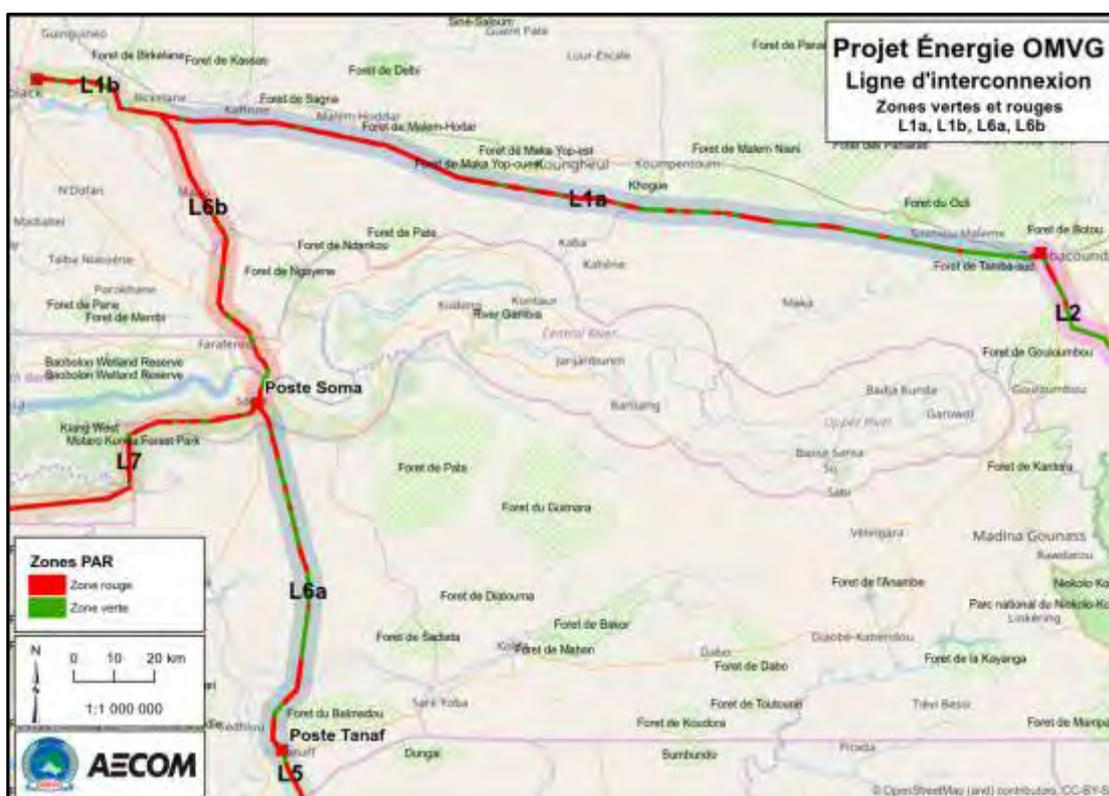


Figure 4.1 : Zones exemptées le long des lots L1 et L6¹⁹

¹⁹Sur la figure : Zone verte = zone exemptée de PAR; Zone rouge = zone soumise à un PAR

4.2 Zones exemptées le long des lots Vinci/TTE

4.2.1 Lot L7

Sur le lot L7, les zones exemptées principales se trouvent dans des parcs forestiers traversés par le corridor de la ligne²⁰ (Figure 4.2). Ces parcs forestiers sont : Furuyar Forest Park, Kahlenge Forest Park (Annexe 3, page 12 : Lot 7 Sec14-A15-A4) et Mutaro Kunda Forest Park. Les arbres coupés seront récupérés et les superficies coupées seront reconstituées conformément au protocole qui sera établi entre la direction des forêts et l'OMVG.

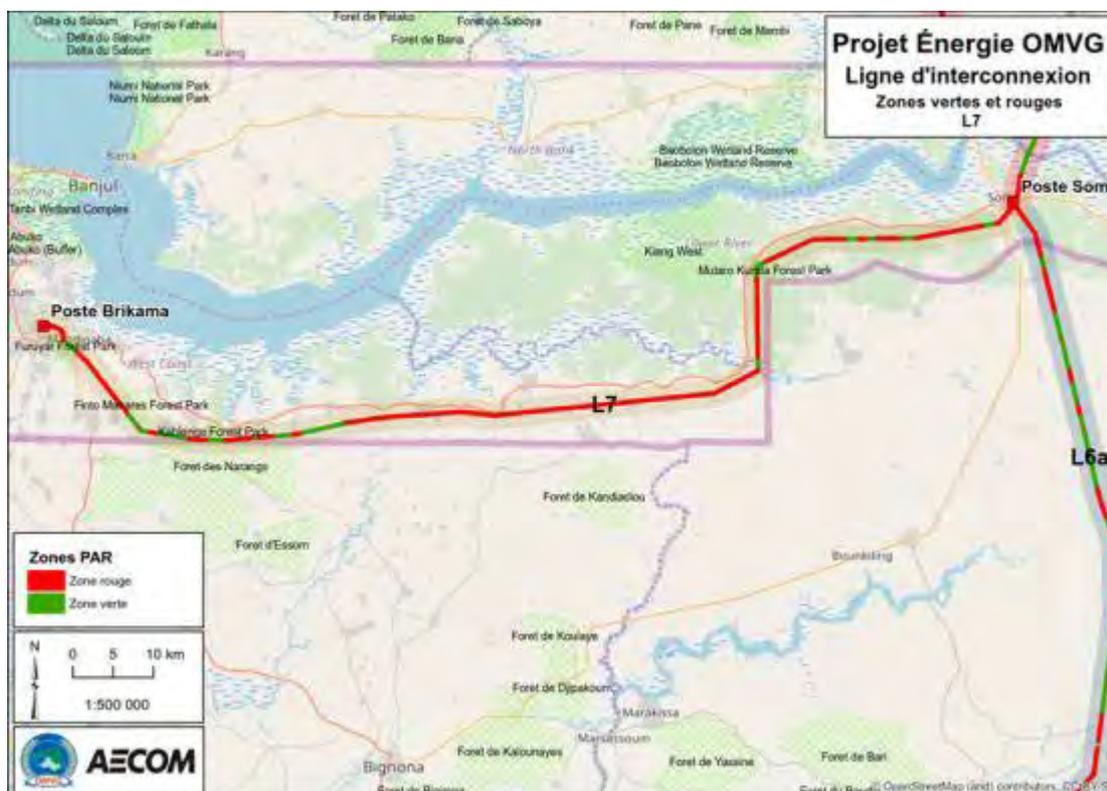


Figure 4.2 : Zones exemptées le long du lot L7 ²¹

4.2.2 Lot L5

En Guinée Bissau, le corridor de la ligne croise plusieurs plantations d'anacardiens, de manguiers et de palmiers à huile. Ces plantations sont exploitées selon le droit coutumier par des individus qui seront l'objet d'une réinstallation économique.

Plus précisément, sur les 315 km de ligne du lot L5, la longueur de plantations d'anacardiens dans l'emprise de la ligne totalise quelque 70 km (Annexe 3, page 10: Lot 5 Sec12-A12). En plus des plantations d'anacardiens, le corridor croise aussi plusieurs plantations de manguiers et des zones de palmiers à huile facilement identifiables sur les orthophotos. Les quelques tronçons de zones exemptées entre les plantations sont des zones de savane boisée ou de forêt claire non occupée ni exploitée, pour lesquelles il y a aucune réinstallation économique à prévoir (Annexe 3, page 9 : Lot 5 Sec12 – A02-A03). La figure 4.3, qui montre une vue d'ensemble des zones exemptées et de réinstallation le long du lot L5, fait bien ressortir la dominance des zones routes sur le lot L5.

²⁰ Les parcs forestiers sont des forêts désignées comme telles qui sont uniquement gérées par le ministère des Forêts à des fins de production forestière, de démonstration de techniques de gestion forestière, de formation forestière du personnel et autres personnes impliquées dans les activités forestières, pour la recherche appliquée et pour la conservation.

²¹ Sur la figure : Zone verte = zone exemptée de PAR; Zone rouge = zone soumise à un PAR

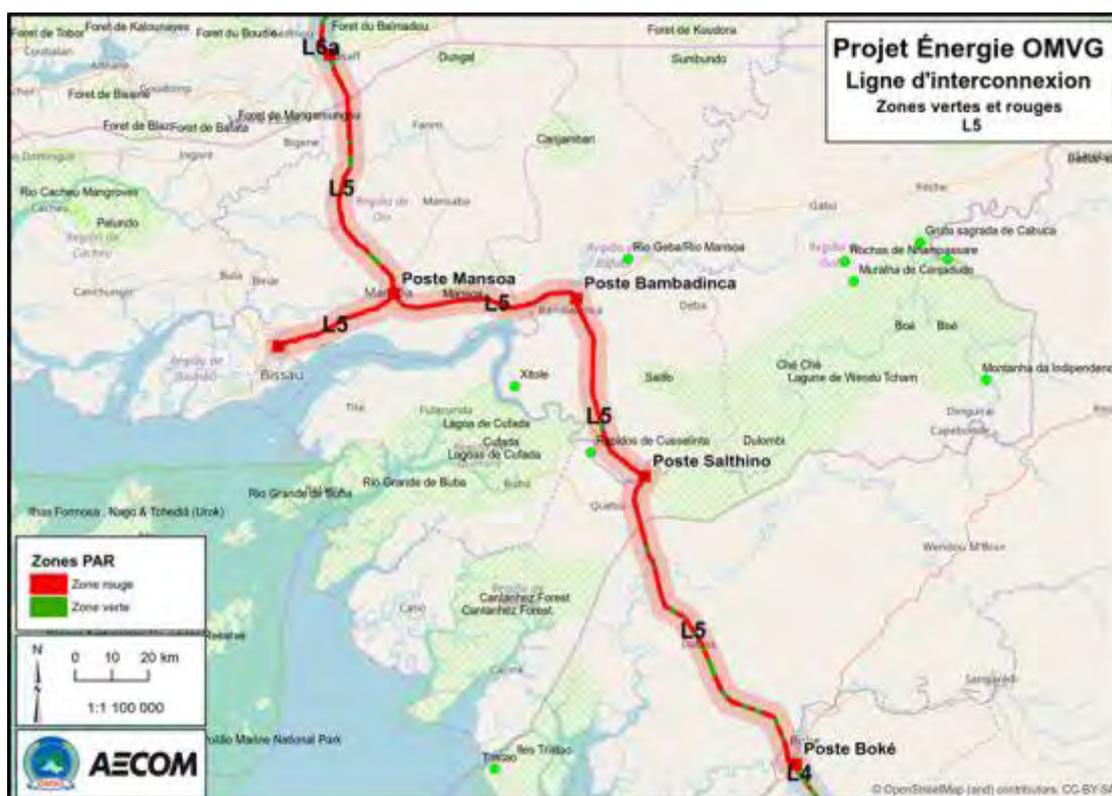


Figure 4.3 : Zones exemptées le long du lot L5 ²²

4.3 Zones exemptées le long des lots de Vinci/Cegelec Maroc

4.3.1 Lot L2

Le corridor du lot L2, qui s'étend entre le poste de Tambacounda et le poste de Kédougou, est constitué dans une proportion de 92,8% de zones exemptées (Figure 4.4). Le corridor croise la forêt classée de Diambour et contourne par l'est le Parc National de Niokolo-Koba ([Annexe 3, page 4: Lot 2 Sec02-A07](#)). Ce secteur du Sénégal traversé par la ligne de l'OMVG est constitué d'aires naturelles de savanes arborées et de forêts claires pratiquement inoccupées et inexploitées ([Annexe 3, page 3 : Lot 2 Sec02-A03](#)). Les aires déboisées seront reconstituées conformément à un protocole qui sera établi entre l'OMVG et la Direction Régionale des Eaux et forêts du Sénégal. Sauf pour quelques zones de réinstallation ponctuelles, aucune PAP ne sera indemnisée le long de ces zones exemptées.

4.3.2 Lot L3

Le corridor du Lot 3 compte plusieurs longs tronçons de zones exemptées. C'est le cas en particulier pour le lot L3a entre Kédougou et Mali (Figure 4.5). Ce tronçon de la ligne de l'OMVG traverse une zone relativement sauvage, peu densément peuplée, constituée de bowés et de forêt claire ([Annexe 3, page 5 : Lot 3 Sec03-A04](#)). Entre Mali et Labé (L3b), la densité d'occupation humaine est plus élevée, mais il y a encore plusieurs tronçons de zones exemptées entre les villages (Figure 4.6). Le long du lot L3c entre Labé et Linsan, on retrouve encore de longs tronçons de zones exemptées (Figure 4.7). La densité d'occupation humaine est assez élevée, mais concentrée en petits villages. Entre les villages, le corridor de la ligne passe sur des terrains cuirassés (bowés), qui sont des terres incultes inoccupées, et dans des forêts ([Annexe 3, page 6 : Lot 3 Sec04-A20](#)). Les forêts qui devront être coupées feront l'objet de reboisement compensatoire. Un protocole pour la mise en œuvre de la reforestation sera élaboré entre l'OMVG et les autorités gouvernementales responsables de la forêt de Guinée. Ce protocole précisera notamment les essences d'arbres devant faire l'objet du reboisement

²² Sur la figure : Zone verte = zone exemptée de PAR; Zone rouge = zone soumise à un PAR

compensatoire. Aucun individu n'est concerné et ne recevra d'indemnisation pour les aires de forêt naturelle perdues. Des directives spécifiques du Groupe Banque mondiale relatives aux projets de transport électrique sont indiquées à la section 6.2.5 de cette note.

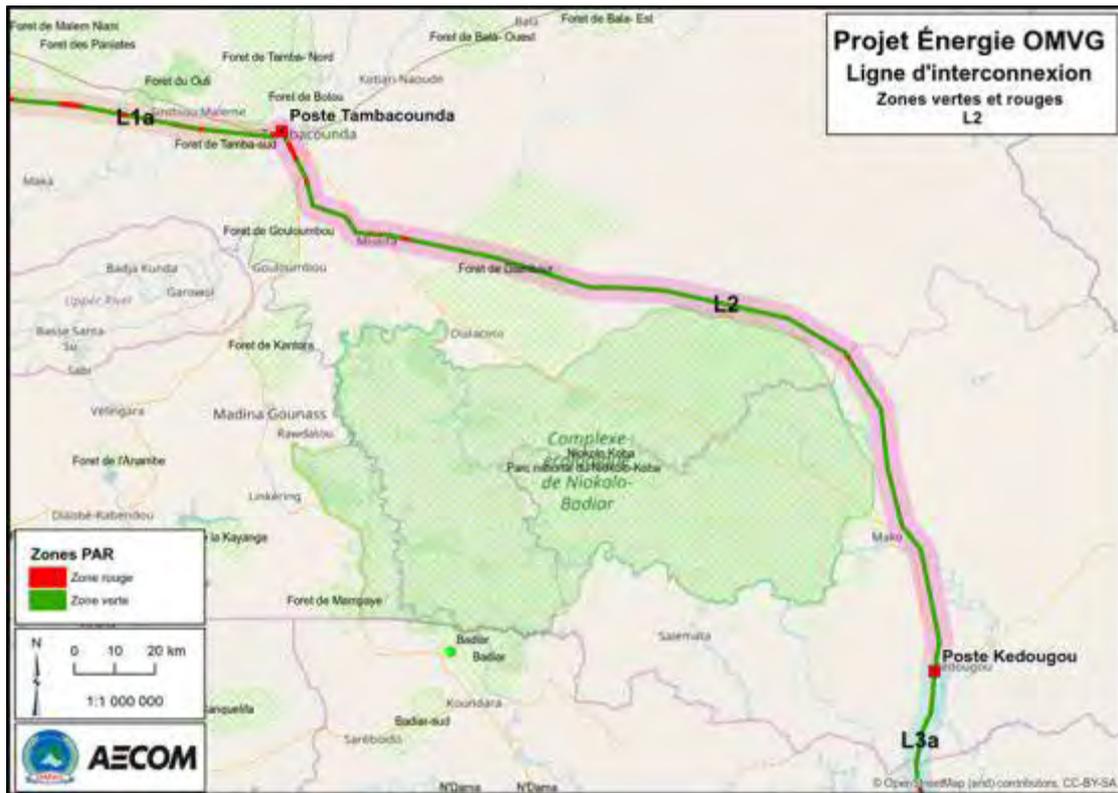


Figure 4.4 : Zones exemptées le long du lot L2 ²³

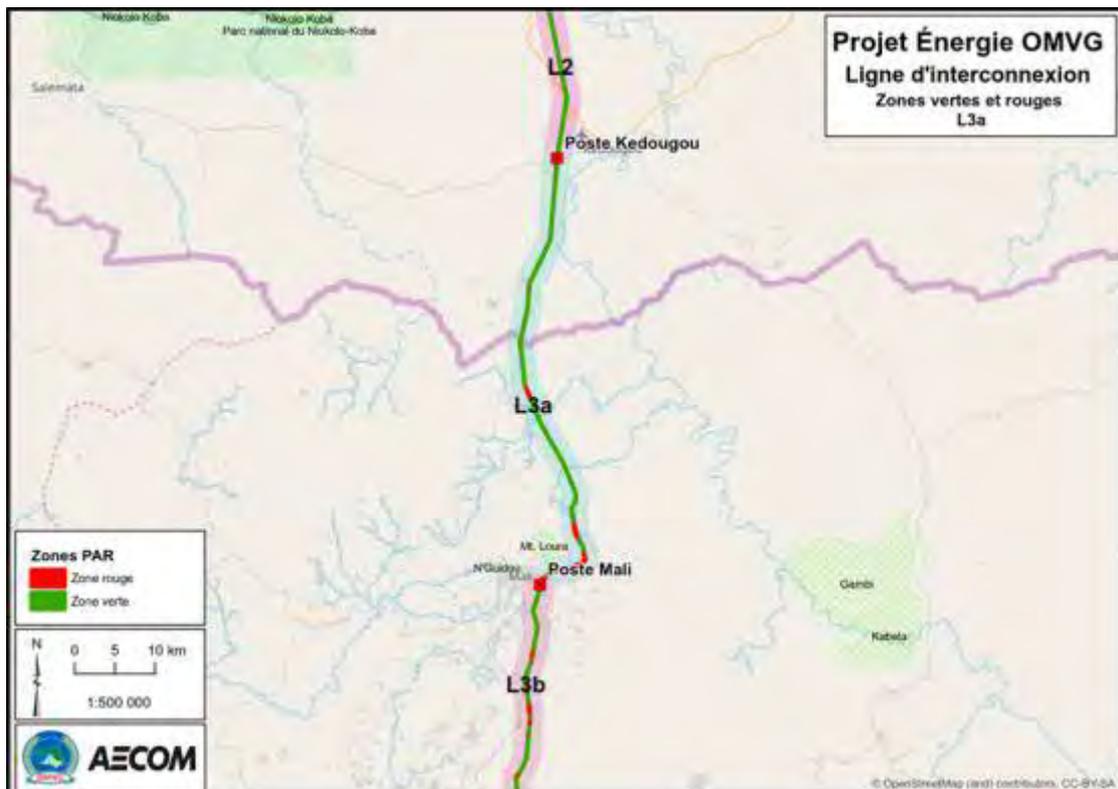


Figure 4.5 : Zones exemptées le long du lot L3a ²⁴

²³ Sur la figure : Zone verte = zone exemptée de PAR; Zone rouge = zone soumise à un PAR

²⁴ Sur la figure : Zone verte = zone exemptée de PAR; Zone rouge = zone soumise à un PAR



Figure 4.6 : Zones exemptées le long du lot L3b²⁵

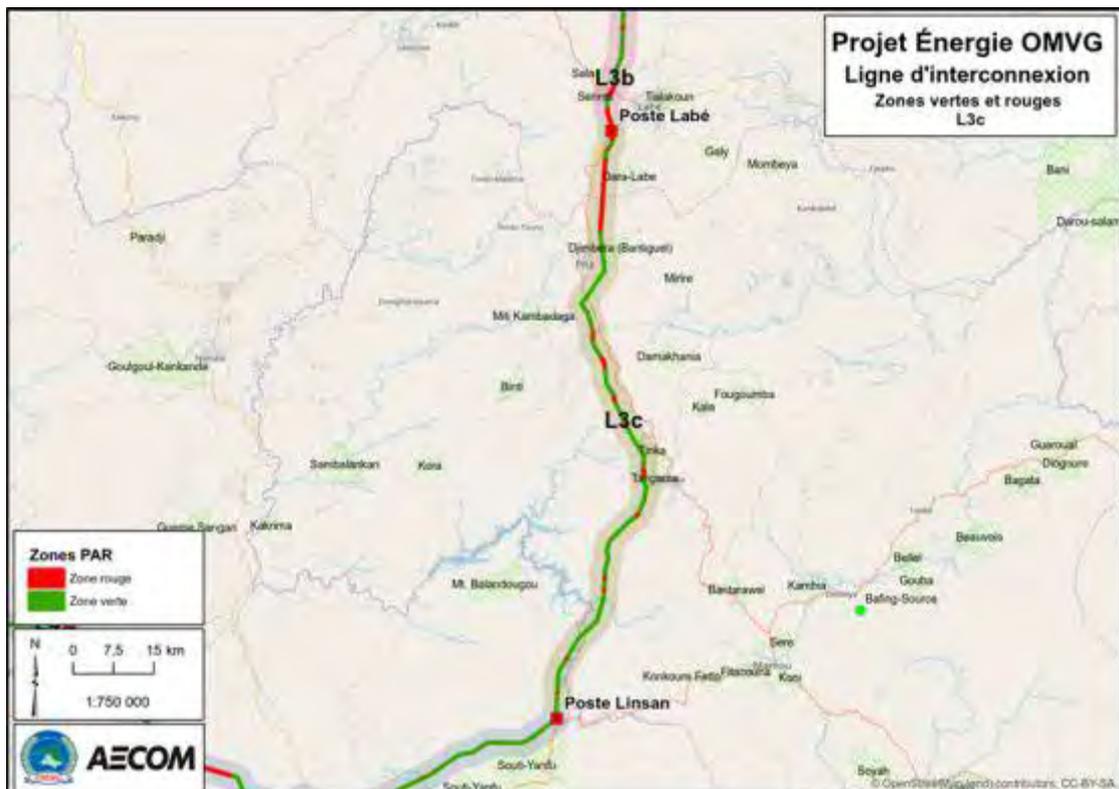


Figure 4.7 : Zones exemptées le long du lot L3c²⁶

²⁵ Sur la figure : Zone verte = zone exemptée de PAR; Zone rouge = zone soumise à un PAR

²⁶ Sur la figure : Zone verte = zone exemptée de PAR; Zone rouge = zone soumise à un PAR

5 Postes de transformation exemptés de PAR

5.1 Lot P1 Sénégal (KEC)

5.1.1 Décret d'utilité publique (DUP)

Le Président de la République du Sénégal a émis un décret d'utilité publique (DUP) le 19 janvier 2017, valide pour une durée de 3 ans (Annexe 2a). Ce décret indique notamment que dans le cadre de son programme de développement, l'OMVG envisage de réaliser un projet énergie qui comprend la construction d'un aménagement hydroélectrique à Sambagalou au Sénégal, sur le fleuve Gambie, et d'un réseau interconnecté de transport d'énergie électrique reliant les aménagements hydroélectriques aux réseaux électriques des quatre pays membres. Pour la réalisation de cet important projet qui regroupe la Gambie, le Sénégal, la Guinée et la Guinée Bissau, il convient de le déclarer d'utilité publique. Le projet de décret élaboré en application des dispositions de la loi no 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique a été préparé pour déclarer d'utilité publique le projet Énergie OMVG.

5.1.2 Poste de Kaolack exempté de PAR

5.1.2.1 Occupation du sol

Le poste de Kaolack se trouve à environ 5 km au nord-est de l'agglomération de Kaolack, tout près de la commune de Kahone, dans l'arrondissement de Mbadakhoune, département de Gossas, région de Fatick. Depuis Kaolack, l'emplacement du poste est accessible en empruntant la RN-6 vers Kaffrine et en prenant la sortie à gauche vers Kahone. Cet emplacement prévu pour aménager le poste de Kaolack se trouve sur des terrains attenants à une centrale thermique appartenant à la Société Nationale d'Électricité du Sénégal (SENELEC).

Le projet consiste en une extension du poste existant pour recevoir les équipements supplémentaires requis pour la ligne 225 kV de l'OMVG. La figure 5.1 qui suit présente une vue détaillée de la zone prévue pour l'extension du poste à l'intérieur du terrain de la SENELEC.



Figure 5.1 : Site du poste de Kaolack sur le terrain de la SENELEC

5.1.2.2 Mise à disposition du terrain à l'OMVG

Les installations de l'OMVG seront placées à l'intérieur de l'enceinte du poste existant de la SENELEC. Conséquemment, il n'y a aucune utilisation agricole, aucune habitation ou autre structure appartenant à des tiers. Les habitations riveraines les plus proches du poste sont établies à plus de 100 m. Les seuls actifs sur le site sont ceux de la SENELEC (partenaire et bénéficiaire du projet de l'OMVG). La SENELEC a mis à disposition de l'OMVG le site requis pour l'extension du poste existant à Kaolack. La lettre de confirmation adressée par la SENELEC au Haut-Commissaire de l'OMVG peut être consultée à l'annexe 2b de cette note.

5.1.3 Poste de Sambangalou exempté de PAR (Kédougou)²⁸

5.1.3.1 Occupation du sol

Le Poste de Sambangalou (à Kédougou) est situé en zone de savane herbacée, arbustive ou arborée. La figure 5.2 montre qu'aucune activité agropastorale n'y est pratiquée. Aucune habitation ni structure n'occupe le site ou ses environs. Les habitations riveraines les plus proches du poste sont établies à Kédougou à plus de 5km. Les actifs sur le site sont des ressources forestières du domaine public. Aucun occupant ou exploitant n'a été identifié sur les 9 hectares du site.



Figure 5.2 : Site du poste de Sambangalou (à Kédougou)

Une équipe d'enquêteurs de PMC s'est rendu sur le site du poste le 19 décembre 2017. Il a été constaté que le terrain prévu pour le poste est inoccupé et non exploité. Il n'y a aucune personne affectée. Le rapport de cette visite se trouve à l'annexe 2c.

5.1.3.2 Affectation du terrain à l'OMVG

Les autorités de la Commune de Bandafassi se sont réunies pour délibérer et se sont entendus pour l'affectation du site du poste comme terrain d'utilité publique dévolu à l'usage de l'OMVG et de ses partenaires pour l'installation des équipements de transformation de l'électricité du réseau d'interconnexion. L'acte de délibération est joint à l'annexe 2d. Le plan de cadastre du terrain réservé pour le poste se trouve à l'annexe 2e.

²⁸ Le site prévu dans le DAO pour le poste de Sambangalou a été déplacé à proximité de Kédougou.

5.2 Lot P2 Gambie (Eiffage/Élecnor)

5.2.1 Décret d'utilité publique en Gambie

La République de Gambie a émis le 7 novembre 2016 un Décret d'Utilité Publique visant le projet Énergie OMVG. Ce décret en anglais est présenté à l'annexe 5a. Il se résume comme suit :

STATEMENT OF PUBLIC INTEREST CONCERNING THE AREAS COVERED BY THE OMVG ENERGY PROJECT IN THE ISLAMIC REPUBLIC OF THE GAMBIA

In fulfilment of the Executive approval for the declaration of "Right of Way" for OMVG Power Transmission Interconnection Lines as Public Property, the Honourable Minister of Lands and Regional Government, Under the Gambia River Basin Development Organization (OMVG), declares the areas earmarked as being of public interest for power transmission as follows :

- A. The road right of way to the surface area underneath the power transmission lines stretching from Soma to Brikama, and also from Soma to the border with Senegal at Farafenni, as State Land.
- B. National Water and Electricity Company (NAWEC) Substations at Jarra Soma, in the Lower River Region, and at Brikama in the West Coast Region respectfully.
- C. The above areas have been declared to be the property of the State and made available to OMVG.

The modalities and conditions for this provision shall be stipulated in specific international conventions on joint projects. The following are forbidden at the reserved areas:

- Any new occupation in any capacity whatsoever
- Any transaction and transfer in any capacity whatsoever of developed or undeveloped land, in the said areas.

5.2.2 Poste de Soma exempté de PAR

5.2.2.1 Occupation du sol

Le poste de Soma est situé au niveau du « *Lower River Region (LRR)* » dans le district de Jarra West. Le site du poste est limité :

- À l'Est par le village de Karantaba, dont les premières habitations sont à plus de 600 mètres ;
- À l'ouest par les nouveaux quartiers situés à une centaine de mètres ; et la route Trans-gambienne à moins de 2 km ;
- Au nord par le « South Bank Road » à environ 500 mètres, et les villages de *Kani kunda* et de *Mango Garden*.

Le site est accessible par la route bitumée de la rive sud du fleuve. Le site du poste est localisé à 200 mètres de la route bitumée. Le terrain du poste de Soma est inoccupé et inexploité. On y trouve aucun bâtiment ni structure et aucune trace d'exploitation agricole récente ou ancienne (Figure 5.3). Le site repose sur des sols latéritiques en partie cuirassés essentiellement incultes. La surface du sol est occupée par une savane arbustive comme on peut le voir sur les photos suivantes :



5.2.2.2 Autorisation de déboisement

Suite à la demande formulée par l'OMVG, le Forestry Department of the Republic of the Gambia a donné l'autorisation de procéder au déboisement pour les besoins de la ligne d'interconnexion. Le texte officiel d'autorisation se trouve à l'annexe 5b.

5.2.2.3 Propriété du terrain

Le terrain réservé pour le poste de Soma fait 300 X 300m (Figure 5.3). Il est la propriété de la National Water and Electricity Company (NAWEC). La NAWEC met ce site à la disposition de l'OMVG pour y construire et y exploiter un poste de transformation dans le cadre du projet Énergie (Annexe 5c).



Figure 5.3 : Périmètre réservé du site du poste de Soma

5.3 Lot P3 Guinée Bissau (Eiffage/Élecnor)

5.3.1 Décret d'utilité publique (DUP)

Le décret gouvernemental N°/2017 promulgué le 5 juillet 2017 stipule, à l'article 7, que les autorités de Guinée Bissau ont réservé une superficie de 90 000 m² pour chacun des terrains des quatre futurs postes de transformation de l'OMVG (Bissau, Mansoa, Bambadinca et Saltinho) et pour un corridor de 40 m de largeur sur toute la longueur de ligne 225 kV en Guinée Bissau. Ce décret d'utilité publique est présenté à l'annexe 3a.

5.3.2 Permis de déboisement

La Direction Générale des Forêts et de la Faune du Ministère de l'Agriculture, des Forêts et l'Élevage a émis un ordre de Déforestation (N02/GDGFF/2017/2018) le 6 février 2018 (Annexe 3b). Ce document officiel informe que le Projet OMVG est supérieurement autorisé à procéder à l'abattage de 9 hectares de forêts, dans le province sud, de l'est et du nord, pour l'effet de construction de 4 postes de transformation et pour la conduction de courant électrique de haute tension. La Direction Générale des Forêts et de la Faune fait savoir que le projet OMVG prendra en charge tous les frais financiers concernant l'inventaire et le projet de reboisement des zones déboisées. Il est aussi indiqué que, dans le cadre de cette activité de déboisement, toutes les essences forestières abattues seront drainées et utilisées par le DGFF. Les travaux

seront suivis et supervisés par les respectifs Bureaux Régionaux des Forêts et de la Faune ainsi que par le Commandement de la Brigade de Protection de la Nature et de l'Environnement.

5.3.3 Poste de Saltinho exempté de PAR

5.3.3.1 Occupation du sol

Le périmètre prévu initialement pour le poste a été déplacé et sa superficie a été réduite pour éviter une plantation d'anacardiens et minimiser l'impact sur la forêt. À ce nouvel emplacement, le site se trouve dans une forêt dégradée inoccupée et inexploitée. Le bâtiment le plus proche est à 200 m au nord-est le long de la route nationale (Figure 5.4). Lors de l'enquête parcellaire menée sur place, les enquêteurs de la firme MSA ont constaté que le site du poste est libre de toute occupation. Aucun PAP n'a été identifié à l'intérieur de cette zone. Il n'y a pas de site sacré ou patrimonial à l'intérieur du périmètre. Le périmètre restreint du poste de Bissau est donc considéré comme une zone exemptée car il ne déclenche pas la PO-4.12 de la BM, ni la SO-2 de la BAD. De même, le chemin d'accès a été relocalisé de façon à éviter les cultures et arbres fruitiers.

5.3.3.2 Plan de cadastre du site du poste

Un plan de cadastre pour le site du poste de Saltinho a été établi par la Direction Générale de la Géographie et du Cadastre du Ministère des Travaux Publics, du Logement et de l'Urbanisme. Ce plan de cadastre est présenté à l'annexe 3c. Il a été transmis au coordonnateur de la cellule nationale OMVG de Guinée Bissau.



Figure 5.4 : Périmètre du site du poste de Saltinho

5.3.4 Poste de Bissau exempté de PAR

5.3.4.1 Occupation du sol

Le poste de Bissau est situé dans le secteur autonome de Bissau à environ 9 km au nord sur la route qui mène vers la ville d'Antula. L'emplacement du poste se situe entre deux cours d'eau à l'est et à l'ouest, respectivement à environ 1 500 et 500 m. Les habitations les plus proches sont situées à environ 500 m au sud-est.

Le terrain du poste de Bissau est inhabité et inexploité. Il ne comporte ni bâtiment ni structure agricole. Le site est couvert par une savane herbeuse à arbustive. La figure 5.5 montre bien que le site est libre de toute occupation ou exploitation humaine.

Le périmètre du terrain initialement prévu dans le DAO a été réduit afin de minimiser les impacts sur l'environnement. Les figures 5.4 et 5.5 montrent le périmètre actuel de 4 ha retenu pour l'aménagement du poste par rapport au périmètre initialement prévu et par rapport au terrain affecté au poste de l'OMVG dans le plan d'urbanisme de 2015.

5.3.4.2 Affectation du terrain à l'OMVG

Le terrain du site prévu pour le poste de Bissau dans l'étude d'avant-projet détaillée (APD) et dans le Document d'Appel d'Offres (DAO) a fait l'objet d'un premier accord d'expropriation signé le 11 juillet 2008 entre la « Câmara municipal » de Bissau et le propriétaire du terrain en 2008 M. Francisco Antonio Sila (Annexe 3d). Un autre accord d'expropriation est intervenu le 17 avril 2015 entre la « Câmara municipal de Bissau » et M. Francisco Antonio Sila, en qualité d'occupant traditionnel (Annexe 3d). Depuis 2015, c'est donc la Câmara municipal de Bissau qui possède les droits sur le terrain prévu pour le poste de Bissau.

Le 8 février 2018, dans une lettre adressée à la « Célula Nacional da OMVG » de Guinée Bissau, la « Câmara municipal de Bissau » confirme la réservation d'un terrain de 4 ha dans le quartier de Ndam-Tete pour le poste de Bissau de l'OMVG. C'est ce terrain de 4 ha qui se trouve à l'intérieur du périmètre qui est indiqué sur la figure 5.4. Ce terrain de 4 ha se trouve à l'intérieur du périmètre réservé pour le poste de Bissau dans le plan d'urbanisme du quartier Antula Ndam-Tete montré sur la figure 5.6.



Figure 5.5 : Terrain inoccupé et inexploité au site du poste de Bissau



Figure 5.6 : Site du poste de Bissau intégré dans le plan d'urbanisme de 2015

5.4 Lot P4 Guinée (Eiffage/Élecnor)

5.4.1 Décret d'utilité Publique pour la Guinée

Un décret d'utilité publique D/2009/110/PRG/SG a été émis en 2009 par la République de Guinée (Annexe 4a). Ce décret portant déclaration d'utilité publique des zones couvertes par le projet Énergie de l'OMVG en Guinée. Voici quelques extraits tirés de ce décret :

« Dans le cadre du *Projet Énergie de l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie (OMVG)*, sont déclarées d'utilité publique pour des opérations d'aménagement de forces hydrauliques et de distribution d'énergie, les zones ci-après :

- Les sites des cinq (5) postes de transformation, d'une superficie de 9 hectares par poste soit 45 hectares situés dans les localités de Mali, Labé, Linsan, Kaléta et Boké.
- Le tracé de la ligne de transport d'énergie de 575 kilomètres de long et 40 mètres de large, traversant les Préfektures de Mail, Labé, Pita, Dalaba, Mamou, Kindia, Dubréka, Boffa, Fria et Boké reparti en six tronçons.

Ces zones sont déclarées propriété de l'État et mises à la disposition du *Projet Énergie de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie (OMVG)*. Les modalités et conditions de mise à disposition seront définies dans les conventions Internationales spécifiques relatives aux ouvrages communs.

Sont interdites sur ces zones réservées :

- Toute occupation nouvelle à quelque titre que ce soit ;
- Toute transaction et cession à quelque titre que ce soit de terrains bâtis et non bâtis compris dans lesdites zones.

Les occupants de ces zones seront déguerpis au fur et à mesure des besoins d'aménagement de la Puissance Publique. L'État s'engage à indemniser et à recaser conformément à la procédure en vigueur en la matière les occupants de ces «zones avant leur déguerpissement.»

5.4.2 Accord de principe pour la coupe et élagage des arbres en Guinée

En réponse à une demande du Ministre de l'Énergie et de l'Hydraulique de Guinée, le Ministère de l'Environnement de la République de Guinée, dans une lettre datée du 16 mai 2018 (Annexe 4b), donne son accord de principe pour la coupe ou d'élagage des arbres forestiers qui seront affectés par les travaux de la construction de la ligne d'interconnexion de l'OMVG.

Cependant, l'autorisation pour le dégagement des emprises du corridor de la ligne et des postes d'interconnexion doit satisfaire aux modalités des dispositions de l'Arrêté conjoint A/2017/6671/MEEF/MEF du 12 décembre 2017, fixant les taux de redevances forestières et le prix de vente du bois d'œuvre issu des plantations forestières de l'État.

Ainsi, Monsieur le Ministre, vous voudrez bien demander à vos services techniques compétents de se mettre en rapport avec la Direction Nationale des Eaux et Forêts pour toutes les formalités d'établissement des documents d'autorisation de défrichage.

5.4.3 Poste de Linsan exempté de PAR

5.4.3.1 Occupation du sol

L'agglomération de Linsan se trouve à environ 50 km au nord-est de Kindia et à près de 40 km à l'ouest de Mamou. L'emplacement du poste est à 1,5 km au nord-ouest de l'agglomération de Linsan sur la route de Garafiri. Comme on peut le voir sur la figure 5.7, le périmètre réservé de 15 ha pour le poste de Linsan est inhabité et ne comporte aucun bâtiment ni autre structure. De même, aucune activité agro-pastorale n'est pratiquée sur le site de ce poste. Le périmètre est occupé à 50% par une savane arborée et 50% par un bowal, c'est-à-dire une zone de cuirasse latéritique ne comportant pratiquement pas de recouvrement végétal.

5.4.3.2 Accord d'indemnisation conclu par le CLSG

Le site du poste de Linsan, d'une superficie de 15 ha a été l'objet d'un accord d'indemnisation pour la perte de biens résultant des activités du Projet d'interconnexion Électrique Côte d'Ivoire-Liberia-Sierra Leone-Guinée, ci-après dénommé Projet CLSG. Cet accord d'indemnisation a été conclu ce 28 février 2018 par, et entre, TRANSCO CLSG et les Communautés de Linsan, Walia et Tafory dans la sous-préfecture de Linsan. Par cet accord, les Communautés concernées ont accepté de purger le site de ses droits coutumiers et de céder le terrain au CLSG contre la somme de 780 000 000 GNF. Le détail de cet accord est présenté à l'annexe 4c. Le PAR du poste de Linsan a été mis en œuvre par le CLSG avant d'être remis à l'OMVG.

5.4.3.3 Mise à disposition du site à l'OMVG

Le terrain est réputé avoir été indemnisé le 28 février 2018 par la société TRANSCO CLSG et les droits de propriété ont été transmis à l'OMVG. L'attestation de mise à disposition du terrain par le projet CLSG à l'OMVG et le plan de cadastre sont présentés à l'annexe 4d de cette note.

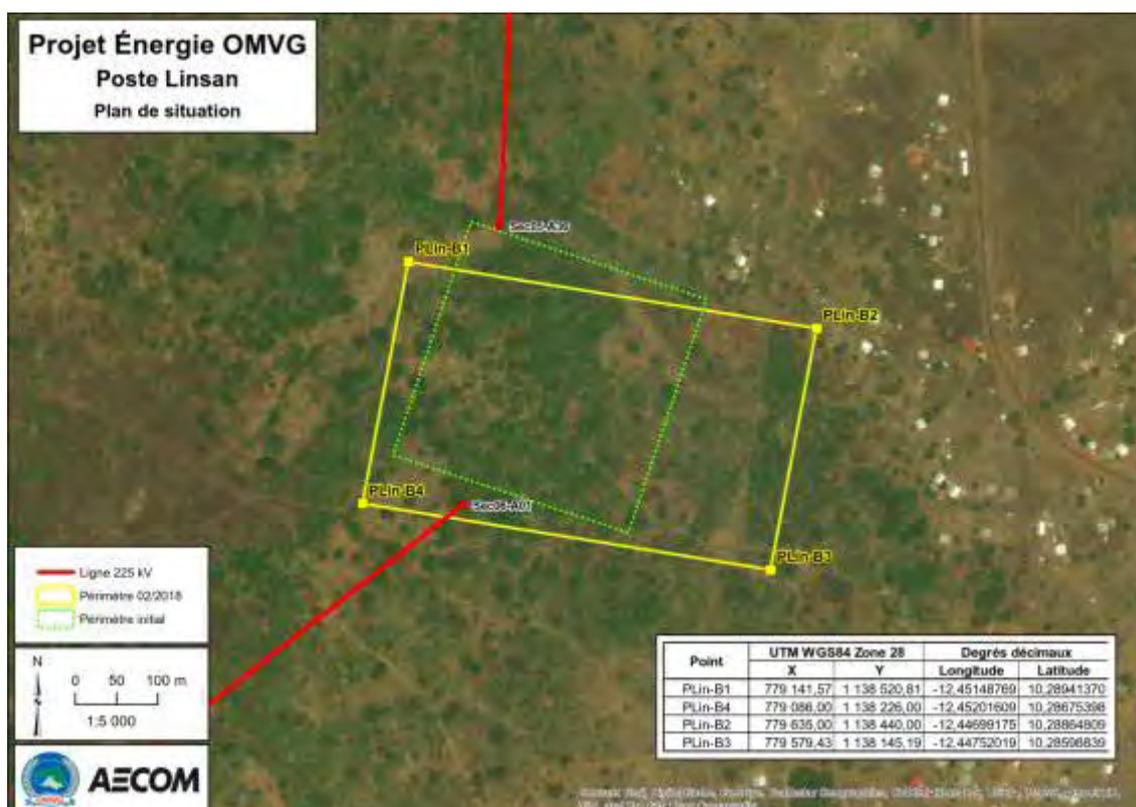


Figure 5.7 : Occupation du sol au site du poste de Linsan

5.4.4 Poste de Kaléta exempté de PAR

Le poste de Kaléta se trouve à 32 km au nord-est de Fria et à 65 km au nord-ouest de Kindia. L'emplacement exact se trouve sur un plateau au sud de la centrale de Kaléta. Ce secteur se trouve dans la région naturelle de Basse Guinée. Au niveau administratif, l'emplacement du poste de Kaléta se trouve dans la sous-préfecture de Khorira, préfecture de Dubréka, région de Kindia.

Le terrain appartient à la compagnie d'Énergie de Guinée (EDG) et sert actuellement de poste de transformation de l'énergie du barrage de Kaléta. Le poste de Kaléta de l'OMVG est une extension du poste existant qui se fera pour l'essentiel à l'intérieur du périmètre actuel du poste. Aucun individu ne sera affecté par le projet et aucune indemnisation n'est à prévoir pour ce poste. Une entente entre l'EDG et l'OMVG convient de l'installation des équipements de l'OMVG dans le poste de Kaléta. La figure 5.8 montre l'agencement actuel du poste de Kaléta.

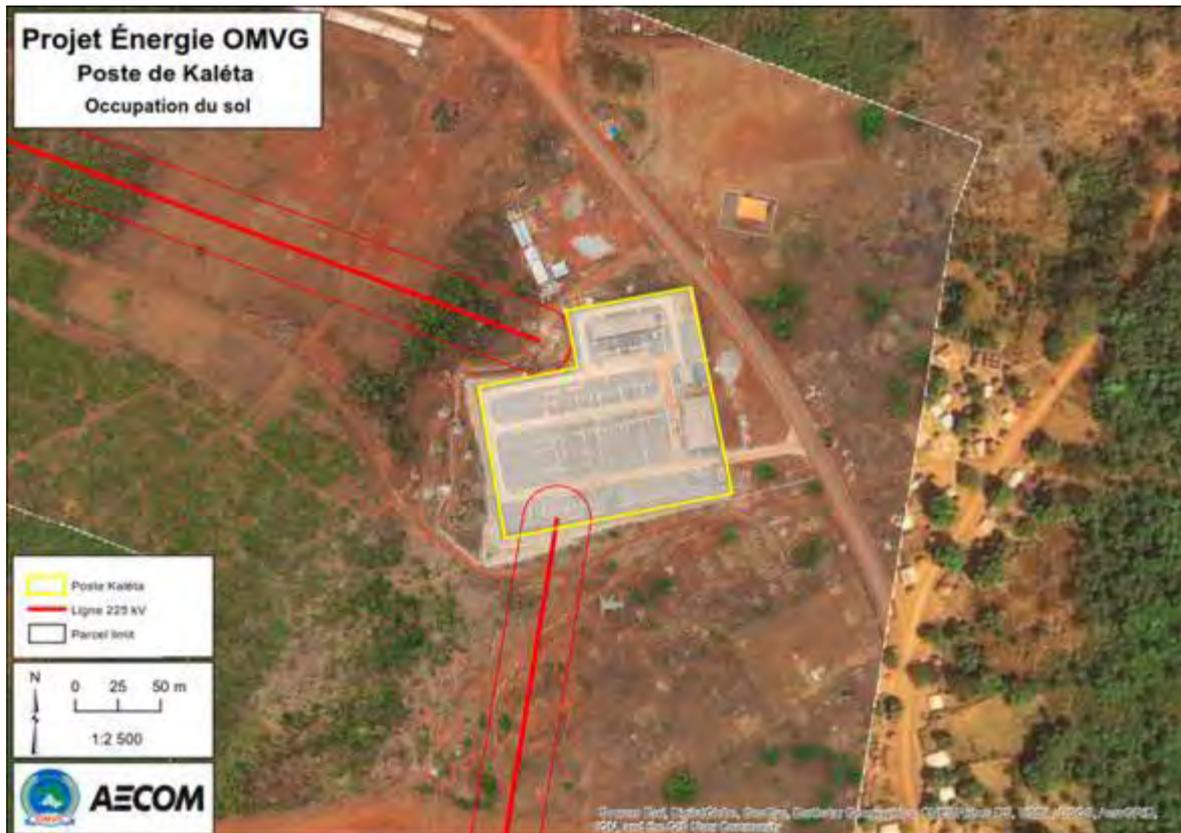


Figure 5.8 : Agencement actuel au site du poste de Kaléta

6 Directives et recommandations aux Constructeurs

6.1 Choix des zones exemptées par les Constructeurs

Chacun des lots de ligne comporte une succession de zones exemptées et de réinstallation plus ou moins longues. Ces zones peuvent être visualisées sur l'outil en ligne qui sert au suivi des enquêtes parcellaires et à l'extraction des données pour les PAR²⁹. Chaque Constructeur doit utiliser cet outil en ligne pour identifier avec précision les zones exemptées que le concernent et sur lesquelles il souhaite démarrer les travaux. Chacun des Constructeurs est responsable de monter son dossier pour obtenir les permis et autorisations requis.

6.2 Conditions préalables au démarrage des travaux

Bien que les tronçons de zones exemptées ne comportent pas de contrainte liée à la réinstallation, il reste que, pour se conformer aux PGES du projet et pour s'assurer que les autorités et populations locales sont bien informées et d'accord, plusieurs conditions doivent être remplies avant le démarrage de travaux destructifs sur le terrain par les Constructeurs.

6.2.1 Communications avec autorités locales et populations riveraines

La communication auprès des populations est la responsabilité des CLCS. Le Constructeur, sous la responsabilité de l'IC, devra se mettre en relation avec le CLCS concerné qui va se charger de l'organisation de séances de sensibilisation et d'information auprès des autorités locales et des populations riveraines. Il est essentiel que les populations et les autorités locales (chef de village, maire, sous-préfet ...) soient informées du lieu et de la date de début des travaux et sensibilisées sur les risques en matière de la sécurité et la santé ainsi que sur l'emploi de main-d'œuvre locale. Les autorités et populations locales seront interrogées sur la présence de lieux sacrés ou autres site du patrimoine le long de la zone exemptée afin de valider le choix de cette zone.

6.2.2 Obtention des permis ou autorisations spécifiques à chaque État³⁰

Tel qu'indiqué dans le PGES de projet et repris dans chacun des PGESC, les Constructeurs sont tenus de se conformer aux lois et règlements du pays. Ils doivent obtenir les permis et autorisations nécessaires avant le début des travaux de construction dans les zones exemptées. C'est la responsabilité du Constructeur de s'informer de tous les permis requis et de faire le nécessaire pour obtenir toutes les autorisations. Sur demande des Constructeurs, le CNS et les CLCS concernés pourront apporter leur support comme facilitateur pour l'obtention de ces permis. À titre indicatif, la liste des permis ou autorisations normalement requis avant de démarrer les travaux peut inclure :

- PGESC validé par les PTF et les instances régionales compétentes avant début de mise en œuvre
- Autorisation d'intervention en forêt classées du Ministère en charge des forêts.
- Permis pour le dégagement de l'emprise : débroussaillage, déboisement
- Permis pour l'installation des bases-vies et aires d'entreposage
- Permis pour l'ouverture et l'exploitation de bancs d'emprunt ou carrières
- Et autres ?

Le protocole d'accord avec le Ministère en charge des forêts est un préalable au démarrage des travaux dans les forêts.

6.2.3 Protocole pour les reboisements compensateurs

Les aires déboisées dans l'emprise et le long des routes d'accès devront faire l'objet d'un reboisement compensateur. Les modalités menant à l'obtention des autorisations pour le

²⁹ Tous les intervenants des Constructeurs, PTF, OMVG, UGP et IC ont reçu les liens et mots de passe pour accéder à ce site.

³⁰ Les permis et autorisations requis peuvent être différents d'un pays à l'autre. Le Constructeur est responsable de vérifier les permis et autorisations à obtenir dans le pays qui le concerne.

déboisement des emprises et de mise en œuvre des reboisements compensateurs seront inscrites dans un protocole à établir entre l'OMVG et les entités responsables de la gestion des forêts dans chacun des États. Les protocoles seront établis entre l'OMVG et les organisations responsables des forêts dans chaque État.

Ces protocoles sont des ententes qui doivent définir les conditions et exigences auxquelles devra se conformer l'OMVG pour obtenir l'autorisation de procéder au déboisement de l'emprise de la ligne. Ces protocoles doivent normalement inclure les détails concernant les éléments suivants : inventaire forestier des aires dégagées dans l'emprise; identification des aires de boisements compensateurs; méthode de reboisement; sélection d'un entrepreneur pour les travaux de reboisement; mise en œuvre et suivi du reboisement; estimation des coûts. Actuellement, l'OMVG est en discussion avec les responsables de la Direction des Eaux et Forêts du Sénégal pour établir un premier protocole pour le dégagement des emprises. Des protocoles semblables devront être établis dans chaque pays.

C'est l'OMVG qui a la responsabilité d'élaborer ces protocoles de reboisement compensatoire dans chacun des pays et d'en assurer le financement.

6.2.4 Autorisation d'accès aux zones minières

Le cas échéant, le Constructeur sera responsable d'informer les responsables des entreprises minières et d'obtenir les autorisations requises avant de démarrer les travaux dans ou à proximité d'une zone d'exploitation minière.

6.2.5 Directives spécifiques de la Banque Mondiale

La Banque Mondiale a émis des directives ESS concernant l'exploitation des forêts et l'aménagement de lignes de transport d'électricité. Ces directives EHS, qui ont été prises en compte dans l'EIES et le PGES du projet, doivent aussi être intégrées dans les PGESC des Constructeurs et effectivement mises en œuvre par la suite. Ces directives doivent aussi être prises en compte par l'OMVG dans l'élaboration des protocoles pour l'obtention des permis et autorisations et le reboisement compensatoire dans chaque pays.

6.2.5.1 Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires pour le transport et la distribution de l'électricité³¹

La construction d'emprise peut transformer les habitats, selon les caractéristiques topographiques et celles de la végétation existante, ainsi que la hauteur des lignes de transport. Les exemples d'altération de l'habitat résultant de ces activités sont, entre autres, la fragmentation de l'habitat forestier ; la perte d'habitat pour les espèces sauvages, notamment pour la nidification ; l'apparition d'espèces végétales exogènes envahissantes ; et les nuisances sonores et visuelles liées à la présence des machines, des ouvriers de construction, des pylônes et d'autre matériel associé. Les mesures les plus pertinentes recommandées pour prévenir et maîtriser les effets défavorables du déboisement des emprises des lignes sur les habitats terrestres consistent notamment à :

- implanter l'emprise de transport et de distribution, les chemins d'accès, les lignes, les pylônes et les sous-stations de façon à éviter les habitats critiques, en utilisant les emprises et les services d'utilité collective déjà établis pour le transport et la distribution de l'électricité, et en se servant de routes et pistes existantes comme voies d'accès, dans la mesure du possible,
- installer les lignes de transport au-dessus de la végétation existante pour éviter de défricher les terrains ;
- ne pas entreprendre les activités de construction pendant les périodes de reproduction ou d'autres saisons et moments de la journée jugés sensibles ;
- replanter dans les zones perturbées des espèces autochtones ;

³¹ IFC, 2007 : Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires pour l'exploitation des forêts. IFC Groupe de la Banque mondiale
<http://documents.worldbank.org/curated/en/955191489582977502/text/113491-WP-FRENCH-Forest-Harvesting-Operations-PUBLIC.txt>

- enlever les espèces végétales envahissantes lors des travaux d'entretien régulier de la végétation (se reporter à la section ci-après sur l'entretien des emprises)

6.2.5.2 Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires pour l'exploitation des forêts³²

Le déboisement le long de l'emprise de la ligne et le reboisement compensatoire qui sera effectué impliquent le remplacement du couvert végétal existant par des espèces autochtones et/ou exogènes. Ceci peut entraîner une diminution de la diversité de l'habitat et la perte correspondante d'espèces de faune ou de flore. La perte de biodiversité dans les forêts naturelles exploitées peut être causée par plusieurs facteurs. Certaines espèces de plantes ou d'animaux peuvent se retrouver chassées de la zone des travaux faute de pouvoir tolérer la perturbation causée par les activités d'exploitation et de récolte forestières. D'autres espèces peuvent ne pas survivre aux modifications de l'habitat causées par le déboisement des emprises. Par exemple, les espèces dépendantes du couvert forestier peuvent ne pas pouvoir traverser les espaces ouverts par des routes ou l'emprise de la ligne et se retrouver coupées d'une ressource essentielle à leur survie. Les recommandations les plus pertinentes tirées ou adaptées de la directive de la BM sur les forêts pour limiter et prévenir la perte de biodiversité tant dans les forêts naturelles perdues que dans les aires de reboisement compensatoire sont :

Pour ce qui concerne le déboisement des emprises et des voies d'accès, il faut :

- conserver/maintenir des arbres ou bosquets dans l'emprise déboisée à des fins de régénération, et assurer des sites pour des terriers ou des nids, des sources d'alimentation, un couvert végétal et des couloirs de passage pour la faune, y compris les rapaces. Il convient aussi d'envisager une conservation appropriée des espèces des sous-bois, et de laisser des souches, des déchets d'abattage et des débris de bois sur place pour protéger l'habitat de la faune ;
- aménager les zones ripariennes traversées par le corridor de la ligne de façon à préserver la qualité de l'eau et l'habitat sauvage ;
- programmer les activités de déboisement en dehors des saisons de reproduction et de nidification des espèces menacées ou en voie d'extinction ;
- vérifier que toute zone d'habitat naturel ou modifié ne contient pas d'habitats fragiles ;
- vérifier la présence d'espèces menacées ou en voie d'extinction dans l'emprise et dans les environs immédiats de chaque côté (notamment, le chimpanzé);
- laisser le couvert végétal naturel au bord des routes ;
- éviter de traiter la végétation naturelle aux pesticides.

Dans le cas des reboisements compensatoires ou dans les zones perturbées :

- il faut promouvoir la diversité des plantations (par exemple, arbres d'âges et d'essences différentes);
- éviter l'introduction délibérée ou accidentelle d'espèces de faune et de flore exogènes, non autochtones, dans des zones où on ne les trouve pas normalement, ce qui peut constituer une grave menace à la biodiversité qui doit être évitée. Il faut plutôt travailler le sol et replanter les chemins d'accès temporaires pour faciliter le reboisement de préférence avec des espèces indigènes.

L'Ingénieur-conseil va veiller à ce que ces mesures spécifiques soient intégrées dans les PGESC de Constructeurs et bien mises en œuvre.

6.2.6 Approbation des PGESC par les bailleurs de fonds

Les constructeurs sont tenus contractuellement de respecter les exigences qui les concernent indiquées dans le PGES du projet. Ces exigences et les engagements ESSH des Constructeurs doivent être clairement définis dans les PGESC de chacun des Constructeurs.

³² IFC, 2007 : Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires pour le transport et la distribution de l'électricité. Groupe de la Banque Mondiale.
https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/1a00aa0048855d788f0cdf6a6515bb18/004_Electric%2BPower%2BTransmission%2BAnd%2BDistribution.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=1a00aa0048855d788f0cdf6a6515bb18

6.2.6.1 PGESC initial approuvé par l'IC

Le PGESC initial (avant mobilisation) de chacun des Constructeurs a été approuvé par l'IC. Ce premier PGESC fixe les objectifs, les méthodes, les normes et les mesures générales habituelles pour assurer la santé et sécurité des populations riveraines et des travailleurs locaux ainsi que les mesures d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux qui s'appliquent à ce type de projet pour tous les sites. Des mesures spéciales et des informations complémentaires spécifiques à chacun des sites des postes seront ajoutées au fur et à mesure de l'avancement de la mobilisation du personnel et du démarrage réel sur le terrain. De plus, l'IC pourra demander des précisions ou transmettre des directives spécifiques complémentaires aux Constructeurs qui s'ajouteront au PGESC. C'est le rôle de l'IC de s'assurer que les Constructeurs mettent bien en œuvre leur propre PGESC.

6.2.6.2 PGESC mis à jour à approuver par les PTF concernés

Toutefois, avant démarrer les travaux de construction proprement dits (excavation, fondation, montage, ...), les Constructeurs devront mettre à jour leur PGESC pour le rendre conforme aux attentes des PTF et plus spécifiques aux conditions de terrain. Des instructions seront transmises à ce sujet aux Constructeurs. La version mise à jour des PGESC devra être approuvée par les PTF concernés avant que les travaux démarrent dans les zones exemptées.

6.2.7 Découverte fortuite d'élément du patrimoine culturel ou culturel

Tel que stipulé dans la Sauvegarde opérationnelle 1 de la BAD (Évaluation environnementale et sociale), lorsque l'emplacement proposé pour le projet est dans une zone où il est probable de trouver du patrimoine culturel matériel, des procédures de découvertes fortuites doivent être incorporées dans le PGESC. Les découvertes fortuites ne seront touchées que lorsqu'une évaluation par un spécialiste compétent en est faite et que des mesures en adéquation avec cette SO sont identifiées. En pratique, c'est dans le PGESC des Constructeurs que se trouve la procédure à suivre en cas de découvertes fortuites d'artéfact ou de sites comportant des éléments de patrimoine matériel ou immatériel (site funéraire, site sacré...). Cette procédure doit obligatoirement être appliquée par les Constructeurs dans les zones exemptées comme dans les zones de réinstallation.

6.2.8 Directives concernant l'accès aux zones exemptées

L'accès aux zones exemptées doit obligatoirement se faire par des chemins ou des pistes existantes ou par des nouvelles pistes aménagées à l'intérieur même du tronçon de corridor considéré comme une zone exemptée.

6.3 Autorisation de démarrer de l'Ingénieur-conseil

Le Constructeur pourra obtenir l'autorisation formelle de démarrer les travaux dans une zone exemptée de PAR seulement après avoir démontré qu'il a obtenu toutes les autorisations requises et que les autorités locales et les populations riveraines directement touchées sont bien informées et sensibilisées.

7 Gestion des plaintes et litiges en zones exemptées de PAR

Sur les tronçons de zones exemptées, aucun individu possédant des droits coutumiers ou formels n'a été identifié ou ne s'est déclaré aux enquêteurs durant l'enquête parcellaire réalisée en décembre 2017 et janvier 2018. De plus, sur ces tronçons, l'examen des orthophotos haute résolution n'a révélé aucune évidence d'occupation humaine ou d'activité agricole. Le travail de recensement des PAP sur le terrain et d'analyse des orthophotos a été fait de façon systématique et consciencieuse. À notre point de vue, ces zones exemptées sont libres.

Toutefois, étant donné l'étendue du terrain et les difficultés d'accès et de communications à certains endroits, il reste possible que des PAP se présentent après le début de la construction pour indiquer qu'elles ont été oubliées et réclamer une indemnisation. Aussi, si les activités du projet entraînent un déplacement économique de quelque nature que ce soit, la section concernée de la ligne de transmission sera considérée comme une zone rouge.

Dans ces cas, le plaignant sera pris en charge par le CLCS et sa plainte sera traitée conformément à la procédure de recours et de résolution de litige élaborée pour le projet OMVG et décrite dans le PAR du projet. Notons, cependant que l'OMVG a la responsabilité d'assurer la mise en place d'un mécanisme de gestion de plaintes facilement accessible, efficace et équitable pour les populations concernées. Selon le cas, les travaux pourront être stoppés sur le terrain en question, le temps de régler le litige.

8 Synthèse et conclusion

La situation est urgente, certains entrepreneurs sont prêts et en attente de la libération des emprises des lignes et postes pour démarrer les travaux. Cette approche par zones exemptées le long du corridor des lignes de l'OMVG vise à permettre le démarrage des travaux de construction plus rapidement sur ces zones qui ne requièrent pas de réinstallation physique ou économique et qui ne sont pas assujetties aux diverses politiques de sauvegarde des PTF pour la réinstallation involontaire.

En pratique, à la suite de l'approbation de cette stratégie par les PTF, l'OMVG devra brieffer les constructeurs et convenir avec eux de la mise en œuvre de cette approche qui n'est pas celle initialement prévue. Un PV signé des parties prenantes devra matérialiser l'accord intervenu.

Ensuite, l'IC veillera à ce que les travaux se déroulent bien dans les zones exemptées indiquées, en s'assurant que les conditions préalables soient respectées et que les permis requis soient obtenus.

Il est clair aussi que courant exécution des travaux, si les activités du projet affecte une personne ou une communauté locale (déplacement, perte bâtis ou perte économique) un, la section concernée de la ligne de transmission sera considérée comme une zone rouge.

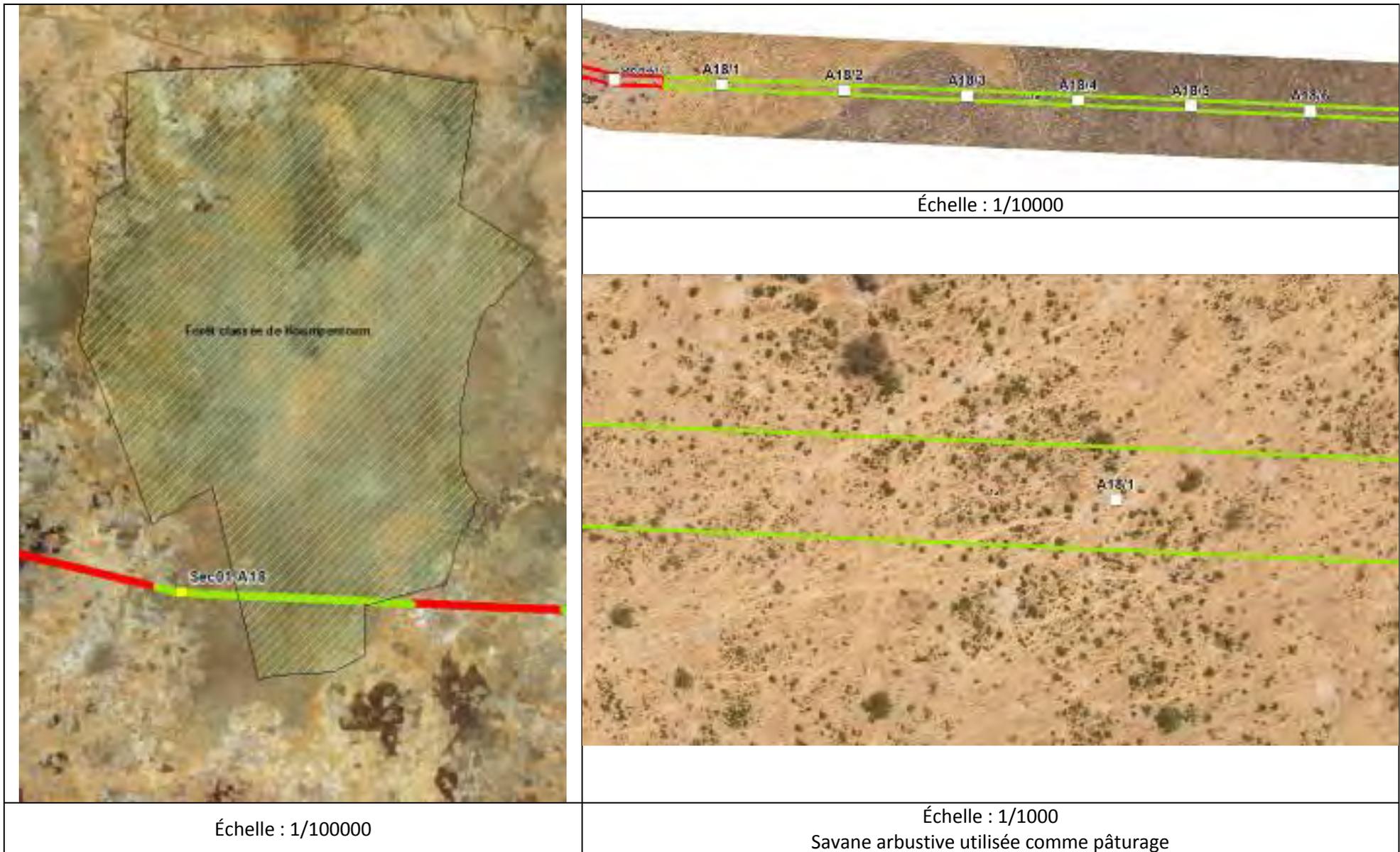
Le démarrage rapide des travaux de construction sur ces zones exemptées réduira le risque de retard à l'échéancier du projet Énergie OMVG et de réclamations de la part des Constructeurs. Il donnera également une plus grande marge de manœuvre dans le temps pour assurer la production, l'approbation et la mise en œuvre des PAR dans les zones de réinstallation dans les meilleures conditions.

Annexe 1

Exemples de zones vertes

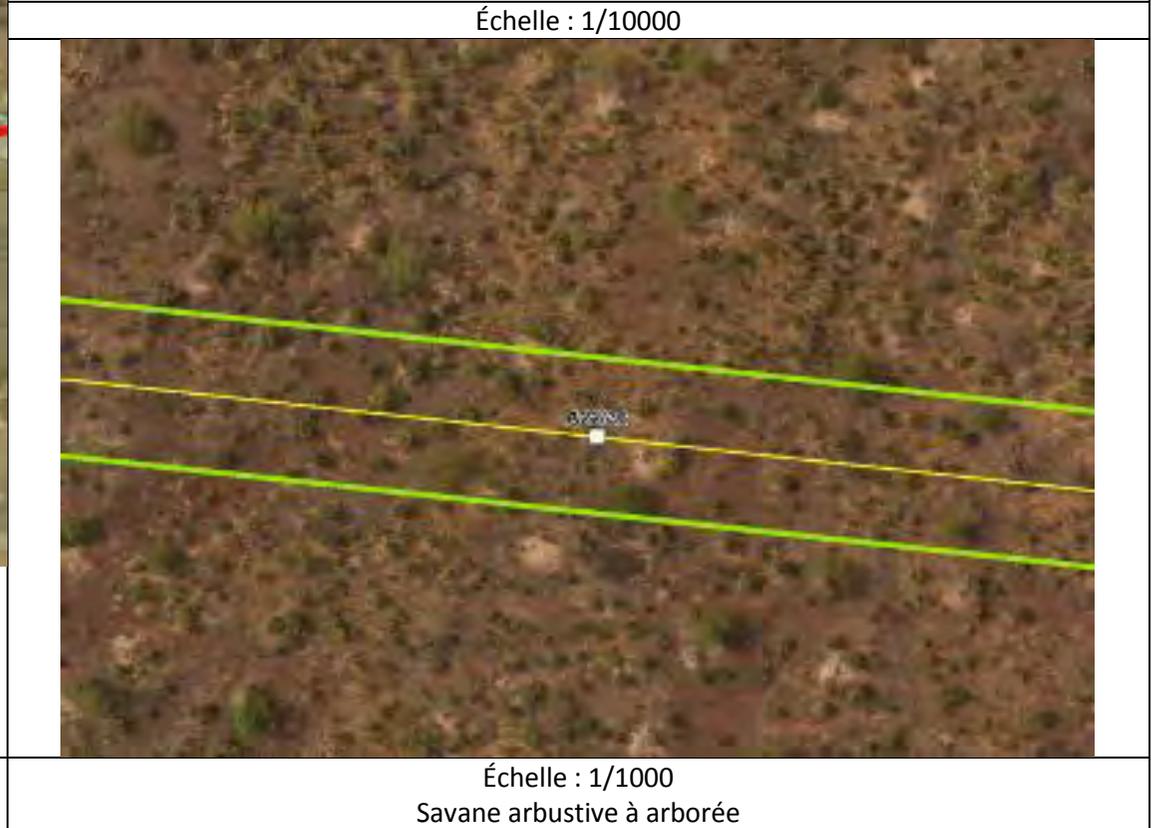
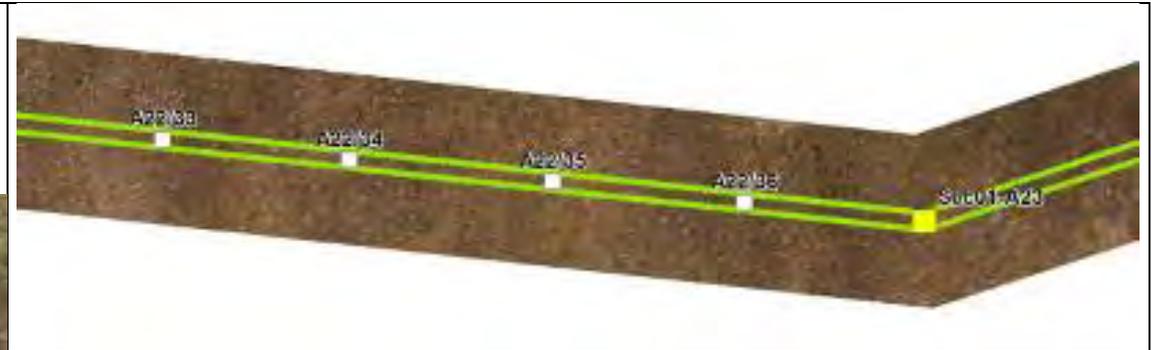
Exemple de zones vertes le long des lignes d'interconnexion de l'OMVG

Lot 1a : Sec01-A18



Exemple de zones vertes le long des lignes d'interconnexion de l'OMVG

Lot 1a : Sec01-A23

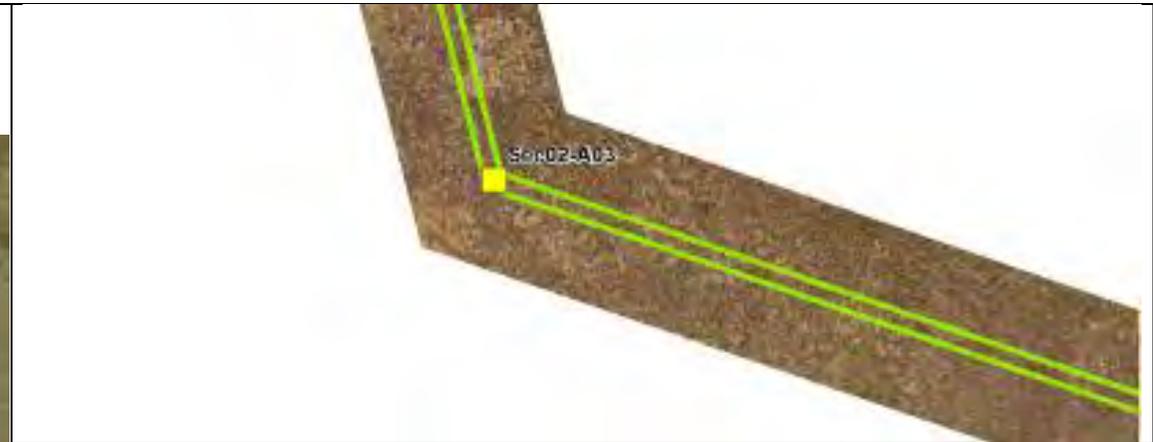


Exemple de zones vertes le long des lignes d'interconnexion de l'OMVG

Lot 2 : Sec02-A03



Échelle : 1/100000



Échelle : 1/10000



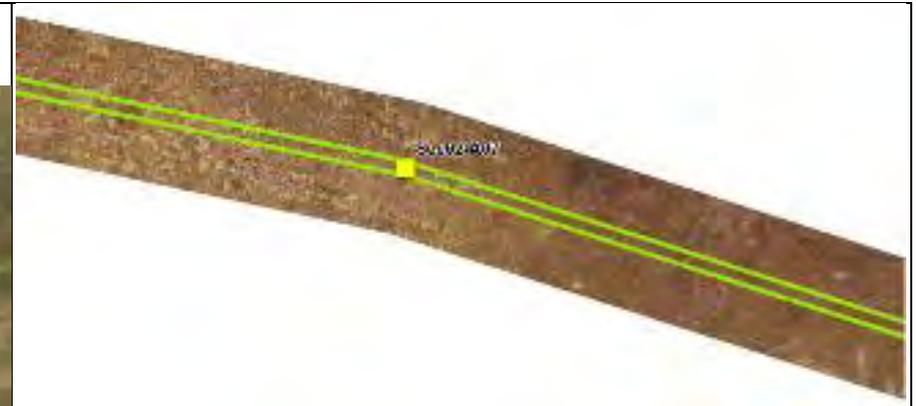
Échelle : 1/1000
Savane arbustive à arborée

Exemple de zones vertes le long des lignes d'interconnexion de l'OMVG

Lot 2 : Sec02-A07



Échelle : 1/200000



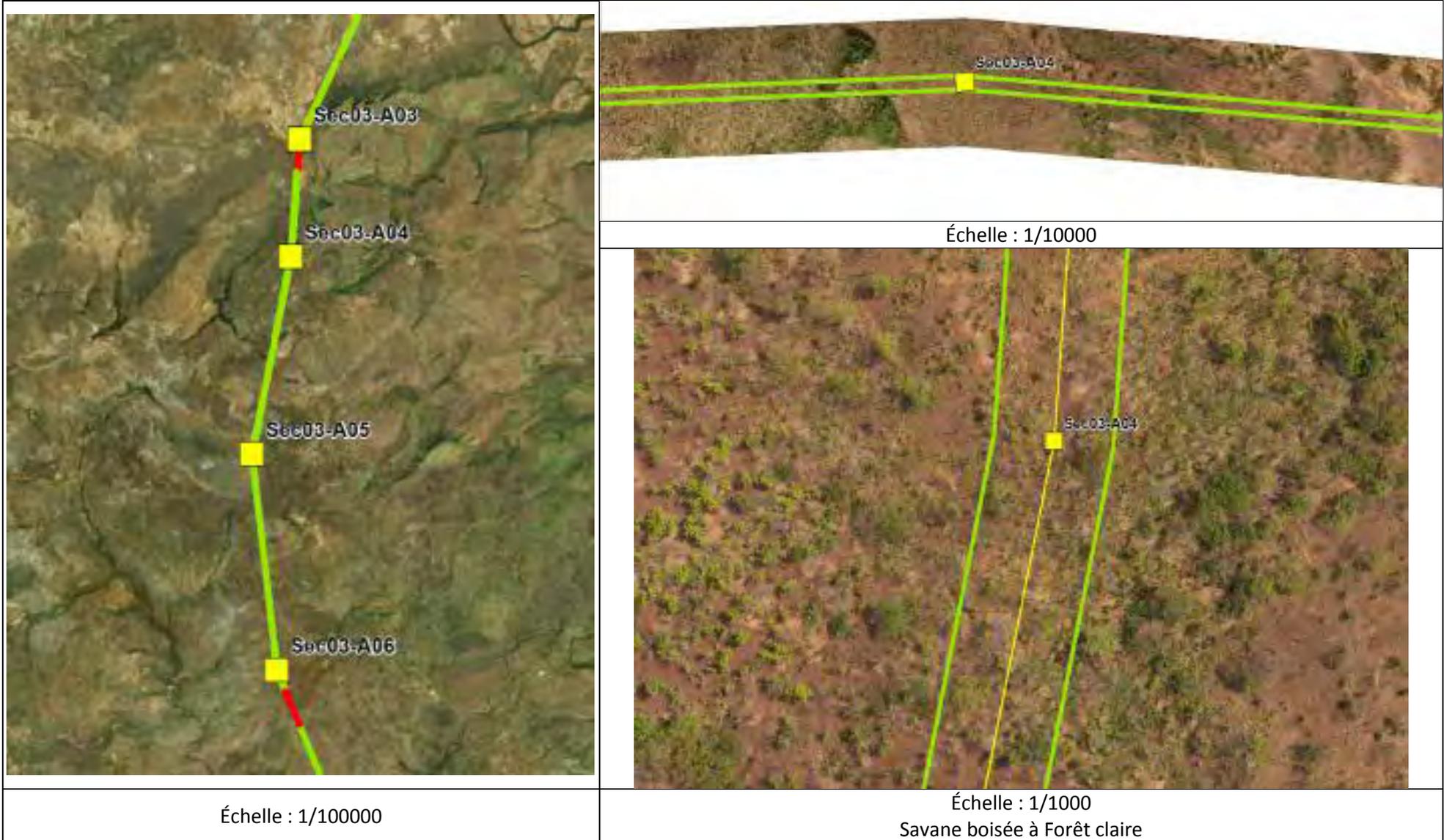
Échelle : 1/10000



Échelle : 1/1000
Savane boisée à Forêt claire

Exemple de zones vertes le long des lignes d'interconnexion de l'OMVG

Lot 3 : Sec03-A04



Exemple de zones vertes le long des lignes d'interconnexion de l'OMVG

Lot 3 : Sec04-A20



Échelle : 1/100000



Échelle : 1/10000



Échelle : 1/1000
Bowés/Forêt

Exemple de zones vertes le long des lignes d'interconnexion de l'OMVG

Lot 4 : Sec06-A04



Échelle : 1/100000



Échelle : 1/10000



Échelle : 1/1000
Bowé/Savane/Forêt

Exemple de zones vertes le long des lignes d'interconnexion de l'OMVG

Lot 4 : Sec07-A13



Échelle : 1/10000



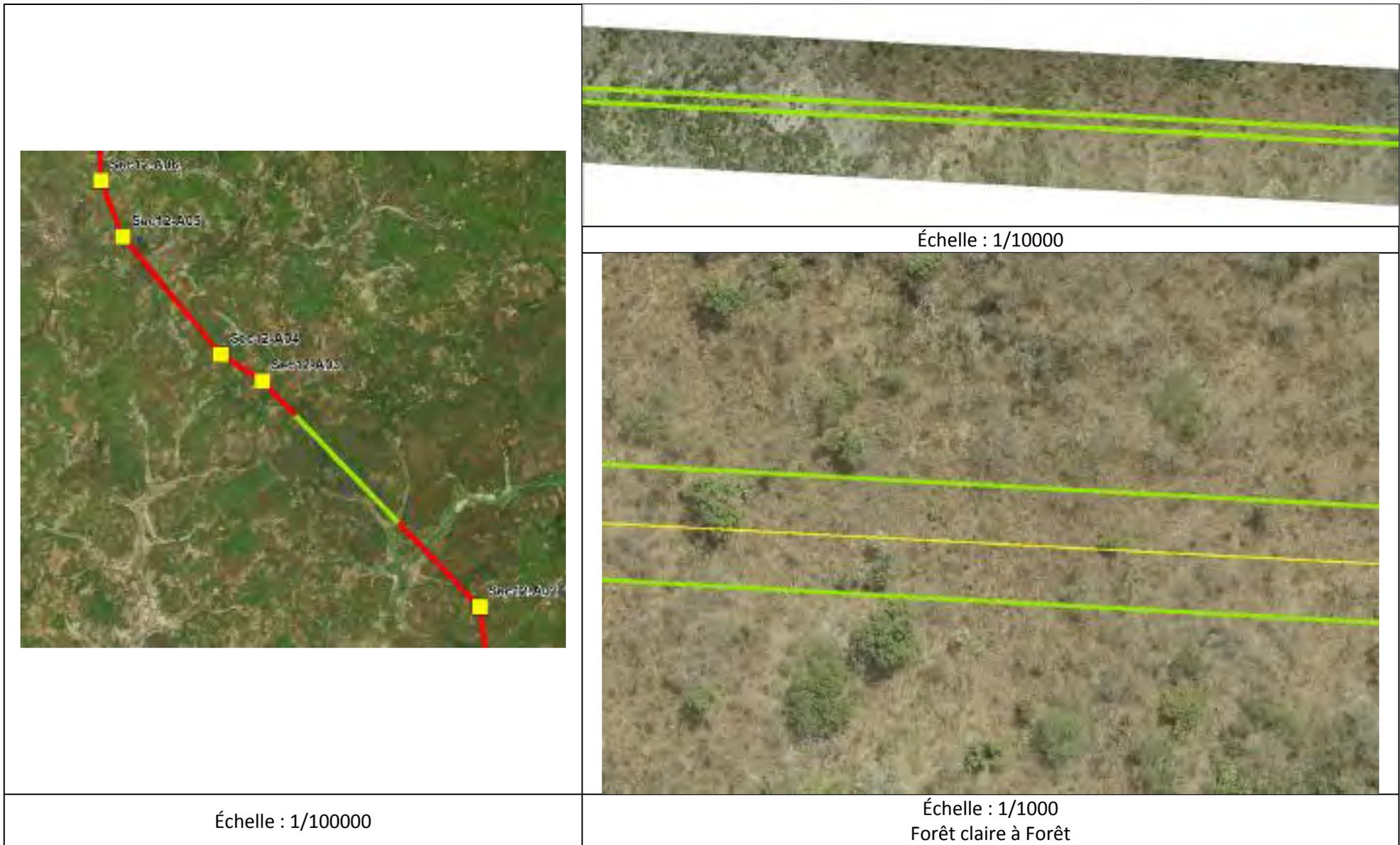
Échelle : 1/1000
Forêt



Échelle : 1/100000

Exemple de zones vertes le long des lignes d'interconnexion de l'OMVG

Lot 5 : Sec12-A02-A03



Échelle : 1/100000

Échelle : 1/10000

Échelle : 1/1000
Forêt claire à Forêt

Exemple de zones vertes le long des lignes d'interconnexion de l'OMVG

Lot 5 : Sec12-A10



Échelle : 1/100000



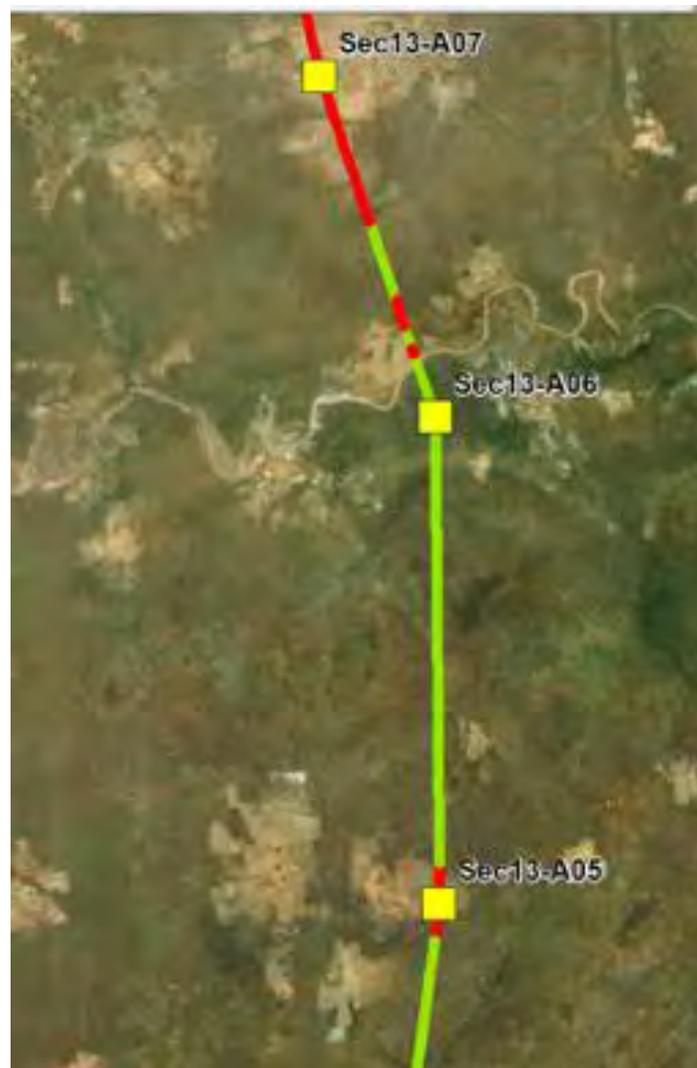
Échelle : 1/10000



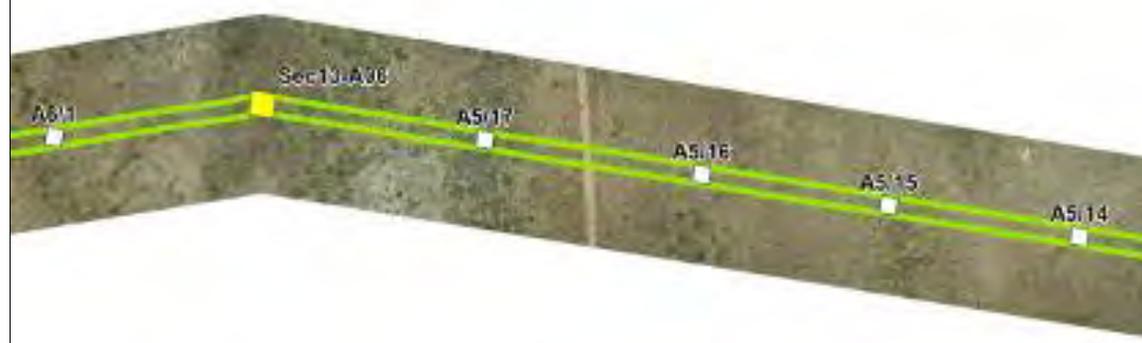
Échelle : 1/1000
Plantation d'anacardiens

Exemple de zones vertes le long des lignes d'interconnexion de l'OMVG

Lot 6 : Sec13-A06



Échelle : 1/100000



Échelle : 1/10000



Échelle : 1/1000
Savane boisée à Forêt claire

Exemple de zones vertes le long des lignes d'interconnexion de l'OMVG

Lot 7 : Sec14-A15-A4



Échelle : 1/100000



Échelle : 1/20000



Échelle : 1/1000
Kahlenge Forest Park (Plantation forestière):

Annexe 2

Postes exemptés de PAR au Sénégal (Lot P1 de KEC)

2a : Décret d'Utilité Publique pour le Sénégal

2b : Mise à disposition de l'OMVG du terrain pour le poste de Kaolack

2c : Rapport PMC de l'enquête parcellaire menée au poste de Sambangalou

2d : Acte de délibérations de la Commune de Bandafassi

2e : Plan de cadastre du terrain du poste de Sambangalou



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Ma Paix Ma Liberté Ma Foi

Primature

Le Directeur de Cabinet

0045 *PM/SGG/DSE/mmj*

Dakar, le 19 JAN. 2017

Objet : transmission de décret.

Monsieur le Ministre,

Je vous transmets, ci-joint, le décret n° 2017-83 du 18 janvier 2017 déclarant d'utilité publique le projet « Energie-OMVG ».

Je vous en souhaite bonne réception.



Diatourou Ndiaye

Diatourou NDIAYE

A
Monsieur Mansour FAYE
Ministre de l'hydraulique et de l'Assainissement

DAKAR

le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement
COURRIER ARRIVEE
Date 19 JAN 2017
Sous 213 195

RAPPORT DE PRESENTATION

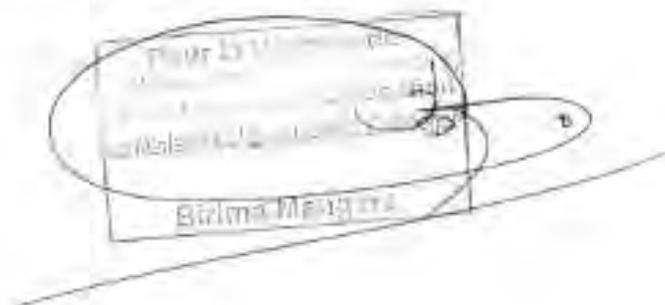
Dans le cadre de son programme de développement, l'organisation pour la mise en valeur du Fleuve Gambie envisage de réaliser un projet énergie qui comprend la construction d'un aménagement hydroélectriques, à Sambagalou au Sénégal sur le fleuve Gambie, et d'un réseau interconnecté de transport d'énergie électrique reliant les aménagements hydroélectriques aux réseaux électriques des pays membres.

Pour la réalisation de cet important projet qui regroupe la Gambie, le Sénégal, la Guinée et la Guinée Bissau, il convient de le déclarer d'utilité publique.

La commission de contrôle des opérations domaniales consultée à son domicile les 17, 27, 30 et 31 octobre 2016, a émis un avis favorable.

Le projet de décret ci-joint, élaboré en application des dispositions de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique a été préparé pour déclarer d'utilité publique le projet « énergie-OMVG » ci-dessus mentionné.

Telle est l'économie du présent projet de décret. »



A handwritten signature and stamp. The stamp is rectangular and contains the text "Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan" and "Birima Manguira" at the bottom. The signature is written over the stamp and extends to the right.

DECRET n° 2017-83 déclarant
d'utilité publique le projet « Energie-
OMVG »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la Constitution ;
 - VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
 - VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;
 - VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;
 - VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, notamment en ses articles 29, 36, et suivants ;
 - VU le décret n° 81-557 du 24 mai 1981 portant application du code du domaine de l'Etat ;
 - VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
 - VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;
 - VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 relatif à la composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;
 - VU la demande de l'intéressé ;
 - VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations domaniales consultée à domicile les 17, 20, 30, et 31 octobre 2016 ;
- Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

DECRETE

Article premier – Est déclaré d'utilité publique le projet « OMVG-énergie »

Article 2 – l'expropriation doit être faite dans un délai de trois (03) ans conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique.

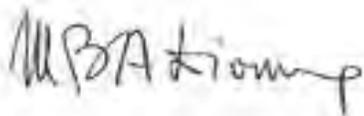
Article 3 – Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 18 janvier 2017

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Macky SALL', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Macky SALL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MBA Dionne', written in a cursive style.

Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Direction Générale

**Monsieur Le Haut-Commissaire
de l'OMVG**

Réf. : CPT/TAB/ndd N° 39/2018

Dakar, le 17 2 FEV 2018

Objet : Ligne d'Interconnexion Projet Energie de l'OMVG
Demande de mise à disposition du Poste de Kaolack
V/L Réf. : 0110/2018/Senelec

Monsieur Le Haut-Commissaire,

Nous avons le plaisir d'accuser réception de votre courrier relatif à l'objet.

Suites aux visites effectuées par les techniciens de l'OMVG et Senelec, nous confirmons qu'aucun obstacle ne s'oppose au démarrage des travaux d'extension du Poste 225 kV de Kaolack par l'entreprise KEC.

Ainsi, nous avons le plaisir de vous accorder la mise à disposition du site. Pour des raisons de sécurité et de gestion de l'environnement, il nous semble opportun d'organiser une dernière visite pour identifier le lieu de stockage du matériel et l'espace des nouvelles travées, à une date à convenir dans les meilleurs délais.

Vous pourrez prendre contact avec notre collaborateur :

Thierno Amadou Ba téléphone 77 644 14 02
E-mail : thierno.ba@senelec.sn

Veillez agréer, Monsieur le Haut-Commissaire, nos salutations distinguées.

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de SENELEC
et par Délégation
LE SECRETAIRE GENERAL

A circular stamp with the text "SENELEC" at the top and "SOCIETE D'ELECTRICITE" at the bottom. In the center, there is a handwritten signature in blue ink that appears to be "Abdoulaye DIA".

Copie pour info :

- Ministère du Pétrole et de l'Energie

ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU BASSIN DU FLEUVE GAMBIE
ORGANIZATION FOR THE DEVELOPMENT OF THE GAMBIA RIVER BASIN
(OMVG)

ENQUETES PARCELLAIRES LE LONG DU TRACE
DE L'INTERCONNEXION

RAPPORT DU POSTE DE SAMBAGALOU – PMC

Identification

Mois :	Décembre 2017	Date de rédaction	19 Décembre 2017
Entreprise :	KEC		
CLCS :	Kédougou		
Projet :	Enquêtes parcellaires le long du tracé de l'interconnexion : Poste de Sambagalou		
LOT :	LOT 2 (TamSam)		

Responsable

Personne ayant réalisé le rapport	M. Balla GAYE
Fonction	Superviseur et Responsable Principal du SIG pour le projet Enquêtes parcellaires au cabinet PMC
Adresse/Tel :	Kédougou/+221 77 720 55 59
Mail :	gayeballa5@gmail.com/ballagayepmc@gmail.com

1 Activités réalisées par l'équipe de PMC (Poste Sambagalou)

Jours	Activités déroulées	Observations
Mardi 19 Décembre	Démarrage des travaux d'identification de potentielles PAPS au niveau du Poste de Sambagalou avec l'équipe de Kédougou. Nous avons fait un inventaire appelé placette pour voir l'occupation du sol. On a constaté que cette zone réservée au Poste n'a jamais été exploitée. Elle a été confirmée par le 1 ^{er} adjoint du maire de la commune de Bandafassi (Ibrahima Bâ).	Le site est plus ou moins dégagé à cause des travaux de bitumage de la route Kédougou-Salémata. Aucun cours d'eau temporaire n'a été répertorié aussi.

	<p>Cependant des arbres ont été recensés dans l'emprise du site d'implantation du Poste de Sambagalou. Il s'agit de plusieurs formations notamment : herbacée, arbustive et arborée. Pour les arbres de de grandes tailles dépassant les 3 mètres, nous en avons estimés 413 espèces presque homogènes.</p> <p>La surface du site du poste est de 9 ha et elle est sur du lithosol sur cuirasse.</p> <p><u>Donc en définitive, aucune PAP n'a été recensée dans ce site.</u></p>	
--	--	--

Le Responsable Genre et Social

Balla GAYE, Superviseur et Spécialiste en SIG

Fait à Kédougou, le 19 décembre 2017

Annexes

	
<p>Espèces végétales dans l'emprise du site du poste</p>	<p>Tas de latéritiques à l'intérieur du site</p>

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DE LA GOUVERNANCE LOCALE,
DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU
DU TERRITOIRE
COMMUNE DE BANDAFASSI

Analyse : délibération N°01/CM/Band; du conseil municipal de Bandafassi portant affectation de terrains.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BANDAFASSI

- Vu la constitution ;
- Vu la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national
- Vu la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des collectivités locales ;
- Vu le décret 72 1288 du 27 octobre 1972 fixant les conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national
- Vu le procès-verbal n°001 du 15 juillet 2014 portant élection du Maire et de ses Adjoints ;
- Vu le procès-verbal de la réunion N°01 du 02 Janvier 2018 du Conseil municipal de Bandafassi
- Vu les procès-verbaux de la commission domaniale ;
- Vu la nécessité ;

DELIBERE

Article premier : Le Conseil municipal de Bandafassi, à l'unanimité des conseillers présents, affecte la parcelle ci-dessous à l'OMVG/poste Bandafassi conformément au tableau ci-dessous:

N°	Bénéficiaire	Superficie	localisation	Usage
1	OMVG (poste Bandafassi)	09 ha	Péthémagole	Implantation d'une centrale électrique

Article 2 : Les attributaires desdits terrains sont invités à se rapprocher des services du conseil municipal et du Cadastre pour la délimitation et le bornage des superficies affectées.

Article 3 : En cas de détournement d'objectif de ces terrains, sans avoir préalablement recueilli l'avis du conseil municipal, celui-ci se réserve le droit de désaffecter la superficie concernée.

Article 4 : La présente délibération qui ne sera exécutoire qu'après approbation par le représentant de l'Etat, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Le Sous Préfet
Approuvée le .../.../2018
Sous le N°001/AB/SP

YERRELILOU BEN STARRNO
Sous Préfet



Fait à Bandafassi le 02/01/2018

Le Maire de Bandafassi



MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES



DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS ET DES DOMAINES

CENTRE DES SERVICES FISCAUX DE KEDOUGOU

BUREAU DU CADASTRE

Région : Kédougou
Département : Kédougou
Arrondissement :
Commune : Bandafassi

Requisition n°.....

Titre Mère n° TNI

Lot n° HL

NICAD

Poste Sambangalou-Kédougou

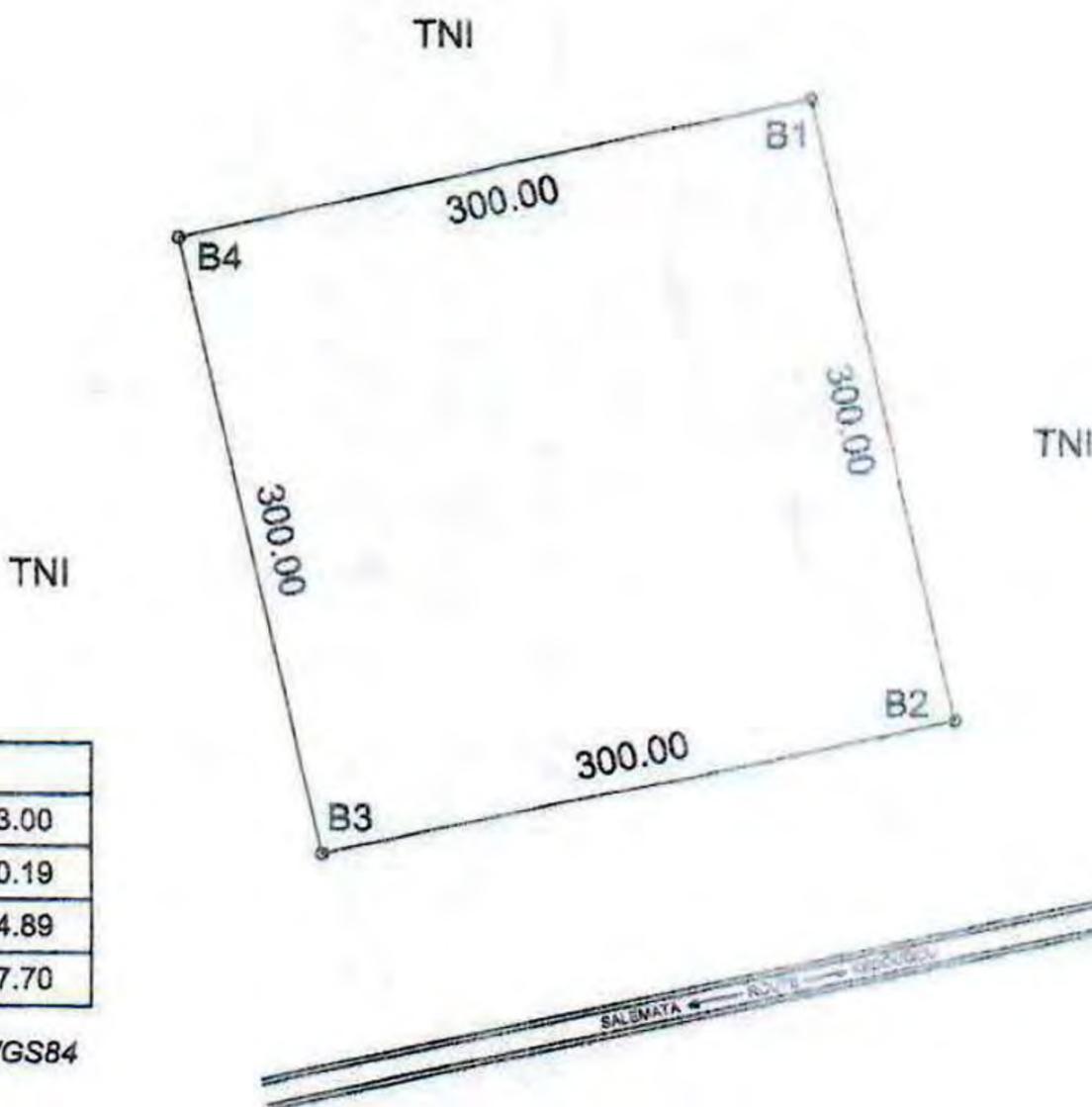


PLAN DE SITUATION ECHELLE = 1 : 200000

NORD



Superficie : 9 ha 00 a 00 ca



Pts	X	Y
B1	798996.87	1388783.00
B2	799062.17	1388490.19
B3	798769.36	1388424.89
B4	798704.06	1388717.70

Système de coordonnées WGS84

Extrait certifiée conforme

Kédougou, le 07-10-2016

Le chef du Bureau

Thierno.A.BARRO

ECHELLE = 1 : 5000

Annexe 3

Postes exemptés de PAR en Guinée Bissau

3a : Décret d'Utilité Publique en Guinée Bissau

3b : Permis de déboisement pour les quatre postes en Guinée Bissau

3c : Plan de cadastre du terrain du poste de Saltinho

3d : Accord d'expropriation du 11 juillet 2008

3e : Lettre d'affectation du terrain à l'OMVG



COMUNICADO DO CONSELHO DE MINISTROS

O Conselho de Ministros reuniu-se hoje, dia 2, em Sessão Ordinária, no Salão Nobre "Francisco João Mendes-Tchico Té", do Palácio do Governo, em Bissau, sob a presidência de Sua Excelência o Primeiro-Ministro, Umaro Sissoco Embaló.

Ocupando-se exclusivamente da sua "Agenda de trabalhos", o Conselho de Ministros debruçou-se sobre um conjunto de projectos de diplomas legislativos e, em decorrência do qual, deliberou aprovar:

- a) O projecto de Decreto relativo a Estratégia Nacional para o Desenvolvimento do Ecoturismo na Guiné-Bissau;
- b) O projecto de Decreto que aprova o logótipo do Turismo da Guiné-Bissau - "*LOGO Guiné-Bissau Turismo*";
- c) O projecto de Decreto que regula as Manifestações Culturais;
- d) O projecto de Decreto de Declaração de Utilidade Pública às zonas de intervenção do Projeto de Energia da OMVG nele referenciadas;
- e) Protelar, depois de apreciado, para a próxima Sessão, a discussão do projecto de Decreto que fixa o regime de estágio na Administração Pública, sendo criada uma Comissão composta dos Ministros da Economia e Finanças, da Função Pública e da Juventude e Emprego para melhorarem o referido projecto.

O Conselho de Ministros, congratulando-se com os resultados altamente positivos da visita do Primeiro-Ministro da República do Congo Brazzaville ao nosso País, deliberou requerer à Sua Excelência o Presidente da República, a distinção com a Condecoração Nacional "**ORDEM NACIONAL**

"DAS COLINAS DO BOÉ", instituída pela Lei nº 2/80, de 17 de Maio, às seguintes individualidades que integraram a comitiva do Chefe do Governo Congolês:

1. Clément MOUAMBA, Primeiro-Ministro da República do Congo Brazzaville.
2. Zéphirin MBOULOU, Ministro do Interior, da Descentralização e do Desenvolvimento Local da República do Congo Brazzaville.
3. Jean Dominique OKEMBA, Conselheiro Especial do Presidente da República.

Bissau, 2 de Março de 2017

O Ministro de Estado da Presidência do Conselho de Ministros e dos Assuntos Parlamentares e Porta-Voz do Governo,



Maia Sané

Ao Senhor

Director-Geral da Função Pública

BISSAU

Guia de remessa nº25/2017

Depois de superiormente promulgado por Sua Excelência o Presidente da República, no dia 05 de Julho de 2017, a Presidência do Conselho de Ministros tem o prazer de remeter, em anexo, os seguintes diplomas legislativos, para efeitos da sua publicação no Boletim Oficial:

Projecto do Decreto que Declara de Utilidade Pública, projecto da Energia para a Valorização do Rio Gâmbia (OMVG).

Bissau, 12 de Julho de 2017.

A Responsável,
Abibato Seidi
Abibato Seidi

*Recebido em 12/07/2017
por parte do Sr. Seidi*

DECLARAÇÃO DE UTILIDADE PÚBLICA DO PROJETO DA ENERGIA PARA A VALORIZAÇÃO DO RIO GÂMBIA OMVG

A OMVG é uma organização sub-regional de Bacias Hidrográficas instituída pelos nossos Chefes de Estado e de Governo desde 1973, tendo inicialmente como objectivo cimeiro garantir uma gestão concertada e sustentável das nossas bacias hidrográficas, evitando potenciais conflitos que podem advir do uso e exploração inadequados dos seus recursos hídricos e outros conexos. A Guiné-Bissau aderiu a organização em 1983.

Os estudos do Esquema Diretor da OMVG na década de 80 evidenciaram um potencial enorme em termos de recursos que podem ser colocados ao serviço dos nossos estados e do seu desenvolvimento.

Assim, foram identificados 22 Programas e Projectos, entre os quais, obras de 1ª e 2ª gerações que neste momento estão a ser materializados.

O Projecto energia da OMVG, atualmente em curso que é uma das obras da 1ª geração, é considerado um projecto chave e estruturante para os nossos estados e que pode impulsionar o desenvolvimento sub-regional num quadro de cooperação sustentável em que os ganhos a partilhar irão certamente alavancar as nossas economias e ajudar a organizar o sector energético e todo o circuito de produção, comercialização e troca de Energia Elétrica na África Ocidental – EEEOA, no âmbito da política energética da CEDEAO.

Este projeto é ainda considerado um dos projectos da integração sub-regional prioritário do NEPAD e do EEEOA/WAPP que compreende a rede de interconexão de 1677 Km de comprimento e uma capacidade de trânsito de 800 MW e o ordenamento hidroeléctrico de Sambangalou com uma potência de 128 MW.

A questão energética foi diagnosticada como um dos obstáculos ao desenvolvimento económico e social da maioria dos Estados da África Ocidental e, em particular da Guiné-Bissau, que apesar das suas reconhecidas potencialidades em energias renováveis, continua apresentar uma baixa taxa de eletrificação e de acesso a electricidade.

De acordo com o Plano Diretor acima referido, a OMVG esta a desenvolver o projecto energia com a construção de duas barragens hidroeléctricas e a Linha de Interconexão. A implementação do aludido projecto irá permitir o país dispor de uma linha elétrica interconectada de 225/30 kV, integrando uma fibra óptica, postos de transformação em diferentes pontos do território, elevando, deste modo, a taxa de eletrificação do país e de acesso a electricidade e a melhoria dos serviços de comunicação.

Assim, sob proposta do Ministro dos Recursos Naturais, o Governo, reunido em Conselho de Ministros adota o presente decreto nos termos da alínea d) do n.º 1 do artigo 100.º da

Constituição para declarar conforme o disposto nos n.º 1 e 2 do artigo 12.º da Lei n.º 2.030/1948, de 22 de Junho e do artigo 1.º, do Decreto n.º 37.758, de 22 de fevereiro de 1950, a seguinte:

Artigo 1.º

Objeto

É declarado de utilidade pública o projeto energia da OMVG, assim, como as faixas de terras privadas de incidência do projeto.

Artigo 2.º

Âmbito de aplicação

O presente decreto será aplicado em todos os lugares do território nacional coincidentes com as áreas de implementação do projeto energia da OMVG.

Artigo 3.º

Duração

A expropriação será feita num prazo de três (3) anos a contar a partir da data de entrada em vigor deste diploma conforme as disposições do n.º 3 do artigo 6.º da lei n.º 2.030, de 22 de junho de 1948 por causa de utilidade e de outras operações fundiárias de utilidade pública.

Artigo 4.º

Comissões

São criados comités nacionais de seguimento, comités locais de coordenação e seguimento para a efetivação e operacionalização do presente decreto e para o acompanhamento e fiscalização da implementação do programa de gestão ambiental e social, bem como o plano de reinstalação das comunidades.

Artigo 5.º

Indemnização

1. O Estado através do projeto energia da OMVG engaja-se a indemnizar todos os titulares de direitos de uso privativo incidentes sobre os terrenos expropriados e a proceder a reinstalação das populações afetadas.
2. As expropriações e a reinstalação, serão feitas de forma evolutiva.

Artigo 6º

Faixas de terreno abrangidas

1. No âmbito da implementação do Projecto Energia da OMVG, são declarados de utilidade pública as faixas de terreno nos sectores de Farim, Bissorã, Mansaba, Mansoa, Niacra, Bambadinca, Xitole, Quebo e no Sector Autónomo de Bissau para fins de instalação de postes e cabos de alta tensão.
2. As faixas de terreno referidas no número anterior formam em conjunto 219,84 quilómetros de comprimento por 40 metros de largura, conforme se discrimina no quadro infra:

ZONA	COMPRIENTO	REGIÃO	COMPRIENTO	SECTOR	COMPRIENTO
Nome	Km	Nome	Km	Nome	Km
Nome	131,64	Oio	131,64	Farim	16,87
				Bissorã	18,99
				Mansaba	7,94
				Mansoa	66,89
				Niacra	20,95
				Bambadinca	31,71
Este	71,35	Bafata	71,35	Xitole	39,64
Nal	15,80	Lombali	15,80	Quebo	15,80
Bissau	1,05	Sector Autónomo de Bissau			1,05
TOTAL GUINE-BISSAU					219,84

Artigo 7º

Áreas abrangidas

Ficam, igualmente, declaradas de utilidade pública 360.000 metros quadrados de terrenos, nos sectores de Mansoa, de Quebo (na localidade de Saltinho); Bambadinca (na localidade de Bantandjan) e no Sector Autónomo de Bissau (na localidade de Antula), para fins de construção de postos de transformação, conforme se discrimina no quadro infra:

ZONA	ÁREA	REGIÃO	ÁREA	SECTOR	ÁREA
Nome	m ²	Nome	m ²	Nome	m ²
Lul	90.000	Tombali	90.000	Juchu (Salceda)	90.000
Leste	90.000	Bafeca	90.000	Fambadruca (Bantandjon)	90.000
Norte	90.000	Oju	90.000	Bafanca	90.000
S A Bissau	90.000	Bissau	90.000	Antula	90.000
TOTAL GUINÉ-BISSAU					360.000

Artigo 8º

Membro de Governo competente

O membro do Governo responsável pela área dos Recursos Naturais é competente para a execução do presente decreto.

Artigo 9º

Entrada em vigor

O presente Decreto entra em vigor após a sua publicação no Boletim Oficial.

Aprovado em Conselho de Ministros de 1 / de 2017

O Primeiro-Ministro,

 Carlos Sissoco Embaló

O Ministro dos Recursos Naturais

Barros Bacar Banjai

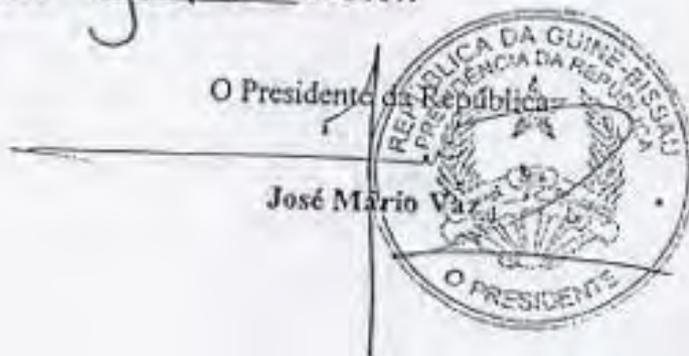


Promulgado em 05 de julho de 2017.

Publique-se

O Presidente da República

José Mário Vaz





GOVERNO DA
GUINÉ-BISSAU

MINISTÉRIO DA AGRICULTURA, FLORESTAS E PECUÁRIA
SECRETARIA DE ESTADO DAS FLORESTAS E PECUÁRIA
DIRECÇÃO GERAL DAS FLORESTAS E FAUNA
GABINETE DO DIRECTOR GERAL

Ordem de Desmatação n.º02/GDGFF/2017/2018

Por esta Direcção Geral das Florestas e Fauna do Ministério da Agricultura, Florestas e Pecuária, faz saber que está superiormente autorizado o **PROJECTO OMVG**, proceder a Desmatação de 9 hectares das florestais, nas províncias Sul, Leste e Norte, para efeitos de construção de **4 postos de transformação e condução de corrente eléctrica de alta tensão**.

Entre tanto a Direcção Geral das Florestas Fauna faz saber que o Projecto **OMGV** assumira todos encargos financeiras concernente, ao inventário e o Projecto de repovoamento florestal das zonas desmatada.

Ainda se informa que no âmbito desta actividade de desmatação todas as essências florestais abatidas serão drenados e aproveitados pela DGFF. Os trabalhos serão acompanhados e supervisionado pelas respectivas Delegacias Regionais das Florestas e Fauna e assim como Comando da Brigada de Protecção de Natureza e Ambiente.

Direcção Geral das Florestas e Fauna do Ministério da Agricultura Florestas e Pecuária, 06 de Fevereiro de 2018.

O Director Geral

Eng.º Mamadú Mané Camará





GOVERNO DA
GUINE-BISSAU

MINISTÉRIO DAS OBRAS PÚBLICAS, HABITAÇÃO E URBANISMO
DIRECÇÃO GERAL DE GEOGRAFIA E CADASTRO

Ao

Eng. Inussa Baldé

Coordenador Nacional

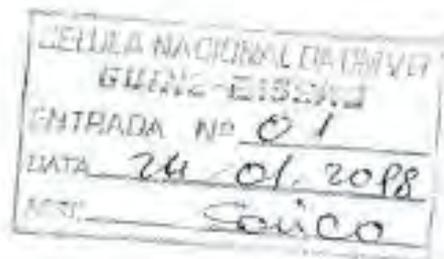
da OMVG- Guine- Bissau

Bissau, 22/01/2018

Assunto : Envio de Planta de Localização dos Postos de OMVG- Guine - Bissau

Com os melhores e respeitosos cumprimentos, junto temos a honra de enviar em anexo as Plantas de localizações das três localidades, concretamente, Saitinho área do Sector de Quebo, Região de Tombali, Bambadinca Sector do mesmo nome, Região de Bafata e Mansoa área do Sector de Mansoa Região de Oio, produzido pelo Topografo Brandão Mana.

Sem mais assunto de momento, renovamos os votos de melhores cumprimentos.



Director Geral

Eng. Braima BIAI

INSTITUTO VASCO DA GAMA
 DIRECÇÃO GERAL DE REGISTRO E CARTOGRAFIA

COMPONENTES

#18	K	V	Extensão
SAL1	1203000,00	1203000,00	300
SAL2	6254000,00	12042000,00	200
SAL3	5003000,00	10001000,00	300
PSAL1	6000000,00	12000000,00	250
SAL1	5000000,00	12000000,00	200
PSAL2	10000000,00	12000000,00	200
PSAL3	10000000,00	12000000,00	200
PSAL4	10000000,00	12000000,00	200
SAL1			200

Legendas



Proprietário: CNPD

Local: Salgueiro Depto: Oeiras Região: Lisboa

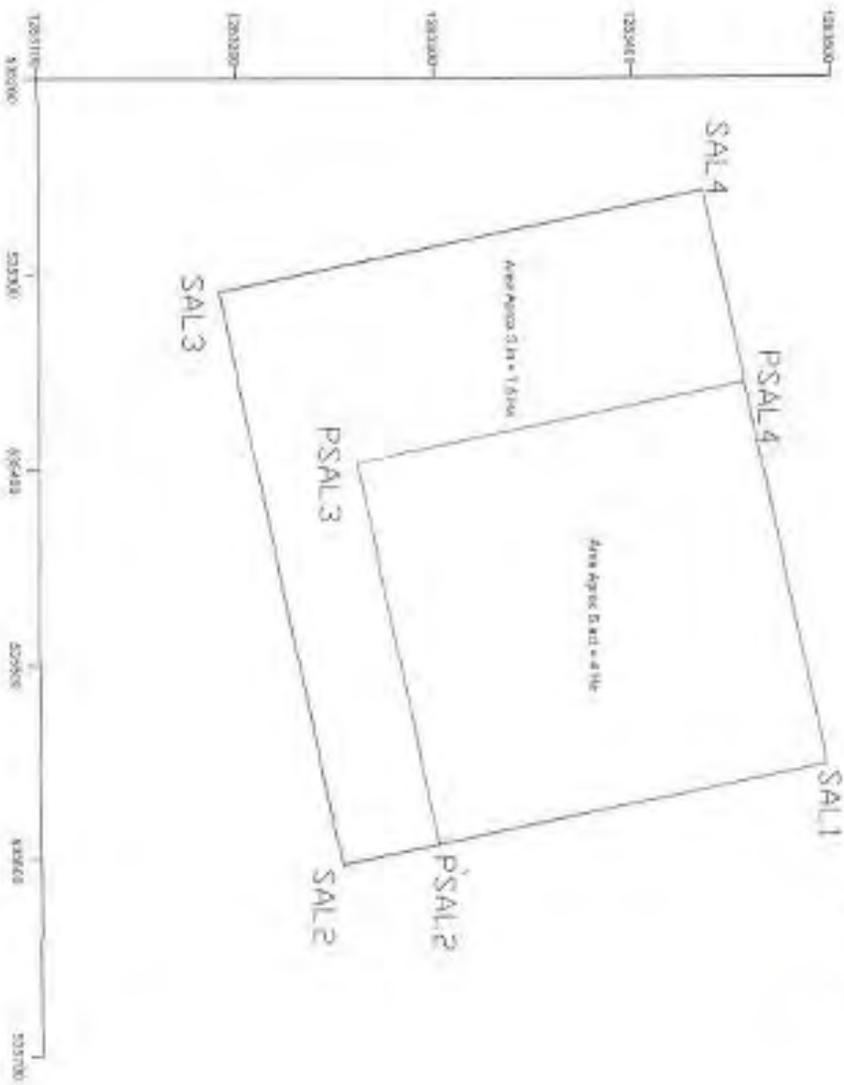
PLANTA DE LOCALIZAÇÃO

FICV: 00 FICVD: 1/2000 Área: 4000,00 m² Área: 4000,00 m²

Observações:
 Mapa: Sem escala
 Data: Sem escala
 Escala: Sem escala
 Oeiras: Sem escala

Luís Filipe Mendes
 Director Regional (Oeiras)
 DATA: 12/10/2014

Francisco



REPÚBLICA DA  GUINÉ-BISSAU
Câmara municipal de Bissau

ACORDO DE EXPROPRIACÃ O POR PARTILHA

PROPRIEDADE: *Francisco António Silá*

LOCAL: *N' Dam Tele*

BISSAU 11/ 07 / 2008



Câmara Municipal de Bissau
Gabinete do Presidente

ACORDO DE EXPROPRIAÇÃO POR PARTILHA

Entre:

1. A Câmara Municipal de Bissau, representada neste acto pelo seu Presidente, Eng^o ORLANDO MENDES VIEGAS e,
2. FRANCISCO ANTÓNIO SILÁ, casado, nascido em Bissau, em 13/03/1967, filho de Eugénio António Gomes e de Maria Silá, representado neste acto pela Empresa Imobiliária NASDY MULTY SERVICE, que tem como Administrador, Senhor NIXON A. DOS SANTOS, casado, portador do B. I. nº 129964, emitido pelo Arquivo de Identificação Civil da Guiné-Bissau e residente nesta Cidade, cuja Procuração se anexa, na qualidade de Ocupante Tradicional de um terreno sito na projectada Segunda Saída de Bissau, na Zona de N,Dam TêTê, destinado a construção de habitações e outros empreendimentos.

É celebrado e reciprocamente aceite o presente ACORDO DE EXPROPRIAÇÃO POR PARTILHA de um terreno sito em N,Dam TÊTÊ de Ocupação Tradicional dos ancestrais do Senhor Francisco António Salá, acima mencionado, conforme se segue:

Lotes para a Câmara Municipal de Bissau:

- Qad – lotes: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, e 9;
Qaf – lotes: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, e 16;
Qd - lotes: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 e 10;
Qk – Lotes: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 e 14;
Qn – Lotes: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 e 14;
Qu – Lotes: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11 e 12;
Qv – Lotes: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, e 14;
Qw – Lotes: 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12 e 13;
Qp – Lotes: 6 e 13;

TOTAL:..... 103 Lotes. (CENTO E TRES)

Para Ocupante Tradicional:

- QA – 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, e 18;
Qb – 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 e 10;
Qc – 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 e 14;

- Qag - 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 e 10;
 Qe - Lotes: 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 e 14;
 Qf - Lotes: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 e 16;
 Qg - 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 e 12;
 Qah - 1, 2, 3, 4, 5, e 6; (neste Quarteirão repetiu-se o nº 3 duas vezes e preteriu o nº 6)
 Qai - Lotes: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 e 12;
 Qaj - Lotes: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 e 13;
 Qae - Lotes: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 e 13;
 Qad - Lotes: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 e 16;
 Qac - Lotes: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 e 16;
 Qz - Lotes: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 e 16;
 Qy - Lotes: 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14;
 Qab - Lotes: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 e 14;
 Qx - Lotes: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 e 12;
 Qt - Lotes: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 e 14;
 Qq - Lotes: 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13 e 14;
 Qj - Lotes: 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8 e 9;
 Qh - Lotes: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 e 18;
 Qj - Lotes: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 e 18;
 Qm - Lotes: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 e 14;
 Qp - Lotes: 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11 e 12;
 Qs - Lotes: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 e 14.

TOTAL:309 lotes. (TRECENTOS E NOVE) IOTES

Para constar se elaborou o presente ACORDO DE EXPROPRIAÇÃO POR PARTILHA que vai ser assinado pelas partes:

Para Câmara Municipal

Orlando Mendes Viegas
 Presidente

Para Ocupante Tradicional

Bissau, 14 de julho 2008
 Empresa Masdy Multy Service
 Administrador: Nixon A. Santos

TOTAL DE LOTES EXISTENTES NA PROPRIEDADE: 12 lotes.

Testemunharam o acto:

532

COLONIA DA GUINEA

Repartição Central dos Serviços Administrativos

1923

Circunscriçao DE

532

196 DE

Bissau

Processo N.º 19

Autos de justificação para a compra

(a) por a favor

de 400 hectares de terreno em

REQUERIDO

Antonio Gomes
(Tele)

AUTLA

Ass. em _____ dia do mês de _____

de mil novecentos e _____ nestes Serviços em _____

contra o termo que se segue, a qual me foi entregue, com o despacho de _____

Em _____

at. (Conto Geral), por assinatura, por _____

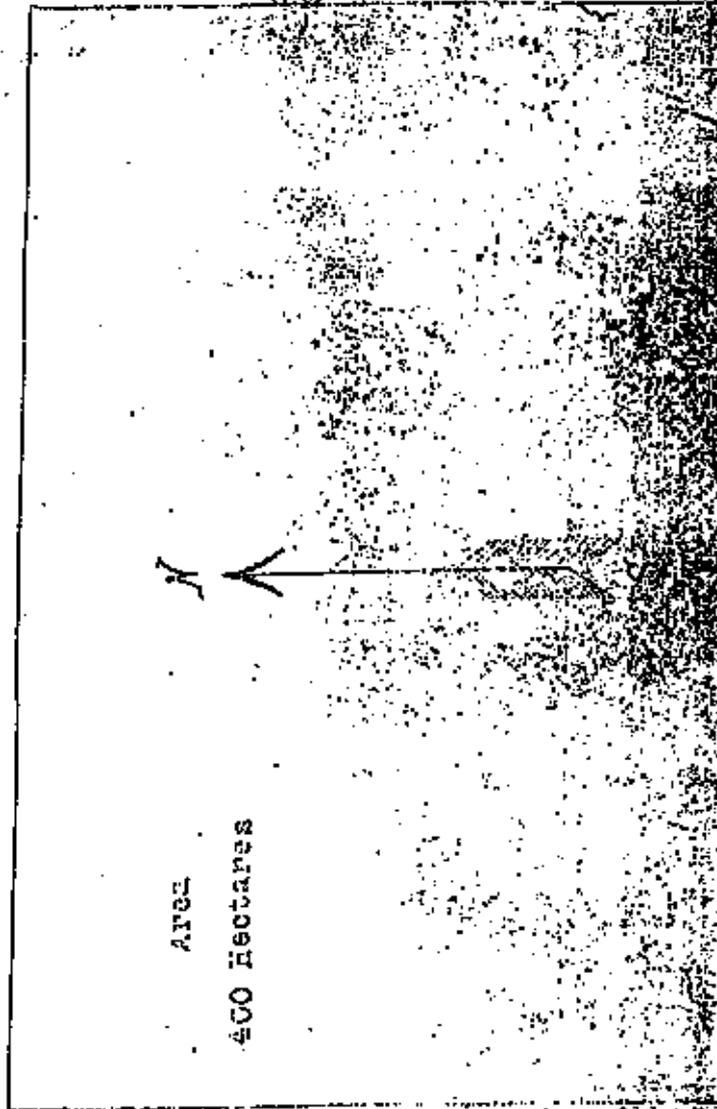
-----Baldios-----
(Page 2)

Rio Intero

C. P. ...

Reserva Antioquia - Rio Intero

197-3-2-1



Area
400 Hectares

-----Baldios-----

MIGUEL MELLO BENTO

Guarda-livros
Despachante oficial
BISSAU

Comissões e consignações

Encarrega-se da execução de qualquer pedidos comerciais. Nos despachos de exportação para o estrangeiro, incumbem-se dos depósitos e levantamentos das sobretaxas no Banco Nacional Ultramarino, e liquidação das respectivas cambiais no melhor interesse dos seus clientes. (Preço: 5502)

Magne Gomes Madeira & Filha

Sucessora Luzia d'Andrade

Em liquidação

Vende todos os seus bens móveis e vende ou aluga os imóveis em Bissau. Vende também diversas mercadorias a preços reduzidos.

Tratar com a mesma firma em BISSAU.

(Preço: 8502)

IMPRESSA NACIONAL - BOLAMA

Preço deste exemplar

Comissão de Imprensa

GC

MINIS

aria n.º 3477 - movimento de 25ativas ao serviço de 5.º do decreto n.º 2 a secretaria de

aria n.º 3458 - 5.º processos da 1.ª e as diferentes divisões e comissões pendidas ao artigo

aria n.º 3464 - 1.ª e do quadro do artigo 72.º de os lugares nas localidades e superior a 1.ª

grachos, pela Direcção do passante

da Direcção do estabelecimento da 1.ª e a Africa Oriental

aria n.º 3475 - 1.ª 3.597, que fixa as forças armadas na 1.ª de melhoria, em termos coloniais rus

diários do Conselho n.º 134, de 17.

MINIS

publicação, recto de 1923, que concede queiram receber 1.170, de 21 de Ma

GOVER

141

Planos n.º 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000

Departamento do Gabinete

Ministério

15

Direcção dos Serviços de Agrimensura se faz saber que, tendo sido afixado no terreno do sítio denominado Mato de Pintampa, área da 6.ª Circunscrição Civil (Papéis), confrontando pelo Norte, com baldios do Estado; pelo Sul, com baldios do Estado; e Oeste, com baldios do Estado; são por este modo citados todos os que se julgarem com direito ao referido terreno e apresentar, dentro do prazo de 80 dias, a contar da data da segunda e última publicação no *Boletim Oficial*, as suas reclamações, devidamente documentadas, na Secretaria desta Direcção. E, para que chegue ao conhecimento de todos, mandei fazer este afixação nos lugares públicos e do costume.

Direcção dos Serviços de Agrimensura se faz saber que, tendo sido afixado no terreno do sítio denominado Mato de Pintampa, área da 6.ª Circunscrição Civil (Papéis), confrontando pelo Norte, com baldios do Estado; pelo Sul, com baldios do Estado; e Oeste, com baldios do Estado; são por este modo citados todos os que se julgarem com direito ao referido terreno e apresentar, dentro do prazo de 80 dias, a contar da data da segunda e última publicação no *Boletim Oficial*, as suas reclamações, devidamente documentadas, na Secretaria desta Direcção. E, para que chegue ao conhecimento de todos, mandei fazer este afixação nos lugares públicos e do costume.

(Preço: 8502)

Direcção dos Serviços de Agrimensura se faz saber que, tendo sido afixado no terreno do sítio denominado Papéis, área da 6.ª Circunscrição Civil (Papéis) confrontando pelo Norte, com baldios e riacho Intonhi; pelo Sul, com baldios do Estado; Este, com estrada de Bissau a Nhaora; e Oeste, com baldios do Estado; são por este modo citados todos os que se julgarem com direito ao referido terreno e apresentar, dentro do prazo de 80 dias, a contar da data da segunda e última publicação no *Boletim Oficial*, as suas reclamações, devidamente documentadas, na Secretaria desta Direcção. E, para que chegue ao conhecimento de todos, mandei fazer este afixação nos lugares públicos e do costume.

Direcção dos Serviços de Agrimensura, em Bolama, 14 de Março de 1923. — O Escrivão do processo, *Sérvulo Gomes Barbosa*. — Visto — O Director, *Rui Carrington Simões da Costa*.

(Preço: 8502)

AVISO
Magne freres & Valicon informam que os seus interesses estão confiados ao Sr. P. May, gerente da casa Dreyfus freres, em Bissau. (Preço: 1542).

Direcção dos Serviços de Agrimensura se faz saber que, tendo sido afixado no terreno do sítio denominado Calajá, área da 6.ª Circunscrição Civil (Papéis) confrontando pelo Norte, com baldios do Estado; Este, com baldios do Estado; e Oeste, com baldios do Estado; são por este modo citados todos os que se julgarem com direito ao referido terreno e apresentar, dentro do prazo de 80 dias, a contar da data da segunda e última publicação no *Boletim Oficial*, as suas reclamações, devidamente documentadas, na Secretaria desta Direcção. E, para que chegue ao conhecimento de todos, mandei fazer este afixação nos lugares públicos e do costume.

(Preço: 8502)



MINISTÉRIO DA JUSTIÇA

Direcção Geral da Identificação Civil, dos Registos e do Notariado

~~Conservatória~~ do Registo Civil de Bissau

Certidão de narrativa completa de Óbito

~~Dr. Helton Romão da Silva, Conservador do Registo Civil de Bissau~~

Certifico que a folhas 34 do livro de registo da óbito requirido nesta Conservatória e referente ao ano de mil novecentos e dois mil e sete se encontra um registo de teor seguinte: — A margem: Averhamentos:

Registo nº _____

No texto: — Registo de óbito: — As cinco horas e

doze minutos do dia doze do mês de Abril de mil

dois mil e

Bissau

faleceu de Tétano

um indivíduo do sexo masculino nome Estêvão

António Gomes

de 38

anos de idade, de profissão lavrador

natural de N.ª Dame

Sector de Bissau

Região de Bissau domiciliado Bissau filho de António

António Gomes, falecido

no estado de _____

de profissão _____

natural de Bissau

Sector de Bissau Região de Bissau

de N.ª Senhora Santa,

falecido _____ anos de idade, no estado de _____

de profissão _____

natural de Bissau

Sector de _____ Região de Bissau

Nos termos da Lei não é permitido assinar o número de linhas deste papel ou escrever nas suas margens.

Assistência - 500FCFA

Rec.Nacional-500FCFA



DECLARAÇÃO

- Nós, António Gomes, portador de Bilhete de Identidade Nº00020714, Celeste António Gomes, portador de Bilhete de Identidade Nº465199, Arlinda António Gomes, portador de Bilhete de Identidade Nº206461 e Maria António Gomes, portador de Bilhete de Identidade Nº150536, ambos filhos de Eugénio António Gomes e de Maria António Gomes, filha de Eugénio António Gomes e de Maria António Gomes,

- Declaramos por nossa honra e inteira responsabilidade que estamos a fazer esta declaração feita por nosso pai de nome Eugénio António Gomes, que nomeou como herdeiro principal de todos bens dele. - - - - -

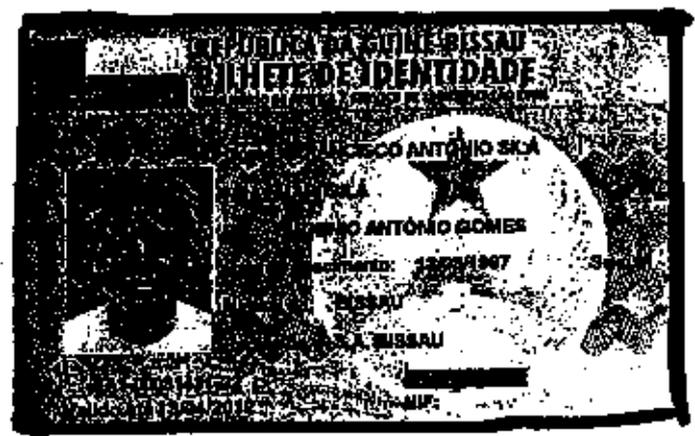
- - - Por ser verdade mandamos passar a presente declaração que assinamos com a assinatura reconhecida pelo Notariado de Guiné Bissau. - - - - -

- - - Bissau, 10 de Maio de 2007. -

x *António Gomes*
x *Celeste António Gomes*
x *Arlinda António Gomes*
x *Maria António Gomes*

Assinatura em reconhecimento do Notariado de Guiné Bissau Nº 10


REPÚBLICA DA GUINÉ-BISSAU
 Ministério da Justiça
ARQUIVO DE IDENTIFICAÇÃO CIVIL
BILHETE DE IDENTIDADE Nº 200462
 Nome Arldinda Antónia Gomes
 Filho de _____
 e de Yari Sita
 Natural de Guissau
 Região de _____
 Nascido em 7 de Agosto de 1972


REPÚBLICA DA GUINÉ-BISSAU
 Ministério da Justiça
ARQUIVO DE IDENTIFICAÇÃO CIVIL
BILHETE DE IDENTIDADE Nº 150536
 Nome António Gomes
 Filho de Eusébio António Gomes
 e de Yari Sita
 Natural de Guissau
 Região de _____
 Nascido em 10 de Novembro de 1969




REPÚBLICA DA GUINÉ-BISSAU
 Ministério da Justiça
ARQUIVO DE IDENTIFICAÇÃO CIVIL
BILHETE DE IDENTIDADE Nº 40599
 Nome Celeste António Gomes
 Filho de _____
 e de _____
 Natural de _____
 Região de _____
 Nascido em _____ de _____ de 19____



Nos termos da Lei não é permitido aumentar o número de linhas deste papel ou escrever nas suas margens.

Assistência — 500 FCFA

Rec.Nacional — 500 FCFA



== CERTIDÃO N-149/07 ==

== SULEIMANE HALDE, Escrivão de Direito de Secção de Família Me-
noras e Trabalho do Tribunal Regional de Bissau. - - - - -

- - - CERTIFICO que nesta Secção a meu cargo correram seus termos
uns autos de Acção de Inventário Facultativo por Obito em que é
Requerente o Senhor FRANCISCO ANTONIO SILVA e Requerido Sr. EUGENIO
ANTONIO GOMES, falecido, Registado no Livro de Porta número três

a folhas seis, sob número setenta e cinco barra dois mil e sete,
e folhas dez verso se trata de Sentença cujo teor é o seguinte: - - -

== SENTENÇA ==

- - - FRANCISCO ANTONIO SILVA, maior, devidamente identificado nos
autos, vem requerer a presente acção de inventario facultativo com
os seguintes fundamentos: - - -

- - - O filho do Senhor Eugenio Antonio Gomes, este último falecido
deixando bens imoveis que precisam de serem administrados. - - -

- - - Todos os outros herdeiros, conforme consta dos autos acorda-
ram que o requerente seja nomeado cabeça de casal para administrar
os referidos bens. - - -

- - - O Tribunal é competente em razão da materia, hierarquia e do
território. - - -

- - - As partes têm personalidade e capacidade Judiciária, e devido
os seus interesses na lide são legitimas. - - -

- - - O processo é o próprio e não enferma de nulidades que obstem
o conhecimento do mérito da causa. - - -

- - - Ora, bem, como todos os herdeiros acordaram para nomear o re-

Nos termos da Lei não é
permitido aumentar o número
de linhas deste papel ou
escrever nas suas margens.

Assistência — 500 FCFA

Rec.Nacional—500 FCFA



E S T A D O:

Papel selado. 2.000,00 CFA

Selo de Assist. 500,00 CFA

Selo de Rec.Nacio. . . . 500,00 CFA. 3.000,00 CFA

T O T A L: 12.000,00 CFA

S A O: (DOZE MIL FRANÇOS CFA). —

O ESCRIVÃO DE DIREITO



PROCURAÇÃO

EU FRANCISCO ANTÓNIO SILVA, CASADO
MAIOR FILHO DE EUGÉNIO ANTÓNIO GOMES E DE
MARI SILVA, NASCIDO NO DIA 13.03.1967 EM
BISSAU, PORTADOR DE B.I. Nº 1 A 1-00031451-
22 DE 13 DE ABRIL 2007 PASSADO PELO AR-
QUIVO DE IDENTIFICAÇÃO CIVIL DE GUINE-
BISSAU. RESIDENTE NO BAIRRO DE ROSSIO
QUE CONSTITUI O MEU BASTANTE PROCU-
RADOR O SR. NIXON ALBERTO DOS SANTOS
ADMINISTRADOR DA AGENCIA NASDY-MULTI-
SERVICE, CASADO, PORTADOR DE B.I. Nº
129964, PASSADO PELO ARQUIVO DE IDENTIFICA-
ÇÃO DE GUINE-BISSAU EM 08.09.2004, RESIDEN-
TE NO BAIRRO DE CUNTUM-MADINA-BISSAU.
A QUEM CONFERE OS PLENOS PODERES DE
TRATAR TODAS AS DOCUMENTAÇÕES, JUNTO A
CAMARA MUNICIPAL DE BISSAU. PRATICAR RE-
QUERER E ASSINAR TUDO QUANTO SEJA NECES-
SÁRIO AOS INDICADOS FINS O QUE TUDO FEITO DAREI
POR FIRME E VÁLIDO COMO SE PRESENTE FOSSE.

POR SER VERDADE, MANDEI PASSAR A PRESENTE PRO-
CURAÇÃO QUE ASSINO E COM ASSINATURA RECONHE-
CIDA PELO NOTARIADO DA GUINÉ-BISSAU.

x FRANCISCO ANTÓNIO SILVA

Urbanização Antula Ndame-Tete

2da Saida de Bissau



Legenda

-  Estação da Policia
-  Area Verde
-  Bombeiros Huanilarios
-  Area reservada OMVG
-  Centro de Saude
-  Area Escolar e Desportiva
-  Estação de combustivel
-  Mercado
-  Quarteirão da C.M.B.

Republica da Guine Bissau
 Projecto de Urbanização do Bairro Antula Ndame -Tete

Proprietario: Francisco A. Sita.

C.M.B./ MOPCU/ Nasdy
 Agencia multi service

Aprovação:/...../08

Levantou:.....

Projectou: Arq. Djunco S Ture

REPUBLICA DA GUINE-BISSAU

Câmara Municipal de Bissau

Gabinete do Vice-Presidente

ADENDA

**ACORDO DE
EXPROPRIAÇÃO
POR PARTILHA**

PRPPRIEDADE: ANTÓNIO GOMES/TETE, Cabeça de Casal Francisco Antonio Sila

Local: ANTUJA- NDAM -TETE , Sector Autónimo Bissau

BISSAU , 17 de ABRIL de 2015

CÂMARA MUNICIPAL DE BISSAU

Gabinete do Vice-Presidente

ACORDO DE EXPEOPRIAÇÃO POR PARTILHA

ENTRE:

1. A Camara Municipal de Bissau, representada neste acto pelo seu Vice-Presidente Senhor Abdulai Indjai e,
2. Francisco Antonio Sila, nascido em Bissau em 13/03/1967, B.I. nr / 00031431 emitido em Bissau, representado neste acto, Herdeiro e Cabeça de Casal, residente em Bissau na Qualidade de Ocupante Tradicional de uma Propriedade Perfeita junta a segunda Saida de Bissau/Nhacra, sito em Antula Ndam Tete, destinado a construcao de habitações e outros empreendimentos.

É celebrado e reciprocamente aceite o ACORDO DE EXPROPRIACAO POR PARTILHA de um terreno sito em Antula Ndam Tete de Ocupante Tradicional/Franciaco Antonio Sila, acima mencionado, conforme se segue:

Lotes para a Camara Munipal de Bissau :

1. Qi --- 12 Lotes/ de 1 a 12
2. Ql --- 12 Lotes/ de 1 a 12
3. Qq - ---14 Lotes/ de 1 a 14
4. Qaf ---- 12 Lotes/ de 1 a 12
5. Qab---- 12 Lotes/de 1 a 12
6. Qah- ---04 Lotes/de 1 a 04
7. Qag---- 06 Lotes/de 1 a 06
8. Qd --- 17 Lotes/de 1 a 17
9. Qaj- ---12 Lotes/de 1 a 12
10. Qal- ---12 Lotes/de 1 a 12
11. Qao---- 12 Lotes/de 1 a 12
12. Qaz--- 12 Lotes/de 1 a 12

13. Qbm-- 12 Lotes/de 1 a 12

14. Qar---- 05 Lotes/de 1 a 05

15. Qaq-- 03 Lotes/de 1 a 03

Soma dos lotes140 lotes de 500m²

17 lotes de 750m²

SOMA TOTAL 157 Lotes (Cento Cinquenta e Sete Lotes)

Lotes para Ocupante Tradicional

1. Qa1 ---- Triangulo area de 7.215m²

2. Qa ---- 18 Lotes/ de 1 a 18

3. Qb----- 18 Lotes/ de 1 a 18

4. Qc ---- 10 Lotes/ de 1 a 10

5. Qe ---- 16 Lotes/de 1 a 16

6. Qf ---- 08 Lotes/de 1 a 08

7. Qg - ---- 12 Lotes/de 1 a 12

8. Qbf - ----01 Lotes/de 1 a 05

9. Qbg- ---- 09 Lotes/de 1 a 09

10. Qbh----12 Lotes/ de 1 a 12

11. Qbi -- 09 Lotes/ de 1 a 09

12. Qbj ---- 04 Lotes/ de 1 a 04

13. Qbk ---- 04 Lotes/ de 1 a 04

14. Qbl---- 03 Lotes/de 1 a 03

15. Qn --- 09 Lotes/de 1 a 09

16. Qm---- 12 Lotes/de 1 a 12

17. Qk ---- 12 Lotes/de 1 a 12

18. Qj----- 12 Lotes/de 1 a 12

19. Qh---- 12 Lotes/de 1 a 12

20. Qp----- 4 Lotes/de 1 a 14

21. Qo ---- 12 Lotes/de 1 a 12

22. Qae ----12 Lotes/de 1 a 12

23. Qad ----12 Lotes/de 1 a 12

24. Qac - ----12 Lotes/de 1 a 12

25. Qy ---- 12 Lotes/de 1 a 12

- 26. Qr — 12 Lotes/de 1 a 12
- 27. Qs — 12 Lotes/de 1 a 12
- 28. Qt — 08 Lotes/de 1 a 8
- 29. Qu — 16 Lotes/de 1 a 16
- 30. Qv — 14 Lotes/de 1 a 14
- 31. Qx — 11 Lotes/de 1 a 11
- 32. Qz — 08 Lotes/de 1 a 8
- 33. Qap — 12 Lotes/de 1 a 12
- 34. Qan — 11 Lotes/de 1 a 11
- 35. Qam — 12 Lotes/de 1 a 12
- 36. Qak — 12 Lotes/de 1 a 12
- 37. Qas — 07 Lotes/de 1 a 7
- 38. Qat — 10 Lotes/de 1 a 10
- 39. Qau — 12 Lotes/de 1 a 12
- 40. Qav — 14 Lotes/de 1 a 14
- 41. Qay — 12 Lotes/de 1 a 12
- 42. Qba — 12 Lotes/de 1 a 12
- 43. Qbc — 07 Lotes/de 1 a 7

Soma 379 lotes de 500m²

82 Lotes de 750m²

SOMA TOTAL ————— 461 Lotes (Quatrocentos Setenta e um Lotes).

Para constar se elaborou o presente adenda de Acordo de Expropriação por Partilha que vai ser assinado pelas as partes :

Para Camara Municipal

O Vice-presidente



Abdul Loujal

Para Ocupante Tradicional

Cabeça de Casal

Francisco Antonio Sila

Bissau, 17 de Abril de 2015





**CÂMARA MUNICIPAL DE BISSAU
GABINETE DO VICE-PRESIDENTE**

**A
Célula Nacional da OMVG
Guiné-Bissau**

Ret 124/GVP-CMB/2018

Bissau, 08 de Fevereiro de 2018

Assunto: Envio de Acordo de Partilha, Mapa do terreno reservado a OMVG.

A Câmara Municipal de Bissau, através do Gabinete do Vice-Presidente, apresenta os seus melhores cumprimentos e vem por este meio informar-lhe que, na sequência do pedido da Célula Nacional da OMVG/Guiné-Bissau, foi reservado um terreno no Bairro de Ndamé Tete com uma área gráfica de 40.000m², confrontando Norte com a rua principal (Bissau e Nhacra) Sul com Terrenos reservado, Este com terreno reservado, Oeste com terrenos concedidos.

Aproveita ainda desta ocasião para comunicar que o espaço em alusão foi, quer na primeira versão do referido Plano de Loteamento e de Partilha, em 2008, à última em 2015, reservado para essa Instituição, restando que as formalidades afins sejam obedecidas a nível da Câmara Municipal de Bissau.

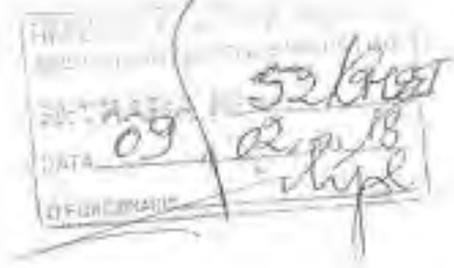
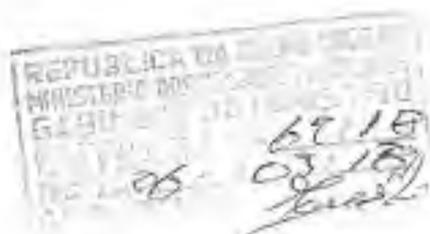
Sem mais por agora, augurando o cumprimento das formalidades concernentes, aproveita desta oportunidade para se despedir com alta consideração.

O Vice-Presidente,

Carlos Costa



C.C.: - Gab. Ministro de Estado da Energia e Indústria.
- Gab. Ministro dos Recursos Naturais.



Annexe 4

Postes exemptés de PAR en Guinée

4a : Décret d'Utilité Publique en Guinée

4b : Accord de principe pour la coupe et l'élagage d'arbres en Guinée

4c : Accord d'indemnisation pour le site du poste de Linsan

4d : Attestation de mise à disposition à l'OMVG du poste de Linsan

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET D/2009/ 110 /PRG/SG

**PORTANT DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE DES ZONES COUVERTES PAR LE
PROJET ENERGIE DE L'OMVG EN GUINEE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU- Le communiqué N° 001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par les Forces Armées Guinéennes;
VU- L'Ordonnance N°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef de Gouvernement;
VU- L'Ordonnance N°007/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant Attributions du Premier Ministre, Chef de Gouvernement;
VU- L'Ordonnance N°008/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement;
VU- Le Décret N° D/2009/001/SG/PRG/CNDD du 14 janvier 2009 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié jusqu'à ce jour ;

= D E C R E T E =

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre du Projet Energie de l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie (OMVG), Sont déclarées d'utilité publique pour des opérations d'aménagement de forces hydrauliques et de distribution d'énergie, les zones ci-après:

a)- Une partie du site du réservoir de Sambangalou, situé dans les villages de **Parabanta et Diaré** dans le District Kopou et **Moussouly Koto** dans le District Kandaya (Sous préfecture de Balaki) ; **Missira** dans le District de Madina Kouta (Sous préfecture de Lébékéré) ; les villages de **Tiéwiré, Dounkounk Sara, Souléré et Timbouguidaré** dans le District de Pakaya (Commune Urbaine de Mali) situé à 25 km du centre ville de Mali, Préfecture de Mali, Région Administrative de Labé ; d'une superficie totale de **145 kilomètres carrés**.

b)- Le site du barrage de Kaléta, de la centrale, du réservoir et de la cité du Maître de l'Ouvrage d'une superficie de 314 hectares, sis dans la Sous Préfecture de Tondon, Préfecture de Dubréka et dans les Sous Préfectures de Sogolon et Kolet, Préfecture de Téliélé, Région Administrative de Kindia.

c)- L'emprise de la route d'accès au site du barrage de Kaléta, de 70 kilomètres de long sur 13 mètres de large, traversant les Sous-Préfectures de Wassou, Badl et Tondon, Préfecture de Dubréka avec les ouvrages de franchissement des fleuves de Badl (200 mètres de long), Khoni (100 mètres de long) et Sonkhodé (60 mètres de long).

d)- Les sites des cinq (5) postes de transformation, d'une superficie de 9 hectares par poste soit 45 hectares situés dans les localités de Mall, Labé, Linsan, Kaléta et Boké.

e)- Le tracé de la ligne de transport d'énergie de 575 kilomètres de long et 40 mètres de large, traversant les Préfectures de Mall, Labé, Pita, Dalaba, Mamou, Kindia, Dubréka, Boffa, Fria et Boké reparti en six tronçons.

f)- Les points d'angles de la ligne d'interconnexion, les sites des points de transformation et de la cité du Maître d'Ouvrage et de l'Entrepreneur ont été déterminés.

ARTICLE 2/: Les zones susvisées sont déclarées propriété de l'Etat et mises à la disposition du Projet Energie de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie (OMVG).

Les modalités et conditions de mise à disposition seront définies dans les Conventions Internationales spécifiques relatives aux ouvrages communs.

ARTICLE 3/: Sont interdites sur ces zones réservées :

- Toute occupation nouvelle à quelque titre que ce soit ;
- Toute transaction et cession à quelque titre que ce soit de terrains bâtis et non bâtis compris dans les dites zones.

ARTICLE 4/: Les occupants de ces zones seront déguerpis au fur et à mesure des besoins d'aménagement de la Puissance Publique.

L'Etat s'engage à indemniser et à recaser conformément à la procédure en vigueur en la matière les occupants de ces zones avant leur déguerpissement.

ARTICLE 8/ : Les Ministres en charge de la Construction, de l'Aménagement
de développement durable et de l'Environnement ; de l'Economie et des
Finances sont chargés de l'exécution
correcte du présent Décret.

ARTICLE 9/ : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures
contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

08 JAN 2009

CONAKRY, LE2009



CAPITAINE MOUSSA DADIS CAMARA
PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ÉTAT
PRÉSIDENT DU CNDD
COMMANDANT EN CHEF DES FORCES ARMÉES



N° 750251 /MEEF/CAB/.....20

Conakry, le

18 Mars 2018

La Ministre

A Monsieur le Ministre de l'Energie
et de l'Hydraulique
-Conakry

Réf: N°0511/MEH/CAB/CN-OMVG/2018

Objet : Projet Energie de l'OMVG : Autorisation

Monsieur le Ministre,

J'accuse réception de votre courrier cité en objet par lequel vous sollicitez une autorisation de coupe ou d'élagage des arbres forestiers qui seront affectés par les travaux de la construction de la ligne d'interconnexion. Je partage cette préoccupation qui est d'intérêt national et sous régional et d'avance je marque mon accord de principe.

Cependant, comme vous l'aviez indiqué dans votre courrier, l'autorisation pour le dégagement des emprises du corridor de la ligne des postes d'interconnexion des régions suscitées doit satisfaire aux modalités des dispositions de l'Arrêté Conjoint A/2017/6671/MEEF/MEF du 12 décembre 2017, fixant les taux de redevances forestières et le prix de vente du bois d'œuvre issu des plantations forestières de l'Etat.

Ainsi, Monsieur le Ministre, vous voudrez bien demander à vos services techniques compétents de se mettre en rapport avec la Direction Nationale des Eaux et Forêts pour toutes les formalités d'établissement des documents d'autorisation de défrichement.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma franche collaboration.



Assiatou Balde
Madame Assiatou BALDE



**PROJET D'INTERCONNEXION ELECTRIQUE CÔTE D'IVOIRE-
LIBERIA-SIERRA LEONE-GUINEE (CLSG)**

**ATTESTATION DE MISE A DISPOSITION DU SITE DU POSTE DE LINSAN A
L'OMVG**

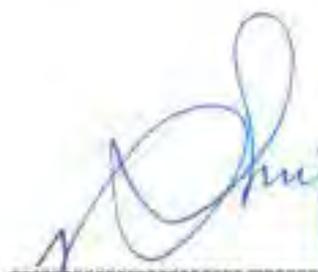
Je soussigné, **Mohammed M. SHERIF**, Directeur Général de TRANSCO CLSG, Société Supra-nationale chargée de la construction, de l'exploitation et du développement de la ligne d'Interconnexion Electrique CLSG,

Ayant, dans le cadre des indemnisations des personnes affectées par le Projet CLSG, dûment purgé les droits coutumiers des communautés de Tafory, Linsan et Walia sur le site de 15 hectares de terres devant abriter le poste de Linsan avec les spécifications géo-référentielles suivantes :

No des Bornes	Coordonnées des bornes, UTM	
	X	Y
Borne 1	779144	1138524
Borne 2	779636	1138439
Borne 3	779584	1138148
Borne 4	779093	1138231

Transfère officiellement à travers la présente attestation, ledit site au Projet Energie OMVG pour la réalisation des travaux de construction.

Fait à Conakry, le 28 février 2018



Mohammed M. SHERIF
 Directeur Général

REPUBLIQUE DE GUINEE
 MINISTRE DE LA VILLE ET DE
 L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
 DIRECTION NATIONALE DES
 DOMAINES ET CADASTRE
 DIRECTION PREFECTORALE
 DE KINDIA

TITRE NO.....
 Réquisition NO.....
 Morcellement : T.P... NO.....

Lotissement: LINSAN
 Affecté Par: ETAT GUINEEN
 Bénéficiaire: OMVG
 Livre Foncier : KINDIA
 Type de Plan : Equipement énergétique

Avis importe: ce plan établi n'engage le cédant que si le titre de propriété y est joint

PLAN DE SITUATION



ECHELLE: 1/10000

N° 1117

Code Parcelle.....
 parcelle(s) H/L du lot H/L Surface: 15ha 00ca 00a



LISTE DES COORDONNES		
N°	X	Y
B1	779141.5731	1138520.8078
B2	779635.0000	1138440.0000
B3	779579.4269	1138145.1922
B4	779086.0000	1138226.0000

ECHELLE: 1/4000

Vu et approuvé
 kindia, le 16/06/2017
 Directeur préfectorale de la
 construction et l'urbanisme
 L'habitat
 ing. Kalli TOURE

Vu et vérifié
 kindia, le 16/06/2017
 Le chef de section Domaine
 Et Cadastre
 N.V.A./PREFECTURE
 CHEF SECTION
 SECTION DOMAINE CADASTRE
 ing. Nankoye SAGNO

Vu et étudié
 kindia, le 16/06/2017
 N.V. de charge d'études
 CHARGE ETUDES
 ing. Sakou FANGANE

Levé par le géometre: Mr SAGNO

Dressé par le géometre:

Autorisé par Le Directeur



PROJET D'INTERCONNEXION CÔTE D'IVOIRE-LIBERIA-SIERRA LEONE-GUINÉE

ACCORD D'INDEMNISATION ENTRE

LES COMMUNAUTES DE LINSAN/WALIA/TAFORY

ET

TRANSCO CLSG

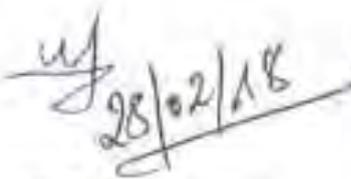
Cet accord d'indemnisation pour la perte de biens résultant des activités du Projet d'Interconnexion Électrique Côte d'Ivoire-Liberia-Sierra Leone-Guinée, ci-après dénommé Projet CLSG, a été conclu ce 28 février 2018 par, et entre TRANSCO CLSG, représentée par son Directeur Général, **M. Mohammed M. SHERIF**, ci-après désigné la «Partie A», et **LES COMMUNAUTES DE LINSAN/WALIA/TAFORY** dans la sous-préfecture de Linsan, ci-après désigné la «Partie B». Les deux parties A et B sont ci-après collectivement désignées "Les Parties", conviennent de ce qui suit:

1. La Partie A, au regard des dispositions du traité pour la Construction, l'Exploitation, le Développement de la ligne d'Interconnexion Electrique Côte d'Ivoire-Liberia-Sierra Leone-Guinée (CLSG) doit acquérir le site de 15 hectares de terre pour la construction du poste de Linsan en République de Guinée. En conséquence, la Partie A, a accepté de purger les droits coutumiers de la Partie B sur ledit site en transférant par virement bancaire sur le compte ouvert par la Partie B, une indemnisation d'un montant de **Sept-cent quatre-vingt million de Francs Guinéen (780.000.000 GNF)**,
2. la Partie B, en toute liberté et connaissance a accepté de recevoir ladite somme intégralement pour la purge des droits coutumiers sur le site des 15 hectares devant abriter le poste de Linsan, et
3. que la partie B renonce à toutes réclamations pour lesdites terres appartenant désormais à la Partie A, et, la Partie B, ne peut et ne doit en aucun cas, faire valoir une réclamation soit par elle ou ses ayant-droits et/ou représentants contre la Partie A une fois qu'elle reçoit la compensation susmentionnée.

Ce 28 février 2018.


 M. Mohammed M. SHERIF
 Directeur Général




 M. SYLLA Daouda
 Représentant des Bénéficiaires

TEMOIN M. M'fa Ansoumane TOURE
 Préfet de Kindia





PROJET D'INTERCONNEXION ELECTRIQUE COTE D'IVOIRE-LIBERIA-SIERRA LEONE-GUINEE (CLSG)

CERTIFICAT DE COMPENSATION POUR L'ACQUISITION DU SITE DU POSTE DE LISAN EN REPUBLIQUE DE GUINEE

Préfecture : Kindia Sous-Préfecture : Linsan District : Tafory District : Linsan District : Walia

Nom et Prénoms du Représentant des Communautés bénéficiaires de la compensation	Pièce d'identité du représentant des communautés (Numéro, date et lieu de délivrance)	Nature du Bien affecté : Terrain		Montant de l'indemnisation (GNF)
		Cultures	Superficie occupée	
SYLLA Daouda		Néant	15 hectares	780.000.000
AUTORITÉ ADMINISTRATIVE (Nom, prénom, Fonction, signature, cachet et date)	Comité préfectoral de Suivi de mise en œuvre du PAR et du PGES (Nom, prénom, Fonction, signature, cachet et date)	TRANSCO CLSG (Nom, prénom, Fonction, signature, cachet et date)	ONG Chargée du processus d'indemnisation (Nom, prénom, Fonction, signature, cachet et date)	Représentant des Communautés bénéficiaires de la compensation (Nom, prénom, signature et date)
<p>Yacine N'fomboumane Préfet de Kindia</p>  	<p>Siawara Kabiné SECO/Président du CPES</p> 	<p>Koula, Abdoulaye CH</p>  	 	 <p>28/12/18</p>

**ATTESTATION DE TRANSFERT DES DROITS FONCIERS DU SITE DU POSTE DE
LINSAN EN REPUBLIQUE DE GUINEE A TRANSCO CLSG PAR LES
REPRÉSENTANTS DES COMMUNAUTES DE LINSAN, TAFORY ET WALIA**

Nous soussignés, **Daouda SYLLA** et **Alpha Boubacar CAMARA**, Représentant les communautés de Tafory, Linsan et Walia,

Notant que le Traité international pour la Construction, l'Exploitation et le Développement de la ligne d'interconnexion CLSG a été adopté le 5 mars 2012 par les quatre Chefs d'Etat des pays CLSG et ratifié par les Parlements respectifs, y compris le Parlement de la Guinée le 08 novembre 2013;

Notant que la République de Guinée a délivré à TRANSCO CLSG le 10 Décembre 2015 l'acte de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) couvrant une distance totale de 119 km dont 106 km en basse Guinée et 13 km en Guinée forestière et prenant en compte les sites des postes de Linsan et de N'zérékoré pour construire, exploiter et développer la ligne de transport électrique CLSG;

Ayant soutenu les initiatives du gouvernement pour le développement du secteur de l'électricité en Guinée dans le cadre des efforts régionaux visant à établir un marché de l'électricité parmi les États membres de la CEDEAO;

Ayant accepté l'indemnisation versée pour la purge des droits coutumiers sur le site du poste de Linsan dans le cadre de la compensation des personnes affectées par le projet CLSG, par la présente attestation, transférons officiellement les droits fonciers des 15 hectares du site du poste de Linsan à la Société supranationale TRANSCO CLSG.

Fait à Conakry, le 28 février 2018



Daouda SYLLA

Représentant les communautés de Tafory, Linsan et Walia.



Alpha Boubacar CAMARA

SOUS-PREFECTURE DE LINSAN

DISTRICT DE Tafory

ATTESTATION DE CESSION

Je (Nous) soussigné (s) Messieurs Daminou Sylla et Alpha Bombalar Camara

Résidant à Tafory reconnais avoir cédé à M. M. TRAN, S.C. - C.L.S.G. résidant à Abuljan, Rep. cote d'Ivoire

De Brunze (15 ha) dontaine d'une superficie de 15000 m²

N° 101 sise yeté'koyal District de Tafory Sous-préfecture de Linsan

Atteste que la cession s'est déroulée sans aucune contrainte et qu'en conséquence aucune revendication de la part de qui que se soit ou de mes ayant droit ne sera prise en considération devant les instances Juridiques de la République.

En foi de quoi je (nous) lui délivre (ons) la présente attestation pour l'ervi et valoir ce que de droit.

Fait à Linsan le 18/11/2017

Le(s) Cédant (s)

L'Acquéreur

1. Mr/Mme Daminou Sylla

Mr/Mme

2. Mr/Mme Alpha Bombalar Camara

Mr/Mme

TEMOINS

1. Mr/Mme

1. Mr/Mme Alpha Sylla

2. Mr/Mme

2. Mr/Mme Sékou Sylla

3. Mr/Mme

3. Mr/Mme Albin Sylla

Vu le Chef Secteur

Vu le Président du District

Vu le Président du conseil des sages

Mr. Mamadou Camara

Daminou Sylla

Mr. Fouli'fouli'kouma

Vu le Sous-préf.

Annexe 5

Postes exempté de PAR en Gambie

5a : Décret d'Utilité Publique pour la Gambie

5b : Autorisation de déboisement

5c : Propriété de la NAWEC

THE REPUBLIC



OF THE GAMBIA

MINISTRY FOR LANDS
AND REGIONAL GOVERNMENT
THE QUADRANGLE
BANJUL

APPROVAL:	
BY:	W. J. N. S.
DATE:	20/11/16

LA 110/112/01 PART 6/ (BMD)

7th November, 2016

The Permanent Secretary
Ministry of Environment, Climate Change &
Natural Resources
GIEPA House
KANIFING

**STATEMENT OF PUBLIC INTEREST CONCERNING THE AREAS COVERED BY
THE OMVG ENERGY PROJECT IN THE ISLAMIC REPUBLIC OF THE GAMBIA**

In fulfilment of the Executive approval for the declaration of "Right of Way" for OMVG Power Transmission Interconnection Lines as Public Property, the Honourable Minister of Lands and Regional Government, Under the Gambia River Basin Development Organization (OMVG), declares the areas earmarked as being of public interest for power transmission as follows:

- (A) The road right of way to the surface area underneath the power transmission lines stretching from Soma to Brikama, and also from Soma to the border with Senegal at Farafenni, as State Land.
- (B) National Water and Electricity Company (NAWEC) Substations at Jarra Soma, in the Lower River Region, and at Brikama in the West Coast Region respectively.
- (C) The above areas have been declared to be the property of the State and made available to OMVG.

The modalities and conditions for this provision shall be stipulated in specific international conventions on joint projects.

The following are forbidden at the reserved areas:

- Any new occupation in any capacity whatsoever
- Any transaction and transfer in any capacity whatsoever of developed or undeveloped land, in the said areas.

The present public interest statement shall serve as a deed of transfer.

Housing are each required to ensure the proper application of this declaration.

The present declaration, which supersedes all other previous provisions to the contrary, shall be registered and published in the Government official gazette.

Banjul, 7 November 2016



Hon. Musa Amul Nyassi
Minister for Lands and Regional Government



THE REPUBLIC OF  THE GAMBIA

Forestry Department, 5 Marina Parade, Banjul

Tel: (00220) 4227307, Fax: (00220) 4224765

E-mail: forestry.dept@gamtel.gm

23rd May 2018

ATB 202/233/01/(03)

Gambia River Basin
Development Organization
(OMVG)

RE: REQUEST FOR AUTHORIZATION TO CLEAR RIGHTS- OF – WAY

Reference to the above caption through the Honorable Minister of Environment, Climate Change and Natural Resources (Ref: 0404/2018/MECCNR) an approval is officially granted to your institution to conduct the above requested exercise. However, maximum caution must be observed during the execution of the exercise to ensure that damage to the eco-system is kept minimal and only affected trees within the 40m width pathway/alley to be felled or pruned. All felled trees must be surrendered to the department of forestry for subsequent disposal as mandated by the act and regulations of 2018.

You are also advised to consult and collaborate with the responsible forestry officers on ground to mark the trees and conduct the subsequent assessments for compensation.

Your cooperation and support towards the effectively implementation of this exercise is highly solicited.

**NATIONAL WATER AND ELECTRICITY COMPANY LTD.**

Mamady Maniyang Highway, Kanifing - PO Box 609, Banjul, The Gambia
Tel: (+220) 4376606 / 4376607 – Fax: (+220) 4375990
E-mail: nawecmd@qanet.gm

NAWEC/TDM/OMVG/002/ (11/17)

November 30th, 2017.

The High Commissioner
The Gambia River Basin Development Organisation(OMVG)
13, rue Leblanc x Av. Nelson Mande
BP 2353- Dakar RP

Dear Sir

Declaration of Land Ownership for the OMVG Substations

The Management of National Water and Electricity Company Limited (NAWEC) wishes to inform you that it has acquired Land for the two (2) substations (Soma and Brikama). The process of leasing of this sites are ongoing. The details of the sites are as follows;

1. Brikama Substation site; Size 300mx300mx300mx300m, located next to the Brikama Power Station. Coordinates:

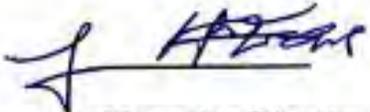
Coordinates	DD Lat	DD Long
A	13,296522	-16,633179
B	13,295663	-16,630652
C	13,293067	-16,631089
D	13,293879	-16,633625

2. Soma Substation site; Size: 300mx300mx300mx300m, located in Soma. Coordinates

Coordinates	DD Lat	DD Long
A	13,4406620	-15,5255110
B	13,4379755	-15,5258445
C	13,4402839	-15,5227268
D	13,4420188	-15,5223157

NAWEC looks forward to your usual understanding and cooperation for the quick realization of this noble project for national and regional socio-economic development.

Yours Faithfully,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. H. ...', written over a horizontal line.

Managing Director

Cc: File

Annexe 6 : Rapport de la campagne ISC pour le Sénégal

ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE GAMBIE



PROJET ÉNERGIE DE L'O.M.V.G.

OPERATEUR DES INDEMNISATIONS ET CHARGE INFORMATION,
SENSIBILISATION ET COMMUNICATION – COMPOSANTE INTERCONNEXION



Janvier 2018

**RAPPORT DE LA PHASE 1 - MISSION D'INFORMATION ET DE
SENSIBILISATION DES POPUATIONS IMPACTEES PAR LE PROJET
OMVG - COMPOSANTE LIGNE INTERCONNEXION**

Présenté par



Enda Ecopop

Avenue Cheikh Anta DIOP, Complexe SICAP Point E Bâtiment B

BP : 3370 Dakar - Tél. : +221 33 859 64 11 – Fax : +221 33 860 51 33

Site web: www.endaecopop.org / Email: ecopop@endatiersmonde.org

ELABORATION DU DOCUMENT |

- ORIGINE DU DOCUMENT

AUTEUR	POSITION DANS LE PROJET INTERCONNEXION
<p>ENDA ECOPOP</p> <p>Coordonnées Complexe Sicap POINT/E Av CH.A.Diop X Canal 4 Dakar - Sénégal Email : ecopop@endatiersmonde.org Tél. (221) 33.859.64.11 Fax: (221) 33.864.68.32</p>	<p>OPERATEUR DES INDEMNISATIONS ET CHARGE INFORMATION, SENSIBILISATION ET COMMUNICATION – COMPOSANTE INTERCONNEXION</p> <p>SENEGAL</p>

- DESTINATION DU DOCUMENT

DESTINATAIRE	POSITION DANS LE PROJET INTERCONNEXION
<p>Organisation pour la Mise en valeur du fleuve Gambie –(OMVG) –</p> <p>Cité Keur Gorgui – Villa N – R/03 – Rosy Sacré Cœur, DAKAR-SENEGAL</p>	<p>Maître d’ouvrage ; Client de la mission</p>

Table des matières

Sigles et acronymes	5
Introduction	6
I. Objectifs et résultats attendus de la mission	7
1.1. Les objectifs	7
1.2. Les résultats attendus :	7
II. Déroulement de la campagne	8
2.1. Les étapes de la mission :	8
2.2. Les zones couvertes	10
2.3. Messages transmis.....	10
III. Les résultats atteints	14
3.2. Répartition par sexe des personnes sensibilisées à travers les VDV	15
3.3. Répartition des présents par secteur d'activité	16
3.3. Couverture médiatique de la mission	16
IV. Contraintes rencontrées et solutions apportées	17
V. Analyse de la mission et recommandations	17
Conclusion	19
Annexes	20
<i>Annexe 1 : Quelques images de la mission conduite sur le terrain</i>	20
<i>Annexe 2 : Liste référentielle de cadrage des messages partagés transmis par l'Unité de Gestion du Projet /OMVG</i>	20
<i>Annexe 3 : Liste des villages sensibilisés sur les tronçons Kaolack – Kédougou et Kaffrine –Tanaff</i> 20	
<i>Annexe 4: Liste des organes de presse qui ont couverts la mission</i>	20
<i>Annexe 5 : La Représentation cartographique des villages sensibilisés sur le tracé de la ligne interconnexion</i>	20
<i>Annexe 1 : Quelques images de la mission conduite sur le terrain</i>	21
<i>Annexe 2 : Liste référentielle de cadrage des messages partagés transmis par l'Unité de Gestion du Projet /OMVG</i>	26
<i>Annexe 3 : Liste des villages sensibilisés sur les tronçons Kaolack – Kédougou et Kaffrine –Tanaff</i> 27	
<i>Annexe 4: Liste des organes de presse qui ont couvert la mission</i>	38
<i>Annexe 5 : La Représentation cartographique des villages sensibilisés sur le tracé de la ligne interconnexion (cartes d'ensemble des villages sensibilisés, cartes de découpage en 3 zones (centre sud et orientale)</i>	39

<i>Tableau 1 : Les différentes phases de la mission de sensibilisation-information</i> -----	8
<i>Tableau 2 : Les Récapitulatif des messages transmis aux parties prenantes</i> -----	12
<i>Tableau 3 : Synthèse des résultats atteints au niveau de chaque groupe d'acteurs</i> -----	14
<i>Tableau 5 : Difficultés rencontrées et les solutions apportées</i> -----	17
<i>Tableau 6 : L'analyse de la mission, attentes et recommandations</i> -----	17

Sigles et acronymes

ENDA ECOPOP : Espaces de Co production d’offres populaires pour l’environnement et le développement

OMVG : Organisation de la Mise en Valeur du Fleuve Gambie

PAP ; Personnes Affectées par le Projet

PAR : Plan d’Actions de Réinstallation

UGP ; Unité de Gestion du Projet

VDV : Visites de villages

Introduction

L'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie (OMVG) a prévu des programmes de développement pour optimiser les ressources du fleuve partagé par les quatre (4) pays membres que sont la Guinée Bissau, de la Guinée Conakry, de la Gambie et du Sénégal.

Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de son programme d'Aménagement hydroélectrique des barrages de Sambangalou sur son bassin versant au Sénégal et de Kaléta en Guinée, l'OMVG ambitionne de réaliser un Projet Energie comportant une composante Ligne interconnexion d'une longueur de 1677 km reliant les différents pays dont 702 km de réseaux au Sénégal et 15 postes.

Les travaux de la Ligne interconnexion prévus dans la partie sénégalaise, entre Kaolack et Kédougou et Kaolack et Tanaff, entraîneront la réquisition d'emprise avec des pertes foncières en terres arables, cultures annuelles, arbres et revenus. L'ONG ENDA ECOPOP est mobilisée aux côtés de l'Unité de Gestion du Projet (UGP) pour accompagner les opérations de sensibilisation et d'indemnisation des personnes touchées par le projet au Sénégal.

Aux fins de procéder aux estimations nécessaires à l'indemnisation correcte des personnes affectées par le projet (PAP), des enquêtes parcellaires sont conduites dans les zones d'intervention. Ceci devrait permettre à l'OMVG de respecter ses engagements vis-à-vis de ses partenaires tels que la Banque Mondiale et la Banque Africaine de Développement en matière de déplacement involontaire de populations.

En prélude à ces enquêtes et pour leur bonne exécution, une campagne d'information et de sensibilisation a été déployée par ENDA ECOPOP, dans le cadre de la première phase de sa mission, au début du mois de décembre 2017. Cette campagne s'est déroulée au niveau des axes du tracé de la ligne interconnexion (Birkelane – Kédougou et Birkelane – Tanaff) comportant les villages impactés.

C'est dans ce cadre que ENDA ECOPOP a organisé une mission qui a mobilisé plusieurs équipes chargées de sillonner les villages concernés par les emprises de la ligne d'interconnexion afin d'apporter aux populations supposées impactées les informations utiles et nécessaires et les mobiliser pour la réussite des phases ultérieures du Projet Energie, portant en particulier sur le recensement parcellaire.

Le présent rapport fait l'économie de cette campagne de sensibilisation qui a concerné les cinq régions de Kaolack, Kaffrine, Tambacounda, Kédougou et Sédhiou.

I. Objectifs et résultats attendus de la mission

1.1. Les objectifs

L'objectif principal de la mission consistait à Informer, sensibiliser les acteurs institutionnels, communautaires et les populations concernées sur le projet Energie.

- De manière spécifique, il s'agissait de :
 - ✓ Informer les autorités déconcentrées et décentralisées sur le projet Energie de l'OMVG ;
 - ✓ Informer les communautés à travers des visites de Village et une communication par voie de presse sur le projet Energie de l'OMVG ;
 - ✓ Partager avec les populations sur la notion de personnes impactées par le projet (PAP) et sur la venue des équipes d'enquêteurs chargées de mener les études parcellaires ;
 - ✓ Sensibiliser et mobiliser les populations impactées pour un bon accueil des enquêteurs parcellaires et la délivrance des bonnes réponses aux questions posées.

1.2. Les résultats attendus :

Les résultats attendus à la suite de cette campagne d'information et de sensibilisation sur le projet Energie composante ligne interconnexion sont principalement :

- La participation des autorités administratives et locales préalablement informées, pour la mise en œuvre réussie de la campagne de sensibilisation des populations ciblées ;
- Le tracé de la ligne interconnexion est mieux maîtrisé;
- Une bonne information des acteurs communautaires pour une implication effective dans le processus de mise en œuvre du projet ;
- une bonne compréhension du caractère d'utilité publique du projet par les acteurs institutionnels et communautaires ;
- Les populations sont informées de la venue des équipes d'enquêteurs parcellaires pour un bon accueil de ces derniers ;
- Le Projet Energie ligne interconnexion est mieux connu par les populations.

II. Déroulement de la campagne

2.1. Les étapes de la mission :

Cette mission d'information et de sensibilisation sur le Projet Energie composante ligne interconnexion s'est déroulée dans la période du 28 novembre au 21 décembre 2017 en deux grandes étapes renseignées dans le tableau ci-dessous :

- La première étape a concerné la préparation de la mission de sensibilisation ;
- La deuxième étape, le déroulement de la mission de sensibilisation.

Tableau 1 : Les différentes phases de la mission de sensibilisation-information

Les Etapes de la mission d'information et de sensibilisation	
Etape 1 : Préparation de la mission	Consistance
<p>Activité 1 : Atelier de mise à niveau des superviseurs et des animateurs sur le projet Energie composante ligne interconnexion. Il a permis de lancer les opérations d'information et de sensibilisation des acteurs locaux.</p>	<p>La session visait à renforcer les équipes de sensibilisation pour une mise en œuvre du programme de communication préparant la venue des enquêteurs pour le recensement des PAP/OMVG.</p> <p>Les superviseurs et animateurs des équipes d'animation ont bien compris le processus de communication sociale portant sur l'approche de sensibilisation des populations avec les messages prévus, sur le maniement des outils et sur l'évaluation des séances d'animation.</p> <p>Les superviseurs et animateurs sont conscientisés sur leurs rôles et responsabilités et sont capables à leur tour de mettre à niveau les relais sur l'approche de sensibilisation des populations dans les zones d'intervention.</p>
<p>Activité 2 : Réunions de cadrage de la mission de terrain avec les superviseurs et animateurs chargés de dérouler les animations de sensibilisation sur le terrain.</p>	<p>Tenue au premier jour de démarrage des opérations de sensibilisation, elle a permis de cadrer les interventions sur le terrain avec les différents membres des équipes de sensibilisation. Les différents outils de sensibilisation ont été mis à la disposition des équipes (t shirts, casquettes, dépliants, fiches techniques).</p>
<p>Activité 3 : Mise à niveau des relais communautaires sur la mission par les animateurs.</p>	<p>Les relais communautaires mobilisés sur les sites d'intervention ont été mis à niveau par les superviseurs et animateurs sur les modalités techniques de sensibilisation des</p>

	populations.
Etape 2 Déroulement de la mission	
Activité 1 : Les visites d'information, sensibilisation auprès des autorités administratives et locales des zones concernées par le Projet Energie OMVG	Des visites de contact ont été organisées auprès des autorités administratives et locales des zones d'intervention, aux fins de les informer de la mission et de bénéficier de leur implication dans les opérations.
Activité 2 : les visites de sensibilisation et information au niveau des différents villages concernés par le tracé (cf. en annexe la liste des villages sensibilisés)	Des réunions d'information ont été tenues dans les différents villages cibles des zones d'intervention pour toucher directement les populations concernées.
Activité 3 : Rencontres de restitution et évaluation des activités menées au niveau zonal	A la fin des activités de sensibilisation au niveau de chaque zone, le superviseur, les animateurs et les relais se sont réunis en réunion d'évaluation pour mieux apprécier le déroulement des actions menées et les résultats atteints.
Activité 4 : Réunion de capitalisation des acquis de la mission d'information et de sensibilisation et sur le projet Energie	<p>Cet atelier a été organisé à la fin des opérations de sensibilisation. Il avait pour objectif de capitaliser les résultats atteints dans le cadre du Projet Energie de l'OMVG - Ligne interconnexion, en matière de démarche de sensibilisation sur le projet et la mobilisation des parties prenantes pour les enquêtes parcellaires.</p> <p>De manière spécifique, il s'est agi de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Capitaliser cette première étape de sensibilisation et information des acteurs clés du projet; - Analyser les résultats atteints dans les différentes zones du projet ; - Tirer les leçons/enseignements des actions conduites (bonnes pratiques, contraintes etc.); - Partager des recommandations de gestion des contraintes et de consolidation et pérennisation des acquis pour la réussite des étapes suivantes du projet.

Source : Mission de sensibilisation et d'information du projet Energie/ Enda-ecopop 2017

2.2. Les zones couvertes

Les activités de sensibilisation ont été réalisées sur la base de deux tronçons retenus avec l'Unité de Gestion du Projet: Birkelane-Kédougou (1) et Birkelane-Tanaff (2). Le premier tronçon couvre 160 villages répartis dans les régions de Kaolack, Kaffrine, Tambacounda, Kédougou et le second tronçon regroupe 81 villages circonscrits dans les régions de Sédhiou, Kaolack et Kaffrine.

Ainsi, en s'appuyant sur la base de données des villages transmise par l'OMVG, les équipes chargées de la campagne de sensibilisation et d'information sur le projet ont sillonné les zones concernées aux fins de diffuser les informations principales centrées sur le Projet Energie et plus particulièrement sur la venue des enquêteurs parcellaires afin de leur réserver un bon accueil.

Concernant le tracé Kaolack-Kédougou, un travail préalable de géo-localisation des villages par rapport à leurs circonscriptions administratives a été faite . Cette base de données a été mise à jour et stabilisée par les équipes de sensibilisation avec l'appui des autorités déconcentrées. En effet, l'ONG Enda-ECOPOP a toujours développé une approche ouverte et participative avec les acteurs institutionnels et communautaires dans la mise en œuvre de projets similaires. Les rencontres avec les autorités déconcentrées et décentralisées ont été d'un grand apport dans la répartition exacte des villages selon leurs circonscriptions administratives d'une part et la mobilisation des acteurs communautaires lors des visites de villages (VDV) d'autre part. Par conséquent, les équipes de sensibilisation ont pu réaliser 160 VDV dans un délai de quatre (4) jours.

S'agissant du tronçon Kaffrine-Tanaff, la même démarche d'implication des autorités administratives locales a été reconduite par l'ONG Enda-ECOPOP pour compléter et stabiliser la géo-localisation des 81 villages concernés. Ainsi, les villages localisés sur le tronçon ont été visités et informés sur le projet Energie de l'OMVG dans des délais de trois (3) jours.

La liste des villages touchés par la sensibilisation et la carte de localisation sont annexées au présent rapport.

2.3. Messages transmis

Pour rappel, sous la supervision de l'Unité de Gestion du Projet/OMVG, le contenu des messages à partager lors de la campagne de sensibilisation avait déjà fait l'objet de concertation et de mise à niveau pour les équipes de sensibilisation lors de la session dédiée tenue en novembre 2017 à Kaolack.

Durant cette campagne, les messages essentiels à la réussite du projet ont été délivrés aux différentes parties prenantes (cf. tableau n°2 sur les messages transmis aux parties prenantes).

L'essentiel des messages est contenu dans le tableau ci-dessous. Ces messages ont été portés à l'attention des cibles et parties prenantes que sont les autorités administratives et locales , et les populations des 241 villages visités.

Tableau 2 : Les Récapitulatif des messages transmis aux parties prenantes

Activités conduites	Zones couvertes ou institutions visitées	Contenus des Messages transmis	Cibles/Parties prenantes
Les visites d'information et sensibilisation aux autorités administratives et locales	Les Gouvernance, les Préfectures, les Sous-préfectures et les Municipalités.	<p>-Le Projet Energie a été initié par l'OMVG pour le compte de ses Etats-membres (Guinée, Guinée Bissau, Gambie, Sénégal) ; Il est de portée générale et participe à renforcer les capacités énergétiques des pays membres, à diversifier l'offre de fourniture en électricité et va produire de l'énergie verte ou renouvelable;</p> <p>-Le projet est composé d'un Aménagement hydroélectrique du barrage de Sambangalou dans le bassin versant au niveau du Sénégal et de celui de Kaléta déjà réalisé en territoire guinéen, d'une ligne de transport d'énergie d'une longueur de 1677 km dont 702 km au Sénégal et de la construction de 15 postes;</p> <p>-Le projet va impacter des parcelles agricoles, des vergers et des réserves foncières des populations rurales qui seront expropriées pour cause d'utilité publique ;</p> <p>-La sensibilisation est un prétexte pour informer sur la venue des équipes d'enquêteurs chargées d'évaluer les différents biens se trouvant sur les emprises du projet.</p>	<p>- Les Gouverneurs ; - Les Préfets ; - Les Sous-préfets ; - Les Maires.</p> <p>- Equipe de la mission (Chef de mission, superviseurs, animateurs et relais)</p>
Les visites de sensibilisation et information au niveau des différents villages concernés par le tracé village	241 villages (voir tableau sur les villages sensibilisés en Annexe	<p>Le Projet Energie a été initié par l'OMVG pour le compte de ses Etats-membres (Guinée, Guinée Bissau, Gambie, Sénégal) ; Il est de portée générale et participe à renforcer les capacités énergétiques des pays membres, à diversifier l'offre de fourniture en électricité et va produire de l'énergie verte ou renouvelable;</p> <p>;</p> <p>-Le projet est composé d'un Aménagement hydroélectrique du barrage de Sambangalou dans le bassin versant au niveau du Sénégal et de celui de</p>	<p>Acteurs communautaires (Chef de villages, Imams, responsables OCB de femmes et de jeunes</p> <p>Equipe de la</p>

<p>sensibilisés) ;</p>		<p>Kaléta déjà réalisé en territoire guinéen, d'une ligne de transport d'énergie d'une longueur de 1677 km dont 702 km au Sénégal et de la construction de 15 postes ;</p> <p>-Explication sur le concept « d'utilité publique», les notions de « personne affectée par le projet » qui peut être une personne physique (individus, ménage, communauté) ou morale qui exerce une activité sur le tracé de l'emprise et qui subira des pertes de revenus/ terres temporaire ou définitive à la suite des travaux, du « Plan d'action de réinstallation (PAR)» ;</p> <p>-Annonce de l'arrivée des enquêteurs pour identifier les personnes dont les biens seront impactés temporairement ou définitivement ;</p> <p>-Il est important de bien recevoir les enquêteurs et de répondre de manière précise aux questions ;</p> <p>-C'est à partir des résultats de ces enquêtes qu'un Plan d'action de réinstallation (PAR) sera élaboré. Il identifie clairement les Personnes affectées par le Projet, leurs biens/activités impactés et les modalités d'indemnisation;</p> <p>- l'OMVG qui est le maître d'ouvrage reviendra vers les populations pour restituer les résultats des enquêtes (PAR) qui seront validées par les PAPs en présence des autorités avant le démarrage effectif du projet ;</p> <p>- Un processus d'indemnisation juste sera déroulé et c'est à l'issue duquel les PAPs devront libérer l'emprise de la ligne.</p>	<p>mission</p> <p>(Chef de mission, superviseurs, animateurs et relais)</p>
------------------------	--	--	--

Source : Mission de sensibilisation et d'information du projet Energie/ Enda-ECOPOP 2017

III. Les résultats atteints

La campagne de sensibilisation pré-enquête parcellaire a permis d’engranger des résultats probants dont les principaux sont consignés dans le tableau suivant.

3.1. Synthèse des résultats atteints

Tableau 3 : Synthèse des résultats atteints au niveau de chaque groupe d’acteurs

Profils des acteurs sensibilisés	Résultats atteints
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le commandement territorial (Les gouverneurs, Préfets et Sous-préfets) des zones concernées par le projet ; ▪ Les Maires et conseillers des Communes rurales traversées par les emprises ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Les contacts préliminaires aux opérations de sensibilisation ont été effectués avec les autorités administratives et locales ; - Les contraintes liées à la bonne localisation des villages concernés par la sensibilisation ont été levées avec l’appui des autorités administratives et locales ; - Les acteurs institutionnels sont informés du projet Energie et de ses enjeux ; - Les acteurs institutionnels disposent d’une meilleure connaissance du projet ; - Les acteurs institutionnels sont engagés à accueillir et accompagner le projet dans sa mise en œuvre
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les délégués de quartiers, Imams et notables ; ▪ Les responsables d’OCB de jeunes et de femmes ; ▪ Les agriculteurs, éleveurs, commerçants, maçons, ferrailleurs, enseignants (Arabe et Français) orpailleurs, horticulteurs. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les acteurs communautaires sont informés du projet ; - Les populations sont informées du projet et sont engagées à recevoir et faciliter le travail des enquêteurs ; - Les populations sont conscientes du caractère d’utilité publique du projet et des enjeux de développement qu’il comporte; - Les populations sont informées de la phase d’indemnisation avant libération de l’emprise ; - Une meilleure maîtrise des arrondissements et villages traversés par le tracé des lignes d’interconnexion ; -3644 personnes au moins des communes rurales sont informées du projet énergie ligne Interconnexion et des dispositions ouvertes à prendre pour assurer un bon accueil des enquêteurs parcellaires.. -241 villages visités et sensibilisés sur le projet énergie ligne Interconnexion. - une bonne distribution des supports tshirts, casquettes et dépliants a été assurée par les équipes de sensibilisation ; Les messages ont été correctement délivrés aux populations cible ; Les feed back enregistrés traduisent une bonne perception des messages par les populations cibles.

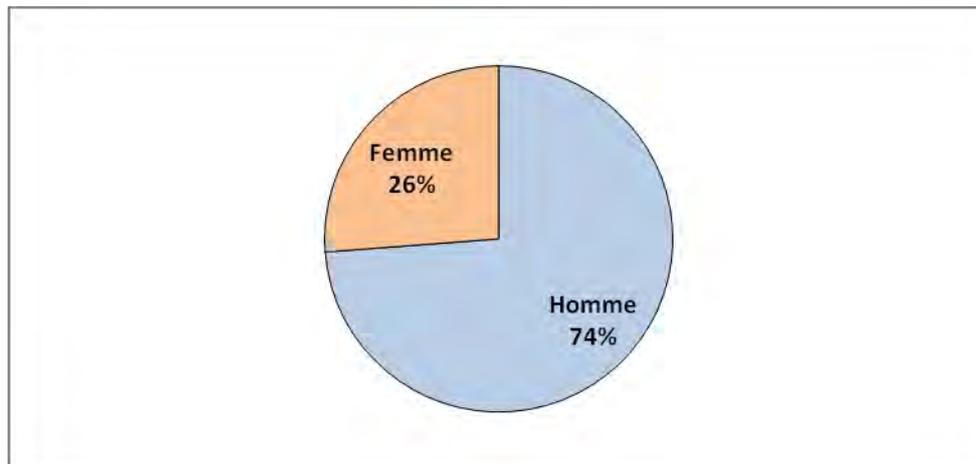
Source : Mission de sensibilisation et d’information du projet Energie/ Enda-ecopop 2017

3.2. Répartition par sexe des personnes sensibilisées à travers les VDV

Après traitement et exploitation des fiches de visite de village, il ressort que sur les 241 villages visités, trois mille six cent quarante-quatre (3644) personnes ont été informées et sensibilisées sur le Projet Energie OMVG ligne Interconnexion.

Le tableau suivant renseigne sur le nombre et le sexe des personnes sensibilisées.

Diagramme circulaire de répartition des personnes sensibilisées par sexe.



Source : Mission de sensibilisation et d'information du projet Energie/ Enda-ecopop 2017

Le diagramme circulaire ci-dessus montre une faible présence des femmes lors des séances d'informations et de sensibilisation sur le projet. Pourtant, de manière générale, les femmes répondent plus favorablement aux activités de mobilisation sociale, mais pour ce cas trois raisons peuvent expliquer ce faible taux de participation :

- Dans les communes rurales du Sénégal, les femmes ne sont généralement pas propriétaires de parcelle or le projet concerne essentiellement des parcelles agricoles;
- L'arrivée des équipes de sensibilisation a coïncidé avec la période des travaux champêtres notamment les récoltes qui mobilisent aussi la main d'œuvre féminine ;
- Dans certaines localités, les réalités socio-culturelles voudraient que les femmes ne participent pas à certaines rencontres en même temps que les hommes.

Le nombre de personnes présentes lors des rencontres a favorablement varié entre deux extrémités : un maximum de soixante-quatre (64) personnes, un minimum de deux (2) personnes (dans le village concerné le guide religieux très influent et le chef de village étaient les seuls présents et ont autorité sur tout le reste de la communauté à qui ils devaient ensuite transmettre les messages).

La moyenne du taux de participation, tous sexes confondus, est de 15 personnes/village. Cette moyenne cache cependant beaucoup de disparités. En effet, l'équipe de sensibilisation a conduit des VDV dans plusieurs villages de petites tailles, parfois des hameaux, comportant un nombre réduit de ménages.

3.3. Répartition des présents par secteur d'activité

L'exploitation des fiches de visite de village (VDV) a montré que plus de 90% de la cible est constituée d'agriculteurs, d'arboriculteurs et d'éleveurs, qui pratiquent aussi une autre activité d'appoint telle que le commerce.

Il y a la présence d'horticulteurs et d'orpailleurs tous situés dans la région de Kédougou également traversée par la ligne interconnexion. **Il est important de souligner que la ligne interconnexion traverse aussi le Domaine Agricole Communautaire d'ITATO dans cette région.**

Il a été enfin noté la présence des enseignants (arabe et/ou français) lors de certaines VDV, des maçons et des ferrailleurs.

3.3. Couverture médiatique de la mission

Les opérations de sensibilisation ont bénéficié d'une couverture médiatique dans les régions traversées. C'est ainsi que des points de presse ont été organisés dans les régions de Kaolack, Kaffrine et Tambacounda aux fins de vulgariser davantage les informations liées au projet Energie et la réalisation de la ligne interconnexion. L'essentiel des messages initialement liés aux enquêtes parcellaires et les étapes ultérieures d'indemnisation des personnes touchées par le projet, ont été partagés avec la presse à cette occasion. Cette couverture presse a concerné des radios locales, radios communautaires et la presse écrite. L'atelier de capitalisation des opérations a aussi bénéficié d'une couverture presse et favorisé une large exposition médiatique des opérations de sensibilisation et du projet Energie. (cf liste des organes de presse en annexe).

IV. Contraintes rencontrées et solutions apportées

Des contraintes ont été rencontrées au cours de cette mission. Avec l'aide des autorités administratives, locales, les services techniques et les populations, des solutions ont été trouvées.

Tableau 4 : Difficultés rencontrées et les solutions apportées

Difficultés rencontrées	Solutions apportées
L'éloignement et l' inaccessibilité de certains villages	apport de services de guides (relais) qui maîtrisent les zones concernées
Une mauvaise toponymie de certains villages	des séances de correction tenues avec les autorités administratives, locales, les services techniques et les populations concernées.
Une classification erronée de villages par circonscription administrative faite sur la base des anciens découpages administratifs aujourd'hui dépassés	des séances de répartition des villages par commune et par arrondissement tenues avec les autorités administratives et locales
Confusion faite par les populations entre le projet Energie et le projet d'électrification de ERA	Diffusion de la bonne information concernant le projet Energie

Source : Mission de sensibilisation et d'information du projet Energie/ Enda-ecopop 2017

V. Analyse de la mission et recommandations

La réalisation de cette mission a permis de relever les forces, faiblesses, opportunités et menaces. Ainsi que les préoccupations et attentes des populations concernées. Des recommandations sont formulées dans une perspective de facilitation des autres activités prévues dans le cadre de la mission. Le tableau ci-dessous présente une synthèse de cette analyse.

Tableau 5 : L'analyse de la mission, attentes et recommandations

FORCES	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> - Appartenance des relais et de certains animateurs dans les communautés locales concernées ; - Adhésion des autorités administratives et locales à la mise en œuvre du projet ; - Participation des autorités administratives à la réalisation des activités du projet ; - Souplesse des populations qui ont ajusté leurs activités pour permettre la tenue des VDV ; - Existence de supports de communication ; - Existence de ressources humaines de qualité dans les zones concernées pour compléter les équipes d'animateurs et/ou jouer le rôle de 	<ul style="list-style-type: none"> - les opérations de sensibilisation ont été tenues en pleine période des travaux champêtres et de récolte des produits agricoles ; - La plupart des villages ne sont pas desservis par un système de transport régulier ; - L'impraticabilité de certains axes routiers ; - L'enclavement de certains villages ; - Existence à des endroits d'un relief hostile (montagne ou fleuve) - L'imprécision du tracé de la ligne par rapport aux villages traversés et impactés.

relais.	
MENACES	OPPORTUNITES
<ul style="list-style-type: none"> - l'hésitation et même le refus probable des populations à surseoir à leurs activités champêtres ou minières pour tenir des rencontres; - la réalisation des pylônes en période d'hivernage ; - La non implication de certaines autorités administratives dans la démarche de sensibilisation - flou sur l'impact présumé de certains villages qui n'ont pas été concernés par les opérations de sensibilisation : Afia II et Thiancoumalal, respectivement dans la zone de Dindéfelo et Bandafassi ; Bantaco Couta, Tenkoto, Saint Etienne etc dans la commune de Tomborokoto, Taiba Touré, SinthiouSouleye, Saathème, Boussnkily II, Biguinté, Badéando et Mounkoutala dans la Commune de Tankon Arrondissement de Bogal Département de Bounkiling. 	<ul style="list-style-type: none"> - Disponibilité de l'énergie hydroélectrique dans les zones traversées par la ligne ; - Emplois des jeunes dans les travaux de réalisation de la ligne; - La non électrification des villages traversés par les lignes d'interconnexion ; - Le passage des animateurs facilitera le travail des enquêteurs ; - Adhésion des populations au projet - engagement des populations à assurer un bon accueil aux enquêteurs parcellaires.
Préoccupations des populations concernées	Attentes des populations concernées
<ul style="list-style-type: none"> - la tenue des opérations de recensement en période d'activités religieuses (ziarra) ; - Exproprier les populations sans leur donner les possibilités d'en disposer d'autres ; - La longueur des délais d'indemnisation (Exproprier les populations et les faire attendre pendant longtemps sans disposer de leurs indemnisations) ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Faire bénéficier aux collectivités en général et aux villages impactés l'accès à l'électricité en quantité et de qualité ; - Utiliser la main d'œuvre locale si les compétences sont disponibles au niveau des communautés ; - Les entreprises chargées des travaux devraient aider à désenclaver les villages avec la réalisation de pistes. - Veiller à ce que toutes les personnes affectées par le projet soient normalement indemnisées ;
RECOMMANDATIONS	
<ul style="list-style-type: none"> - Etendre la sensibilisation dans les villages susceptibles d'être traversés par le projet ; - Privilégier l'emploi de la main-d'œuvre locale pour les activités n'exigeant aucune qualification ; - Desservir dans la mesure du possible les villages traversés par la ligne électrique d'interconnexion ; - Impliquer les animateurs et les relais dans les enquêtes parcellaires. - procéder à une cartographie actualisée villages des zones traversées ; 	

Source : Mission de sensibilisation et d'information du projet Energie/ Enda-ecopop 2017

Conclusion

Les activités décrites dans ce rapport sont essentiellement concernent la mise à niveau de l'équipe de sensibilisation sur les techniques et outils d'animation, les visites d'information et de sensibilisation auprès des autorités administratives et locales, la conduite des visites de villages (VDV) et la réunion de capitalisation des bonnes pratiques de la mission de sensibilisation. La réalisation de l'ensemble de ces activités traduit l'atteinte des objectifs initialement visés par ENDA ECOPOP et l'Unité de Gestion du Projet/OMVG.

Ces activités de sensibilisation et d'information des acteurs institutionnels et communautaires visent à développer un engagement, une participation et une dynamique communautaire dans la mise en œuvre du projet Energie dans sa composante ligne interconnexion.

Après exécution des activités de sensibilisation et d'information sur le projet Energie, des enseignements majeurs sont tirés par le facilitateur social et qui portent essentiellement sur :

- la bonne compréhension des objectifs du projet énergie ;
- la satisfaction des acteurs locaux par rapport à l'approche participative et inclusive développée par l'ONG Enad-ECOPop ;
- l'engagement des autorités déconcentrées et décentralisées à diligenter la planification des visites de villages (VDV) ;
- l'engagement des acteurs communautaires et populations bénéficiaires à accueillir et faciliter le travail des enquêteurs pour les études parcellaires.

Cette campagne de sensibilisation préalable à la réalisation des enquêtes parcellaires contribue nécessairement à faciliter les opérations d'enquêtes parcellaires et la tenue des autres activités liées à l'indemnisation des populations impactées, telle que l'élaboration des Plans d'Action et de Réinstallation (PAR). Ces derniers devraient, après leur validation par toutes les parties prenantes, contribuer à une libération apaisée des emprises de la ligne interconnexion.

Annexes

Annexe 1 : Quelques images de la mission conduite sur le terrain

Annexe 2 : Liste référentielle de cadrage des messages partagés transmis par l'Unité de Gestion du Projet /OMVG

Annexe 3 : Liste des villages sensibilisés sur les tronçons Kaolack – Kédougou et Kaffrine –Tanaff

Annexe 4: Liste des organes de presse qui ont couverts la mission

Annexe 5 : La Représentation cartographique des villages sensibilisés sur le tracé de la ligne interconnexion

Annexe 1 : Quelques images de la mission conduite sur le terrain



Rencontre d'information et de sensibilisation entre le Chef de Mission Mansour Diagne et le sous préfet Gilbert Faye de Missirah (Tambacounda) le 13-12-2017



13 décembre 2017 sensibilisation dans le village de keur Ali Diango arrondissement de médina sabakh, département de Nioro du rip par l'animateur Omar Diouf (16h41mn)



12 décembre 2017 rencontre entre le superviseur Jean Charles Diédhiou et le sous préfet de médina sabakh Ibrahima Sow (15h 32mn)



Sensibilisation dans le village de Keur nolory commune de mbouki, département de mbirkilane par l'animateur Modou Niang



Rencontre d'information et de sensibilisation entre le sous préfet de Diaroumé Mr Sène et l'animateur Idrissa Diop le 12 décembre 2017 à 18h 41mn



Rencontre d'information et de sensibilisation entre l'adjoint au sous préfet du département Malem Hodar Mr Seck et l'équipe d'animation du département



Sensibilisation dans le village de Darou Salam arrondissement de simbandi brassou, département de Goudomp le 13 décembre 2017



Information et sensibilisation des autorités (sous préfet, maire, chef de village et le CADL) Jeudi 07 décembre 2017 à 11h52 à la mairie Ndogo Ababacar, arrondissement de maka koulibantang



Sensibilisation dans le village de Darou Fana, commune de Fass thiékène département de Kounghoul le 06 décembre 2017 par l'animateur Ibou TOP



Mardi 05 décembre 2017 arrivée de l'équipe d'animateurs et du Supérieur dans la Commune de Ndogo Ababacar (séminaire de formation des Chefs de Village) pour échanger sur le Projet ENERGIE avant leur déploiement dans les villages





Le Chef de Mission Mansour Diagne en entretien avec la presse à Kaffrine, 5 décembre 2017 à 12H44



Le Chef de Mission en compagnie de l'équipe de sensibilisation à la sous préfecture de Kougeul 7 décembre 2017 à 15h42



Atelier de capitalisation de la mission de sensibilisation Phase 1 Enda ECOPOP en présence d'une partie des équipes d'animation et avec la participation ds représentants de l'UGP/OMVG 16 Décembre 2017 à Dakar

Annexe 2 : Liste référentielle de cadrage des messages partagés transmis par l'Unité de Gestion du Projet /OMVG



PROJET ENERGIE- Ligne Interconnexion



Sensibilisation des populations - Phase 1/Mission ENDA ECOPOP endaECOPOP

Les messages à transmettre lors de la sensibilisation des populations dans les villages du tracé de la ligne Interconnexion au Sénégal

1. Le Projet Energie a été initié par l'OMVG pour le compte de ses Etats-membres (Guinée Conakry, Guinée Bissau, Gambie, Sénégal);
2. C'est un Projet de portée régionale qui vise à résorber le déficit en énergie des Etats-membres et des pays de la CEDEAO ;
3. Il est d'**utilité publique** ;
4. Le projet est composé des barrages de Sambangalou et Kaléta, d'une ligne de transport d'énergie longue de 1641 km et de 15 postes de transformation ;
5. **Des enquêtes vont être réalisées pour identifier les personnes dont les biens et les activités seront impactés temporairement ou définitivement par la ligne d'interconnexion. Ces enquêtes concernent seulement la ligne d'interconnexion et non le barrage ;**
6. Une Personne Affectée par l'Interconnexion est une personne physique (individus, ménages, communautés) ou morale qui exerce une activité dans l'emprise du tracé et qui subira une perte de revenus/terres temporaire ou définitive à la suite des travaux.
7. Il faudra bien recevoir les enquêteurs et répondre de manière précise à leurs questions ;
8. A partir des résultats de ces enquêtes, un Plan d'action de réinstallation (PAR) qui identifie clairement les Personnes affectées par le Projet, leurs biens/activités impactés et les modalités d'indemnisation sera élaboré ;
9. L'OMVG reviendra vers les PAPs pour faire valider le PAR ;
10. Un processus d'indemnisation juste sera déroulé et à l'issue duquel les PAPs devront libérer l'emprise de la ligne.

Annexe 3 : Liste des villages sensibilisés sur les tronçons Kaolack – Kédougou et Kaffrine –Tanaff

Régions	Départements	Arrondissements	Communes	Villages	Observations
Kaffrine	Malem Hodar	Malem Hodar	Sagna	1. Darou Minam I	
				2. Darou Salam I	
				3. Darou Salam II	
				4. Gallo	
				5. Medina Ngueyene	
				6. Santhie Mbelbouck	
				7. Taiba Mbadianene	
	Malem Hodar	Malem Hodar	Sagna	8. Médina Niahene	
				9. Diaby	
				10. Mbaroucounda	
				11. Nguethie	
				12. Niahene	
				13. Médina Ngayene	
	Kaffrine	Katakél	Kathiote	14. Dagaye Gouye	
				15. Médina Taba	
		Malem Hodar		16. Sotho	
				17. Wilanene	
	Kaffrine	Gniby	Kahi	18. Séane	
				19. Fass Ngodiba	
				20. Longue Bambara	
				21. Longue Ouolof	
				22. Médina Kaffrine	
				23. Ndjigui	

Tambacounda	Tambacounda	Missirah	Missirah	24. Ngodiba
				25. -Fabougou
				26. -Bagadadji
				27. -Koufadou
				28. -Madina
				29. -Alabougou
				30. -Diyabougou
				31. -Vélingara bidiankoto
				32. -Afia bassaré Toumbou
				33. -Larédji mandingue
				34. -Larédji Peul
				35. -Madina Dian
				36. -Saby Mouleyssi
				37. -DPV Missirah
				38. -Ainoumady
				39. -Médina Aly
				40. -Pakaly
				41. -Sinthiou Kolonding
				42. -Vélingara Oumar
				43. -Pakali wourou sadio dem
			44. -Dimanding	
			Neteboulou	45. -Médina Sibikiling
				46. -Djinkore Asile
				47. -Néma Moussa

				48. -Saré Saloum
			Dialakoto	49. -Sinthiang Kothie
				50. -Belly Wamedaka
				51. -Hitimala
	Koungheul	Koumpétoum	Méréto	52. -Darou Fall
				53. -Diagle Sine
				54. -Ndiougoumane parampamp
				55. -Parampampi 2
			Bamba	56. Kissang
				57. Gouby
			Ndam	58. -Darou Ndimbélane
				59. -Ndoumane Mbaye
				60. Darou salam li sine
			Passkoto	61. -Diamweli
				62. -Diagle Ndawène
				63. -Gueum yalla peulh
				64. -Sinthiou Fodé
	Tambacounda	Balla	Banisrael	65. -Bagadadji
				66. -Darsalam
	Tambacounda	Koussanar	Koussanar	67. SinthioumaledeDeme
				68. SinthiouSadioAliou DIALLO
				69. Médina Diakha
				70. Sadioboulou Peulh
				71. SadioboulouThiombel

				72. Samecouta Mandingue
				73. Samecouta Peulh
				74. Sinthiou Balla
				75. SinthiouDiameSow
				76. Boucaricounda DIALLO
				77. Boucaricounda Manding
				78. Boucaricounda Peulh
				79. Dialacoro
				80. Nema II
				81. Touba FALL
		Maka Koulibantang	Ndoga Babacar	82. Bouroucou
				83. Kouthiakoto Samba Ndiaye
				84. MadinaTombong
				85. NdeémouGorthioubé
				86. SinthiouSambarou Diallo
				87. Vélingara Djouté
				88. Katop
				89. KouthiakotoDassara
				90. MadinaDiakhaOuli
				91. Pass Sidy
				92. SinthiouTinkoly

				93. Sinthiou Diam Poulo		
Kédougou	Kédougou	Bandafassi	Bandafassi	94. Itato		
			Dindéfélo	95. Ségou Yamoussa		
				96. Yamoussa		
				97. Sagaridji		
			Tomboronkoto	98. Ngary		
				99. Marougounding		
				100. Koutoufinkoto		
				101. Souroukoto		
			102. Niérikondo			
Kaffrine	Koungheul	Missirah Wadéne	Missirah Wadéne	103. Missirah Wadène		
				104. Ndiobène Séane		
				105. Ainoumane Tambédou		
				106. Taiba Wilanène		
				107. Tawa		
			Ida Mouride	Saly escale		108. Médina Thiékène ou Médinatoul Mounawar ou sinthiane Moustapha SECK
						109. Thiongo Peulh
					110. Thiongo Wolof	
					111. Koucoto	
					112. Diam Diam Koucoto	

				113. Médina Siwol
				114. Koutia Ndavène
				115. Keur Samba Ndiambane
				116. Médina Ndienguène
				117. Koumbidia Peulh
				118. Koumbidia Socé
				119. Mbayène Momath
				120. Keur Lamine
				121. Keur Aly Lobé
				122. Fass Momath
				123. Saré biram bambey
				124. Touba Mbayène
			Fass Thiékène	125. Fass Thiékène
				126. Piram Mandakh
				127. Médina Fass 1
				128. Darou Fana
				129. Sam Diébel
				130. Sam Thialène
				131. Missirah Thiombanène
Kaolack	Guinguineo	Mbadakhoune	Guinguineo	132. Bourndou
				133. Kongholy
				134. Sawila peulh
			Kahone	135. Daga Daour

				136. Kirpa
				137. Ngathie Bofel
				138. Ngathie Peulh
				139. Fass kahone
				140. kahone
Kaffrine	Mbirkilane	Keur Mbouki	Diamal	141. Keur El Hadji Malick
				142. Ngongane
				143. Ngathie Nawel
				144. Keur Nolory (ndoula)
				145. Diamal
				146. Gama
				147. Guissam
				148. Gainte Boye
				149. Ndangane
			Touba Mbella	150. lewe
		Mabo	Ndiognick	151. Bounakh
				152. Moukhoume
				153. Aly ngane
				154. Nianghene
				155. Ndimb Korky
				156. Keur Thierno Talla
157. Keur Ndery				
158. Keur Babou				
		159. Ndiayene Bagana		
		160. Lanta		

Régions	Départements	Arrondissements	Communes	Villages (81)	observations
Kaffrine	Birkelane	1. SégréGatta	1. Diamal	161. Diamal	déjà sensibilisé dans l'étape précédente
			2. Ndiognick	162. Keur ModouNdiamatou,	
			3. SégréGatta	163. Keur Sidiki Diop,	
			4. Maba	164. Keur Goumbo Gueye,	
			5. Mbeuleup	165. Keur Seydou,	
				166. Touba Niane,	
				167. Ndramé,	
				168. Keur Pathé Dém,	
				169. Keur NgataDramé,	
				170. Keur Diôbel	vrai nom : Keur Djibril
				171. Keur Seydou,	
				172. Keur Babou Khourédhia,	
				173. SinthiouThiakho,	
				174. Barkédji,	
				175. Keur Matar Mbombé,	
				176. Keur Amadou Fâti,	
				177. Mbayène,	
				178. Keur Galo,	
				179. Keur Ibra Sakho,	

				180. Madina	constitué de 4 pinthes : soit 1 chef de village et 4 représentants
				181. Mabo,	
				182. Tamba Diakha,	
				183. Keur Kouni,	
				184. Kassas,	
				185. Sinthiou Vanar,	
				186. Vanar,	
				187. Sine Madamel,	
				188. Keur Sa Balangar,	
				189. Néma,	
				190. Keur Ndongo,	
				191. Koumpeul	
				192. Keur Demba	
Kaolack	Nioro du rip	1. Médina Sabakh,	1. NGayène	193. NGuère,	
			2. Kaymor,	194. NdimbTaba,	
			3. MédinaSabakh	195. Darou Salam,	
				196. Padaf,	
				197. Ndiayène	appelé Sonkorong
				198. Keur Ali Diango,	
				199. Diala Kouna,	
				200. Keur Samba Dièye,	
				201. Sotoko,	
				202. Kayemor,	
203. Tène Peul,					

				204. Keur Makha,	
				205. Santiou Kohel,	
				206. Keur Saloumbel	nom officiel Vélingara
				207. Keur Ayip Touré,	
				208. Kouloumbodou,	
				209. Pakane Keur Ngagni,	
				210. Keur Bamba Gueye,	
				211. Keur Katim Diama,	
				212. Koupah,	
Sédhiou	Boukiling, Sédhiou, Goudomp	1. Bogal,	1. Tankon,	213. Karantaba,	
		2. Diaroumé	2. Bogal,	214. Djindinki,	
		3. Diendé	3. Diamban,	215. Sakor,	
		4. Karantaba	4. Oudacar,	216. Bani Pakao,	
		5. SimbandiBrasso,	5. Sakar	217. Bani Manjack,	
		6. Djirédji,	6. Karantaba	218. Dar Sélame Pakao,	
		7. Djibanar,	7. Diouboudou	219. Farabato,	
			8. Banghere	220. Darou Salam,	
			9. Mangourougou Santo	221. Thiayène,	
			10. Sékounaya,	222. Médina Nourou	

			Tall,	
		11. Tonkonto,	223. Dialabo,	
		12. Simbandi Brassou,	224. Darou Salam Cissé,	
			225. Manoto,	
			226. Saré Baye,	
			227. Saré Biram,	
			228. Saré Thierno,	
			229. TiévelBiram,	
			230. Kanboussou,	
			231. Boussinbiliba,	
			232. Saré Samba Ountéré	village mais initialement considéré comme commune
			233. Dogoro,	
			234. Bambadala,	
			235. Jaldina	Diaydina est le véritable nom
			236. Korountaba,	
			237. Sankiwia	Sankiwiya est le véritable nom
		238. Bissassou Douma,	village mais initialement considéré comme commune	
		239. Bissarou Santo,	village mais initialement considéré comme commune	
		240. Bakaricounda	village mais initialement considéré comme commune	
		241. Karoumbou,	village mais initialement considéré comme commune	

Annexe 4: Liste des organes de presse qui ont couvert la mission

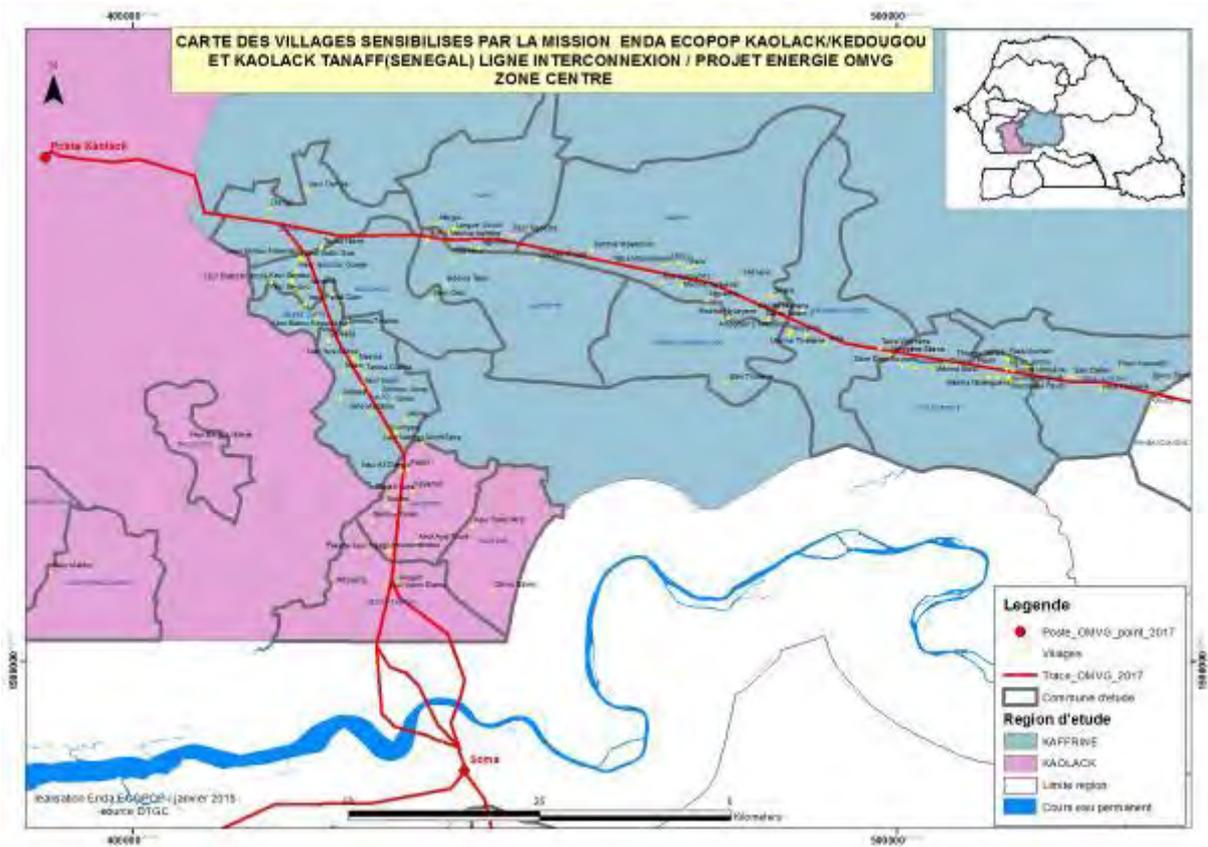
N°	Organes de presse
1.	Dakaractu
2.	Alfayda FM
3.	RFM
4.	Sud FM
5.	L'Observateur
6.	Sud Quotidien
7.	Pakala FM
8.	APS (Agence de Presse Sénégalaise)
9.	Kaffrine FM
10.	Rts radio
11.	Echoriental.com
12.	RFM
13.	RDV
14.	Le Soleil
15.	Walf FM
16.	DTV
17.	2S TV
18.	Les Echos
19.	Actuplus
20.	Enquête
21.	L'AS
22.	Pressafrik

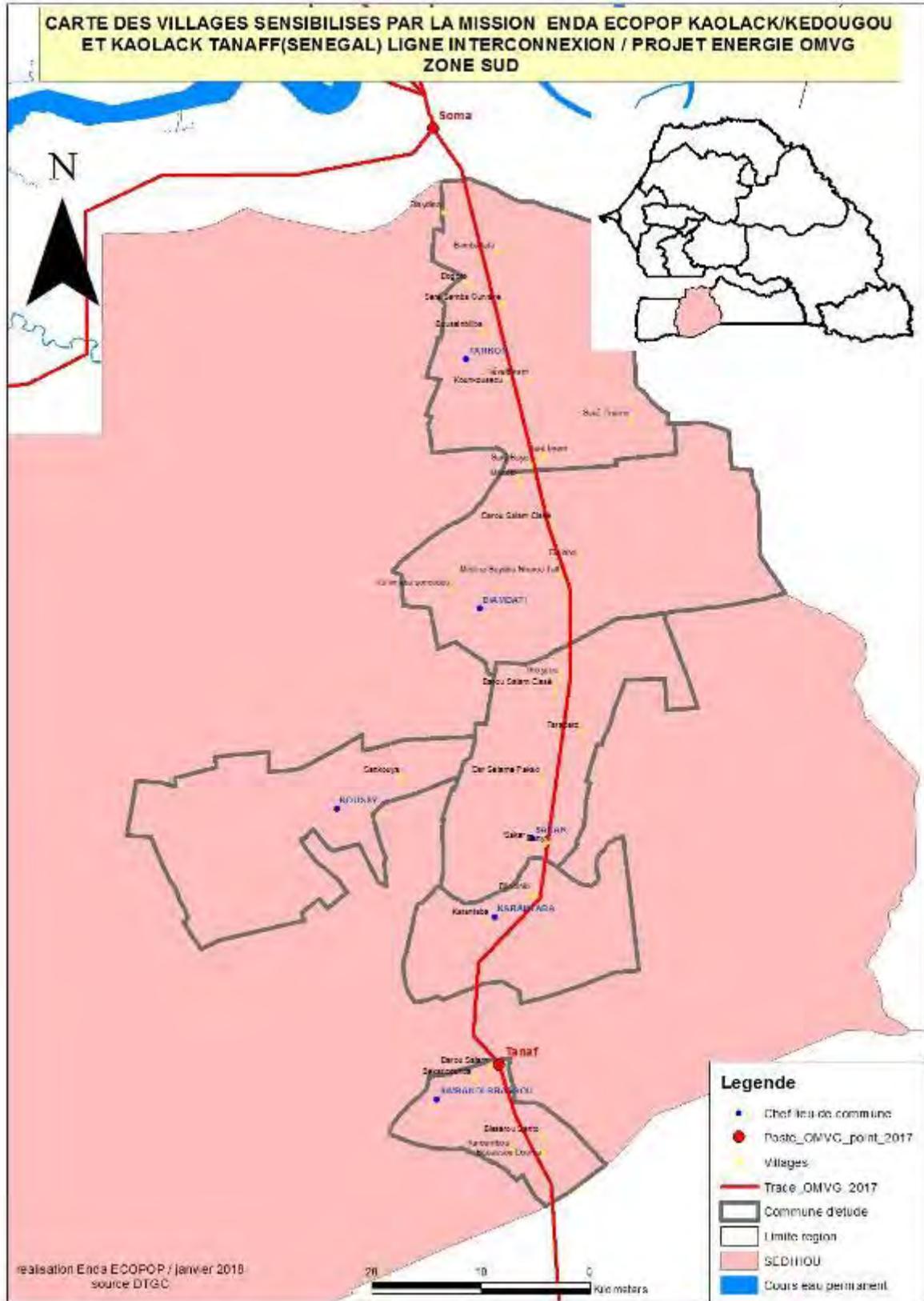
Annexe 5 : La Représentation cartographique des villages sensibilisés sur le tracé de la ligne interconnexion (cartes d'ensemble des villages sensibilisés, cartes de découpage en 3 zones (centre sud et orientale)

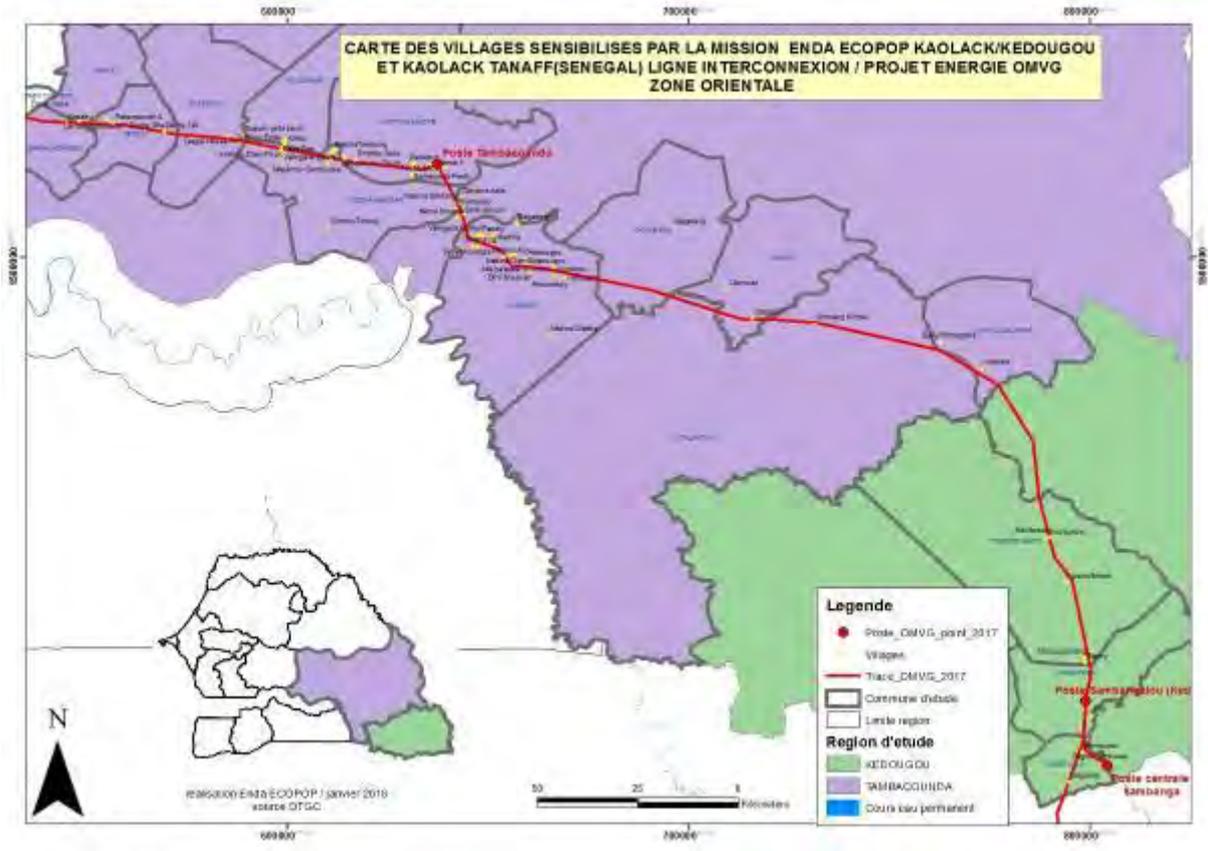
Carte d'ensemble du tracé de la ligne interconnexion



Cartes en 3 zones (centre, sud et orientale)







Annexe 7 : Questionnaire de l'enquête parcellaire et socioéconomique réalisée au Sénégal

OMVG	PROJET ENERGIE de l'OMVG Enquête parcellaire et socio-économique le long de l'emprise de la ligne d'interconnexion
-------------	---

Partie 1 : OCCUPANT / EXPLOITANT

i) IDENTIFIANT UNIQUE DE LA PARCELLE

Pays	Lot	Tronçon	CLCS	-	Numéro de parcelle séquentiel par pays		

ii) Avez- vous déjà été recensé ? 1- OUI 2- NON

- Si Oui, demander la **Fiche d'identification de la PAP** (FIP) et inscrire le code unique de l'occupant / exploitant sur le présent questionnaire Partie 1 et Partie 2 et ne remplir que la Partie 2 décrivant la parcelle. Si administration du questionnaire papier, veuillez mettre un trait sur les pages 2 à 7 du questionnaire.
- Si Non, saisir un nouveau code de l'occupant/exploitant et administrer le questionnaire (Partie 1 et Partie 2)

iii) IDENTIFIANT UNIQUE DE L'OCCUPANT / EXPLOITANT :

CLCS	-	Enquêteur no	Numéro de l'Occupant / Exploitant			

Prendre une photo de l'Occupant/Exploitant avec son numéro d'identifiant unique
iv) No de la photo : _____

Codes à utiliser

Pays	Sénégal (SE); Guinée (GC); Guinée Bissau (GB); Gambie (GA)															
Lot	L1b	L1a	L2	L3		L4			L5				L6a	L6b	L7	
Tronçon	KaBir	BirTam	TamSam	SamMal	MalLab	LabLin	LinKal	KalBok	BokSal	SalBam	BamMan	ManBis	ManTan	TanSom	SomBir	SomBri
CLCS	Kaolack (Kao); Kaffrine (Kaf); Tambacounda (Tam); Kédougou (Kéd); Goudomp (Gou); Boké (Bok); Kindia (Kin); Mamou (Mam); Labé (Lab); Mali Centre (Mlc); Lebekere (Leb); Quebo (Que); Mansoa (Man); West Coast (WCo); Lower River (LRi); North Bank (NBa)															

v) Numéro de la tablette : _____ vi) Numéro de l'appareil photo : _____ vii) Numéro de l'appareil GPS : _____

Date : ___ / ___ / _____ (jj / mm / aaaa)

A - IDENTIFICATION DE L'OCCUPANT / EXPLOITANT

Note à l'enquêteur : Un occupant / exploitant principal est ici un occupant / exploitant reconnu (homme ou femme) par les chefs coutumiers, notables et voisins). L'occupant / exploitant peut être un individu ou une personne morale (collectivité, association, groupements d'intérêt économique, etc.)

A1 L'occupant / exploitant est-il ? (Encercler 1 ou 2)

- 1- Un individu (si Oui, répondre aux questions A2 à A4) où
2 – Une personne morale (si Oui, aller à la question A11)

A2a – Informations sur l'occupant/exploitant (individu) :
(Occupant/exploitant reconnu (homme ou femme) par les chefs coutumiers, notables et voisins)

- a) Prénoms : _____
b) Nom : _____
c) Surnom : _____

A3 - Nom du répondant, si différent de l'occupant/exploitant

- a) Prénoms : _____
b) Nom : _____
c) Surnom : _____

<p>A4- a) Date de naissance de l'occupant/exploitant (individu):</p> <p>_____/_____/_____ (jj /mm /aaaa)</p>	<p>c) No de la Carte nationale d'identité (CNI) : _____</p> <p>d) Date de délivrance : _____ (Jj /mm /aaaa)</p>
<p>b) Sexe 1- Masculin 2- Féminin</p>	<p>Si pas de CNI</p> <p>e) Autre document d'identification. 1- OUI (aller à f) 2-NON (si Non aller à h)</p> <p>f) Spécifier le type de documents : 1- Extrait de naissance 2- Permis de conduire 3- Carte d'association 4- Autre : spécifier _____</p> <p>g) Numéro du document d'identification _____</p> <p>h) Reconnaissance par les autorités et voisins ? 1-OUI 2-NON</p>
<p>i) Numéro de téléphone de l'occupant / exploitant (ou d'un autre contact) : _____</p> <p>Si l'occupant n'a pas de téléphone, nom et prénoms du propriétaire du téléphone: _____ j) Prénoms : _____ k) Nom : _____</p> <p>j) Lieu de résidence : _____</p>	
<p>Très Important :</p> <p>l) Prendre une photo de l'occupant/ exploitant avec sa carte d'identité Numéro de la photo : _____</p>	

A5- Nationalité de l'occupant/ exploitant (individu)? (Encercler le chiffre correspondant à la réponse)

Sénégalais	1	Gambien	2	Guinéen	3
Guinéen Bissau	4	Malien	5	Mauritanien	6
Sierra Leone	7	Libérien	8	Autre (spécifier)	9

A6 - Ethnie de l'occupant/exploitant (individu)? (Un seul choix possible)

Wolof	1	Mandingue / Malinké	2	Peulh / Toucouleur / Fula	3
Jola / Diola	4	Soninké / Sarakholé	5	Papel / Pepel	6
Sérère	7	Mandjack/Ballante	8	Nalu / Nalou	9
Bassari	10	Baga	11	Soussou	12
Autre ethnie (spécifiez): _____					13

A7 – État civil actuel de l'occupant/exploitant (individu)? (Un seul choix possible)

Marié(e) monogame	1	Marié(e) polygame M2	2	Marié(e) polygame M3	3
Marié(e) polygame M4	4	Divorcé(e)	5	Veuf ou veuve	6
Célibataire	7	Autre (spécifier) :			

A8- Niveau de scolarisation le plus élevé de l'occupant/exploitant (individu)? (Un seul choix possible)

Aucune	0	Coranique	1	Lire/écrire	2
Primaire	3	Secondaire 1 ^{er} cycle	4	Secondaire 2 ^e cycle	5
Technique/professionnelle	6	Supérieur	7	Autre niveau (préciser) _____	

A9- a) Possédez-vous un compte en banque à votre nom? : 1 - OUI 2 - NON (si Non, aller à c)

b) Si OUI i, quel est le nom de l'institution : _____

c) **Pouvez-vous recevoir de l'argent sur votre téléphone cellulaire ?** : 1 - OUI 2 - NON (si Non aller à A9)

d) Si OUI : d) Numéro : _____ et e) Société : _____

A10 - Cochez la case selon votre accord ou votre désaccord face aux affirmations suivantes : (l'enquêteur doit lire chaque ligne et attendre la réponse de l'exploitant)

Affirmations		Totalement d'accord	Partiellement d'accord	Partiellement en désaccord	Totalement en désaccord
a)	Notre ménage a assez d'argent pour satisfaire les besoins normaux de ses membres				
b)	Notre ménage n'a jamais la possibilité de prêter de l'argent ou de donner un peu de nourriture aux autres qui en ont besoin				
c)	Notre ménage peut compter sur des personnes en dehors du ménage pour nous aider en cas de besoin d'argent ou de nourriture				
d)	Notre ménage est toujours endetté				

A11 –SI L'OCCUPANT/EXPLOITANT EST UNE PERSONNE MORALE (répondre à la section à la présente question (A11) puis aux sections B et C suivantes)

- a) S'agit-il 1- d'une collectivité/village 2- d'un groupement d'intérêt économique 3- d'une association 4- Autres : spécifier _____
- b) Quel est son nom ? _____
- c) Possède-t-elle un titre foncier : 1- Oui 2- NON si oui, d) quel est le numéro du titre _____ e) Photo du document NO : _____:
- f) Nombre de membres : _____ g)) Nom de son représentant : _____
- e) Numéro de téléphone ; _ _____
- f) Possession d'un compte bancaire ? 1 – OUI 2- Non g) Nom de l'institution : _____:

SECTION B - PRÉFÉRENCES D'INDEMNISATION (individu, personne morale)

a) **Quelle est votre préférence en termes d'indemnisation pour les pertes que vous pourriez subir?** (ne pas lire les réponses)

Type d'indemnisation pour les terres perdues, les récoltes, les arbres et les équipements agricoles	Encerclez un seul choix
Nature : remplacement d'un terrain perdu par un nouveau terrain	1
Espèces : entièrement compenser les pertes en argent	2
Mixte : Obtenir un terrain en remplacement d'un terrain perdu et compensation pour le reste des pertes en argent	3

Ne sait pas ou ne veut pas répondre, sans opinion exprimée	4
Autre, précisez : _____	5

SECTION C – PRÉOCCUPATIONS QUANT AUX IMPACTS DE L'EMPRISE DE LA LIGNE D'INTERCONNEXION ET DES POSTES (individu, personne morale)

a) *Avez-vous des préoccupations à formuler au sujet de l'établissement de l'emprise de la ligne électrique ?* 1- *Oui* 2- *Non-*

Si oui, quelles sont-elles ?

SECTION D – INFORMATION SUR LES MEMBRES DU MÉNAGE

ID	Prénom(s) et surnom	NOM	Âge	Lien avec le Chef de ménage	Sexe	Handicap/Vulnérabilité	Occupation principale	Occupation secondaire	Participation à l'exploitation agricole du ménage ?	Revenu annuel moyen du ménage (demandé au chef de ménage)
Numéro identifiant la personne dans le ménage			Indiquer l'âge en nombre d'années 0 – pour enfants de moins de 1 an	1 – CM - chef de ménage 2 – Époux/se 3 – Fils / fille 4 – Beau fils / belle fille 5 – Père / mère 6 – Sœur / frère 7 – Autre parent 0 – Sans parenté (encerclez une réponse seulement)	1 – M Masculin 2 – F Féminin (encerclez une réponse)	0 – Aucun handicap ou maladie incurable 1 – Aveugle 2 – Sourd 3 – Muet 4 – Infirmité/paralysie membre inférieur 5 – Infirmité/paralysie membre supérieur 6 – Déficit mental 7 – Maladie incurable (encerclez une ou des réponses)	0 – Aucune occupation génératrice de revenu 1 – Exploitant agricole et/ou transformation 2 – Arboriculture et/ou transformation 3 – Élevage et/ou transformation 4 – Cueillette 5 – Artisanat 6 – Commerce ou restauration 7 – Corps de métier (maçon, mécanicien, etc.) 8 – Manceuvre 9 – Personne offrant un service 10 – Fonctionnaire / Contractuel 11 – Étudiant (Élève) « Autre » (précisez sur la ligne) (un seul choix de réponse par question)		0 – Non - Aucune 1 – Pépinière 2 – Labour 3 – Semi / repiquage 4 – Entretien 5 – Récolte 6 – Post récolte / Transformation 7-Commercialisation (Encerclez une ou des réponses)	1- FCFA 2- Dalasi Gambien 3- Franc guinéen
D1	D2	D3	D4	D5	D6	D7	D8	D9	D10	D11
01 CM				1	1 - M 2 - F	0 1 2 3 4 5 6 7			0 1 2 3 4 5 6 7	
02				2 3 4 5 6 7 0	1 - M 2 - F	0 1 2 3 4 5 6 7			0 1 2 3 4 5 6 7	
03				2 3 4 5 6 7 0	1 - M 2 - F	0 1 2 3 4 5 6 7			0 1 2 3 4 5 6 7	
04				2 3 4 5 6 7 0	1 - M 2 - F	0 1 2 3 4 5 6 7			0 1 2 3 4 5 6 7	
05				2 3 4 5 6 7 0	1 - M 2 - F	0 1 2 3 4 5 6 7			0 1 2 3 4 5 6 7	

ID	Prénom(s) et surnom	NOM	Âge <i>Indiquer l'âge en nombre d'années</i> <i>0 – pour enfants de moins de 1 an</i>	Lien avec le Chef de ménage <i>1 – CM - chef de ménage</i> <i>2 – Époux/se</i> <i>3 – Fils / fille</i> <i>4 – Beau fils / belle fille</i> <i>5 – Père / mère</i> <i>6 – Sœur / frère</i> <i>7 – Autre parent</i> <i>0 – Sans parenté</i> <i>(encerclez une réponse seulement)</i>	Sexe <i>1 – M Masculin</i> <i>2 – F Féminin</i> <i>(encerclez une réponse)</i>	Handicap/Vulnérabilité <i>0 – Aucun handicap ou maladie incurable</i> <i>1 – Aveugle</i> <i>2 – Sourd</i> <i>3 – Muet</i> <i>4 – Infirmité/paralysie membre inférieur</i> <i>5 – Infirmité/paralysie membre supérieur</i> <i>6 – Déficit mental</i> <i>7 – Maladie incurable</i> <i>(encerclez une ou des réponses)</i>	Occupation principale	Occupation secondaire	Participation à l'exploitation agricole du ménage ? <i>0 – Non - Aucune</i> <i>1 – Pépinière</i> <i>2 – Labour</i> <i>3 – Semi / repiquage</i> <i>4 – Entretien</i> <i>5 – Récolte</i> <i>6 – Post récolte / Transformation</i> <i>7-Commercialisation</i> <i>(Encerclez une ou des réponses)</i>	Revenu annuel moyen du ménage (demandé au chef de ménage) <i>1- FCFA</i> <i>2- Dalasi Gambien</i> <i>3- Franc guinéen</i>
							<i>0 – Aucune occupation génératrice de revenu</i> <i>1 – Exploitant agricole et/ou transformation</i> <i>2 – Arboriculture et/ou transformation</i> <i>3 – Élevage et/ou transformation</i> <i>4 – Cueillette</i> <i>5 – Artisanat</i> <i>6 – Commerce ou restauration</i> <i>7 – Corps de métier (maçon, mécanicien, etc.)</i> <i>8 – Manœuvre</i> <i>9 – Personne offrant un service</i> <i>10 – Fonctionnaire / Contractuel</i> <i>11 – Étudiant (Élève)</i> <i>« Autre » (précisez sur la ligne)</i> <i>(un seul choix de réponse par question)</i>			
D1	D2	D3	D4	D5	D6	D7	D8	D9	D10	D11
06				2 3 4 5 6 7 0	1 - M 2 - F	0 1 2 3 4 5 6 7			0 1 2 3 4 5 6	
07				2 3 4 5 6 7 0	1 - M 2 - F	0 1 2 3 4 5 6 7			0 1 2 3 4 5 6 7	

Partie 2 : PARCELLE

i) Identifiant unique de la parcelle

Pays	Lot	Tronçon	CLCS	-	Numéro de parcelle séquentiel par pays		

ii) Identifiant unique de l'Occupant / Exploitant :

CLCS	-	Enquêteur no		Occupant/Exploitant no			

Codes à utiliser

Pays	Sénégal (SE); Guinée (GC); Guinée Bissau (GB); Gambie (GA)															
Lot	L1b	L1a	L2	L3		L4			L5				L6a	L6b	L7	
Tronçon	KaBir	BirTam	TamSam	SamMal	MalLab	LabLin	LinKal	KalBok	BokSal	SalBam	BamMan	ManBis	ManTan	TanSom	SomBir	SomBri
CLCS	Kaolack (Kao); Kaffrine (Kaf); Tambacounda (Tam); Kédougou (Kéd); Goudomp (Gou); Boké (Bok); Kindia (Kin); Mamou (Mam); Labé (Lab); Quebo (Que); Mansoa (Man); West Coast (WCo); Lower River (LRi)															

iii) Numéro de la tablette ----- iv) Numéro de l'appareil photo : _____ v) Numéro de l'appareil GPS : _____

Date : ___ / ___ / _____ (jj / mm / aaaa)

SECTION A- DROITS D'OCCUPATION

A1 - De quel droit d'occupation disposez-vous sur cette parcelle ?

- 1 - Occupation traditionnelle 2 - Droit d'affectation de l'État 3 - Droit de superficie émis par l'État 4- Bail de l'État
5 - Titre foncier 6- Permission du propriétaire 7 – Locataire Autre, préciser _____

A2- a) Si vous disposez d'un droit officiel, précisez le numéro d'enregistrement de ce droit : _____

b) Prendre une photo du titre ou document officiel Numéro de la photo _____:

A3- a) Si vous êtes locataire de cette parcelle ? (Payez-vous un montant en nature ou en espèce pour exploiter cette terre) ?

1- - OUI 2 - NON (Si Non, allez à A4)

b) Si oui, quel est le loyer payé en nature ou en espèces ? i) en nature : _____ ii) en espèce/argent : _____

c) Quel est le nom du propriétaire : _____

d) Ville/village de résidence du propriétaire : _____ e) numéro de téléphone du propriétaire : _____

Note à l'enquêteur : Si l'exploitant principal est un homme poser la question A5 :

A4- a) Votre femme ou vos femmes cultivent-elles une portion bien définie de cette parcelle (une portion dédiée à la femme et où la femme est souveraine des travaux effectués sur cette parcelle) ?

1- OUI 2-NON (si non, aller à la section B)

b) Si oui, quelle est la superficie de terre exploitée par votre femme ou vos femmes (m²) ? _____

Si OUI, demander à voir son épouse ou ses épouses. En cas de travail de deux épouses sur une même parcelle, diviser arbitrairement la parcelle des femmes en deux et remplir un questionnaire exploitant et un questionnaire parcelle pour chacune des femmes et faire le croquis de la parcelle. Bien indiquer et numéroter les parties exploitées par ces femmes

SECTION B- CULTURES À L'INTERIEUR DE L'EMPRISE DE LA LIGNE

►B1 - a) Dans votre parcelle, avez-vous des cultures qui sont situées à l'intérieur de l'emprise ?

1- Oui 2- Non (→ section C)

b) Si oui, indiquez la surface de culture (m²) que vous exploitez et qui est entièrement située à l'intérieur de l'emprise?

No ID	Spéculation 1- Riz 2- Maïs 3- Fonio 4- Arachide 5- Mil 6- Sorgho 7- Manioc 8- Niébé 9- Coton 10 - Produits maraichers 11- Autres, spécifiez _____	Superficie (m ²) dans l'emprise	Nombre de récoltes par an	Mois de la récolte	
				Récolte 1	Récolte 2
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					

SECTION C- PATURAGE POUR ANIMAUX DANS L'EMPRISE

►C1 – a) Dans votre parcelle, est-ce que votre propre bétail paît ou broute à l'intérieur de l'emprise ?

1- Oui 2- Non (→ question C3)

C2- S'agit-il d'un pâturage libre ou d'un espace clôturé ? 1- Pâturage libre 2- Espace clôturé

C3- Est-ce que le bétail d'autres exploitants paît ou broute sur votre parcelle ? 1- Oui 2-Non

SECTION E – STRUCTURES ET BATIMENTS PRINCIPAUX ET SECONDAIRES À L'INTERIEUR DE L'EMPRISE DE LA LIGNE

E1 – a) Avez-vous des structures ou bâtiments principaux (résidence, commerce, etc.) et secondaires (tombe, enclos, puits, équipement hydro-agricole, etc.) Situés entièrement ou en partie dans l'emprise ?
 1- OUI 2- NON (→ *section F*)

Si Oui, répondre aux questions suivantes

E1	E2	E3	E4		E5	E6			E7
No ID	Structure/équipement 1- Maison, 2- Magasin 3- Hangar 4- Puits 5- Bassin cimenté 6- Autres : spécifier _____ -	Point GPS	Coordonnées (degrés décimaux)		Numéro de Photo	Description			Type d'occupation/ droits d'utilisation 1- Propriété 2- Location 3- Usage coutumier 4- Utilisation avec la permission du propriétaire 5- Autres; précisez _____
			Latitude	Longitude		Type de construction (1,2 ou 3)	Long (m)	Larg (m)	
A									
B									
C									
D									

Type de construction :

- 1- Durable : murs en briques cuites, blocs de ciment, ciment et toit en tuile, tôle
- 2- Semi-durable : murs en pisé/banco, brique de terre, adobe, planches et toit en tuiles, en tôle.
- 3- Non-durable : murs en pisé/banco, brique de terre, adobe et autre, toit chaume et paille.

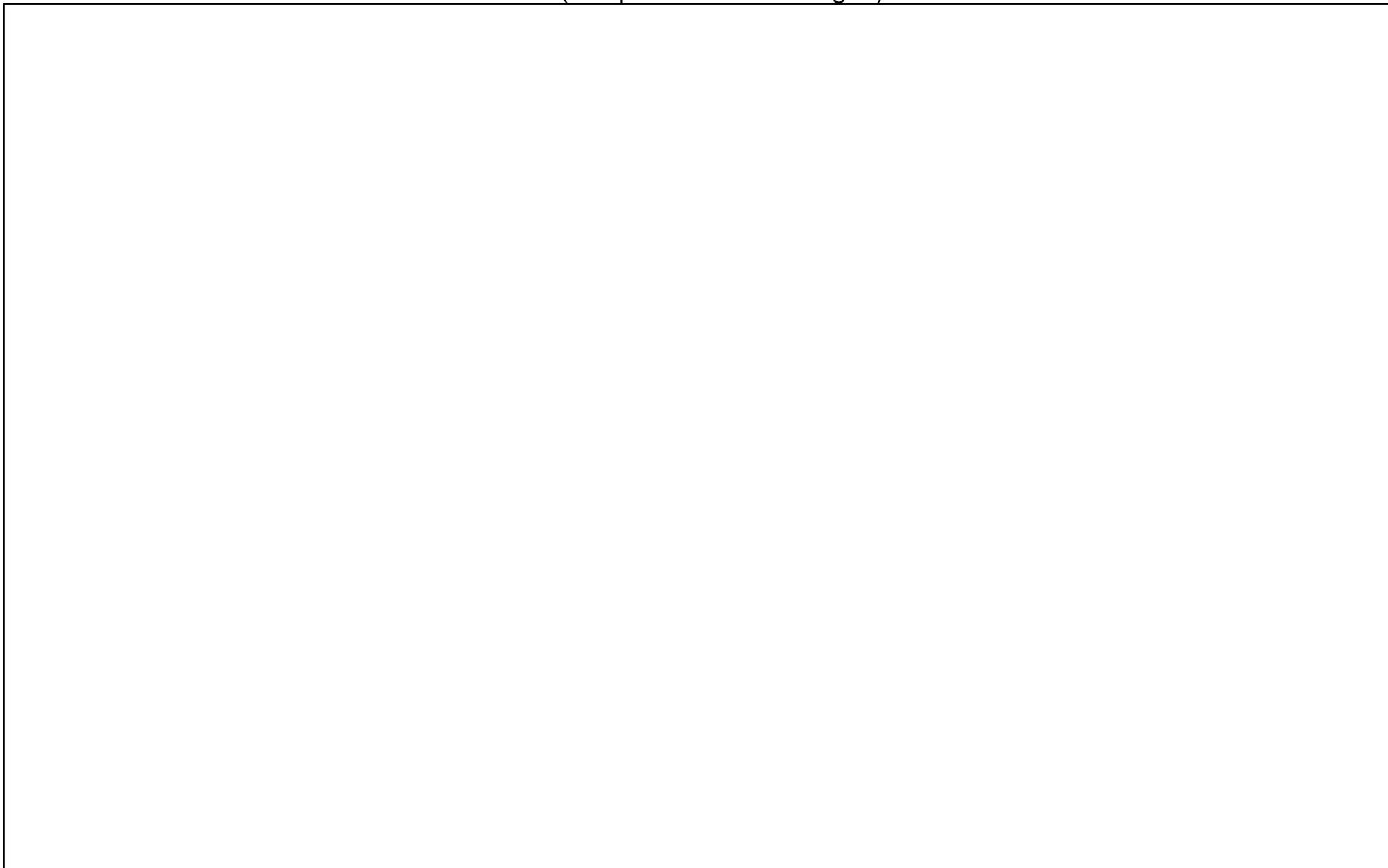
Signature de l'enquêteur : _____

SECTION F – COMMENTAIRES DE L'ENQUÊTEUR

IMPORTANT
Ne pas oublier

!	<p><i>De prendre l'exploitant/occupant en photo avec son numéro d'exploitant bien visible (utiliser une ardoise)</i></p>
!	<p><i>De prendre une photo de l'occupant/exploitant avec sa carte d'identité</i></p>
!	<p><i>De remettre à l'occupant /exploitant ou à la personne qui a répondu aux questions la Fiche d'identification avec sommaire des biens potentiellement affectés dûment remplie</i></p>
!	<p>Si c'est le cas, indiquez pourquoi le questionnaire OCCUPANT/EXPLOITANT n'est pas complet : 1 - Exploitant absent 2 - Exploitant incertain 3 - Exploitant inconnu 4 - Aucun exploitant 5- Autre : _____</p>

Croquis de la parcelle et de ses sous-divisions divisions (si nécessaire)
(Indiquer le sens de la ligne)



Fiche d'identification de PAP (FIP) avec sommaire des biens potentiellement affectés¹

Identifiant de l'occupant/exploitant :

CLCS	-	Enquêteur no	Occupant/Exploitant no			

Nom de l'occupant/exploitant : _____

Date de l'enquête : ____/____/2017
jj/ mm

Sommaire des pertes de terre et de biens

TERRAIN		
N° de parcelle	Spéculation	Superficie totale (m ²) dans l'emprise

BÂTIMENT/MAISON / AUTRES STRUCTURES ANNEXES			
ID des maisons ou structures	Utilisation	Superficie (m ²)	Type de construction

ARBRES/PLANTATION			
Espèce	Nombre de pieds		
	jeune	moyen	adulte

Nom et Signature de l'Occupant/Exploitant ou représentant :

Nom et Signature de l'enquêteur:

¹ A produire en deux exemplaires un exemplaire à remettre à l'exploitant/occupant
 AECOM - A1 - Questionnaire Exploitant

Annexe 8 : Décret d'utilité publique (DUP)



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Primature

Le Directeur de Cabinet

N° 0045

PM/SGG/DSL/mm

SN

Dakar, le 19 JAN. 2017

Objet : transmission de décret.

Monsieur le Ministre,

Je vous transmets, ci-joint, le décret n° 2017-83 du 18 janvier 2017 déclarant d'utilité publique le projet « Energie-OMVG ».

Je vous en souhaite bonne réception.



Diatourou NDIAYE

Diatourou NDIAYE

A
Monsieur Mansour FAYE
Ministre de l'hydraulique et de l'Assainissement

DAKAR



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

**MINISTRE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN**

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de son programme de développement, l'organisation pour la mise en valeur du Fleuve Gambie envisage de réaliser un projet énergie qui comprend la construction d'un aménagement hydroélectriques, à Sambagalou au Sénégal sur le fleuve Gambie, et d'un réseau interconnecté de transport d'énergie électrique reliant les aménagements hydroélectriques aux réseaux électriques des pays membres.

Pour la réalisation de cet important projet qui regroupe la Gambie, le Sénégal, la Guinée et la Guinée Bissau, il convient de le déclarer d'utilité publique.

La commission de contrôle des opérations domaniales consultée à son domicile les 17, 27, 30 et 31 octobre 2016, a émis un avis favorable.

Le projet de décret ci-joint, élaboré en application des dispositions de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique a été préparé pour déclarer d'utilité publique le projet « énergie-OMVG » ci-dessus mentionné.

Telle est l'économie du présent projet de décret. 4

Pour le Ministre de
l'Economie
et du Plan en son Délégué
Le Ministre Délégué Chargé du Budget
Birima Mangara

DECRET n° 2017-83 déclarant
d'utilité publique le projet « Energie-
OMVG »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la Constitution ;
VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;
VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;
VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, notamment en ses articles 29, 36, et suivants ;
VU le décret n° 81-557 du 24 mai 1981 portant application du code du domaine de l'Etat ;
VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;
VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 relatif à la composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;
VU la demande de l'intéressé ;
VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations domaniales consultée à domicile les 17, 20, 30, et 31 octobre 2016 ;
- Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

DECRETE

Article premier – Est déclaré d'utilité publique le projet « OMVG-énergie »

Article 2 – l'expropriation doit être faite dans un délai de trois (03) ans conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique.

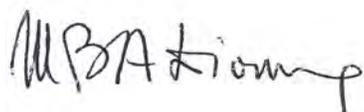
Article 3 – Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 18 janvier 2017

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Macky SALL', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Macky SALL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'MBA Dionne', written in a cursive style.

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Annexe 9 : Exemples de fiches en préparation pour la mise en œuvre du PAR

9a : Fiche d'information sur la PAP et les biens impactés

9b : Fiche d'attestation d'occupation coutumière

9c : Fiche d'enregistrement et de traitement de plainte

9d : Fiche d'entente d'indemnisation



PROJET ENERGIE

FICHE D'INFORMATION PAP

CATEGORIE :		CODE :		
IDENTIFICATION	M. Mlle. Mme :		Sexe :	
	Date et lieu de naissance :			
	Nationalité :			
	Pays : Région : CLCS :			
	occupation Principale de la PAP:			
	N° CNI :			
	Tél PAP :			
PHOTO PAP				
SITUATION MATRIMONIALE et membre du ménage	Marié : <input type="checkbox"/>		Célibataire : <input type="checkbox"/>	
	Veuf : <input type="checkbox"/>		Veuve : <input type="checkbox"/>	
Nombre d'enfants : <input type="checkbox"/>		Garçons : <input type="checkbox"/>	Filles : <input type="checkbox"/>	
		Autre Personnes à charge <input type="checkbox"/>		
LOCALISATION ET EVALUATION DES BIENS IMPACTES		superficie	Valeur monétaire:	Mode de compensation
	1. Foncier • Usage d'habitat • Usage agricole	----- -----	----- -----	
	2. Autres types de biens perdus • Perte d'arbres fruitiers : • Perte d'arbres forestiers • Perte d'arbres forestiers utilitaires privés • Pertes bâtiments • Autres			
	Niveau et type de vulnérabilité :			
	Total indemnisation			
OPTION DE PAIEMENT	Chèque <input type="checkbox"/>	Compte Bancaire :	Mise à disposition <input type="checkbox"/>	Autre mode paiement <input type="checkbox"/>
		Banque :		
		Identité Bancaire :		
OBSERVATIONS				



PROJET ENERGIE

Attestation d'occupation Coutumière

Je soussigné, Monsieur
....., Chef de village ou
(chef coutumier) de..... déclare sur
l'honneur que Monsieur/Madame....., titulaire de
la CNI N°, recensé sur la parcelle
d'habitat/Agricole n°.....d'une superficie dem² lors de l'enquête
parcellaire dans le cadre de la réalisation du Projet de la ligne d'interconnexion
du projet Energie de l'OMVG, est reconnu par la collectivité comme détenteur
coutumier du terrain non immatriculé qu'il occupe de manière continue depuis
..... années. Cette occupation n'a jamais fait l'objet de contestation.

**En foi de quoi la présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir
ce que de droit./.**

Fait à, le
.....20....

Le chef de village
ou Chef coutumier.

Approbation de l'autorité administrative ou communale



PROJET ENERGIE

FICHE D'ENREGISTREMENT ET DE TRAITEMENT DE PLAINTE/ RECLAMATION	
PAYS :	REGION/DEPARTEMENT :
Numéro de la réclamation :	Date de la réclamation
Code PAP :	
Structure réceptrice de la réclamation	
Personne ayant procédé à l'enregistrement	
LE PLAIGNANT	
Prénom et Nom du plaignant	
Adresse résidentiel du Plaignant	
Localisation géographique de la réclamation	
Type de réclamation	1-Omission 2-foncier 3-Impenses 4-Superficie
DESCRIPTION DE LA RECLAMATION	
Membres de la commission ayant traité la réclamation	- - - -
Actions menées pour le traitement de la réclamation	
<ul style="list-style-type: none"> • Visite de terrain • Revue du calcul de l'indemnisation 	
Conclusion de la structure (commission) ayant traité la réclamation	
SIGNATURE du plaignant attestant l'examen de sa réclamation.	SIGNATURE du représentant de la structure ayant traité la réclamation
Décision de l'autorité Administrative Gouverneur / Préfet	

Fait àLe



PROJET ENERGIE

Entente individuelle

Plan d'Action de Réinstallation : ligne d'interconnexion

Code PAP :

Entre

Monsieur

Nom et prénoms :

Date et lieu de naissance :

CIN n° /Passeport :

Adresse :

D'une part,

Et

Le Haut-Commissariat de l'Organisation de Mise en Valeur du Fleuve Gambie (HC/OMVG) O.M.V.G
Immeuble Sérigne Bassirou Mbacké Route de Ouakam, Tél : + 221 33 859 28 45, Fax : + 221
33 864 29 88 Dakar –Sénégal, représentant des quatre états membres de l'organisation.

D'autre part,

En vue de la mise en œuvre du Plan d'Actions de Réinstallation (PAR) pour les travaux de la ligne d'interconnexion du projet Energie et en référence aux Décrets d'Utilité Publique (DUP) pris dans les 4 pays membres pour la mise à disposition les emprises du projet, conviennent et s'accordent sur ce qui suit:

Article premier : M / Mme / Mlle titulaire de ou exerçant une activité dans l'emprise du projet.....

et située sur l'emprise des travaux du lot ----, est considéré(e) comme Personne Affectée par le Projet (PAP) au sens de la OP 4.12 de la Banque mondiale en matière de réinstallation.

l'OMVG s'est engagé à appliquer cette politique dans le cadre des projets sous sa responsabilité.

Article 2 : A ce titre, il ou elle consent, *sans contrainte ni influence d'aucune sorte*, à libérer l'emprise occupée en contrepartie d'une compensation intégrale et effective.

Article 3 : Après avoir dument été informé des différentes options qui lui sont ouvertes, M / Mme / Mlle réitère son choix de recevoir :

ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE GAMBIE



PROJET ENERGIE

- Une compensation intégrale en espèces d'un montant total de (.....) FCFA couvrant les pertes mentionnées dans la fiche PAP jointe à son dossier individuel.
- Une compensation principale en nature par la mise à disposition dans un délai maximal de **02** mois à compter la date de signature de l'entente par les deux parties, d'une parcelle d'une superficie dem² équivalente au moins à la surface brute perdue. En plus, la PAP recevra une compensation complémentaire d'un montant de F équivalent aux pertes recensées dans la fiche PAP jointe au dossier.

Article 4 : Si M / Mme / Mlle choisit une compensation en nature pour une terre de remplacement, l'OMVG s'engage à lui verser en espèces un montant de F équivalent aux pertes figurant sur la fiche PAP outre que la terre. Toutefois, si au bout de **02** mois aucune terre n'est disponible, l'OMVG s'engage à discuter avec M / Mme / Mlle de la possibilité d'un paiement en espèces d'un montant de F équivalent à la perte de la terre ou de l'opportunité de lui faire bénéficier de mesures d'appui économique. Cette compensation complémentaire fera l'objet d'un Protocole d'accord signé entre M / Mme / Mlle et l'OMVG.

Article 5 : Si à l'issue de l'analyse sur la vulnérabilité, il s'avère que M / Mme / Mlle..... est considéré comme personne vulnérable, l'OMVG s'engage à lui apporter une assistance sous forme d'appui économique dont la nature et le montant seront arrêtés de commun accord.

Article 6 : la PAP s'engage à libérer l'emprise du projet au plus tard dans les 15 jours qui suivent la réception de sa compensation en espèces pour l'intégralité de ses pertes de biens ou autres valeurs directement causées par la mise en œuvre du projet outre que la terre.

Article 7 : Après réception de cette compensation, La PAP se désiste expressément de toute instance ou action contre l'Etat (membre OMVG), le HC/OMVG et tout autre collaborateur ou mandataire de l'organisation, intervenant dans la mise en œuvre du projet.

Fait à _____, le

six (06) exemplaires

L'intéressé (PAP)

(Signature précédée de « lu et approuvé »)

Pour l'OMVG

Visa de l'autorité administrative compétente

Annexe 10 : Coûts détaillés des indemnisations par postes et par PAP pour les postes du Sénégal

Coûts détaillés des indemnisations pour les Postes du Sénégal mis à jour le 07/09/2018

POSTE DE TAMBACOUNDA						
N° Parcelle	N°identifiant	Type de bien	Quantité	Valeur en FCFA	Valeur en dollar USD taux utilisé = 559,18	
1	SE_L2_TamSam_Tam_0011_159	SE_L2_TamSam_Tam_0159_0014	Terre (m2)	90 473,58	Terre	Terre
	Prénom de l'occupant/exploitant: Sara Nom de l'occupant/exploitant: Manbande Sexe 1- Masculin Numéro de la carte nationale d'identité: 1402199205638		Arbres forestiers (Pieds) (5 moyens + 10 Matures)	15	Reboisement	Reboisement
			Cultures (sorgho) (m2)	10 000	1 060 000	1 896
			Vulnérabilité: Sociale= 2 Economique=13; Genre: (+de 16 ans= 5)	20	300 000	536
			Sous-total		1 360 000	2 432
			TOTAL		1 360 000	2 432
						0
2	SE_L2_TamSam_Tam_0011_02_159	SE_L2_TamSam_Tam_0159_0016	Terre (m2)	0		
	Prénom de l'occupant/exploitant: Atoumane Nom de l'occupant/exploitant: BALL Sexe 1- Masculin Numéro de la carte nationale d'identité: 1330200600210		Arbres forestier utilitaire (pieds): Dimb	2	40 000	72
			Culture arachide (m2)	1941	104 814	187
			Vulnérabilité: Sociale = 01 Economique =16 Genre= + de 16 ans= 3	20	300 000	536
			Sous-total		444 814	795
			TOTAL		444 814	795
3	SE_L2_TamSam_Tam_0011_01_159	SE_L2_TamSam_Tam_0159_0015	Terre	0		
	Prénom de l'occupant/exploitant: Sara Nom de l'occupant/exploitant: Mambande Sexe 1- Masculin Numéro de la carte nationale d'identité: 1392198101389		Arbres forestiers	3	reboisement	Terre
			Culture arachide (m2)	749	40 468	72
			Vulnérabilité : sociale = 01 Economique = 10 Genre= +de 16 ans =3	14	210 000	376
			Sous-total		250 468	448
			TOTAL		250 468	448
	TOTAL INDEMNISATION PAP POSTE DE TAMBACOUNDA (FCFA)				2 055 282	3 676
	Coût Forfaitaire pour l'AGR (aviculture) destinées aux (11) Femmes Exploitantes du Poste en (FCFA)				500 000	894
	BUDGET GLOBAL PAR POSTE TAMBACOUNDA				2 555 282	4 570
	Total superficie de terres perdues au poste de Tambacounda				90 474	
	NB: Les terres perdues pour les PAP: Atoumane BALL et Sara Mambande, soit une superficie de 20160 m2 appartiennent à Sara Mambandé propriétaire déclaré avoir prêté sa terre à ces deux PAP.					

POSTE DE TANAFF						
	N° Parcelle	N°Identifiant	Type de bien	Quantité	Valeur en FCFA	Terre
4	SE_L6a_TanSom_Gou_0084_73	SE_L6a_TanSom_Gou_0073_0081	Terre	5919,30	Terre	Terre
	Prénom de l'occupant/exploitant: Satou Nom de l'occupant/exploitant: Faty Sexe 2- Féminin Numéro de la carte nationale d'identité: 2244199100812		Arbres Fruitiers (Anacardiens)	37	1 877 750	3 358
			Vulnérabilité :	11	165 000	295
			Economique = 05;			
			Sociale =03 ;			
			Genre + de 16 ans = 3			
			Sous-total		2 042 750	3 653
			TOTAL		2 042 750	3 653
5	SE_L6a_TanSom_Gou_0064_72	SE_L6a_TanSom_Gou_0072_0043	Terre (m2)	2384	Terre	Terre
	Prénom de l'occupant/exploitant: Ousmane Nom de l'occupant/exploitant: Gassama Sexe 1- Masculin Numéro de la carte nationale d'identité 1155200400350		Arbres fruitiers (20 jeunes+ 1 moyen+ 21 matures)	42	1 117 000	1 998
			Vulnérabilité:	8	120 000	215
			Sociale = 4 ;			
			Genre + de 16 ans =4			
			Sous-total			1 237 000
			TOTAL		1 237 000	2 212
6	SE_L6a_TanSom_Gou_0027_71	SE_L6a_TanSom_Gou_0071_0010	Terre (m2)	10152	Terre	Terre
	Prénom de l'occupant/exploitant: Aminata Nom de l'occupant/exploitant: Gassama Sexe 2- Féminin Numéro de la carte nationale d'identité: 2155200600431		arbres fruitiers (Anacardiens jeunes (107) + (2 matures)	109	208 500	373
			Arbres forestier utilitaire (pieds) (Néré)	6	48 000	86
			Vulnérabilité:	10	150 000	268
			Economique = 05;			
			Sociale = 03 ;			
	Genre: + de 16 ans =2					
			Sous-total		406 500	727
			TOTAL		406 500	727
7	SE_L6a_TanSom_Gou_0066_72	SE_L6a_TanSom_Gou_0072_0045	Terre (m2)	10600	Terre	Terre
	Prénom de l'occupant/exploitant: Moulaye Nom de l'occupant/exploitant: Ficou Sexe 1- Masculin Numéro de la carte nationale d'identité 1247198600963		Anacardiens 10 jeunes + 5 moyens+33 matures	48	1 841 000	3 292
			Vulnérabilité:	10	150 000	268
			Sociale = 05			
			Economique =05			
			Genre= 0			
			Sous-total		1 991 000	3 561
			TOTAL		1 991 000	3 561

8	SE_L6a_TanSom_Gou_0065_72	SE_L6a_TanSom_Gou_007 2_0044	Terre (m2)	10568	Terre	Terre
	Prénom de l'occupant/exploitant: Oumar Nom de l'occupant/exploitant: Gassama Sexe 1- Masculin Numéro de la carte nationale d'identité 1155199600159		Culture (m2) riz)	10568	739 760	1 323
			Arbres forestiers utilitaire (pieds)(Nère)	10	80 000	143
			Anacardiens: 20 jeunes+ 10 moyens + 15 matures	45	1 093 750	1 956
			Vulnérabilité: Sociale =3 Genre + de 16 ans =4	7	105 000	188
			Sous-total		2 018 510	3 610
			TOTAL		2 018 510	3 610
			9	SE_L6a_TanSom_Gou_0088_73	SE_L6a_TanSom_Gou_007 3_0085	Terre (m2)
	Prénom de l'occupant/exploitant: Lamine Nom de l'occupant/exploitant: Biaye Sexe 1- Masculin Numéro de la carte nationale d'identité 1244199700116		Anacardiens (pieds) 36 moyens + 96 matures	132	5 997 000	10 725
			Culture Fonio (m2)	16 000	1 920 000	3 434
			Vulnérabilité :	9	135 000	241
			Sociale=01 Economique =7 Genre= +de 16 ans =1			
			Sous-total		8 052 000	14 400
			TOTAL		8 052 000	14 400
10	SE_L6a_TanSom_Gou_0087_73	SE_L6a_TanSom_Gou_007 3_0084	Terre (m2)	3446	Terre	Terre
	Prénom de l'occupant/exploitant: Vieux Nom de l'occupant/exploitant: Diebate Sexe 1- Masculin Numéro de la carte nationale d'identité 1155198500072		Anacardiens (pieds) (jeunes 22)	22	22 000	39
			Cultures (m2) Arachides	2492,4	134 590	241
			Vulnérabilité :	8	120 000	215
			Sociale=2 Economique = 4 Genre + de 16 ans= 2			
			Sous-total		276 590	495
			TOTAL		276 590	495
TOTAL INDEMNISATION des PERTES DES PAP DU POSTE DE TANAFF (FCFA)					16 024 350	28 657
Coût forfaitaire pour l'AGR (aménagement et exploitation d'un périmètre maraîcher) destinée aux 16 Femmes (FCFA)					500 000	894
BUDGET GLOBAL POSTE DE TANAFF					16 524 350	29 551
Superficie de terres perdues au poste de Tanaff (en m2)					59069,30	
POSTE DE KAOLACK						Zone exempte de PAR
POSTE DE SANGALOU						Zone exempte de PAR
TOTAL INDEMNISATION PAP POSTES DE SENEGAL (FCFA)					19 079 632	34 121
Budget ONG de mise en œuvre du par (note1)					175 408 100	313688

	Coût fonctionnement du comité des 5 CLCS au Sénégal (prend en charge le comité de médiation)		453 927 072	811773
	Budget pour la vulnérabilité éducationnelle	tous les PAPs	pris en charge par l'ONG	
	Budget pour la vulnérabilité physique	0	0	0
	Budget pour la campagne de vaccination du bétail		1 795 500	3 211
	Coût du Renforcement de capacités en matière de réinstallation du personnel des CLCS pour la mise en œuvre du PAR		55 460 864	99182
	Coût renforcement des capacités des femmes dans la gestion de leur AGR (aviculture et production maraichères)		500 000	894
	BUDGET TOTAL PAR POSTES SENEGAL		706 171 168	1 262 869
	COUT DE LA CONTINGENCE	15%	2 861 945	5 118
	BUDGET TOTAL MISE EN OEUVRE PAR POSTES SENEGAL		709 033 113	1 267 987
	TOTAL TERRES A REMPLACEES PAR POSTES SENEGAL (en m2)	149 544		

Annexe 11 : PO 4.12 Réinstallation involontaire

Le présent document est la traduction du texte anglais de la **OP 4.12, « Involuntary Resettlement »**, en date de **décembre 2001**, qui contient la formulation de cette directive qui a été approuvée par la Banque mondiale. En cas de divergence entre le présent document et la version anglaise de la **OP 4.12**, en date de **décembre 2001**, c'est le texte anglais qui prévaudra.

Réinstallation involontaire de personnes

1. L'expérience de la Banque¹ montre que, si elle n'est pas bien organisée, la réinstallation involontaire intervenant dans le cadre des projets de développement engendre souvent de graves problèmes économiques, sociaux et environnementaux : les systèmes de production sont démantelés ; les populations voient leurs moyens de production s'amenuiser ou perdent leurs sources de revenu ; elles sont relocalisées dans des environnements où leurs techniques de production risquent d'être moins performantes et la compétition sur les ressources plus forte ; les structures communautaires et les réseaux sociaux sont affaiblis ; les groupes de parenté sont dispersés ; l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et les possibilités d'entraide sont amoindries ou ruinées. Cette politique renferme des sauvegardes pour affronter et réduire ces risques d'appauvrissement. .

Objectifs de la politique

2. Si des mesures appropriées ne sont pas soigneusement planifiées et mises en œuvre, la réinstallation involontaire peut provoquer des conséquences dommageables sur le long terme, un appauvrissement et des dommages environnementaux. C'est pour quoi les objectifs globaux de la politique de la Banque sur la réinstallation involontaire sont les suivants :

- a) On s'efforcera d'éviter, dans la mesure du possible, ou de minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet².
- b) Lorsqu'un déplacement de population est inévitable, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet. Les populations déplacées³ devront être consultées de

-
1. « Banque » inclut l'IDA ; « prêts » englobe les crédits, les garanties, les avances et dons accordés au titre du Fonds de préparation de projet (PPF) ; et « projets » inclut toutes les opérations financées dans le cadre a) des Prêts-programmes évolutifs ; b) des Prêts au développement des connaissances et à l'innovation ; c) du PPF et du Fonds de développement institutionnel (IDF), s'ils incluent des activités d'investissement ; d) des dons au titre du Fonds pour l'environnement mondial et du Protocole de Montréal, pour lesquels la Banque est agent d'exécution ; et e) des dons ou prêts fournis par d'autres bailleurs et administrés par la Banque. Le terme « projet » n'englobe pas les programmes d'ajustement financés par des prêts à l'ajustement. « Emprunteur » englobe également, quand la situation l'impose, le garant ou l'agence chargée de l'exécution du projet.
 2. Lors de l'élaboration d'approches pour la réinstallation dans le cadre de projets appuyés par l'Institution, il faudra prendre en compte d'autres politiques pertinentes de la Banque, comprenant la [PO 4.01, Évaluation environnementale](#) ; la [PO 4.04, Habitats naturels](#) ; la [PO 4.11, Sauvegarder la propriété culturelle dans les projets appuyés par la Banque](#) ; la [DO 4.20, Populations autochtones](#).
 3. Le terme « personnes déplacées » fait référence aux personnes affectées d'une des manières décrites au par. 3 de cette PO.

manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation.

- c) Les personnes déplacées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse⁴.

4. Les populations déplacées relevant du par. 3 b) devront être aidées dans leur effort d'amélioration ou de reconstitution de leurs moyens d'existence, et ce d'une manière préservant la viabilité des parcs et aires protégées.

Note : Les PO et PB 4.12 remplacent à elles deux la DO 4.30, *Réinstallation involontaire*. Ces PO et PB s'appliquent à tous les projets soumis à un Examen du concept du projet effectué le 1^{er} janvier 2002 ou après cette date. Toute question peut être adressée au directeur du Département du développement social (SDV).

Impacts couverts par la politique

3. Cette politique couvre les conséquences économiques et sociales directes⁵ qui, tout à la fois, résultent de projets d'investissement financés par la Banque⁶ et sont provoquées par :

- a) le retrait involontaire⁷ de terres⁸ provoquant
 - i) une relocalisation ou une perte d'habitat ;
 - ii) une perte de biens ou d'accès à ces biens ; ou
 - iii) une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site ; ou
- b) la restriction involontaire de l'accès⁹ à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des aires protégées entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

4. Cette politique s'applique à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement de celui-ci. Elle s'applique également aux autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, qui, aux yeux de la Banque, sont a) directement et significative en relation avec le projet financé par la Banque ; b) nécessaires pour atteindre les objectifs tels qu'ils ont été fixés dans le document du projet ; et c) réalisées, ou planifiées pour être réalisées, en parallèle avec le projet.

5. Les demandes de conseil sur les modalités et le champ d'application de la présente politique devront être adressées au Comité de réinstallation (Resettlement Committee) (voir [PB 4.12](#), par. 7)¹⁰.

5. S'il existe des impacts sociaux ou économiques négatifs indirects, l'Emprunteur établira une bonne pratique en entreprenant une évaluation sociale et en mettant en œuvre des mesures pour minimiser et atténuer ces impacts, en visant notamment les pauvres et les groupes vulnérables. D'autres impacts environnementaux, sociaux et économiques ne résultant pas du retrait des terres peuvent être identifiés et traités par le biais d'évaluations environnementales et autres rapports et instruments du projet.
6. La présente politique ne s'applique pas aux restrictions d'accès à des ressources naturelles nées de projets communautaires — par ex., dans le cas où une communauté utilisant les ressources décide d'en restreindre l'accès — à condition qu'une évaluation satisfaisante pour la Banque établisse que le processus communautaire de prise de décision soit approprié et qu'il permette l'identification des mesures propres à atténuer les impacts négatifs, s'il en est, sur les membres vulnérables de la communauté. Cette politique ne couvre pas non plus les réfugiés à la suite de catastrophes naturelles, de conflits armés ou de guerres civiles (voir [PO/PB 8.50](#), *Emergency Recovery Assistance*).
7. Aux fins de cette politique, « involontaire » signifie les actions pouvant être entreprises sans que les personnes déplacées donnent leur consentement en toute connaissance de cause ni qu'elles aient la faculté d'exercer un choix.
8. « Terres » inclut tout ce qui pousse ou est édifié de manière permanente, tel que des bâtiments ou des cultures. Cette politique ne s'applique pas aux réglementations sur les ressources naturelles en vigueur à un niveau national ou régional pour encourager leur viabilité, telles que la gestion des bassins versants, la gestion des eaux souterraines, la gestion de la pêche, etc. La politique ne s'applique pas non plus aux conflits, dans le cadre de projets de réforme foncière, entre personnes privées, et ce, bien que la réalisation d'une évaluation sociale et la mise en œuvre de mesures pour minimiser et atténuer les impacts sociaux négatifs, particulièrement ceux affectant les pauvres et les groupes vulnérables, constitue une bonne pratique de la part de l'Emprunteur.
9. Aux fins de la présente politique, la restriction involontaire de l'accès couvre les restrictions pesant sur l'utilisation des ressources et qui sont imposées aux populations vivant en dehors du parc ou de l'aire protégée, ou à celles qui continuent à vivre dans le parc ou l'aire protégée pendant ou après l'exécution du projet. Dans les cas où la création de nouveaux parcs ou aires protégées est inhérente au projet, les personnes perdant leurs habitat, terres ou autres éléments d'actif relèvent également du par. 3 a).

Mesures requises

6. Pour traiter les impacts relevant du par. 3 a) de cette politique, l'Emprunteur prépare un plan de réinstallation ou un cadre de politique de réinstallation (voir par. 25-30) qui couvre les éléments suivants :
- a) Le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut les mesures garantissant que les personnes déplacées sont
 - i) informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation ;
 - ii) consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
 - iii) pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement¹¹ pour les pertes de biens¹² directement attribuables au projet.
 - b) Si une relocalisation physique figure au nombre des impacts, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut des mesures garantissant que les personnes déplacées sont
 - i) pourvues d'une aide (telle que des indemnités de déplacement) pendant la réinstallation ; et
 - ii) pourvues de logements ou de terrains à bâtir, ou, selon les exigences posées, de terrains agricoles présentant une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages du site antérieur¹³.
 - c) Lorsque cela s'avère nécessaire pour que les objectifs de la politique soient atteints, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut également des mesures garantissant que les personnes déplacées sont

-
10. Le Manuel de réinstallation (*Resettlement Sourcebook*) (à paraître) donne, au personnel, des conseils de bonne pratique sur cette politique.
11. « Le coût de remplacement » est la méthode d'évaluation des éléments d'actif qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction. L'amortissement des équipements et moyens de production ne devra pas être pris en compte lors de l'application de cette méthode d'évaluation (pour une définition plus précise du coût de remplacement, voir annexe A, note de bas de page 1). S'agissant des pertes qu'il est difficile d'évaluer ou de compenser en termes monétaires (l'accès à des services publics, à des clients ou des fournisseurs ; ou à la pêche, au pâturage ou zones forestières, par ex.), on tente d'établir un accès à des ressources et sources de revenu équivalentes et culturellement acceptables. Lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation au titre de la législation nationale est complétée par les mesures additionnelles permettant de combler l'écart avec le coût de remplacement en vigueur. Cette aide additionnelle n'entre pas dans le cadre de l'aide à la réinstallation à fournir au titre des autres clauses du par. 6.
12. Si la partie restante du bien pris n'est pas économiquement viable, une compensation et autre forme d'aide à la réinstallation doivent être fournies comme si la totalité de l'actif avait été perdue.
13. La fourniture de biens alternatifs sera assortie des dispositions foncières idoines. Le coût des logements, des terrains à bâtir, des locaux commerciaux, des terrains agricoles de remplacement à fournir peut être déduit de la compensation totale ou partielle payable en indemnisation de l'élément d'actif perdu correspondant.

- i) recipiendaires d'une aide après le déplacement, pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps probable nécessaire au rétablissement de leurs moyens d'existence et de leurs revenus¹⁴ ; et
- ii) pourvues d'une aide au développement qui s'ajouterait aux mesures de compensation décrites au paragraphe 6 a) iii), telles que la viabilisation des terrains, des mécanismes de crédit, la formation ou des créations d'emploi.

7. Dans les projets impliquant une restriction involontaire de l'accès à des parcs définis comme tels juridiquement ou à des aires protégées (voir par. 3b)), la nature des restrictions, aussi bien que le type des mesures nécessaires à en atténuer les impacts négatifs, est déterminée, lors de la conception et de l'exécution du projet, avec la participation des personnes déplacées. Dans ces cas-là, l'Emprunteur élabore un cadre fonctionnel acceptable par la Banque, décrivant le processus participatif régissant

- a) la préparation et la mise en œuvre des composantes spécifiques du projet ;
- b) la définition des critères d'éligibilité des personnes déplacées ;
- c) l'identification des mesures à prendre pour aider les personnes déplacées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence, ceux-ci étant considérés à leur juste valeur avec, en accompagnement, le souci de maintenir la viabilité du parc ou de l'aire protégée ; et
- d) la résolution des conflits potentiels impliquant des personnes déplacées.

Le cadre fonctionnel inclut également une description des dispositions prises pour la mise en œuvre et le suivi du processus.

8. Pour que les objectifs de cette politique soient atteints, on prêtera une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones¹⁵, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière.

9. L'expérience de la Banque montre que la réinstallation de populations autochtones disposant de modes de production traditionnels fondés sur la terre est particulièrement complexe et peut avoir des impacts négatifs significatifs sur leur identité et survie culturelle. Pour cette raison, la Banque s'assure que l'Emprunteur a étudié toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet permettant d'éviter le déplacement physique de ces groupes. Lorsqu'il n'y a pas d'autre alternative que le déplacement, les stratégies de réinstallation de ces groupes — compatibles avec leurs priorités culturelles et préparées en concertation avec eux (voir annexe A, par. 11) — sur des terres à vocation agricole sont privilégiées (voir par. 11).

10. La mise en œuvre des activités de réinstallation est connexe à l'exécution de la composante investissement du projet pour faire en sorte que le déplacement ou la restriction d'accès n'intervient pas

14. Un tel appui peut prendre la forme d'emplois temporaires, d'aide alimentaire, de dispositifs de maintien du salaire ou autres mesures similaires.

15. Voir [DO 4.20](#), *Populations autochtones*.

avant que les mesures nécessaires à la réinstallation soient en place. En ce qui concerne les impacts relevant du par. 3 a) de cette politique, ces mesures incluent la fourniture, avant que le déplacement n'intervienne, d'une compensation et des autres formes d'assistance requises pour la relocalisation, ainsi que la préparation et l'attribution de terrains de réinstallation assortis des équipements appropriés, là où cela est requis. La prise des terres et des biens qui lui sont attachés, notamment, ne peut se faire qu'après le versement de l'indemnisation et, là où cela s'applique, la fourniture aux personnes déplacées de terrains de réinstallation et d'indemnités de déplacement. Pour ce qui est des impacts relevant du par. 3 b) de cette politique, les mesures d'aide aux personnes déplacées sont mises en œuvre en concordance avec le plan d'action en tant que partie intégrante du projet (voir par. 30).

11. Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. Ces stratégies peuvent inclure la réinstallation sur des terres domaniales (voir note de bas de page 1, ci-dessus), ou sur des terrains privés acquis ou achetés en vue de la réinstallation. À chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terrains fournis aux personnes réinstallées doivent afficher une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages des terres soustraites. Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres à vocation agricole, si la fourniture de terres porte préjudice à la viabilité d'un parc ou d'une aire protégée¹⁶, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus. L'absence de terrains à vocation agricole appropriés doit être prouvée et documentée de manière satisfaisante pour la Banque.

12. Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction¹⁷ de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.

13. Pour les impacts mentionnés au par. 3 a) de la présente politique, la Banque requiert également ce qui suit :

- a) Les personnes déplacées et leurs communautés, ainsi que les communautés hôtes les accueillant, reçoivent, à temps, , une information pertinente, sont consultées sur les diverses options de réinstallation, et se voient offrir des possibilités de participation à la planification, la mise en œuvre, et le suivi de la réinstallation. Des mécanismes appropriés et accessibles d'expression des doléances sont mis en place pour ces groupes.
- b) Sur les sites de réinstallation, ou dans les communautés hôtes, l'infrastructure et les services publics sont fournis en tant que de besoin, afin d'améliorer, reconstituer, ou maintenir l'accessibilité des personnes déplacées et des communautés hôtes aux services et les niveaux de ceux-ci. Des ressources alternatives ou comparables sont fournies pour compenser la perte d'accès aux ressources

16. Voir [PO 4.04](#), *Habitats naturels*.

17. D'une manière générale, ce principe s'applique aux cas où les terres retirées constituent moins de 20% de la zone productive totale.

communautaires (telles que les zones piscicoles, les zones de pâturage, les ressources énergétiques ou les fourrages).

- c) Les formes d'organisation communautaires adaptées aux nouvelles circonstances sont fonction des choix exercés par les personnes déplacées. Dans la mesure du possible, les structures sociales et culturelles existantes des personnes réinstallées, ainsi que des communautés hôtes, sont préservées, et les préférences des personnes réinstallées, pour ce qui est de la relocalisation au sein de communautés et groupes préexistants, sont respectées.

Éligibilité pour recevoir une aide¹⁸

14. Une fois la nécessité d'une réinstallation involontaire reconnue, pour un projet donné, l'Emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet (voir annexe A, par. 6 a)), et ainsi déterminer qui sera éligible pour une aide et par là-même décourager l'arrivée massive de personnes non éligibles. L'Emprunteur met également au point une procédure, acceptable par la Banque, visant à établir les critères d'éligibilité des personnes déplacées aux fins de compensation et autre aide à la réinstallation. La procédure comprend des provisions pour effectuer des consultations de portée significative avec les personnes affectées et les communautés, les autorités locales, et, en tant que de besoin, les Organisations non gouvernementales (ONG) ; et elle spécifie les mécanismes de recours pour le traitement des doléances.

18. Les par. 13-15 ne s'appliquent pas aux impacts couverts par le par. 3 b) de la présente politique. Les critères d'éligibilité des personnes déplacées sous 3 b) sont énoncés dans le cadre fonctionnel (voir par. 7 et 30).

15. *Critères d'éligibilité.* Les personnes déplacées peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes :

- a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;
- b) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation (voir annexe A, par. 7 f) ; et¹⁹
- c) celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

16. Les personnes relevant des par. 15 a) et b) reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent, ainsi que toute autre aide prévue au par.6. Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation²⁰ en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par la Banque²¹. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation. Toutes les personnes relevant des par.15 a), b), ou c) reçoivent une compensation pour la perte d'éléments d'actif autres que le foncier.

Planification, mise en œuvre et suivi de la réinstallation

17. Pour atteindre les objectifs de cette politique, plusieurs outils de planification peuvent être utilisés selon le type de projet :

- a) un plan de réinstallation, ou un plan succinct de réinstallation, est requis, sauf exception (voir par.25 et [annexe A](#)), pour toutes les opérations impliquant une réinstallation involontaire ;
- b) un cadre de politique de réinstallation est requis, sauf exception, pour les opérations mentionnées aux par. 26-30, susceptibles d'entraîner une réinstallation involontaire (voir [annexe A](#)) ; et
- c) un cadre procédural est préparé pour les projets impliquant une restriction d'accès telle que décrite en par.3 b) (voir par.31).

18. L'Emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi, selon les cas, d'un plan de réinstallation, cadre de politique de réinstallation, ou cadre procédural (les « instruments de

19. De tels titres peuvent provenir d'un détournement de bien, d'une possession permanente de terrains publics sans tentative d'expulsion de la part du gouvernement (autrement dit, avec assentiment tacite du gouvernement), ou de lois et us coutumiers ou traditionnels,

20. L'aide à la réinstallation peut se faire sous forme de foncier, autres éléments d'actif, versement d'espèces, emplois, ainsi de suite, en tant que de besoin.

21. Normalement, cette date limite est la date de début du recensement. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone de projet a été finalisée, en préalable au recensement, pour autant que l'information sur la délimitation de la zone auprès du public ait été effective et que, par la suite, la diffusion systématique et permanente d'information évite un afflux supplémentaire de personnes.

réinstallation »), conformément à la présente politique. L'instrument de réinstallation présente une stratégie permettant de réaliser les objectifs de la politique et recouvre tous les aspects de la réinstallation proposée. L'engagement de l'Emprunteur, tout comme sa capacité, à mener à son terme, dans de bonnes conditions, la réinstallation, est un déterminant clé de l'implication de la Banque dans un projet.

19. La planification de la réinstallation comprend un examen préalable, un balayage des problèmes clés, le choix de l'instrument de réinstallation et l'information requise pour préparer la (sous-)composante de réinstallation. Le contenu et le niveau de détail des instruments de réinstallation dépendent de l'ampleur et de la complexité de la réinstallation. Pour préparer la composante de réinstallation, l'Emprunteur s'appuie sur les expertises sociale, technique et juridique appropriées, ainsi que sur les organisations communautaires et ONG pertinentes²². L'Emprunteur informe, le plus tôt possible, les personnes susceptibles d'être déplacées des aspects du projet liés à la réinstallation et recueille leurs avis en compte dans la conception du projet.

20. Les coûts intégraux des activités de réinstallation nécessaires à la réalisation des objectifs du projet sont inclus dans les coûts totaux du projet. Les coûts de réinstallation, à l'instar des coûts des autres activités du projet, sont considérés comme une charge à déduire des bénéfices économiques procurés par le projet ; et tout bénéfice net retiré par les personnes réinstallées (par rapport au scénario « sans-projet ») est ajouté aux flux de bénéfices apportés par le projet. Il n'est pas nécessaire que les composantes de réinstallation ou les opérations autonomes de réinstallation, soient économiquement rentables en elles-mêmes ; elles doivent toutefois être réalisées dans un souci de la meilleure utilisation des ressources disponibles et du coût/bénéfice.

21. L'Emprunteur s'assure que le Plan d'exécution du projet est en parfaite cohérence avec l'instrument de réinstallation.

22. La fourniture à la Banque par l'Emprunteur d'un avant-projet d'instrument de réinstallation conforme à la présente politique — ainsi que la mise de cet avant-projet à la disposition, dans un lieu accessible, des personnes déplacées et des ONG locales, sous une forme, d'une manière et dans une langue qui leur soient compréhensibles — constitue une condition à l'évaluation de projets impliquant une réinstallation. Dès que la Banque accepte cet instrument comme formant une base adéquate pour l'évaluation du projet, elle le met à disposition du public par le biais de son InfoShop. Dès lors que la Banque a approuvé l'instrument final de réinstallation, elle-même et l'Emprunteur le diffusent à nouveau de la même manière²³.

23. Les obligations de l'Emprunteur de mettre en œuvre l'instrument de réinstallation et d'informer la Banque pour les progrès de sa mise en œuvre sont définis dans les accords juridiques relatifs au projet.

24. L'Emprunteur est responsable d'un suivi-évaluation adéquat des activités spécifiées dans l'instrument de réinstallation. La Banque supervise régulièrement l'exécution de la réinstallation afin de

22. Pour les projets à haut risque ou très controversés, ou qui impliquent des activités de réinstallation complexes et d'envergure, l'Emprunteur devra normalement engager un panel consultatif indépendant, comprenant des spécialistes de la réinstallation de stature internationale, afin de le conseiller sur tous les aspects du projet relevant des activités de réinstallation. La taille, le rôle, ainsi que la fréquence des réunions dépendront de la complexité de la réinstallation. Si des panels consultatifs techniques indépendants sont créés en application de la [PO 4.01](#), *Évaluation environnementale*, le panel de réinstallation peut faire partie du panel d'experts environnemental.

23 Voir [PB 17.50](#), *Diffusion de l'information opérationnelle* (à paraître) pour les procédures détaillées de diffusion de l'information.

déterminer la conformité avec l'instrument de réinstallation. Une fois le projet achevé, l'Emprunteur entreprend une évaluation ex-post pour déterminer si les objectifs de l'instrument de réinstallation ont été atteints. Cette évaluation prend en compte les résultats de l'enquête initiale et ceux du suivi de la réinstallation. Si l'évaluation conclut que les objectifs n'ont pas été pleinement atteints, l'Emprunteur doit proposer des mesures subséquentes qui serviront de base pour la poursuite de la supervision par la Banque, si cette dernière le juge nécessaire. (voir également [PB 4.12](#), par. 16).

Instruments de réinstallation

Plan de réinstallation

25. Un projet de plan de réinstallation conforme à la présente politique est une condition à l'évaluation (voir [annexe A](#), par. 2-21) des projets cités au par. 17 a) ci-dessus²⁴. Toutefois, là où les impacts sur l'ensemble des populations déplacées sont mineurs²⁵, ou bien lorsque moins de 200 personnes sont déplacées, un plan succinct de réinstallation peut faire l'objet d'un accord avec l'Emprunteur (voir [annexe A](#), para 22). Les procédures de diffusion de l'information décrites au par. 22 s'appliquent.

Cadre de politique de réinstallation

26. Pour les opérations d'investissement sectorielles susceptibles d'impliquer une réinstallation involontaire, la Banque requiert que l'agence d'exécution du projet effectue un examen initial des sous-projets présentés au financement de la Banque, ceci afin d'assurer leur cohérence avec la présente PO. Pour ces opérations, l'Emprunteur soumet, avant l'évaluation, un cadre de politique de réinstallation conforme à la présente politique (voir [annexe A](#), par. 23-25). Ce cadre comporte, autant que faire se peut, une estimation de la population totale à déplacer, ainsi que les coûts d'ensemble de la réinstallation.

27. Pour les opérations conduites par des intermédiaires financiers et impliquant une réinstallation involontaire, la Banque requiert que l'intermédiaire financier (FI) procède à un examen initial des sous-projets présentés au financement de la Banque, dans le but d'assurer leur cohérence avec la présente PO. Pour ces opérations, la Banque exige de l'Emprunteur ou du FI qu'il soumette à la Banque, avant l'évaluation, un cadre de politique de réinstallation se conformant à la présente politique (voir [annexe A](#), par. 23-25). De plus, ce cadre doit inclure une évaluation de la capacité institutionnelle et des procédures de chacun des FI responsables du financement des sous-projets. Lorsque, selon l'appréciation de la Banque, aucune réinstallation n'est envisagée dans les sous-projets susceptibles d'être financés par le FI, un cadre de politique de réinstallation n'est pas requis ; ce sont alors les accords juridiques qui, dans le cas d'un sous-projet donnant lieu à une réinstallation, spécifient l'obligation faite aux FI d'obtenir des sous-Emprunteurs potentiels un plan de réinstallation cohérent avec la présente politique. Pour tout sous-projet impliquant une réinstallation, le plan de réinstallation est fourni pour approbation à la Banque avant que le sous-projet ne soit éligible au financement par la Banque.

24. Il est possible de faire une exception à cette exigence dans des circonstances fortement inhabituelles (comme des opérations d'interventions d'urgence) sous réserve de l'approbation par la Direction de la Banque (voir PB 4.12, par. 8). Dans de tels cas, l'approbation par la Direction doit stipuler un calendrier et un budget de mise en œuvre du plan de réinstallation.

25. Les impacts sont jugés « mineurs » si les personnes affectées ne sont pas déplacées physiquement et/ou si moins de 10% de leurs éléments d'actif sont perdus.

28. Pour les autres projets appuyés par la Banque et comprenant de multiples sous-projets²⁶ susceptibles d'impliquer une réinstallation involontaire, la Banque requiert qu'un projet de plan de réinstallation conforme à la présente politique lui soit soumis avant l'évaluation dudit projet à moins que, en raison de la nature et de la conception du projet ou des sous-projets spécifiques, a) il ne soit impossible de déterminer la zone d'impact des sous-projets, ou b) la zone d'impact ne soit connue, mais sans précision de ses délimitations. Dans de tels cas, l'Emprunteur soumet un cadre de politique de réinstallation cohérent avec la présente politique avant l'évaluation (voir [annexe A](#), par. 23-25). Pour les autres sous-projets ne correspondant pas aux critères ci-dessus, un plan de réinstallation conforme à la présente politique est requis avant évaluation.

29. Pour chaque sous-projet inclus dans un projet susceptible d'impliquer une réinstallation, selon les modalités décrites au par. 26, 27, ou 28, la Banque requiert qu'un plan de réinstallation acceptable, ou un plan résumé de réinstallation, cohérent avec les éléments du cadre de politique, lui soit soumis pour approbation avant que le sous-projet ne soit éligible à financement par la Banque.

30. Pour les projets décrits aux par. 26-28 ci-dessus, la Banque peut accepter, par écrit, que les plans de réinstallation du sous-projet soient approuvés par l'organisme chargé de l'exécution du projet ou un organisme d'État compétent, ou encore un intermédiaire financier sans examen préalable par la Banque, si cet organisme fait la preuve de ses capacités institutionnelles à examiner les plans de réinstallation et à garantir leur conformité avec cette politique. Toute délégation de pouvoir de cette nature ainsi que les recours appropriés contre l'entité chargée de l'approbation des plans de réinstallation qui seraient jugés non conformes à la politique de la Banque sont stipulés dans les accords juridiques du projet. Dans tous les cas, la mise en œuvre des plans de réinstallation fait l'objet d'un examen ex post par la Banque.

Cadre procedural

31. Pour les projets impliquant une restriction d'accès aux termes du par. 3 b) ci-dessus, l'Emprunteur fournit à la Banque, comme condition à l'évaluation, un projet de cadre procedural se conformant aux éléments pertinents de cette politique. De plus, lors de la mise en œuvre du projet et avant que la restriction n'entre en vigueur, l'Emprunteur prépare un plan d'action, acceptable par la Banque, décrivant les mesures particulières à prendre, et les dispositions de leur application, pour aider les personnes déplacées. Le plan d'action pourra prendre la forme d'un plan de gestion des ressources naturelles préparé pour le projet.

Aide apportée à l'Emprunteur

32. Pour servir les objectifs de cette politique, la Banque peut, à la demande de l'Emprunteur, appuyer celui-ci et les autres entités concernées en :

- a) fournissant une assistance pour l'évaluation et le renforcement des politiques, stratégies, cadres juridiques et plans particuliers de réinstallation aux niveaux national, régional ou sectoriel ;

26. Dans l'objectif de ce paragraphe, le terme « sous-projets » inclut les composantes et sous-somposantes.

- b) finançant une assistance technique visant à renforcer les capacités des organismes chargés de la réinstallation ou des populations affectées pour qu'elles participent plus efficacement aux opérations de réinstallation ;
- c) finançant une assistance technique visant à l'élaboration des politiques, stratégies et plans particuliers de réinstallation et à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des activités de réinstallation ; et
- d) finançant les coûts d'investissement de la réinstallation.

33. La Banque peut financer soit une composante de l'investissement principal entraînant un déplacement et imposant une réinstallation, soit un projet autonome de réinstallation avec les conditionnalités croisées adéquates, développé et mis en œuvre en parallèle avec l'investissement provoquant le déplacement. La Banque peut financer la réinstallation même si elle ne finance pas l'investissement principal qui rend la réinstallation nécessaire.

34. La Banque ne fera aucun décaissement pour le paiement des compensations en espèces et de toute autre forme d'assistance payée en espèces ou encore pour couvrir le coût d'acquisition des terres pour les besoins de la réinstallation (y compris la compensation pour l'acquisition des terres pour les besoins du projet). La Banque peut toutefois financer le coût d'amélioration des terres associées aux activités de réinstallation.

Annexe 12 : Programme de formation et mise à niveau du CNS et des CLCS au Sénégal

TERMES DE REFERENCE POUR LA FORMATION ET LA MISE A NIVEAU DES MEMBRES DES COMITES NATIONAUX DE SUIVI (CNS) ET DES COMITES LOCAUX DE COORDINATION ET DE SUIVI (CLCS)

-----00-----

I. Introduction

L'UGP en rapport la division environnement et changement climatique du HC compte démarrer les séances de formation et de mise à niveau des CNS et CLCS dans les territoires respectifs des quatre états membres de l'OMVG.

II. Objectifs de la formation

Cette formation devra permettre de :

- Préciser les rôles et responsabilités de chaque intervenant (UGP, CNS, CLCS, ONG facilitatrices)
- outiller les membres permanents des CNS et CLCS ainsi que les services techniques pour assister la cellule environnement de l'UGP dans l'exécution des plans de gestion environnementales et sociales (PGES) et des PAR.
- mettre à disposition des CNS et CLCS tous les documents et matériels nécessaires à la réalisation des tâches qui leurs sont consignées dans leur TDR.

La formation s'articulera autour de 5 modules de formation qui seront animés par les experts de l'UGP avec l'appui de la division environnement du HC.

III. Contenu des modules de formation de l'équipe permanente CNS/CLCS Élargie aux services techniques

a) Module 1 : introduction de l'équipe permanente et Présentation OMVG et ses projets

Animateurs : Sékou FOFANA et Mamadou Saliou DIALLO

- o Présentation de l'équipe permanente aux représentants des services techniques de l'administration membres du CLCS;
- o Définition des rôles et responsabilités de l'équipe permanente et de son interrelation avec les services techniques;
- o Présentation OMVG et ses projets (Ligne d'interconnexion et barrage Sambangalou)
- o Définition de la zone d'intervention de chaque CLCS.

b) Module 2 : Formation sur le programme environnementale et sociale

Animateurs : Amadou Matar DIOUF et Babacar Raymond MBAYE

- **Sur les aspects Environnement**

- Définitions des concepts (EIES, PGES, PGESC etc...)
- Suivi du PGES;
- Rôle et responsabilités CNS/CLCS dans la mise en œuvre du PGES et du PGES de chantier.

- **Sur le PAR**

- Définition PAR /PR/CPR
- Principes du PAR;
- Critères d'éligibilité des personnes affectées;
- Date butoir;

- Rôle et responsabilités CNS/CLCS dans la mise en œuvre du PAR ;
- Interrelation avec l'ONG chargée de l'information sensibilisation et indemnisation ;

Pertes et Indemnisations

- Types de pertes identifiées
- Règle d'estimation des indemnisations;
- Barème d'indemnisation;
- Procédure de paiement des indemnisations

Mesures de réinstallation;

Gestion des plaintes et réclamations

- Procédures de recours et de règlements des litiges

Études de cas et jeux de rôles;

- Synthèse et remise des documents disponibles (Liste des tâches incluse au PGES qui sont à suivre par les CLCS, résumé principes mise en œuvre PAR etc...)

c) **Module 3: Formation sur les procédures du projet (manuel d'exécution)**

Animatrice .Awa Dione Cisse

Table des matières succincte sur les procédures

PROCEDURES ADMINISTRATIVES

- Gestion du personnel
- Gestion des missions et des déplacements
- Gestion des réunions et des ateliers
- Traitement du courrier

PROCEDURES BUDGETAIRES

- Élaboration du PTBA
- Exécution du budget
- Contrôle budgétaire
- Présentation des rapports d'activités

PROCEDURES FINANCIERES

- Gestion des comptes bancaires
- Gestion de la caisse
- Procédures comptables
- Gestion des immobilisations

PROCEDURES D'ACQUISITION

- Achats direct
- Achats cotation

d) Module 4 : Formation sur les Aspects financiers et comptable

Animateur : Matar SARR

- décaissement,
- comptabilité, etc.

Module 5 : stratégie de communication (DIOR Mbacké)

IV. Calendrier de la formation

Pays	Période formation	Nbre de jours	Lieu de la formation	Nombre de participants	observations
Guinée Bissau	15 au 17 octobre 2018	3	Mansoa		
Guinée	22 au 26 octobre 2018	5	Labé ou Linsan		
Gambie	29 au 31 octobre 2018	3	Brikama		
Sénégal	5 au 7 novembre 2018	3	Tamba		

V. Budget de la formation

pays	Nbre participants	Budget alloué
Guinée Bissau		
Guinée		
Gambie		
Sénégal		

VI. Documents à mettre à disposition des CLCS

- Lot de dépliants d'information sur le projet;
- Plans de délimitation des CLCS (Format A0) ;
- Plan tracé de la ligne d'interconnexion (Format A0);

- Plaquettes d'information sur le PAR;
- Liste de l'ensemble des membres des CLCS